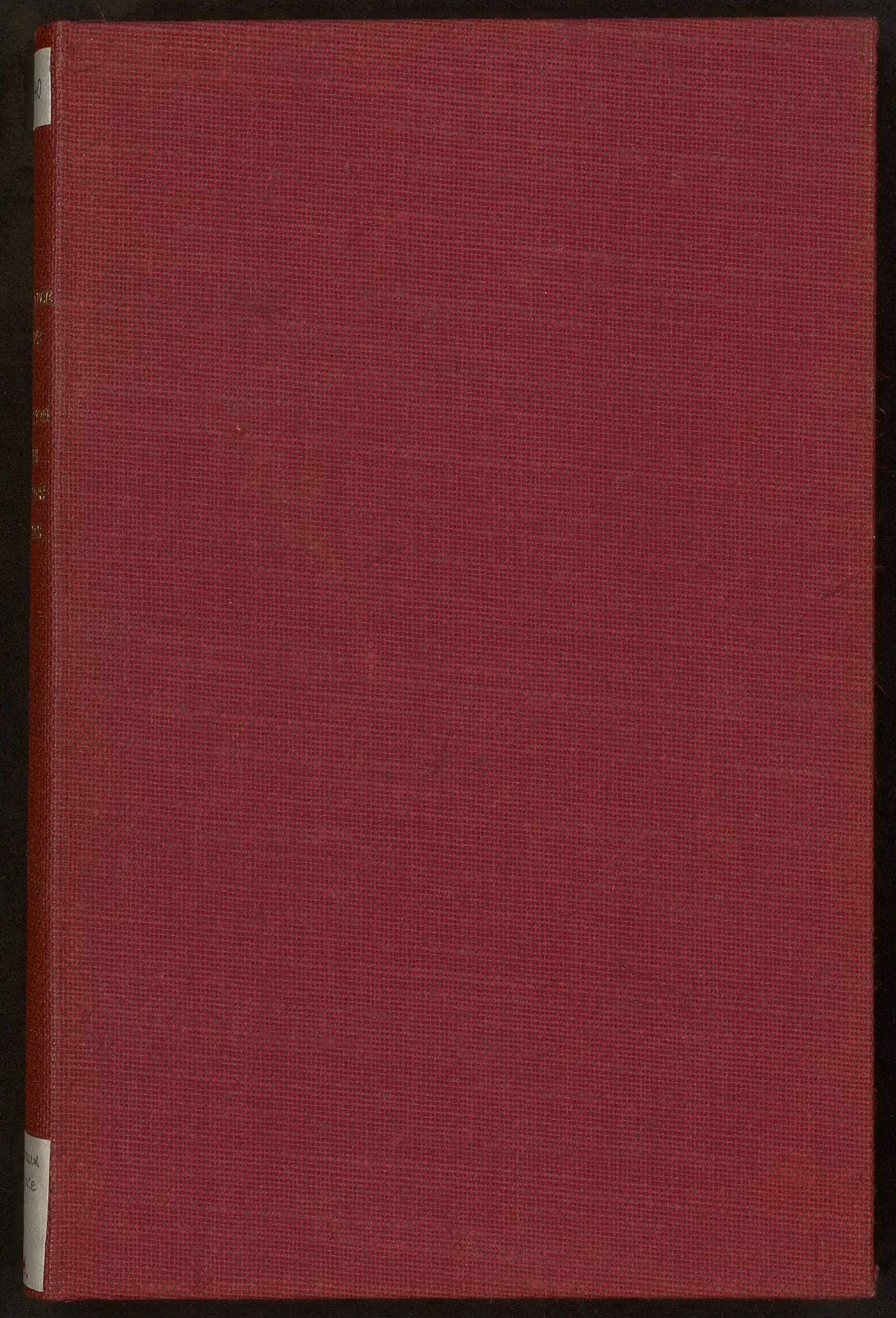






COMMISSION DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

INSTRUCTION

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCIX

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

INSTRUCTION

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES

EXTRAIT DU *BULLETIN TRIMESTRIEL* DE LA COMMISSION

ANNÉE 1908, N°s 3-4

COMMISSION DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

INSTRUCTION

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCIX

L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

INSTRUCTION,

RECUEIL DE TEXTES ET NOTES.

INSTRUCTION

POUR LA PUBLICATION DES DOCUMENTS

RELATIFS À L'ASSISTANCE PUBLIQUE [1].

L'organisation d'un régime nouveau d'assistance (ou, comme on disait communément alors, de bienfaisance et de secours publics) préoccupa vivement les diverses assemblées révolutionnaires. Si on ramène leur conception à ses éléments essentiels, voici comment elle nous apparaît. L'assistance consistant dans le secours gratuit pour les pauvres invalides et la subsistance par le travail pour les pauvres valides est proclamée dette sociale. Elle est regardée comme formant à la charge de la Nation une obligation que la loi, et même la Constitution, doivent garantir. Les établissements de toute sorte en faveur des malades, des infirmes, des enfants, des indigents valides doivent être entretenus aux frais du trésor public. L'assistance est conçue comme un service public et national.

Par ses origines, cette conception est antérieure à la Révolution; on la voit se former et s'affirmer dans les quarante dernières années de l'ancienne monarchie. Toutefois, elle ne fut pas réalisée dès le début de la Révolution, mais seulement au temps de la Convention nationale; et, dès le temps du Directoire, certaines de ses parties essentielles furent abandonnées.

[1] Il s'agit ici exclusivement de l'assistance dans les départements, et non de l'assistance à Paris, qui doit, à raison de son importance et de son régime particulier, être traitée à part.

Cadre des publications. — D'après l'examen de la législation, il semble qu'il y ait trois périodes chronologiques dans lesquelles pourront être groupés les documents à recueillir sur l'histoire de l'assistance.

1re Période, 1789-mars 1793. — Le fait dominant au cours de cette période, c'est la crise financière résultant de la suppression de diverses sources de revenus de la bienfaisance (octrois, droits d'entrées, droits féodaux, dîmes), et des menaces contre le patrimoine hospitalier qui fait partie des biens ecclésiastiques et qui n'est que provisoirement excepté de la vente des domaines nationaux. Mais, d'autre part, pendant la même période, quelques mesures d'ordre financier sont prises en faveur des établissements de charité, mesures qui atténuent l'effet des précédentes.

Comme on peut s'y attendre, la législation contre les congrégations religieuses a aussi son effet sur le personnel des maisons de charité. La situation de ce personnel devient incertaine dans ces maisons, où il n'est finalement maintenu qu'à titre individuel, et où il ne se sent plus que toléré.

Il y aura lieu de rechercher comment l'assistance, dans cette période critique, a pratiquement fonctionné.

Les secours aux enfants trouvés mis complètement et exclusivement à la charge de la nation, le développement des ateliers de charité sont les deux autres faits essentiels de la première période.

2e Période, mars 1793-vendémiaire an v. — C'est la période proprement révolutionnaire, celle où se produit le plus vigoureux et le plus large effort législatif pour établir un régime fixe et complet d'assistance nationale. Ici, en effet, se placent plusieurs lois capitales : celles du 19 mars 1793 sur les bases de l'organisation des secours, du 26 juin 1793 sur les secours annuels aux enfants, aux vieillards et aux indigents, du 24 vendémiaire an II sur l'extinction de la mendicité, du 22 floréal an II créant le livre de la bienfaisance nationale et réglementant les secours à distribuer dans les campagnes.

D'autre part, la loi du 23 messidor an II ordonne l'aliénation des biens des hôpitaux et autres établissements charitables, dont l'actif est proclamé propriété nationale, et le passif dette nationale. Sans doute, les décrets ultérieurs des 9 fructidor an III, 2 brumaire

et 28 germinal an IV arrêtèrent presque immédiatement les effets de la loi du 23 messidor an II, mais il n'y en eut pas moins un commencement d'application.

On peut se borner à mentionner ici les mesures spéciales concernant les enfants trouvés, les aveugles et les sourds-muets; mais on doit signaler particulièrement, comme un trait caractéristique de la bienfaisance nationale pendant la deuxième période, le développement de l'assistance patriotique en faveur de catégories variées de victimes, au premier rang desquelles figurent les familles des défenseurs de la patrie (voir notamment les décrets des 4 mai 1793, 21 pluviôse et 13 prairial an II).

3e Période, vendémiaire an V-an VIII. — Sous le Directoire, on revient sur les plus importantes mesures de la Convention.

La loi du 16 vendémiaire an V restitue aux établissements de charité la jouissance de leurs propriétés et leur accorde une quantité de biens nationaux équivalente à la quantité de leurs biens aliénés en vertu de la loi du 23 messidor an II. Une série de décrets subséquents active la restauration ainsi commencée du patrimoine des hôpitaux, replacés sous le régime ancien de l'autonomie administrative et financière.

À la période directoriale se rattache une autre loi importante, celle du 7 frimaire an V, qui institue les bureaux de bienfaisance communaux et crée le droit dit des pauvres sur les spectacles. Elle est actuellement encore en vigueur.

L'assistance des enfants abandonnés est réglementée par la loi du 27 frimaire an V.

Sous le Directoire a lieu aussi une réforme des dépôts de mendicité.

Enfin on ne doit pas omettre, dans la troisième période comme dans la précédente, les mesures d'assistance patriotique.

L'an VIII est la date normale à laquelle devront s'arrêter les recueils de documents sur l'assistance. Toutefois, il sera bon d'y comprendre quelques textes complémentaires, spécialement relatifs à la reconstitution de l'ancien patrimoine hospitalier. En effet, sous le Consulat et jusqu'à l'an XII, intervinrent dans cette vue diverses lois, dont il sera utile de rechercher dans les documents les effets pratiques, si l'on veut donner une idée complète de l'his-

toire de l'assistance pendant l'époque révolutionnaire. Sur ce point particulier des finances hospitalières, les lois dont il s'agit se rattachent directement à cette histoire.

Dans le cadre chronologique qui vient d'être tracé, voici quelques indications générales sur les questions les plus intéressantes.

1° Fin de l'ancien régime. — On recueillera les textes qui permettront de se rendre compte de l'état des établissements et institutions d'assistance à la fin de l'ancien régime : mémoires descriptifs, délibérations de corps administratifs, correspondances, états statistiques, budgets et comptes. Ce genre de documents doit se rencontrer notamment dans le cours de 1789 et les premiers mois de 1790.

2° Période révolutionnaire. — *Hôpitaux* (administration; personnel; régime intérieur; finances). — On distinguera les hôpitaux de malades et les hôpitaux généraux qui renfermaient à la fois des enfants et des vieillards, des valides et des infirmes, voire même des mendiants. Mais souvent il sera plus commode de renvoyer aux rubriques ci-dessous: enfants trouvés, mendicité, les documents particulièrement relatifs à ces deux sujets.

Assistance des enfants, particulièrement des enfants trouvés.

Secours à domicile. Bureaux de charité; œuvres de charité paroissiales ou municipales; bureaux de bienfaisance.

Aveugles et sourds-muets.

Ateliers de charité.

Mendicité. Dépôts de mendicité.

Assistance patriotique.

Bienfaisance privée : associations laïques de charité.

Partout où il y aura lieu, on distinguera, comme ci-dessus pour les hôpitaux, les documents sur le fonctionnement administratif, le personnel, le régime intérieur, les finances.

Pour certaines grandes divisions telles que l'assistance patriotique, on ne manquera pas de se préoccuper des diverses catégories des bénéficiaires de secours : familles des défenseurs de la patrie, victimes de l'invasion, réfugiés des colonies, etc. L'énumération

qu'on trouvera plus loin dans les *Notes sur la législation et l'administration de l'assistance* facilitera cette recherche.

Les documents recueillis devront-ils être répartis en groupes logiques ou autrement? C'est une question qui dépend de la nature même et de la quantité des documents, et sur laquelle les éditeurs s'entendront avec les commissaires responsables.

Pour le cadre topographique des publications, on ne croit pas devoir fixer une règle uniforme. Les éditeurs auront le choix entre la commune, le district et le département. Mais quelques remarques sont nécessaires.

Un recueil ne sera consacré à une seule commune que lorsqu'il s'agira d'une localité où les établissements et œuvres de charité étaient très nombreux. Dans ces cas assez rares, la matière pourra être suffisamment riche et intéressante pour former un volume de la dimension de ceux qui doivent entrer dans la collection de l'histoire économique de la Révolution.

De même, c'est par exception que le département sera pris pour cadre. On comprend sans peine que ce cadre exigerait, pour être convenablement rempli, de longues recherches qu'on ne saurait imposer aux éditeurs.

Le cadre du district paraît être de beaucoup le meilleur. Le district est une circonscription plus restreinte que le département, plus large que la commune. L'assistance urbaine et l'assistance rurale y peuvent être également étudiées sans trop de difficultés. Il sera toujours possible aux éditeurs de porter leurs investigations dans les archives communales et les archives hospitalières d'un district, lesquelles sont, comme on verra, parmi les sources du sujet. Ce sont là d'appréciables avantages pratiques. D'autre part, plusieurs lois de l'époque confièrent expressément au district un rôle prépondérant en matière d'assistance : prendre le district pour cadre ne sera donc pas commettre un contresens historique.

Recherche des documents. — Plusieurs catégories de sources, d'une importance variable, devront être consultées; voici à leur sujet quelques indications précises.

1° *Archives départementales.* — Dans la série C (administrations provinciales : fonds des intendances et fonds des assemblées pro-

vinciales), on pourra trouver des documents utiles pour décrire l'assistance à l'extrême fin de l'ancien régime, spécialement en ce qui concerne les hôpitaux, les enfants trouvés, les mendiants et les dépôts de mendicité, les ateliers de charité.

Dans la série L (administration de 1789 à l'an VIII), on aura une grande variété de documents à dépouiller, aussi bien dans les fonds des départements que dans ceux des districts : délibérations des conseils et des directoires, arrêtés, correspondance, comptes décadaires, dossiers des sous-séries L^x (établissements de bienfaisance) et L^y (établissements de répression). L'enquête devra s'étendre aux papiers des municipalités de canton, des sociétés populaires et des comités révolutionnaires. Là où il exista des comités de bienfaisance ou des sociétés philanthropiques, si leurs papiers ont été conservés, il faudra les consulter également.

La série Q fournira des données sur les biens hospitaliers mis en vente.

2° *Archives communales.* — A voir surtout les séries D (administration générale de la commune, délibérations, correspondance); I (police, spécialement police des mendiants); M (monuments et établissements publics, parmi lesquels les établissements charitables); Q, la plus importante de toutes, spécialement relative à l'assistance publique (bureaux de bienfaisance, œuvres charitables, établissements hospitaliers).

Il sera bon de rechercher aussi dans les séries antérieures à 1790 les documents sur l'état de l'assistance en 1789. Dans cette vue, les investigations porteront notamment sur les séries BB (administration communale, délibérations); DD (propriétés communales, parmi lesquelles figurent souvent les hôpitaux); GG (assistance publique).

3° *Archives hospitalières.* — Cette source a pour le sujet une importance évidente.

Le cadre de classement du 10 juin 1857 n'a pas distingué la période antérieure et la période postérieure à 1790.

Pour l'histoire hospitalière, les séries E (administration, finances) et F (personnel, régime intérieur) sont capitales.

Il ne faudra toutefois pas négliger de voir les autres, notamment la série B, qui concerne les propriétés, biens et revenus.

On trouvera dans la série G les papiers et registres des institutions succursales des hôpitaux (telles que bureaux de charité, mendicité, enfants trouvés).

4° *Bibliothèques municipales.* — Les fonds d'histoire locale (imprimés et manuscrits) peuvent contenir des pièces intéressantes sur l'assistance.

5° *Archives nationales.* — Une note spéciale, qui accompagne la présente instruction dans le *Bulletin* de la Commission, donne des renseignements détaillés sur les sources, aux Archives nationales, de l'histoire de l'assistance dans les départements entre 1789 et l'an VIII.

Choix des documents et établissement des recueils. — Les directions générales données dans les précédentes circulaires pour la confection des recueils sur d'autres sujets sont applicables aux recueils sur l'assistance.

Établissement des propositions de publications. — Voir à ce propos les circulaires antérieures.

NOTES

SUR

LA LÉGISLATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE

DE 1789 À L'AN VIII.

L'assistance a fait l'objet, au cours de la période révolutionnaire, d'une abondante législation, et elle a formé un service administratif très actif. Quelques éclaircissements complémentaires sur ces deux points seront utiles aux futurs éditeurs de textes.

I

L'histoire de la législation a été, dans l'instruction, divisée en trois périodes, nettement distinctes : 1° 1789-mars 1793; 2° mars 1793-vendémiaire an v; 3° vendémiaire an v-an viii.

Première période (1789-mars 1793). — Elle se rapporte presque entièrement à la Constituante et à la Législative; les six derniers mois seulement (22 septembre 1792-19 mars 1793) à la Convention.

Les deux premières assemblées annoncèrent le projet d'une législation générale des secours [1]; mais les événements, sans doute aussi les difficultés de la question, firent qu'elles s'en tinrent aux intentions.

Le fait caractéristique de cette première période, c'est la crise, surtout financière, que subirent les établissements de bienfaisance.

[1] La Constitution de 1791 dit, dans son titre Ier relatif aux « dispositions fondamentales garanties par la Constitution » : « Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » Mais l'Assemblée constituante se sépara sans avoir pu procéder à l'organisation de l'assistance, et laissa « à la législation suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir ». La Législative n'aboutit pas davantage définitivement.

Leur patrimoine était menacé par les mesures de nationalisation des biens d'église, dont eux-mêmes faisaient partie. Dès le 2 novembre 1789, un décret avait mis tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Toutefois, pour des raisons d'opportunité, pour ne pas porter une main trop brutale sur le patrimoine des pauvres, la Constituante décida de surseoir à la vente des biens des hôpitaux et des maisons de charité; elle les excepta expressément des biens nationaux à vendre immédiatement (décret du 23 octobre-5 novembre 1790, n° 31). Cette situation se prolongea, comme on le verra, jusqu'au cours de la période suivante. Mais la menace de l'aliénation, en conformité du principe posé par le décret du 2 novembre 1789, restait inquiétante pour les administrations hospitalières.

D'ailleurs, de sérieuses atteintes furent effectivement portées aux revenus des établissements charitables par les mesures successives qui, de 1789 à 1791, supprimèrent droits féodaux, dîmes, octrois, droits d'entrées, lesquels formaient une portion importante de leurs ressources. Sans doute, les décrets mêmes de suppression de ces droits autorisèrent la perception provisoire de certains d'entre eux au profit des hôpitaux; mais l'état de choses ainsi créé restait précaire. Au surplus, le décret du 19-25 février 1791 (n° 41) abolit purement et simplement, à partir du 1er mai suivant, «tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages».

D'autres mesures contribuèrent encore à troubler la vie financière des établissements charitables. Ainsi, le décret du 26 février 1790 (n° 8), ordonnant une réduction de 60 millions sur les dépenses publiques, réduction qui portait pour une certaine part sur les fonds destinés à la bienfaisance, aux aumônes et aux secours; le décret du 10-21 septembre 1790 (n° 25), supprimant, en particulier, les indemnités et secours qui avaient été jusqu'alors à la charge du trésor public. L'article 7 de ce décret invitait les municipalités et départements à pourvoir eux-mêmes aux besoins des hôpitaux de leurs ressorts respectifs à partir du 1er janvier 1791.

Il faut toutefois signaler les mesures en sens contraire par lesquelles la Constituante et la Législative protégèrent les finances des établissements charitables. Ce sont, par exemple, les décrets assurant le paiement de toutes les rentes qui leur étaient dues, ainsi que des arrérages (15 août-1er septembre 1790, 15 octobre 1790, 7-12 février 1792, 12 septembre 1792, nos 21. 30, 66,

86), et particulièrement le paiement des rentes et redevances dues sur les biens nationaux (5-10 avril 1791, n° 49).

D'autre part, des secours directs furent fournis aux hôpitaux par l'État au moyen d'allocations sur le Trésor public (décrets des 29 mars-3 avril 1791, n° 47; 8-25 juillet 1791, n° 53; 4-12 septembre 1791, n° 57; 22 janvier 1792, n° 63; 7-11 mai 1792, n° 71; 10-12 août 1792, n° 78; 13-14 octobre 1792, n° 91; 3-5 février 1793, n° 101). Le décret du 29 mars-3 avril 1791, relatif aux revenus et charges des municipalités, les autorisa à subvenir aux besoins urgents de leurs hôpitaux au moyen d'emprunts par obligations remboursables dans le délai d'un an.

En dehors des subventions aux hôpitaux, le Trésor public eut à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'octroi aux indigents de secours généraux, secours particulièrement donnés sous la forme de travaux de charité (décrets des 4-10 décembre 1790, 16-19 décembre 1790, 4-6 avril 1792, n°s 34, 35, 69).

La situation du personnel hospitalier subit la répercussion des mesures contre les religieux. Ici également l'incertitude se prolongea assez longtemps. Après la suspension (28 octobre-3 novembre 1789, n° 3), puis l'abolition définitive (13-19 février 1790, n° 7) des vœux monastiques, les religieuses furent maintenues provisoirement dans les hôpitaux. Elles furent expressément exceptées des dispositions des décrets des 4 et 17 août 1792 (n° 76) sur l'évacuation des maisons conventuelles, du 8-14 octobre 1790 et du 7-16 août 1792 (n°s 28 et 77) sur les traitements et pensions. Il fut même interdit aux religieux employés au soulagement des malades de quitter les hôpitaux sans avoir prévenu de leur intention les municipalités six mois d'avance ou sans avoir obtenu d'elles un consentement écrit. Le décret du 18 août 1792 (n° 82) porta suppression complète de toutes les congrégations; mais, en vertu de son article 2, les religieux et religieuses occupés au service des pauvres devaient continuer ce service à titre individuel.

Malgré les obstacles que la législation dont on vient de lire le résumé opposa au fonctionnement normal des établissements charitables, particulièrement des hôpitaux, l'assistance ne cessa pas d'y être distribuée aux pauvres malades ou infirmes. Il y aura donc lieu de rechercher dans les documents comment, en pratique, avec des ressources plus restreintes, ces établissements remplirent

leur mission et pourvurent aux besoins des diverses catégories d'individus à secourir.

Au cours de la première période, l'assistance des enfants subit une transformation radicale par suite du décret du 29 novembre-10 décembre 1790 (n° 32). Il déchargeait les anciens seigneurs hauts-justiciers de l'obligation de nourrir les enfants trouvés dans l'étendue de leur territoire. La dépense pour la nourriture de ces enfants fut désormais mise tout entière à la charge de l'État, à qui elle incombait déjà en partie.

Plusieurs décrets eurent pour but de remplir l'obligation de l'État vis-à-vis de cette catégorie particulière d'indigents, en accordant des secours en leur faveur (décrets du 17-22 janvier 1792, 9 janvier 1793, 15-16 février 1793, n°s 63, 98, 102).

L'ancien régime avait combattu la mendicité, alors très développée, au moyen des ateliers de charité et travaux de secours. Les deux premières assemblées de l'époque révolutionnaire firent de même. Voir les décrets des 30 mai-13 juin 1790, 31 août-10 septembre 1790, 4-10 décembre 1790, 16-19 décembre 1790, 17-22 janvier 1792 (n°s 15, 24, 34, 35, 63).

On complètera ce résumé sommaire de la législation de la première période en signalant les mesures d'assistance de caractère patriotique, qui sont spéciales à l'époque révolutionnaire : continuation et réglementation des secours aux Acadiens et Canadiens réfugiés en France (décrets des 21-25 février 1791, 4-9 mai 1792 (n°s 42 et 70); secours aux citoyens dont les propriétés ont souffert de l'invasion de l'ennemi (11 août 1792, n° 79); aux victimes de la journée du 10 août (25-28 décembre 1792, n° 97). Mention spéciale doit être faite du décret des 26-27 novembre 1792 (n° 95) sur les secours aux familles indigentes des «citoyens-soldats volontaires». L'assistance aux parents des défenseurs de la patrie prendra, comme on le verra, dans la période suivante, un grand développement.

Deuxième période (mars 1793-vendémiaire an V). — Cette période occupe toute la durée de la Convention (moins les six premiers mois) et à peu près toute la première année du Directoire moins trois semaines environ. Elle doit être regardée comme la période culminante de l'histoire de l'assistance pendant la Révolution; c'est celle où les conceptions proprement révolutionnaires se transforment en lois. En effet, les lois votées par la

Convention tendent à faire mettre en pratique le principe théorique de ce service national de bienfaisance obligatoire, qui avait été l'objectif de la Constituante et de la Législative, mais dont la réalisation avait été différée. L'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme placée en tête de la Constitution de 1793 était ainsi conçu : «Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.» L'article 122 de l'acte constitutionnel dit : «La Constitution garantit à tous les Français... des secours publics... ». La Constitution du 24 juin 1793 avait été précédée du décret du 19-24 mars 1793 (n° 104) sur les bases de l'organisation générale des secours. Il proclame : «1° que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale». Il détermine les règles générales du nouveau régime de l'assistance mise tout entière à la charge de la République et alimentée au moyen de crédits annuels spécialement votés par chaque législature. Ces règles concernent notamment les conditions de la répartition des crédits et les modalités de secours.

De ce décret de principes résultèrent naturellement ceux qui visaient la mise en pratique. Ils constituent le code de l'assistance proprement révolutionnaire : ce sont les décrets du 28 juin-8 juillet 1793 (n° 118) sur les secours annuels aux enfants, aux vieillards et aux indigents; du 24-27 vendémiaire an II (n° 144) contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité; du 22-27 floréal an II (n° 193) prescrivant la formation d'un livre de la bienfaisance nationale et organisant l'assistance dans les campagnes.

Ce sont les quatre lois fondamentales, comme on a dit, du nouveau régime. Elles instaurent une assistance rigoureusement obligatoire et nationale, fondée sur le domicile légal de secours, assistance gratuite pour les invalides de toutes catégories, et sous forme de travaux de secours pour les valides; elles prescrivent des mesures de répression contre les indigents valides qui refusent de travailler et ne vivent que de mendicité volontaire. Des agences cantonales sont chargées de la distribution, d'après les rôles dressés par les conseils généraux des communes, des secours publics en nature ou en travail, votés par les représentants de la

nation; la distribution a lieu sous la surveillance des municipalités des communes du canton et sous celle des corps administratifs. À ces agences sont attachés des officiers de santé nommés par elles et recevant un traitement de 500 livres. En conséquence de cette organisation, l'aumône manuelle et la mendicité sont rigoureusement interdites. Des maisons de répression et de travail sont affectées à la détention des mendiants en état de récidive; ceux-ci sont frappés de la peine de la transportation après la troisième récidive. Des dispositions spéciales concernent les campagnes. Des secours en argent, assurés par des inscriptions régulières sur le livre de la bienfaisance nationale, sont accordés aux cultivateurs et aux artisans vieux ou infirmes, aux mères et aux veuves chargées d'enfants; en cas de maladie, ils reçoivent à domicile une assistance médicale gratuite donnée par les officiers de santé établis au chef-lieu du district et exerçant dans l'étendue du territoire qui leur est assigné. Les remèdes usuels sont gratuitement distribués dans les districts au moyen de «boîtes de médicaments». Une fête décadaire est spécialement consacrée à honorer le malheur.

Une autre mesure législative de grande importance, pendant la deuxième période, est le décret du 23 messidor an II (n° 211), qui règle définitivement la question des biens hospitaliers demeurée en suspens depuis 1789[1]. Ce décret prescrit la vente de ces biens, conformément aux lois sur les domaines nationaux. La mesure fut inspirée sans doute par des nécessités financières; mais elle était dans la logique de la législation sur les biens d'église, et elle répondait à l'idée d'une assistance nationale dotée exclusivement sur le Trésor public. Par les dispositions du décret, la Commission des secours publics était chargée de pourvoir aux dépenses des hôpitaux, dont l'actif devenait expressément propriété nationale, et le passif dette nationale. Le patrimoine indépendant des établissements de bienfaisance allait ainsi disparaître dans la masse du Trésor, unique source, désormais, des revenus de la bienfaisance. C'était, au point de vue des finances de la charité, une révolution complète.

Dans quelle mesure le décret du 23 messidor an II fut-il appliqué? Les documents locaux le montreront. Il ne paraît l'avoir été

[1] Le décret du 4 mai 1793 (n° 108) exceptait encore provisoirement les biens des hôpitaux desservis par des religieux ou religieuses (c'est-à-dire, en fait, l'énorme majorité) de la vente ordonnée par le décret du 18 août précédent qui supprimait les congrégations.

que partiellement. Les décrets des 21 frimaire et 1er germinal an III (nos 244 et 273), relatifs à la liquidation des créances dues par les hôpitaux, sont du moins des preuves d'un commencement d'application. Mais, en tout cas, le nouveau régime ne fut pas de longue durée. Les difficultés financières étaient très grandes pour les hôpitaux, privés de leurs revenus patrimoniaux au moment où les circonstances générales aggravaient leurs charges. Un décret du 9 fructidor an III (n° 296) fit surseoir à la vente des biens des hospices et autres établissements charitables; celui du 2 brumaire an IV (n° 305) suspendit expressément l'exécution de celui du 23 messidor an II, en ce qui concernait l'administration et la perception de leurs revenus; enfin, celui du 28 germinal an IV (n° 321) excepta les biens des hôpitaux des biens nationaux dont le produit de la vente était affecté aux mandats territoriaux par le décret du 28 ventôse an IV.

De même que celle des biens des hôpitaux, la question de leur personnel reçut, pendant la deuxième periode, une solution définitive. Les filles appartenant aux congrégations dissoutes, qui avaient été maintenues, par le décret du 18 août 1792, à titre individuel dans les maisons de charité, furent, lorsqu'elles n'avaient pas prêté serment, déclarées déchues de leurs fonctions, privées de tout traitement ou pension de retraite et remplacées, par les soins des corps administratifs, «par des citoyennes connues pour leur attachement à la Révolution» (décrets du 3 octobre 1793 et du 9 nivôse an II, nos 139 et 162). Le décret du 24 messidor an III (n° 289) visa les anciennes religieuses (dont les religieuses hospitalières) non assermentées qui avaient obtenu secours, pensions ou retraites; il portait qu'elles n'en toucheraient désormais le montant que depuis le moment où elles auraient fait la soumission de se conformer aux lois. Enfin la loi du 14 fructidor an IV (n° 330) étendit aux ex-religieuses assujetties au serment les décrets du 24 messidor an III et 11 thermidor an IV sur le paiement des pensions des religieuses. Par ces moyens se réalisait en fait la sécularisation ou la laïcisation du personnel hospitalier.

Les établissements de bienfaisance de toute nature devenus entièrement nationaux ne purent désormais subsister qu'au moyen des subventions momentanées ou périodiques du Trésor public. Pendant la deuxième période, on voit, en effet, se succéder les décrets allouant des fonds pour subvenir à leurs besoins : 5 mai 1793 (n° 110); 5-8 juin 1793 (n° 114); 14-15 juillet 1793 (n° 123);

13 pluviôse an II (n° 171); 16 ventôse an II (n° 185); 7 germinal an II (n° 188); 22-27 floréal an II (n° 193); 26 thermidor an II (n° 218); 21 pluviôse an III (n° 262).

Le service des enfants trouvés, auxquels le décret du 4-5 juillet 1793 (n° 119) donna le nom d'«enfants naturels de la patrie», profita spécialement des secours assignés par quelques-uns des décrets qui viennent d'être énumérés. De plus, son organisation générale fut réglementée par le décret du 28 juin-8 juillet 1793 (n° 118), titre 1er : Des secours à accorder aux enfants; et par celui du 22-27 floréal an II (n° 193), titre III : Secours aux mères et veuves de la campagne chargées d'enfants. Mais il y a lieu de signaler certaines mesures particulières, comme le décret du 19 août 1793 (n° 129) fixant le taux des indemnités accordées par la nation aux familles ou individus chargés d'enfants abandonnés, taux calculé sur la base du prix moyen de la journée de travail dans chaque département. Ce décret fut complété par celui du 4 germinal an II (n° 187); — les décrets du 15 brumaire et du 19 brumaire an II (nos 148 et 150) relatifs à l'éducation des enfants dont les parents auront été condamnés à la confiscation de leurs biens (ils sont assimilés aux enfants abandonnés); — l'arrêté du Directoire, du 5 messidor an IV (n° 326), qui, en vue de remédier à la pénurie des nourrices, détermine un mode provisoire de paiement du salaire des nourrices des enfants élevés par la nation. Signalons, en outre, les mesures prescrites par les décrets des 15 et 25 août 1792 (nos 80 et 84), du 19-25 janvier 1793 (n° 99) en faveur des pères de famille détenus pour dettes de mois de nourrice.

L'assistance patriotique reçut un grand développement au cours de la deuxième période. Il faut mentionner en premier lieu la catégorie la plus importante des bénéficiaires de secours, c'est-à-dire les familles des défenseurs de la patrie. Le principe des secours en leur faveur et les règles générales de leur distribution avaient été posés par le décret déjà cité du 26-27 novembre 1792 (n° 95); mais les seuls bénéficiaires visés dans ce décret étaient les parents des volontaires. Celui du 4-5 mai 1793 (n° 109) étendit le bénéfice du secours aux familles des militaires de toutes armes et des marins en activité de service, exception faite (art. 3) de ceux qui étaient partis en remplacement. Les décrets du 4 juin 1793 (n° 113), du 9 nivôse, du 4 pluviôse an II (nos 163 et 167) l'étendirent aux veuves des militaires décédés en activité de service

et aux familles de ceux qui ont été tués aux armées et qui sont morts à la défense de la patrie ; celui du 27 nivôse an II (n° 165), aux familles de ceux qui ont été blessés aux armées dans un service quelconque; — celui du 24 pluviôse an II (n° 177), aux familles des marins des bâtiments de commerce frêtés au nom et aux frais de l'État; — celui du 7 floréal an II (n° 192), aux familles des infirmiers morts dans l'exercice de leurs fonctions ; — celui du 24 floréal an II (n° 194), aux parents des militaires partis en remplacement; — celui du 18 fructidor an II (n° 222), aux défenseurs de la patrie qui sont sous les drapeaux par suite de l'enrôlement fait par les communes; — celui du 26 brumaire an III (n° 240) excepte les parents des défenseurs morts de mort naturelle en activité de service ; — celui du 20 ventôse an III (n° 270) accorde des secours aux gendarmes à pied du département de Paris ; — celui du 18 messidor an IV (n° 327), aux veuves des agents civils de la marine.

Plusieurs décrets et arrêtés, dont les deux premiers sont particulièrement importants, portèrent réglementation du mode de paiement des pensions, indemnités et secours aux familles des défenseurs de la patrie : 21 pluviôse an II (n° 175); 13 prairial an II (n° 198); 18 ventôse an III (n° 268); arrêté du Directoire du 20 nivôse an IV (n° 311). Une disposition remarquable du décret du 21 pluviôse an II est l'institution dans chaque commune de commissaires distributeurs et de commissaires vérificateurs des secours.

Outre les familles des défenseurs de la patrie, un grand nombre d'autres catégories d'indigents furent appelés à bénéficier de l'assistance patriotique. Ce sont : les victimes de l'invasion de l'ennemi : 14-16 août 1793 (n° 128); 6 frimaire, 14 ventôse, 26 floréal, 16 messidor an II (n°s 156, 184, 195, 206), 9 floréal an III (n° 279); 27 vendémiaire an IV (n° 303), — les parents des citoyens morts dans la journée du Champ de Mars : 15 brumaire an II (n° 149); — les réfugiés de diverse origine, tels que les Acadiens et Canadiens, les réfugiés belges, corses, liégeois, mayençais, des Pays-Bas, des colonies du Cap et de Saint-Domingue, de Valenciennes et de Douai, des départements du Nord et des Ardennes, des départements de l'Ouest, etc. L'énumération des décrets qui les concernent serait ici trop longue.

Il est une catégorie de victimes à distinguer parmi les bénéficiaires des secours nationaux; celles-là se rattachent indirectement

à l'histoire de l'assistance patriotique. Il s'agit des victimes de l'incendie, de la grêle, des inondations et d'autres accidents imprévus. Le décret du 20-23 février 1793 (n° 103) détermina le mode d'évaluation des pertes et le mode de répartition des secours et indemnités; il fut complété ensuite par ceux des 1er brumaire, 11 pluviôse, 16 messidor, 8 thermidor, 29 fructidor an II (nos 145, 170, 206, 215, 227).

L'assistance des aveugles et des sourds-muets, qui avait déjà, sous la Constituante et la Législative, provoqué quelques mesures [décrets du 21-29 juillet 1791 (n° 55), du 28 septembre-12 octobre 1791 (n° 59), du 10-14 septembre 1792 (n° 85)] reçut, dans la deuxième période, une assez vive impulsion. Le décret du 8-12 juin 1793 (n° 115) prescrivit, à côté du grand hospice national des Quinze-Vingts, l'établissement, aux frais de la République, dans chaque département, d'une maison de secours pour les pauvres perclus de leurs membres ou aveugles; celui du 10 thermidor an III (n° 290) réorganisa l'institut national des aveugles travailleurs. D'autres lois moins importantes concernèrent plus particulièrement la maison des Quinze-Vingts. Une série de décrets visa de même les deux établissements nationaux des sourds-muets à Paris et à Bordeaux [8 germinal an II (n° 190); 16, 25 et 29 nivôse an III (nos 252, 255 et 256)].

Troisième période (vendémiaire an V-an VIII). — Elle occupe toute la durée du Directoire, moins la première année en partie. Elle a un double caractère. Comme une partie des mesures législatives qui s'y rattachent vont à l'encontre de celles de la période antérieure, notamment au sujet des hôpitaux, elle marque, dans l'histoire de l'assistance, un recul des idées proprement révolutionnaires. Mais elle n'a pas que ce caractère négatif; elle a vu naître aussi des créations nouvelles, qui subsistent encore aujourd'hui.

Dès le début du Directoire (25 pluviôse an IV, n° 319), Benézech, ministre de l'intérieur, déclarait nécessaire et annonçait « une révision générale » de la législation. Il insistait sur l'organisation de l'assistance dans les campagnes, où les secours à domicile devaient, suivant lui, prédominer, les hôpitaux étant réservés pour les grandes communes et des *bureaux de bienfaisance* étant créés dans les autres. L'institution de ces bureaux de bienfaisance est l'un des faits capitaux de la troisième période. Elle date du décret du 7 fri-

maire an v (n° 336), qui prescrit l'établissement dans chaque commune d'un ou plusieurs bureaux de cinq membres élus par les administrations municipales et chargés gratuitement de la répartition des secours à domicile.

Une autre disposition du même décret doit être expressément mentionnée ici : c'est celle qui crée un droit d'un décime par franc sur la recette des théâtres et lieux de plaisir, le produit de ce droit devant servir à constituer le fonds de secours pour les indigents non hospitalisés. L'administration de ce fonds, augmenté des dons particuliers, était remise aux bureaux de bienfaisance.

Le décret du 7 frimaire an v abrogeait expressément (art. 12) les lois du 19 mars 1793 et du 22 floréal an II[1].

Le droit des pauvres sur les spectacles n'était établi par ce décret que pour une durée de six mois. Une série d'autres décrets [2 floréal et 8 thermidor an v, 2 frimaire et 19 fructidor an VI, 6ème jour complémentaire an VII (nos 348, 355, 361, 374, 403)] le prorogèrent pour six mois ou pour un an.

L'assistance des enfants abandonnés fut réglementée par la loi du 27 frimaire an v (n° 339), qui ordonna leur admission d'office dans les hôpitaux, et par l'arrêté du Directoire (30 ventôse an v, n° 345) sur la manière de les élever et de les instruire. Le principe de leur placement à la campagne était maintenu; la dépense devait incomber aux hospices dépositaires, et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, à l'État. Au sujet de la contribution de l'État au service des « enfants de la patrie », voir les lois des 26 fructidor an VI, 11 frimaire an VII, 6 vendémiaire an VIII (nos 376, 387, 404).

Les dépôts de mendicité furent réformés par l'arrêté du Directoire du 17 thermidor an VI (n° 370), qui les mit à l'entreprise.

A l'égard des hôpitaux, le Directoire prit des mesures très importantes, d'ailleurs annoncées déjà dans la période précédente. Comme on l'a vu plus haut, après le décret du 9 fructidor an III qui avait sursis à la vente de leurs biens, celui du 2 brumaire an IV avait suspendu entièrement le décret du 23 messidor an II et laissé

[1] C'est donc à tort que M. Béquet, dans son ouvrage intitulé *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France* (Paris, 1885, in-8°, p. 14), dit que les législateurs du Directoire omirent d'abolir (aussi bien, d'ailleurs, que d'utiliser) les mesures édictées par leurs prédécesseurs, et que le « vaste code de la bienfaisance rédigé par la Convention subsiste aujourd'hui, sinon dans l'application, du moins sans qu'aucun article ait disparu ».

aux établissements de bienfaisance la jouissance de leurs revenus antérieurs à cette loi. Plus catégorique encore, la loi du 16 vendémiaire an v (n° 331) abrogea complètement le décret du 23 messidor, porta que les hôpitaux conserveraient désormais la jouissance de leurs propriétés (immeubles, rentes et redevances dues par le Trésor ou par des particuliers) et qu'en compensation de la partie de leurs biens qui aurait été aliénée, ils recevraient une quantité équivalente de biens nationaux. Les rentes perpétuelles et viagères dues par les hôpitaux cessaient d'être à la charge du Trésor. La portée de la loi du 16 vendémiaire est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la démontrer; elle restaurait l'ancien patrimoine hospitalier, autonome, indépendant de la fortune de l'État. C'était l'abandon de la conception proprement révolutionnaire.

Toutefois la reconstitution du patrimoine hospitalier n'entraîna pas le rétablissement des anciens bureaux d'administration à raison d'un par hôpital. La loi du 16 vendémiaire prescrivait l'institution dans chaque canton[1] d'une commission de cinq membres nommés par les administrations municipales, et, dans les communes comprenant plusieurs municipalités, nommés par les départements. Ces commissions étaient chargées de l'administration des hospices de la circonscription. Un arrêté postérieur du Directoire (23 brumaire an v, n° 333) décidait que, quel que fût le nombre des hôpitaux d'une commune, la perception de leurs revenus serait confiée à un receveur unique et que ces revenus formeraient une masse commune pour leurs dépenses.

La loi du 16 messidor an vii (n° 398), non moins importante que celle du 16 vendémiaire an v, la compléta en ce qui concerne l'administration des hôpitaux, la nomination et les pouvoirs des commissions administratives.

Le principe de la reconstitution de l'ancien patrimoine étant posé, des actes législatifs subséquents réglèrent les mesures particulières d'application. La loi du 29 pluviôse an v (n° 342) vise la liquidation des créances constituées et des rentes foncières dues aux hospices, de leurs dettes exigibles, ainsi que des rentes perpétuelles et viagères dues par eux. Celle du 9 prairial an v (n° 354) complète la précédente pour le paiement de ces rentes viagères et

[1] On était alors sous le régime des municipalités cantonales, établi par la Constitution de l'an iii.

perpétuelles. Le remplacement des rentes foncières dues aux hospices et aliénées au profit du Trésor public est réglé par la loi du 20 ventôse an v (n° 344).

Des fonds pris sur le produit de la contribution personnelle et mobilière sont affectés à la dépense des hôpitaux par la loi du 26 fructidor an vi (n° 375), qui ne paraît d'ailleurs pas avoir été sérieusement appliquée. Une autre loi (6 vendémiaire an viii, n° 404) ordonne également un prélèvement sur les contributions directes pour le service courant et arriéré des hospices et des enfants assistés. Celle du 3 vendémiaire an vii (n° 380) oblige les hôpitaux à employer en prêts à intérêts les capitaux provenant des remboursements de rentes sur l'État ou sur les particuliers, qui leur appartiennent.

Sous la période directoriale, l'assistance patriotique fut encore assez active. On doit même enregistrer une nouvelle catégorie de bénéficiaires : les fonctionnaires publics de la République cisalpine et les habitants d'Italie réfugiés en France (28 prairial et 28 thermidor an vii, n°s 397 et 401). Les familles des défenseurs de la patrie sont visées dans les lois des 29 frimaire et 14 fructidor an vi (n°s 363, 372 et 373) et les arrêtés du Directoire des 25 thermidor et 23 fructidor an vii (n°s 400 et 402). La loi additionnelle du 14 fructidor an vi étend aux veuves et enfants des administrateurs militaires et de la marine les secours accordés aux veuves et enfants des officiers généraux de terre et de mer. Nouvelle réglementation aussi du mode de paiement des pensions dues aux veuves des défenseurs de la patrie (29 frimaire an vi). Les secours aux réfugiés et déportés des colonies sont également l'objet d'une nouvelle réglementation le 28 germinal an vii (n° 394) : c'est seulement un arrêté du 16 messidor an x qui les supprima à partir de l'an xi. Les secours aux Corses avaient déjà été abolis, à partir du 1er thermidor an v, par l'arrêté du Directoire du 9 floréal précédent (n° 349).

Quant aux indemnités pour pertes par suite de sinistres et d'accidents imprévus, elles furent l'objet de la loi du 19 vendémiaire an vi (n° 358).

Appendice. — La liquidation de la dette des hôpitaux n'était pas terminée lorsque le Consulat devint le gouvernement de la France et établit un nouveau régime administratif. S'il est naturel d'arrêter à cette date (an viii) l'histoire de l'assistance de la période révolu-

tionnaire, on doit pourtant regarder comme des compléments de la législation du Directoire plusieurs lois et arrêtés des ans IX, X, XI et XII, dont il va être question, et un recueil de documents relatifs à l'assistance pendant la Révolution doit comprendre les textes qui peuvent fournir des données intéressantes sur l'application de ces mesures législatives. A cet égard, il y a lieu de mentionner spécialement: la loi du 4 ventôse an IX (n° 413) qui affecte des rentes et tous domaines nationaux usurpés par des particuliers aux besoins des hospices; l'arrêté des Consuls du 7 messidor an IX (n° 415) complétant la loi précédente; un autre arrêté du 9 fructidor an IX (n° 417) qui étend aux bureaux de bienfaisance la loi du 4 ventôse; l'arrêté du 27 frimaire an XI (n° 420) qui désigne les rentes provenant de l'ancien domaine national et de toute autre origine (clergé, corporations, communes) qui doivent être regardées comme appartenant aux hospices, et celui du 14 nivôse an XI (n° 421) qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés. En l'an XII, une loi du 8 ventôse assigne aux hospices de 32 départements des biens destinés à remplacer leurs immeubles aliénés; et un arrêté du 28 ventôse proroge jusqu'au 1er thermidor suivant le délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hôpitaux, le travail devant être définitivement mis sous les yeux du gouvernement à la date du 1er vendémiaire an XIII. Si ces états se retrouvent dans les archives locales, on se rend aisément compte de l'intérêt que leur publication pourra présenter.

II

La législation dont on vient de lire l'analyse fut préparée principalement par des comités de la Constituante, de la Législative et de la Convention, dont l'histoire est encore à faire, mais sur lesquels il convient de donner ici quelques indications sommaires.

Le 21 janvier 1790, la Constituante décide la création d'un «Comité chargé de présenter à l'Assemblée des vues sur le moyen de détruire la mendicité», appelé d'ordinaire plus simplement le *Comité pour l'extinction de la mendicité* ou le *Comité de mendicité*[1].

[1] Sur l'origine de cette création, voir Camille Bloch, *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, p. 123-8.

Par les procès-verbaux de ses séances (2 février 1790-22 septembre 1791 [1]), que nous avons conservés (Arch. nat. AF*I 15), on voit que ce comité déploya une très grande activité. Malheureusement, le registre de sa correspondance a été perdu, ainsi que la presque totalité de ses papiers. Toutefois, deux liasses des Archives nationales, F^{15} 243 et F^{16} 936, permettent de combler quelques lacunes. D'autre part, on trouve à la Bibliothèque nationale (voir *Catalogue de l'Histoire de France*, tome VI) la collection de ses rapports imprimés par ordre de l'Assemblée, qui contiennent soit des enquêtes sur l'état des établissements de bienfaisance et sur le régime de l'assistance au début de la Révolution, soit des plans de réorganisation accompagnés de projets de décrets [2].

Le Comité de mendicité disparut avec l'Assemblée constituante. La Législative le remplaça par un *Comité des secours publics*, dont le règlement de l'Assemblée, du 15 octobre 1791, fixait la composition. Il devait comprendre 24 membres, élus pour six mois, et renouvelables par moitié, les membres sortants étant rééligibles. Le Comité des secours publics était le 18e des 23 comités que l'Assemblée avait à nommer [3]. Le procès-verbal de ses séances (tenues Maison des Capucins, au premier étage, par le deuxième escalier) est conservé aux Archives nationales, sous la cote AF*II 39, fol. 1 à 89 r°. Le nombre des séances s'élève à 106; la première est du 29 octobre 1791, la dernière du 19 septembre 1792. Ses rapports imprimés sont à la Bibliothèque nationale. (Voir également *Catalogue de l'Histoire de France*, tome VI.)

Le Comité des secours publics de la Convention nationale, qui fut le 16e des grands comités de cette assemblée, succéda immédiatement et directement à celui de la Législative. Ses procès-verbaux commencent dans le même registre AF*II 39, au fol. 90.

(1) D'une note de l'*Almanach royal* pour 1791 (p. 241), il résulte que la plupart des comités siégeaient Maison des Capucins (rue Saint-Honoré) ou dans un hôtel sis 4, place Vendôme.

(2) Membres du Comité : duc de Liancourt, de Coulmiers, Massieu, Prieur, de Cretot, Guillotin, David, de Bonnefoy, Villoutreix de Faye, de Colbert, Barère, de Virieu. Adjoints : Thouret, Montlinot, Lambert, Du Tremblay, Boncerf.

(3) Membres en mars 1792 : Siblot, président; Jamon, Lachièze, secrétaires; Bagot, Beauvais, Bernard (de l'Yonne), Bo, Bouestard, Colomb, Depéret, Desbois, Dumas-Champvalier, Gastellier, Germignac, Lacoste, Maignet, Perrin, Pinchenat, Reboul, Rojou, Sautayra, Tartanac, Tenon, Terrède.

Sa 1re séance est du 22 septembre 1792; la 450e et dernière, du 3 brumaire an IV. Le dernier registre de ses délibérations fut effectivement clos et arrêté le 18 brumaire[1]. C'est à l'action du Comité des secours publics que sont dues les grandes lois de la Convention en matière d'assistance. On trouve ses rapports imprimés à la Bibliothèque nationale, comme ceux des comités de la Législative et de la Constituante[2]. Il tint ses séances à la maison Breteuil, puis à la maison de Coligny. Il fut d'abord divisé en trois sections : secours publics, mendicité, salubrité; ensuite il ne forma plus qu'un bureau général. L'*Almanach de 1793* définit comme suit ses attributions : « Chargé de la surveillance des établissements publics de charité, des hôpitaux et des prisons (pour la salubrité), de la répartition de tous secours, de l'inspection du vagabondage, de la voirie, et de la médecine sous le rapport de sa pratique et de l'application au service public. » D'après l'*Almanach de l'an III*, le Comité se trouve alors divisé en deux sections (ou bureaux); il s'occupe des affaires suivantes : hôpitaux civils, secours à domicile, extinction de la mendicité, invalides, sourds-muets et aveugles, enfants abandonnés, secours aux défenseurs de la patrie, indemnités et pensions des veuves et militaires blessés ou infirmes, indemnités pour incendie ou intempérie des saisons, pensions et gratifications dont l'examen lui est attribué, salubrité des maisons d'arrêt[3].

Le Comité de salut public s'occupa, lui aussi, des secours publics. Mais son action dans ce domaine ne paraît pas avoir été très vive. Il se déchargea sur le Comité des secours de la préparation de la législation générale, et sur la Commission des se-

(1) Les procès-verbaux se trouvent Arch. nat. AF* II 39, 40, 41 et 42.

(2) Membres du Comité des secours publics, d'après l'*Almanach de 1793* : Amar, Babey, Bailly de Juilly, Beauvais, Bernard, Bo, Boussion, Cazeneuve, Claverye, Debourges, Dumont, Dupuis, Enjubault, Fayau, François, Girot-Pouzol, Gourdan, Grenot, Maignet, Plaichard-Choltière, Saint-Martin, Sautayra, Taillefer, Vadier. — D'après celui de l'an II : Bassal, Cavaignac, Ducos (des Landes), Guyès (de la Creuse), Laplanche, Maignet, Massieu, Mauduyt, Merlino, Paganel, Sallengros, — D'après celui de l'an III : Bo, Bouret, Dubois (Du Bais), Eschasseriaux jeune, Goujon, Jouënne, Lecointe[-Puyraveau] (des Deux-Sèvres), Mauduyt, Menuau, Merlino, Paganel, Roger-Ducos, Saint-Martin, Sallengros, Texier.

(3) On trouvera beaucoup de détails sur le Comité dans Ferdinand-Dreyfus, *L'Assistance sous la Législative et la Convention*, p. 38 et suiv.

cours dont il va être question, de l'administration proprement dite et de la comptabilité [1].

III

L'administration des secours publics passa pendant la période révolutionnaire par les phases suivantes.

En 1789, ce service relevait du contrôle général des finances. Chaumont de La Millière, intendant des finances, en même temps qu'il avait les ponts et chaussées dans ses attributions, était chargé «des hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité, des établissements de charité et de la distribution des remèdes qui se fait par ordre du roi dans les provinces». Un autre intendant des finances, Blondel, avait la direction des travaux de charité. Fieux, premier commis du département des finances, s'occupait, à ce titre, des hôpitaux, dépôts de mendicité et prisons [2].

Lors de l'organisation du ministère de l'intérieur (décret du 27 avril 1791), une des attributions qui lui furent confiées (art. 7) fut : «la direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, aux hôpitaux, établissements et ateliers de charité, et à la répression du vagabondage et de la mendicité». Ce service forma la 5e division du ministère. La Millière en resta le chef. L'*Almanach royal de 1792* le qualifie : «vice-président de l'administration centrale des ponts et chaussées, et, en outre, chargé des détails des mines et minières, des municipalités, des hôpitaux et enfants trouvés, des prisons, de la mendicité et des ateliers de secours».

Après le 10 août et la création du Conseil exécutif provisoire, une transformation eut lieu dans les services et le personnel du ministère de l'intérieur [3]. Les hôpitaux, les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les ateliers de secours passèrent à la 1re division, dont le chef fut Champagneux. Les pensions, les gratifications et les secours de caractère patriotique furent rattachés à la 2e division (Faipoult, chef) [4]. L'année suivante, après le 20 août 1793,

(1) Pour plus de détails, voir Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, et Arch. nat. AF II 81 (Comité de salut public. Arrêtés généraux et locaux. Hospices et secours, 1793-an V). Voir aussi Arch. nat., l'article coté F15 102.

(2) *Almanach de 1789*, p. 237 et 239.

(3) Voir à ce sujet Ferdinand-Dreyfus, *ouvr. cité*, p. 36.

(4) *Almanach de 1793*, p. 129.

la 1re division changea de chef; le nouveau fut Ronsselin; le bureau des hôpitaux, dans cette division, fut placé sous les ordres de Dernieau. Faipoult garda la 2e division avec les mêmes attributions. Les ateliers de charité passèrent à la 4e division (Lecamus, chef)(1).

Le Conseil exécutif et les ministères furent supprimés par le décret du 12 germinal an II, et remplacés par 12 commissions exécutives. De l'article 2 de ce décret, il résulte que la sixième commission prévue était la «Commission des secours publics». Ses attributions étaient fixées de la manière suivante par l'article 10 : «La Commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfants abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.» Un document officiel(2), en date du 7 fructidor an II, rédigé sur l'ordre de la Convention, fait connaître l'organisation de ses bureaux, établis «maison Monaco, rue Saint-Dominique». Cousin est commissaire, Martigues commissaire adjoint, tous deux à titre provisoire. La 1re division (Dernieau, chef) s'occupe des «secours politiques»; la 2e (Montlinot, chef), des hospices civils; la 3e (Martigues, chef), des secours militaires de terre et de mer; la 4e (Havet, chef), des secours aux pensionnaires de la République; la 5e (Orry, chef), des hospices militaires; la comptabilité a pour chef Bergeron, et le secrétariat Cousin. Plusieurs «agences et établissements» sont placés sous la surveillance de la Commission, qui, comme les autres commissions exécutives de la Convention nationale, correspond directement avec le Comité de Salut public, et doit lui rendre un compte quotidien de ses opérations (art. 17 et 18 du décret du 12 germinal an II)(3).

Les ministères supprimés en l'an II furent rétablis par la Constitution du 5 fructidor an III, et leurs attributions fixées par le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795). L'article 4 de

(1) *Almanach de l'an II*, p. 136.

(2) Arch. nat., DXXXIX, II.

(3) L'*Almanach de l'an III*, p. 162, donne, au point de vue des personnes, des indications légèrement différentes de celles qui précèdent. — Avant le 9 thermidor, suivant M. Ferdinand-Dreyfus, le commissaire était Lerebours; le commissaire adjoint, Daillet. La Commission des secours publics subit, pendant le cours de son existence, des variations, dont l'histoire a été sommairement tracée par cet auteur, *ouvr. cité*, p. 40-2.

ce décret confia au ministère de l'intérieur «les hospices civils, les établissements et ateliers de charité, la répression du vagabondage et de la mendicité, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles». L'assistance redevint ainsi et paraît être restée définitivement un des services du ministère de l'intérieur. Une loi postérieure, du 4 ventôse an IV (23 février 1796), porta suppression de toutes agences et commissions administratives, sous quelque dénomination que ce soit.

Peu après le rétablissement du ministère de l'intérieur, une loi du 12 ventôse an IV lui enleva une partie de ses attributions pour les remettre au ministère de la police générale créé par cette même loi; parmi les attributions ainsi enlevées au ministère de l'intérieur, figurait la répression de la mendicité et du vagabondage. Ainsi, dès l'an IV, le ministère de l'intérieur ne conserva que les services proprement dits de l'assistance et des secours, confiés à la 2e division (maison Monaco, rue Saint-Dominique), ayant pour chef Dernieau, puis, à partir de l'an VI, Montlinot.

Depuis 1789 jusqu'à l'an VIII, l'administration de l'assistance fut donc successivement assurée par les organes suivants :

1° 1789-avril 1791, le *Contrôle général des finances*, où La Millière exerce des fonctions analogues à celles d'un chef du service des établissements de bienfaisance;

2° Avril 1791-12 germinal an II, le *Ministère de l'intérieur,* 5e, puis 6e division;

3° 12 germinal an II-10 vendémiaire an IV, la *Commission des secours publics;*

4° A partir du 10 vendémiaire an IV, le *Ministère de l'intérieur,* 2e division.

Camille Bloch.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES

LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

CONCERNANT L'ASSISTANCE DE 1789 À L'AN VIII.

On trouvera ci-après les principaux textes de lois et les principales instructions et circulaires administratives de la période comprise entre 1789 et l'an VIII. Quelques textes postérieurs, dont le dernier date du 14 nivôse an XI, ont été donnés, comme en appendice, pour les raisons indiquées ci-dessus dans l'« Instruction » et dans les « Notes sur la législation... ».

Pas plus que les autres recueils déjà publiés par la Commission, celui-ci ne prétend être complet[1] Il est toutefois le résultat d'une enquête aussi étendue que possible dans les Archives nationales ainsi que dans les dépôts d'archives départementales ci-après désignés.

Conformément à la méthode adoptée par la Commission, les pièces d'un caractère et d'un intérêt général figurent seules ici. Si plusieurs ne sont qu'analysées ou même simplement mentionnées, c'est que, par la nature du sujet ou par le contexte, elles n'ont point semblé requérir la publication *in extenso.*

Voici l'indication des sources où les éléments de ce recueil ont été puisés.

Le texte des lois et décrets a été emprunté aux collections officielles, notamment la collection dite *Collection Baudouin* et le *Bulletin des Lois.*

Celui des arrêtés du Comité de salut public et des Comités des secours publics a été fourni par le *Recueil des actes du Comité de salut public,* publié par M. Aulard, recueil qui en est au tome XVIII et ne dépasse pas actuellement la date du 17 brumaire an III; — les papiers du Comité de salut public, aux Archives nationales, parmi lesquels il a été spécialement fait usage de l'art. AF II 81.

[1] Il serait difficile, peut-être même inutile, de donner le recueil complet des décrets des assemblées révolutionnaires sur les secours publics. Le rapporteur du Comité de classification des lois évaluait leur nombre, pour la seule période du 21 janvier 1790 au 4e jour sans-culottide an II, à 1.500 décrets généraux, sans compter 1.200 décrets particuliers. Ferdinand-Dreyfus, *ouvr. cité,* p. 78.

Intérieur. Hospices et secours publics. Plaq. 601-663; — un registre des Archives nationales, coté F 15 3, où sont recopiés les arrêtés du Comité des secours publics; la provenance de ce registre ne peut être exactement fixée; il se pourrait qu'il eût servi de registre de transcription des arrêtés de ce Comité dans les bureaux de la Commission des secours publics; — l'art. F15 2653 formé par un dossier de minutes d'arrêtés du même Comité.

Quant aux circulaires émanant des administrations ministérielles ou des Comités, il s'en rencontre aux Archives nationales dans :

Comité de mendicité. Registre de ses procès-verbaux, AF*I 15, et liasse de papiers divers laissés par lui, F16 936.

Circulaires du ministre de l'intérieur, F1a 22 et 23.

Circulaires du Directoire, AF III 95, Doss. 410-411. Ans V-VII.

Nous avons aussi utilisé le *Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'Intérieur de 1790 à 1830 inclusivement.* Paris, 1850, in-8° (t. Ier, 1790 à 1813).

Mais c'est dans les archives départementales que bon nombre de ces circulaires ont été trouvées. Mes recherches ont eu lieu dans les dépôts des Ardennes, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de l'Eure, de l'Indre, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de l'Orne et de la Vendée. Non que leur richesse particulière me les ait fait adopter de préférence; mais les circonstances m'ayant conduit dans ces départements, j'en ai profité pour y recueillir les textes que leurs archives pouvaient posséder. Je n'ai pas toujours copié ces textes moi-même; j'ai profité à cet égard de l'extrême complaisance de MM. les archivistes Laurent, Boutillier du Retail, Fournier, Besnier, Anchel, Hubert, Maître, Soyer, Gabory et de M. Mourlot, ancien inspecteur d'académie à Alençon, actuellement à Beauvais. Je leur exprime ici toute ma gratitude.

Camille Bloch.

---

1. Décret portant abolition du régime féodal, etc. Des 4, 6, 7, 8 et 11 août-3 novembre 1789.

Ce décret, dont le texte est très connu [1], indique parmi les dépenses auxquelles il y aura lieu de pourvoir, après suppression des dîmes et redevances féodales, le «soulagement des pauvres».

[1] Il a été notamment reproduit par MM. Sagnac et Caron dans leur recueil sur *les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial*, p. 1.

2. Décret sur la circulation des grains. Du 18 septembre 1789.

«L'Assemblée nationale... a décrété et décrète :

. . . .

4° Que ceux qui contreviendront à l'article 2 du décret du 29 août[1] et à l'article 3 ci-dessus encourront la peine de la saisie des grains et farines et de leur confiscation, les frais de saisie et de vente prélevés au profit des hôpitaux des lieux.»

3. Décret provisoire sur les vœux monastiques. Du 28 octobre-3 novembre 1789.

«L'émission des vœux dans tous les monastères des deux sexes est suspendue.»

4. Décret sur les biens ecclésiastiques. Du 2-4 novembre 1789.

«L'Assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.»

5. Décret sur la constitution des municipalités. Du 14 décembre 1789.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

«Art. 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; ... d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

[1] Voir le «décret sur la libre circulation des grains», en date du 29 août, dans *Le Commerce des céréales, Instruction, recueil de textes et notes*, publié dans le *Bulletin*, année 1906, nos 2-3. Ce décret forme le n° 4 du «Recueil»; celui du 18 septembre porte le n° 5.

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont : . . . La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale. . .

. . . .

Art. 55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

. . . . »

6. Décret sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. Du 22 décembre 1789-janvier 1790.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

Section III. — *Des fonctions des assemblées administratives.*

«Art. 2. Les administrations de département sont encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds;

2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

. . . .

4° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique;

. . . .

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

. . . .

Art. 3. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

. . . . »

7. Décret ordonnant la suppression des vœux monastiques et fixant le sort des religieux et religieuses. Du 13-19 février 1790.

Ce décret comporte l'exception qui suit :

«Déclare, au surplus, l'Assemblée nationale qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique

et des établissements de charité; et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet.»

8. Décret qui détermine l'état des dépenses publiques sur lesquelles l'Assemblée nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions. Du 26 février 1790.

L'état annexé au décret porte les réductions suivantes :

22. Fonds réservés pour des actes de bienfaisance.
23. Secours aux Hollandais réfugiés en France.
25. Dons, aumônes, secours, hôpitaux et enfants trouvés.
26. Travaux de charité.
27. Destruction du vagabondage et de la mendicité.

9. Circulaire du Comité de mendicité aux intendants pour leur demander l'état des indigents de leurs généralités respectives. Du 16 mars 1790. (Arch. nat., F^{16} 936, imprimé.)

«Chargés par l'Assemblée nationale de lui présenter des vues sur les moyens de détruire la mendicité, et désirant, avant de commencer notre travail, de pouvoir connaître, autant qu'il est possible, l'état des pauvres en France, nous avons l'honneur, Monsieur, de vous prier de nous faire parvenir les renseignements que vous pourrez avoir sur le nombre des familles de votre généralité, paroisse par paroisse, au moins élection par élection, en distinguant l'état des mendiants non domiciliés, que nous vous demandons aussi. Ce n'est pas un travail du moment que nous vous prions de nous adresser, mais celui qui, sans doute, est fait et résulte soit de la correspondance de vos subdélégués, soit de celle de la maréchaussée.

Quoique la nouvelle division du royaume sépare les diverses parties de votre département[1], les renseignements communiqués par l'universalité des intendances n'en présenteront pas moins la réunion des connaissances que nous désirons nous procurer. Nous espérons donc que vous nous ferez parvenir promptement ces renseignements.»

10. Décret général concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité et les droits déclarés rachetables. Du 15-28 mars 1790.

Ce décret[2], qui supprime sans indemnité (art. 13) tous les droits de péage, long et travers, excepte provisoirement de la suppression les «octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans

[1] Le décret sur la division de la France en départements est du 26 février 1789.
[2] Le texte intégral en a été donné par MM. Sagnac et Caron, *ouvr. cité*, p. 173.

ledit article [13], soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux». (Art. 13.)

11. Décret concernant les personnes détenues en vertu de lettres de cachet ou d'ordres arbitraires. Du 16-26 mars 1790.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

«Art. 1er. Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y eût eu plainte en justice portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parents réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyées sur des faits graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

Art. 2. L'Assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article les mendiants et vagabonds enfermés à temps en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police et autres ayant le caractère pour l'exécution des règlements relatifs à la mendicité et à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

. . . .

Art. 9. Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs du roi, interrogées par les juges, dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.»

12. Lettre du Ministre de la Maison du roi aux intendants et subdélégués, relative au trop grand nombre d'ouvriers venant des provinces à Paris et à l'urgence de faire prendre aux municipalités des mesures pour arrêter ce mouvement. Du 17 avril 1790. (Arch. nat. O1 501, fol. 207.)

Voir le texte dans Tuetey, *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. II, n° 46.

13. Décret sur l'administration des biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation, les dîmes, les frais du culte, l'entretien

des ecclésiastiques et le soulagement des pauvres. Du 20 (14 et 22) avril 1790.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

«Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier[1], être à la disposition de la Nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

. . . .

Art. 7. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissements de charité, et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'institution, d'études et de retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

. . . .»

14. Circulaire du Contrôleur général aux intendants, délégués et subdélégués, à l'effet de faire payer exactement par les municipalités, aux individus porteurs de passeports délivrés par celle de Paris, les 3 sols par lieue qui leur sont accordés. Du 26 mai 1790. (Arch. nat., F7 3688[1], minute.)

Voir le texte dans Tuetey, *ouvr. cité*, t. II, n° 51.

15. Décret concernant l'extinction de la mendicité dans Paris et dans le royaume et l'établissement d'ateliers de charité. Du 30 mai-13 juin 1790.

«L'Assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

1° Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera en-

[1] Voir ci-dessus n° 4.

core ouvert dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais français.

2° Tous les mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

3° Tous mendiants nés dans le royaume, mais non domiciliés à Paris depuis six mois, et qui ne voudront pas prendre d'ouvrage, seront tenus de demander un passeport où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour se rendre à leur municipalité.

4° Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départements voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

5° Il sera, en conséquence, accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 livres, pour être employée aux travaux utiles.

6° La déclaration à laquelle seront soumis les mendiants conduits dans ces maisons sera faite au maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

7° Il sera accordé 3 sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport.

Ce secours sera donné par les municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il aura été présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

8° Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements et conduit dans les lieux de dépôt les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.

9° Les municipalités des départements voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendiants étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits ou tenteraient de s'y introduire.

10° Les mendiants malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leur municipalité, munis de passeports convenables.

11° Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travail, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12° A la tête des passeports délivrés soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret; et le signalement des mendiants y sera également inscrit.

13° Il sera fourni, par le trésor public, les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

14° Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret[1]. »

16. Articles provisoires sur la mendicité. Du 6 juin 1790.

« Sur la proposition faite par le Comité de mendicité de quelques articles généraux d'un décret provisoire, l'Assemblée a adopté provisoirement trois articles, ainsi qu'il suit :

1° La déclaration faite, en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie sur papier libre et sans frais.

2° La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux et des personnes désignées dans ladite déclaration des renseignements sur celui qui aura été arrêté.

3° Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendiants valides détenus seront remis à la décision des départements, et, en attendant leur formation, à celle des municipalités.

L'Assemblée a renvoyé le reste du projet à son Comité de mendicité, pour être fondu dans le plan général du travail qu'il lui présentera sur cet objet. »

17. Décret concernant la dîme. Du 18-23 juin 1790.

L'article suivant est seul à citer ici :

« Art. 8. Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité ou

[1] Ce décret a été déjà publié par Tuetey, *ouvr. cité*, t. II, n° 54

autres établissements publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens prescrite par le décret du 13 novembre dernier [1], ni s'opposer à l'exécution de l'article 12 du décret du 14 et 20 avril suivant [2], qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les districts ne seraient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.»

18. Instruction du Comité de mendicité aux administrations de département, les chargeant d'une enquête auprès des districts et des cantons sur la mendicité et les besoins locaux. Du 9 juillet 1790 (Arch. nat., F[16] 936, copie manuscrite).

«Le bien de l'humanité et l'intérêt de l'ordre public exigent également l'extinction de la mendicité; mais, avant de l'entreprendre, il est essentiel de connaître l'étendue du mal auquel il s'agit de remédier. Il est donc nécessaire d'acquérir à cet égard des connaissances précises. MM. les administrateurs des départements, à qui cet objet important est singulièrement confié, travailleront certainement de tout leur pouvoir à acquérir ces connaissances, et à les communiquer au Comité de mendicité.

Le Comité pense qu'il serait injuste de promulguer, comme on l'a fait jusqu'à présent, la défense de mendier, avant d'avoir pourvu aux besoins indispensables de ceux que la vieillesse, l'infirmité, la faiblesse de l'âge, mettent hors d'état de gagner leur vie, et avant de s'être assuré que le travail est en proportion des hommes à qui il est nécessaire pour subsister; mais, d'un autre côté, il serait aussi injuste qu'impolitique de prodiguer sans nécessité des secours qui accroîtraient avec indiscrétion la charge publique, et nuiraient d'une double manière à la société, en encourageant la fainéantise et propageant tous les maux qui en sont la suite.

C'est pour parvenir à une connaissance aussi positive qu'il sera possible des besoins, que le Comité de mendicité s'adresse à MM. les administrateurs des départements. Il les prie donc de faire passer, par MM. les administrateurs de district, à chacun des chefs-lieux de canton de leur district

[1] Le décret du 13 novembre concerne la déclaration par état détaillé exigée des titulaires des biens ecclésiastiques.

[2] Ce décret concerne l'administration des biens mis à la disposition de la Nation et l'abolition des dîmes. Voir ci-dessus, n° 13. L'article 12 vise l'inventaire du mobilier, titres et papiers, des bénéfices, corps, maisons et communautés, inventaire dont la confection incombera aux administrations de district lorsque les municipalités ne l'auront pas dressé.

des tableaux conformes au modèle ci-joint[1]; d'engager MM. les officiers municipaux de leur canton, par chaque chef-lieu, à se réunir avec les maires et officiers municipaux desdits cantons, à l'effet de remplir contradictoirement ledit tableau. Il est nécessaire que MM. les administrateurs s'assurent de l'exactitude de l'information qu'ils voudront bien transmettre. Le Comité de mendicité réclame cette surveillance avec d'autant plus d'instance que les états faits jusqu'à présent par les bureaux de charité ou autres institutions de cette espèce ont été si évidemment exagérés qu'il est impossible de leur donner confiance.

L'économie des finances, la tranquillité publique et le bonheur général reposent sur la scrupuleuse exactitude des renseignements que fourniront les départements.»

19. Décret sur la constitution civile du clergé. Du 12 juillet-24 août 1790.

L'article 10 du titre III (Du traitement des ministres de la religion) accorde aux vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires, etc., une pension égale au traitement dont ils jouissent, s'il n'excède pas la somme de 800 livres, à condition qu'ils fassent régulièrement constater leur grand âge ou leurs infirmités.

20. Instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives. Du 12-20 août 1790.

Un chapitre de cette instruction concerne l'assistance :

CHAPITRE VII.

MENDICITÉ, HÔPITAUX, PRISONS.

Parmi les objets importants qui se disputent de toutes parts l'attention de l'Assemblée nationale, il en est un qui devait intéresser spécialement sa sollicitude : c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. Il faut que l'indigent soit secouru, non seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; et, par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité autant qu'à la sûreté des prisons.

Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance

[1] Le modèle n'est pas joint à la pièce dans la liasse F^{16} 936. Voir plus loin, n° 62, la description qui en est faite. Voir aussi dans *La Révolution française*, t. LIII, p. 411, l'article de M. Prentout sur *Les tableaux de 1790 en réponse à l'enquête du Comité de mendicité* (*Calvados*).

du moraliste, c'est à la sagesse du législateur, que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'Assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale et la politique ne puissent désavouer, et dont les bases soient irrévocablement liées à la Constitution. Un Comité[1] est spécialement chargé de lui présenter un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connaissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignements dignes de confiance. C'est pour les obtenir au plus tôt qu'il vient d'être envoyé aux départements un tableau[2] où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, et qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses : on attend du zèle des directoircs de département qu'ils ne négligeront rien pour que ces réponses parviennent promptement à l'Assemblée nationale.

Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée successivement au corps législatif, et qu'il est utile d'indiquer à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer dès à présent les renseignements, et qu'elles puissent les transmettre au Corps législatif aussitôt qu'elles se les seront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-Dieu situés dans leur territoire; de la destination de ces hôpitaux et hôtels-Dieu; du nombre des malheureux qui y sont assistés, et des officiers et employés qui les desservent; de la masse et de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.

Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions et secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières, et à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le corps législatif s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant aux maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins; ils en indiqueront la nature et la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité et des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes, si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons. Au surplus, l'instruction adressée par ordre du roi aux départements indique, pour l'état actuel des choses, des vues sages et des règles de conduite auxquelles l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir, et dont elle s'empresse de recommander l'observation.»

[1] Le Comité de mendicité.

[2] Voir ci-dessus, n° 18.

21. Décret relatif au paiement des rentes dues par le clergé et des charges assignées sur les fermes générales. Du 15 août-1er septembre 1790.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

« Art. 13. Il sera dressé un état des rentes dues, sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles, à des collèges autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

Art. 14. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers-payeurs.

Art. 15. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues aux établissements qui y sont situés.

Art. 16. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissements le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le trésorier du directoire auquel ils appartiennent.

Art. 17. L'état de cette distribution sera remis par les directoires de département au Ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissements, et l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au trésor public.

Art. 18. Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissements, visées par les directoires de district, seront reçues pour comptant au trésor public, en déduction des impositions. »

22. Décret sur l'organisation judiciaire. Du 16-24 août 1790.

L'article 4 du titre XI (Des juges en matière de police) porte :

« Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. »

23. Décret relatif à une pétition des sourds-muets. Du 24 août 1790.

24. Décret relatif aux ateliers de charité de la ville de Paris. Du 31 août-10 septembre 1790.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritable-

ment de travail, que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigents, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

«Art. 1er. Les ateliers de secours actuellement existant dans la ville de Paris seront supprimés, et il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et la banlieue, soit dans les différents départements où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

Art. 2. Ces ateliers seront de deux espèces : dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche; dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée.

Art. 3. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlements pour la police desdits ateliers seront également faits par les corps administratifs.

Art. 4. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés, comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, et punis ainsi qu'il appartiendra; et, en cas d'attroupements séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

Art. 5. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article 1er; et, pour le surplus, l'Assemblée nationale renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier, concernant la mendicité de Paris[1].»

25. Décret portant suppression de diverses rentes, indemnités, secours, traitements, et de la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses. Du 10-21 septembre 1790.

«Art. 1er. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels, qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, seront supprimées.

Art. 2. Il sera sursis à statuer sur la rente de deux cent cinquante mille livres, qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le Comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

[1] Le texte de ce décret a été publié par Tuetey, *ouvr. cité*, t. II, n° 64.

Art. 3. Les rentes représentatives de dîmes, réelles ou prétendues, seront supprimées.

Art. 4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réductions de rentes, seront supprimées.

Art. 5. Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droit de péage, accordées à quelques établissements publics, cesseront d'avoir lieu, savoir : les indemnités de franc-salé, à compter du jour de la suppression de la gabelle; celle des droits d'entrée, à compter du 1er janvier 1791; celle des droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

Art. 6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

Art. 7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1er janvier 1791 : il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs.

Art. 8. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1er juillet de la présente année.

Art. 9. Il ne sera plus accordé, sur le Trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités.

Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le Comité ecclésiastique.

Art. 10. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée du jour de la publication du présent décret.

Art. 11. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au Jardin du roi pour les pauvres des paroisses de Paris. »

26. Décret qui ordonne la continuation des secours accordés aux Acadiens. Du 10 septembre 1790.

27. « Instructions adressées par ordre du Roi [1] aux directoires de département, concernant le remboursement sur le Trésor public des dépenses correspondantes à l'année 1790 seulement, qui auront été avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfants exposés, dans celles des anciennes provinces où ces

[1] Elles sont signées : Lambert, [contrôleur général des finances].

avances étaient remboursées sur le Domaine ou sur le Trésor public.» Du 1er octobre 1790. (Arch. nat., AD XIV 7, imprimé.)

«Par le dernier paragraphe des instructions adressées, par les ordres du Roi, au directoire de chaque département, S. M. a fait connaître à ceux dont le territoire se trouve composé des anciennes provinces qui ne pourvoyaient pas elles-mêmes à la dépense des enfants exposés par une imposition particulière, que cette dépense continuerait encore, pour l'année 1790 seulement, d'être à la charge du Trésor public. Cette instruction leur a fait connaître en même temps comment ils devaient concourir à cette partie d'administration :

«Les directoires de district doivent, sous l'inspection et la surveillance «du directoire de département, assumer les marchés faits par les diverses «administrations d'hôpitaux sur tous les objets de fourniture qui exigent «l'entretien et l'habillement des enfants exposés, en vérifier les prix, «constater le nombre de ces enfants, pour n'allouer que les fournitures «effectives, et porter enfin sur tous ces détails une économie sage et «éclairée.»

L'avance de ces dépenses a toujours été faite par les hôpitaux; les administrateurs remettaient ensuite, tous les trois mois ou tous les six mois, ou enfin tous les ans, les états de leurs déboursés aux commissaires départis. Il était ensuite pourvu au remboursement de ces dépenses de deux manières.

Ou les hôpitaux dépendaient de provinces pour lesquelles la dépense des enfants trouvés devait être acquittée sur le Domaine, et alors MM. les intendants délivraient, après y avoir été autorisés, des ordonnances sur les préposés de l'administration des domaines.

Ou bien ces hôpitaux appartenaient aux généralités qui, depuis 1779, ont profité des dispositions du règlement par lequel la bienfaisance du Roi a pourvu à la conservation et à la subsistance de leurs enfants exposés. Dans ces provinces, la plupart éloignées de la capitale, les enfants trouvés étaient, avant cette époque, apportés à Paris et périssaient presque tous. Par un règlement du 10 janvier 1779[1], «il a été fait défense à tous voituriers et autres, de se charger d'enfants qui viendraient de naître ou autres «abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, à peine de 1,000 livres «d'amende».

Par l'article second, il a été ordonné «que si les dispositions du précédent «article occasionnaient une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de «province, et si cette dépense excédait leurs revenus, les fonds nécessaires

[1] Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu à l'instigation de Necker. Voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 233.

«pour y subvenir, en attendant qu'il y fût pourvu d'une manière stable, «seraient payés du Trésor royal, soit par assignation sur le Domaine, soit «autrement».

En conséquence, les hôpitaux dont les charges se sont trouvées augmentées par cette nouvelle dépense au delà de l'excédent de leurs revenus sollicitaient chaque année leur remboursement d'après les états qu'ils remettaient aux intendants et commissaires départis, et le montant de ces états était ensuite remboursé, après qu'ils avaient été arrêtés par le Ministre des finances.

Afin de simplifier les opérations relatives à ce remboursement pour les seules dépenses correspondantes à l'année 1790, il y sera pourvu d'une seule et même manière, c'est-à-dire qu'à l'exception des départements faisant partie des anciennes provinces qui acquittaient la dépense de leurs enfants exposés par la voie d'une imposition particulière, les hôpitaux des autres départements remettront aux directoires de district, et ceux-ci au directoire de département, les états détaillés des sommes dont ils auront à demander le remboursement,

Ces états, apostillés par le directoire de département, seront par lui adressés au directeur général du Trésor public; les dépenses y contenues et qui ne pourront être relatives qu'à l'année 1790, après avoir été réglées et arrêtées, ne seront plus remboursées, les unes sur le Trésor public et les autres sur les caisses du Domaine, mais toutes sur le Trésor public.

Le directeur général du Trésor public fera expédier à cet effet les ordonnances nécessaires. Les directoires de département seront instruits de leur expédition et en informeront ensuite les administrateurs des hôpitaux, qui chargeront une personne de confiance de retirer ces ordonnances et d'en toucher le montant au Trésor public.

Lors de sa prochaine séance, le Conseil général de chaque département s'occupera des moyens de pourvoir à la dépense des enfants exposés, à compter du 1er janvier 1791, et aura soin d'en faire un des objets de ses délibérations.

28. Décret qui fixe le traitement des religieux, des religieuses, des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément. Du 8-14 octobre 1790.

Quelques articles sont seuls à citer ici :

«Titre Ier. — *Des religieux.*

. . . .

Art. 26. Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

. . . .

Titre II. — *Des religieuses.*

. . . .

Art. 2. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 700 livres à raison de chaque professe, et celle de 350 livres à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

Art. 3. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; il leur sera tenu compte de la totalité de leurs revenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

. . . .

Art. 19. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut et actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

Art. 20. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article 5 ci-dessus[1]. »

29. Circulaire du Comité de mendicité aux directoires de district au sujet des états demandés par la circulaire du 9 juillet. Du 15 octobre 1790. (Procès-verbaux des séances du Comité de mendicité. Arch. nat. AF*I 15, f° 45.)

« Le Comité, Messieurs, par son instruction du 9 juillet dernier[2], vous a fait part de l'honorable tâche dont il a été chargé par l'Assemblée nationale, et, plein de confiance dans votre zèle pour la chose publique, il s'est empressé de vous engager à le seconder dans ses travaux. C'est dans cette vue que le Comité vous a adressé un modèle de tableau à faire remplir par canton, pour lui procurer un état ou dénombrement exact des pauvres du royaume, avec quelques aperçus sur la nature et la masse de leurs besoins. Déjà plusieurs départements se sont livrés à ces intéressantes et utiles recherches, et les résultats nous en ont été remis avec exactitude. Le Comité désire compléter cette partie de son immense travail; il en est vivement pressé par l'Assemblée, et c'est ce désir qu'il s'empresse aujourd'hui de vous transmettre, bien convaincu que vous redoublerez de zèle et d'efforts pour le mettre incessamment à portée d'y répondre convenablement.

(1) 300 livres par an pour chaque religieux.

(2) Voir ci-dessus, n° 18.

Les résultats que le Comité attend des recherches auxquelles il a cru devoir vous engager à concourir ne devant avoir d'utilité et de certitude qu'étant recueillis d'une manière uniforme sur des parties un peu étendues du royaume, c'est au moins par district qu'il est important que les états puissent être complets; et leur utilité sera encore plus grande si l'on peut les avoir complets de la même manière par département. Le Comité vous engage donc à lui faire passer un envoi de tableaux réunis par district, et à mettre en œuvre tous les moyens que vous suggérera votre zèle pour qu'il puisse recevoir le même tribut de chaque district de votre département. Le Comité a senti encore tout l'avantage de faire rédiger ces états par canton, en présence des différents chefs des municipalités réunies pour les discuter contradictoirement. Cette précaution lui a paru la plus sûre à employer pour éviter toute espèce de réticence sur l'article des fonds de secours déjà existants, et les exagérations sur le nombre des pauvres, si fréquentes quand il s'agit de former des demandes.

Le Comité ne doute pas, Messieurs, que vous ne remplissiez toutes ses vues à cet égard, et que vous ne recommandiez la plus grande exactitude à se conformer scrupuleusement aux tableaux dans un aussi important objet de recherche, où l'uniformité de la marche doit seule conduire à des résultats qui soient comparatifs et certains. Convaincu déjà du zèle ardent et du vif intérêt qu'apportent à l'administration de la chose publique les membres des différents directoires, le Comité compte avec confiance sur votre empressement à le seconder, et, le devoir ainsi que la justice imposant la loi d'assurer à vos travaux une juste distinction, il s'empressera d'en rendre compte à l'Assemblée nationale [1]. »

30. Décret concernant le paiement des rentes sur le clergé, les domaines et autres revenus publics. Du 15 octobre 1790.

L'article suivant est seul à citer ici :

« Art. 7. Les rentes affectées sur les domaines et autres revenus à des hôpitaux, hôtels-Dieu, pauvres de paroisses, écoles, collèges, fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris, seront payées dans les divers districts auxquels ces établissements appartiennent, en la forme et aux conditions prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret du 15 août [2]. »

[1] On trouve dans les procès-verbaux du Comité de mendicité, séance du 27 mai 1791, l'indication sommaire d'une nouvelle circulaire aux départements pour stimuler le zèle de ceux qui n'ont pas encore envoyé les tableaux et états demandés en 1790.

[2] Il s'agit du décret du 15 août-1er septembre 1790, relatif au remboursement des rentes sur le clergé. Voir ci-dessus, n° 21, le texte des articles 13 à 18 auxquels il est fait ici allusion.

31. Décret sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée. Du 23, 28 octobre–5 novembre 1790.

Quelques articles seulement sont à citer ici :

«Titre Ier. — *De la destination des biens nationaux à vendre dès à présent, et de l'administration générale.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux : 1° Tous les biens des domaines de la couronne; 2° Tous les biens des apanages; 3° Tous les biens du clergé; 4° Tous les biens des séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne ce qui concerne : 1° Les biens des fabriques; 2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales; 3° Les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude ou de retraite, et de tous établissements destinés à l'enseignement public; 4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

. . . .

Art. 6. Au moyen des dispositions de l'article 3 du titre II du décret sur les ordres religieux[1], qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district; et, dès cette époque, il leur sera tenu compte, en argent, de leurs revenus.

Art. 7. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront être vendus dès à présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

Art. 8. Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations similaires, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement public. Néanmoins, quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791. A cette époque, les administrations de département et de district en prendront l'administration, et dès lors lesdites pensions commenceront à courir.

[1] Voir ci-dessus, n° 28.

Art. 9. Seront réservés aux établissements mentionnés dans le précédent article les bâtiments, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre au delà de ce qui leur a été réservé par les précédents décrets sur les ordres religieux.

. . . .

Art. 12. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 10[1], ainsi que ceux qui régissaient les biens des séminaires diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être arrêté par le directoire du département.

Art. 13. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé[2], ceux des établissements d'étude et de retraite, ceux des séminaires-collèges, ceux des collèges et tous autres établissements d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières: ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissements destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier concernant les municipalités[3].

Art. 14. Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 13 ci-dessus seront tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du Conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district et arrêtés par celui du département.

Art. 15. Quant aux établissements d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département et de son directoire; ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.»

[1] L'article 10 concerne les religieux chargés de l'enseignement public.

[2] L'article 25 du titre Ier du décret du 12 juillet porte que les fondations destinées à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées.

[3] Voir le texte de cet article ci-dessus, n° 5.

32. Décret qui décharge les ci-devant seigneurs hauts-justiciers du sort des enfants trouvés de leur territoire. Du 29 novembre-10 décembre 1790.

«L'Assemblée nationale, considérant que la suppression des droits de justice a opéré l'extinction des profits et des charges qui y étaient attachés et qu'il est de son devoir et de son humanité de s'occuper sans délai, à la décharge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, du sort des enfants qui ont été exposés et abandonnés dans leur territoire, ouï le rapport de ses Comités des domaines et de féodalité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfants exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et entretien desdits enfants, de la même manière que pour les enfants trouvés dont l'État est chargé.

Art. 2. Ceux des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autre hospice désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être plus voisin du lieu où l'enfant est élevé; et, à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépense par le titre de son établissement, pourra le recouvrer sur le Trésor public.

Art. 3. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés, et elle charge son Comité de lui en présenter le plan[1].»

33. Décret relatif à la vente des biens des séminaires, collèges, hôpitaux et autres établissements. Du 3-10 décembre 1790.

«L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1er du titre Ier de son décret du 28 octobre dernier[2] sur la vente des biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite, de tous établissements destinés à l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans ledit décret étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789. Les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque seront vendus sans délai.»

[1] Il s'agit évidemment du Comité de mendicité.

[2] Voir ci-dessus, n° 31.

34. Décret qui accorde une somme pour le soulagement des pauvres du département de Seine-et-Oise, et par lequel l'Assemblée nationale charge ses Comités de lui proposer des mesures générales pour secourir les indigents de tous les départements du royaume. Du 4-10 décembre 1790.

Il est accordé au département de Seine-et-Oise une somme de 50,000 livres pour ateliers de charité.

Les Comités, chargés de l'étude demandée par l'Assemblée, sont ceux de mendicité, de finances, d'agriculture et de commerce, des domaines.

L'Assemblée «décrète, en outre, que, dans le mois de la publication du présent décret, les différents départements indiqueront les travaux qui peuvent être à faire dans leur territoire, soit en confection de routes, desséchements de marais, défrichements, soit en autres ouvrages propres à occuper ceux qui n'ont point d'occupation».

35. Décret sur les secours à accorder aux indigents des différents départements du royaume. Du 16-19 décembre 1790.

«L'Assemblée nationale, considérant que le ralentissement momentané du travail, qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionne que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir; empressée de faire jouir, dès à présent, cette classe intéressante des avantages que la Constitution assure à tous les citoyens, et convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera accordé, sur les fonds du Trésor public, une somme de 15,000,000 de livres, pour être distribuée, de la manière indiquée ci-après, dans tous les départements, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

Art. 2. Sur cette somme de 15,000,000 de livres, celle de 6,640,000 sera prélevée pour être répartie avec égalité entre les 83 départements, à raison de 80,000 livres pour chacun. Cette somme de 80,000 livres sera remise en leur disposition, en trois termes, savoir : 40,000 livres le 10 janvier, 20,000 le 10 février, et 20,000 le 10 mars prochain.

Art. 3. Les directoires des départements aviseront sans délai aux moyens d'ouvrir, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, en présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le département.

Art. 4. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront

jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au Ministre des finances les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

Art. 5. Les directoires des départements feront ensuite, dans le plus court délai possible, parvenir au Ministre des finances tous les renseignements qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être entrepris, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

Art. 6. Le Ministre fera présenter à l'Assemblée nationale le résultat de ces différents mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance des différents à-comptes, s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des 8,360,000 livres restant à distribuer, en exécution de l'article 1er.

Art. 7. Les travaux seront établis et dirigés, sous l'autorité et la surveillance immédiates du directoire du département, par les districts et les municipalités, suivant l'ordre établi par la Constitution ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

Art. 8. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départements feront passer au Ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours, et des travaux opérés moyennant cette dépense ; ils distingueront soigneusement dans cet état les frais de direction et de conduite des travaux et ceux du travail proprement dit.

Art. 9. Au mois d'avril prochain, le Ministre donnera connaissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque dans tous les départements ; il le fera imprimer et le rendra public. Il en sera usé de même, de trois mois en trois mois, pour la législature existante alors, par rapport au compte final de l'emploi des 15 millions. »

36. Décret relatif aux impositions indirectes et autres droits actuellement existants et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, et aux octrois et droits qui se perçoivent au profit des villes, communautés et hôpitaux. Du 22 décembre 1790.

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins de l'État ne permettent aucune interruption dans la perception des revenus publics, et

que, si les contributions foncière et mobilière peuvent être établies à compter du 1er janvier 1791, quoique l'assiette ne puisse être faite que postérieurement à cette époque, il n'en est pas de même des impositions indirectes, et des droits dont le remplacement ne peut avoir lieu que successivement et à mesure qu'elle aura pu déterminer le régime nouveau, décrète :

....

2° Que les octrois et droits qui se perçoivent, en totalité ou en partie, au profit des villes, communautés ou hôpitaux, continueront aussi d'être perçus dans la forme accoutumée, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale aura statué sur les dépenses desdites villes, communautés et hôpitaux.

....»

37. Instruction aux directoires de département relative à l'exécution du décret du 16 décembre accordant 15 millions pour l'établissement d'ateliers de charité. Du 26 décembre 1790. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé [1].)

«Les vues qui ont déterminé ce décret bienfaisant ont été essentiellement de venir au secours de la classe indigente. Les causes qui doivent assurer d'une manière durable l'abondance du travail, la richesse et la prospérité nationales, ont dû elles-mêmes, dans les premiers moments, produire du ralentissement dans le travail et, par là, une détresse passagère. L'Assemblée a voulu y pourvoir, et, pensant que le travail est le seul moyen dont une nation sage et éclairée puisse secourir l'indigence, elle a décrété un don de quinze millions pour être employés aux travaux les plus utiles ; elle a voulu faire sortir de ce bienfait l'avantage le plus général, et elle a ainsi montré à la fois et son active sollicitude pour les malheureux, et ses principes d'une saine politique.

L'opinion avantageuse exprimée pour les départements dans le rapport qui précède le décret et dont l'Assemblée a ordonné l'impression et l'envoi leur indique leur devoir. Ils doivent bien se convaincre que la prévoyance, l'exactitude, le soin avec lesquels ils vont veiller à la dispensation de ces fonds, à leur plus utile emploi, auront pour l'avenir la plus certaine influence. Si l'ordre, si la surveillance, si l'exactitude continuels sont, dans tous les temps, de devoir pour les administrateurs, ils sont d'une bien plus nécessaire application dans le commencement d'une administration, où une négligence, une facilité mal entendue deviendraient bientôt un titre pour ceux qui en profiteraient, une habitude difficile à détruire, et où la ferme observation des bons principes, la recherche des plus utiles

[1] Un projet d'instruction figure dans Arch. nat., F^{16} 936. Le texte publié dans *Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'intérieur*, t. Ier, p. 1, est incomplet. L'instruction est signée : De Lessart, [ministre de l'intérieur]. Voir ci-dessus, n° 35, le décret du 16 décembre.

moyens, la marche la plus constante vers l'intérêt public tracent, au contraire, aux administrateurs suivants une route dont ils ne pourront plus s'écarter.

Ce n'est qu'en se pénétrant de ces principes que les départements pourront connaître et embrasser toute l'étendue de leurs nouveaux devoirs : le choix utile des travaux, leur sage direction, l'économie la plus sévère dans les dépenses, le plus grand ordre dans la comptabilité, tels sont les objets sur lesquels le roi appelle particulièrement leur attention.

Parmi les différents travaux à entreprendre, et auxquels se lient des vues d'utilité publique, il en est qui semblent devoir être préférés, tels que le défrichement de certains terrains, les desséchements, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux, et autres ouvrages de ce genre.

Les travaux déjà commencés et reconnus utiles devront généralement être continués et finis avant que de nouveaux soient engagés.

Il pourra aussi se présenter des ouvrages pour l'exécution desquels des intérêts privés se réuniront à l'intérêt public; l'intention du roi est que les départements profitent alors de cette heureuse échéance pour augmenter la masse des ressources du pauvre, en ajoutant aux fonds publics la contribution proportionnelle des propriétaires particuliers : les administrateurs emploieront toute leur surveillance, tout leur discernement dans l'usage de ce moyen. On s'est plaint autrefois que les ateliers de charité étaient particulièrement utiles aux riches qui s'en appropriaient l'usage, en y ajoutant une légère contribution, et qui les faisaient servir à leur commodité particulière. Quoique cette plainte n'ait pas été généralement fondée, que beaucoup de routes très utiles aient été faites avec ces deniers et que la contribution du riche, si elle faisait quelquefois mal employer les fonds, augmentât au moins le travail, la nouvelle administration doit écarter, avec le plus grand soin, le plus léger prétexte à un pareil reproche; elle doit éviter jusqu'à la moindre apparence de partialité dans la distribution de ces fonds, et les deniers particuliers ne doivent être admis que s'ils contribuent à un ouvrage reconnu vraiment utile; alors ils n'opèreront qu'un bien, et leur emploi ne pourra plus être considéré autrement.

Ces premières idées n'embrassent pas toutes les espèces de travaux, mais elles peuvent suffire pour éclairer les départements sur ceux vers lesquels ils devront diriger leur choix, et dont l'exécution remplira le mieux les vues paternelles du roi et le grand objet que s'est proposé l'Assemblée nationale.

Les départements y répondraient mal si, par un faux esprit de justice, ils cherchaient à répartir proportionnellement les nouveaux moyens de travail sur toutes les dépenses de leur territoire. Les travaux ne doivent être entrepris que dans les seuls lieux où l'utilité générale les appelle; il est aisé de sentir qu'ils ne peuvent pas être offerts à la commodité de chacun; il

faudrait alors diviser jusqu'à l'infini les sommes qui y sont destinées, et alors ces sommes ainsi réduites ne pourraient contribuer à aucun ouvrage utile : ce serait une aumône chétive, gratuite, et les principes qu'adopte l'Assemblée écartent toute idée d'aumône, toute idée de secours sans travail à celui qui peut travailler. Le roi recommande aux administrateurs de bien expliquer, de bien répandre ces sages principes dans tous les points de leur département : leur exacte observation amènera les bonnes mœurs, assurera la prospérité nationale, et éteindra la mendicité. Il faut donc que l'homme qui a besoin de travail aille chercher les ressources que lui présente la bienfaisance publique là où l'intérêt les aura placées. D'ailleurs, il est dans les départements des parties où le travail abonde plus que dans d'autres, où les fonds des travaux publics sont plus considérables, où des entreprises particulières occupent beaucoup de bras, où le besoin est moindre. La vigilance éclairée de l'administration, qui est le premier ressort de la bienfaisance publique, n'en doit placer les dons qu'où ils sont nécessaires : une répartition égale de ces secours serait donc injuste, puisque, portant avec uniformité et sur les cantons très malheureux et sur ceux qui sont sans besoins, le superflu des uns ferait la misère des autres.

Les départements auront grand besoin de ne payer aux ouvriers que le salaire qu'ils auront gagné ; ils devront, en conséquence, les faire travailler tous à la tâche : les exceptions à cette règle générale doivent être aussi rares qu'il sera possible.

Pour ne point nuire aux autres ouvrages, soit publics, soit particuliers, il est nécessaire que, aux termes de l'article 3 des lettres patentes du 10 septembre dernier, sur le décret de l'Assemblée nationale du 31 août précédent[1], la fixation du prix des travaux à la tâche, ou même à la journée, si ce mode est dans certains cas absolument indispensable, soit toujours inférieure au prix courant des travaux du même genre dans le pays.

Le meilleur moyen de concilier la bonne exécution des travaux avec la juste proportion des salaires est de faire exécuter les ouvrages par la voie de l'adjudication, sous la condition expresse d'employer les ouvriers du pays. Le bénéfice que doit faire l'adjudicataire peut paraître, au premier coup d'œil, une diminution sur les fonds destinés à la classe indigente ; mais l'expérience démontre que les travaux en régie, presque toujours plus mal exécutés, sont encore beaucoup plus dispendieux.

Indépendamment des travaux de terre, pour lesquels néanmoins la plus grande quantité des fonds de secours sont destinés, il convient d'en appliquer une partie aux ouvrages d'intérieur qui alimentent les manufactures, et qui font vivre une grande quantité d'individus, auxquels les travaux de la terre sont trop étrangers.

[1] Voir ci-dessus, n° 24.

La manière d'aider ces travaux d'industrie et les ouvriers qui y sont attachés exige beaucoup de soins et de mesures.

D'abord, il semble que toute espèce de projets, soit de former des ateliers de filature ou d'autres ouvrages de ce genre, soit de fournir aux ouvriers, chez eux, des matières à ouvrer, doit être écartée : il y aurait à craindre, d'une part, que le concours de différentes causes ne portât la dépense à un taux bien supérieur au produit du travail, et, de l'autre, qu'on ne pût se défaire que difficilement des ouvrages. Le meilleur parti qu'il paraîtrait convenable de prendre à cet égard serait d'exciter quelques manufacturiers à ouvrir de ces sortes d'ateliers, par l'assurance de primes ou d'autres encouragements proportionnés au nombre d'ouvriers indigents qu'ils occuperaient. On pourrait, par exemple, faire à ces manufacturiers des prêts à un modique intérêt, et ce genre d'encouragement aurait l'avantage de multiplier, pour ainsi dire, les moyens de secours, en faisant servir plusieurs fois, et à mesure des rentrées, les mêmes fonds à ces œuvres d'une bienfaisance éclairée. Il faut encore observer de ménager cette ressource, de manière que l'aide donnée à ces manufacturiers, en les mettant en état de vendre ces ouvrages à un prix plus bas, ne porte pas un préjudice réel aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne seraient pas secourus.

Les diverses considérations qui viennent d'être indiquées ne sont pas les seules à saisir; il en est d'autres qui tiennent à des circonstances particulières ou locales, et qui ne devront point échapper à l'attention des directoires de département. Le Roi attend donc de leur zèle et de leur patriotisme, qu'ils ne prendront de détermination qu'après avoir mûrement pesé et balancé les avantages et les inconvénients des plans de travaux auxquels il croirait devoir se fixer. Le principe le plus général et le plus vrai, c'est de rendre, autant que possible, les fonds de secours productifs et utiles au plus grand nombre. L'administration qui aura le plus complètement rempli ce vœu de l'Assemblée nationale aura le mieux mérité en ce genre de la chose publique, et le plus entièrement satisfait le cœur du roi. Ainsi, comme on vient de le dire, un prêt fait à un entrepreneur, après l'avoir aidé à employer beaucoup de bras, rentre et devient encore un nouveau moyen de travail et par là acquitte deux fois, pour ainsi dire, sa destination. La sagesse, l'intelligence des départements peuvent étendre et multiplier ce genre d'utilité, dont on n'a voulu présenter ici que l'idée.

Les principes de justice et de sage répartition dans les secours ont déterminé l'Assemblée nationale dans la grande division en deux parts, qu'elle a arrêtée, des quinze millions votés pour être distribués dans les départements. Si les ressources sont inégales entre toutes les parties d'un département, elles ne sont pas plus semblables dans tous les départements entre eux. Il en est aux travaux desquels les circonstances actuelles ont apporté peu de changement; il en est qui, faisant partie de provinces plus heureusement administrées, ont reçu dans leur partage des fonds qu'ils peuvent

employer en ouvrages ; il en est qui ont dans leur étendue un plus grand nombre de travaux ouverts, soit de ceux des routes, soit de ceux qui doivent être entrepris sur les fonds déjà accordés par l'Assemblée nationale. en canaux à ouvrir ou à continuer, en réparations aux forteresses, etc. Tous ces éléments doivent concourir à la juste répartition des huit millions trois cent soixante mille livres restant à distribuer, pour qu'ils rétablissent avec égalité l'activité dans les travaux ; mais l'utilité des ouvrages doit être aussi soigneusement consultée.

La France est une grande famille dont les intérêts sont communs; ce n'est que par la richesse, par le bonheur de toutes les parties de ce beau royaume, que chacune d'elles peut jouir d'une prospérité solide et durable : loin donc à jamais toute rivalité particulière, qui éloignerait cette fin à laquelle doivent tendre tous les citoyens de l'Empire, et dont les administrateurs peuvent, par leurs lumières et leur patriotisme, avancer le terme.

Déjà une somme de trente mille livres avait, au mois de mai dernier, été accordée aux départements pour être employée en travaux de secours [1]; quelques-uns ont touché cette somme, dont ils pouvaient disposer dès leur formation ; d'autres n'en ont pas encore demandé la délivrance. La même intention a dirigé l'Assemblée nationale dans ces deux secours : ces fonds doivent avoir la même application. Le Roi recommande aux départements de faire connaître incessamment au Ministre des finances l'emploi qu'ils se proposent de faire de tous ces deniers, les motifs qui ont déterminé ceux qui ont laissé jusqu'ici dans le Trésor public les *trente mille livres* accordées au mois de mai, et l'emploi qu'en ont fait ceux qui en ont déjà disposé ; enfin, les divers projets qu'ils pourraient proposer pour des travaux ultérieurs. Cette connaissance donnée par les départements des divers ouvrages qu'ils proposeront dans leur territoire éclairera l'Assemblée nationale et le Roi sur l'attribution la plus juste et la plus utile des fonds restants; mais elle aura, de plus, le précieux avantage de faire connaître les travaux à exécuter successivement dans toutes les parties de la France pour la conduire au point de prospérité que la nature de son sol, de son climat, que son immense population et l'industrie de ses habitants lui destinent.

Sa Majesté se persuade que les nouveaux corps administratifs sentiront tout l'avantage que promet à la chose publique et à eux en particulier la nécessité de la publicité dans la comptabilité. D'abord cette publicité est juste : la depense des fonds publics doit être à la connaissance de tous les citoyens de l'Empire, à qui ils appartiennent; mais elle est encore utile; les administrations faibles, s'il en existe, y trouveront, pour résister aux sollicitations particulières, aux intérêts privés, à une dispensation peu éclairée des fonds, une force qui les servira contre leur propre faiblesse et

[1] Par l'article 5 du décret du 30 mai-13 juin 1790. Voir ci-dessus, n° 15.

à l'avantage de leur intime désir de la justice et du bien; les administrations courageuses et instruites y trouveront leur récompense; toutes y trouveront leur jugement, et le bien public en résultera avec plus de certitude.

Tels sont les principaux développements dont le Roi a cru devoir accompagner l'envoi du décret du 16 décembre. Il a trop de confiance dans la sagesse et le zèle des assemblées administratives des départements pour n'être pas assuré de leur empressement et de leur exactitude à se conformer à la présente instruction.»

38. Décret qui ordonne que les payeurs de rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de 1790, employées dans leurs états au profit des pauvres. Du 31 décembre 1790-7 janvier 1791.

39. Circulaire du Ministre de l'intérieur (De Lessart) aux administrateurs de département sur la forme des mandats de paiement de la somme de quinze millions, accordée par la loi du 16-19 décembre 1790 pour les ateliers de charité. Du 31 janvier 1791. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

40. Circulaire du Comité de mendicité aux administrateurs de département, les invitant à lui fournir des renseignements sur les revenus des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Du 1er février 1791. (Arch. Bouches-du-Rhône, L 261 [provisoire], imprimé).

«Nous avons l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un tableau tel qu'il a été possible de le dresser, de tous les établissements et de toutes les espèces de revenus qui existent dans votre département, dont la fondation a pour objet de servir au secours de ceux qui sont dans le besoin. Ce tableau a été composé, partie sur des états fournis en 1764 au gouvernement[1], partie sur les déclarations envoyées à l'Assemblée nationale par les administrateurs des hôpitaux, les bénéficiers et les communautés ecclésiastiques et religieuses, partie enfin sur les états que nous avons reçus des directoires de département.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il est loin d'être complet et qu'il contient beaucoup d'erreurs. Le défaut d'un grand nombre de déclarations qui n'ont point été faites, les omissions qui se trouvent dans celles qui l'ont été, les fausses évaluations des rentes en nature, le silence que l'on a sou-

[1] Sur l'enquête de 1764 et les états qui la concernent, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. XXI.

vent gardé sur les maisons auxquelles elles appartiennent ou sur celles qui en sont grevées, nous laissent encore beaucoup de choses à désirer.

Notre but, Messieurs, est d'avoir sur ces biens les éclaircissements les plus étendus et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, dont l'intention est de les connaître dans le plus grand détail.

Pour vous mettre dans le cas de seconder pleinement ses vues, nous croyons devoir vous indiquer chacun des objets qui doivent entrer dans ce détail :

1° Les revenus des hôpitaux et hôtels-Dieu, tels qu'ils existaient avant la Révolution, c'est-à-dire avec les octrois, les dîmes, les lods et ventes et autres droits qui peuvent avoir été supprimés par les décrets de l'Assemblée;

2° Les fonds de secours qui appartiennent aux paroisses et dont l'emploi est dirigé par MM. les curés et principaux habitants;

3° Les établissements anciennement formés pour le soulagement de certaines maladies qui n'existent plus, devenus des titres de bénéfices ou incorporés à des communautés, tels que les léprosines, les ladrésines, etc., dont un grand nombre a été réuni, il y a un siècle, à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel[1];

4° Les offices qui sont sous le nom d'aumôneries, d'infirmeries, d'hospitaleries, [et] font depuis longtemps partie des menses des chapitres, tant séculiers que réguliers;

5° Les rentes en nature et en argent imposées aux bénéfices ou communautés par l'acte de leur fondation pour servir à des distributions ou aider à la dotation d'établissements de charité, en observant de mettre l'évaluation des rentes en nature à celles où cette évaluation ne se trouve pas sur notre tableau, et de rectifier celles qui sont fausses;

6° Les monastères des religieux de la Merci ou Mathurins, consacrés par leur institût au rachat des captifs;

7° Les biens des Ursulines, que leurs règles ont dévouées à l'éducation gratuite des jeunes filles;

8° Ceux des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, également obligées d'instruire gratuitement les filles, et, dans plusieurs pays, de vaquer encore au soin des malades.

9° Enfin, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de connaître parfaitement quelle était, dans l'ancien régime, la distribution des établissements et des fonds de secours, vous indiquerez les cantons et les districts auxquels appartiennent les municipalités où se trouvent les chefs-lieux de tous ces établissements ou au profit desquelles se paient les rentes ou redevances éléémosinaires.

[1] Allusion à divers édits et déclarations rendus de 1664 à 1681, par lesquels les biens des maladreries furent réunis aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

D'après cela, vous voudrez bien donner la plus grande attention au tableau que nous vous adressons, le comparer avec la vérité, y faire les additions ou retranchements que vous croirez justes, et nous en renvoyer un nouveau dans lequel vous mettrez toute l'exactitude qu'une connaissance plus approfondie des objets nous fait espérer d'y trouver. Pour cet effet, nous joignons à notre tableau un état en blanc dont vous remplirez les colonnes.

Nous sommes convaincus d'avance de votre zèle à coopérer à un ouvrage qui a pour but le soulagement de l'humanité, et nous vous prions d'y joindre autant de célérité qu'il en faut pour ne point nuire à la justesse et au nombre des détails nécessaires.

P. S. — Il entre encore dans l'ordre de notre travail d'instruire l'Assemblée de tout ce qui regarde les prisons et maisons de force. Nous vous prions donc de nous envoyer, mais sur un état à part, un détail de leurs revenus, tant fixes qu'éventuels, et surtout de ne négliger aucun des renseignements qui peuvent nous aider à connaître la situation physique des prisonniers et des prisons. »

41. Décret portant suppression des droits d'entrée. Du 19-25 février 1791.

« L'Assemblée nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages seront supprimés, à compter du premier mai prochain.

Charge son Comité des impositions de lui présenter, dans huit jours au plus tard, les projets d'impositions qui compléteront le remplacement des impôts supprimés, et qui étaient perçus au profit de la nation, des hôpitaux ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791.

42. Décret qui conserve aux Acadiens et Canadiens les secours qui leur étaient précédemment accordés. Du 21-25 février 1791.

« Art. 1er. Les secours accordés aux officiers, tant civils que militaires, acadiens ou canadiens et à leurs familles, dont l'état nominatif est annexé au présent décret[1], continueront d'être payés, comme par le passé, par le Trésor public; à l'effet de quoi, le fonds de cinquante mille livres, fourni précédemment au département de la marine pour cet effet, cessera de lui être fait, à compter du premier janvier 1791.

Art. 2. La solde accordée aux habitants de ces mêmes contrées, qui sont passés en France à la paix de 1763[2], sera continuée à tous ceux qui en

[1] Cet état se trouve dans *Collect. gén. des décrets*, t. XII, p. 277.

[2] Le texte porte par erreur 1673.

jouissent ou qui en ont joui dans les proportions suivantes : savoir, 8 sols par jour aux sexagénaires, 6 sols par jour aux pères et mères de famille et aux veuves, et 4 sols aux enfants et orphelins, jusqu'à l'âge de 20 ans seulement; ces secours commenceront à courir du premier janvier 1790, sauf à imputer à compte des sommes que chacun aura reçues du trésor public dans le courant de ladite année.

Art. 3. Chacun des secours accordés par les deux précédents articles sera éteint à la mort de chacun de ceux qui les auront obtenus, sans qu'ils puissent être recréés ou portés en augmentation en faveur de qui que ce soit.

Art. 4. Les personnes qui prétendront avoir droit aux secours mentionnés en l'article 2 du présent décret se présenteront à la municipalité du lieu de leur résidence qui en dressera l'état: cet état sera envoyé au directoire du district; il en vérifiera les faits et l'enverra ensuite au directoire du département, qui le fera passer à l'Assemblée nationale avec les observations qu'il jugera convenables.»

43. Circulaire du Comité de mendicité aux administrateurs de département, pour leur demander un état des pertes éprouvées par les établissements de bienfaisance à la suite des suppressions de droits ordonnées par l'Assemblée nationale, et un état de leurs dettes. Du 25 février 1791. (Arch. Loiret, L 566, imprimé.)

«Le Comité de mendicité vous prie, Messieurs, de lui envoyer le plus tôt possible un aperçu des pertes que doivent éprouver vos hôtels-Dieu, hôpitaux et hospices par l'effet du nouveau régime, tant par la suppression des octrois, dîmes, etc., que par l'imposition que les biens doivent supporter, et d'y joindre l'état des dettes qu'ils ont pu contracter, ainsi que les moyens par lesquels vous croyez pouvoir y subvenir.

P. S. — L'empressement qu'a l'Assemblée nationale de connaître le résultat de l'énoncé en la présente a déterminé le Comité de mendicité à envoyer directement aux municipalités la lettre qui les concerne. Cette circonstance seule a déterminé le Comité d'intervertir l'ordre ordinaire d'adresser à chaque département. Le Comité espère que le département d... voudra bien néanmoins surveiller la justesse et la célérité de cette opération.»

44. Circulaire du Comité de mendicité aux administrateurs de département, complémentaire de celle du 1er février précédent. Du 19 mars 1791. (Arch. Bouches-du-Rhône, L 201 provisoire, imprimé.)

«Le Comité de mendicité a l'honneur de vous envoyer, Messieurs, une liste qu'il a recueillie des hôpitaux de votre département. Il présume bien que, dans le nombre, il y en a qui, depuis longtemps, ne sont plus en activité; que les uns ont été réunis à d'autres hôpitaux, les autres érigés

en titres de bénéfices; que d'autres enfin ont servi à former ou augmenter la dotation de communautés ecclésiastiques ou religieuses. Néanmoins il est essentiel pour le travail du Comité de connaître au juste, non seulement celles de ces maisons qui n'ont pas cessé d'être en exercice, mais celles qui n'existent plus sous leur forme primitive, et de savoir de plus, à l'égard de ces dernières, au profit de quels établissements leur union a été consommée ou sous quelle dénomination elles ont été possédées comme bénéfices. Vous voudrez bien, Messieurs, interroger chaque municipalité sur le sort des hôpitaux qui composent cette liste, et même y ajouter le nom de ceux qu'on n'aurait pu y mettre, et ensuite faire passer au Comité de mendicité tous les renseignements que vous aurez rassemblés à ce sujet; ces éclaircissements doivent faire partie du tableau qui vous a été demandé le 1er février dernier, et la lettre et l'état nominatif qu'on vous adresse aujourd'hui ne sont qu'un supplément d'instructions nécessaires pour compléter ce travail. »

45. Décret relatif aux sommes destinées à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et hôpitaux. Du 29 mars-3 avril 1791.

« Art. 1er. La somme de 4,058,204 livres, destinée à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, et aux secours à donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'État pour l'année 1791.

Art. 2. De cette somme totale, celle de 3,261,977 livres, destinée aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité, sera, conformément à l'article 1er du décret du 18 février dernier[1], payée par le Trésor public, tant par les revenus ordinaires de l'État que par les impositions générales et communes.

Celle de 806,226 livres, destinée aux secours à certains hôpitaux et portions d'indemnité en remplacement d'anciennes franchises supprimées en 1788[2], sera supportée par les départements, en vertu de l'article 3 du même décret.

Art. 3. Le Trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district, visé par le directoire du département. Il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité.

[1] Décret qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791.

[2] Sur l'arrêt du Conseil, du 31 mai 1788, remplaçant par une subvention annuelle les franchises dont les hôpitaux jouissaient pour l'entrée de leurs denrées de consommation, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 312-3.

Art. 4. La somme de 806,226 livres à supporter par les départements en vertu de l'article 3 du décret du 18 février et de l'article 2 du présent décret sera fournie à fur et mesure, et à titre d'avance, par le Trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départements pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné.

Charge son Comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le remplacement à faire sur les départements, des 806,226 livres dont le Trésor public doit faire l'avance en vertu de l'article 4 du décret ci-dessus. »

46. Décret qui charge plusieurs comités de préparer les moyens de remplacer les revenus des hôpitaux qui se trouvent altérés par les décrets précédemment rendus. Du 29 mars 1791.

Il s'agit des Comités ecclésiastique, d'aliénation, des contributions et de mendicité.

47. Décret relatif aux revenus et aux charges des municipalités, aux besoins qu'elles peuvent avoir et aux moyens d'y pourvoir provisoirement. Du 29 mars-3 avril 1791.

Les articles suivants sont à citer ici :

« Art. 1er. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations; de la portion de ces octrois ou taxes qui était au profit des hôpitaux.

. . . .

Art. 4. Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

Art. 5. La ville de Paris et les autres villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgents les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que les hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service lo-

cal, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet; à la charge, par le directoire de département, d'envoyer au Corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

Art. 6. Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution en attendant la confection des rôles, et qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

Art. 7. Les villes qui éprouveraient, pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter, par obligations remboursables dans le cours de la présente année et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédents; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le travail et les intérêts de l'emprunt, et que le directoire de département rendra compte au corps législatif et au roi des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.»

48. Décret relatif au paiement des rentes dues par l'État aux fabriques, écoles et collèges, pauvres des paroisses et autres établissements. Du 2-6 avril 1791.

Ces rentes, dont le paiement doit se faire par les districts, en vertu du décret du 15 octobre, seront payées, pour 1790 seulement, par les payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville.

49. Décret relatif aux rentes et redevances dues sur les domaines nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres. Du 5-10 avril 1791.

«Art. 1er. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

Art. 2. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissements, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits, et sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.

Art. 3. Ceux de ces divers établissements qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Ceux de ces établissements dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

Art. 4. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires des districts où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes. approuvée et certifiée par les directoires de département.

Art. 5. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres recevront également, aux mêmes titres, et toujours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

Art. 6. La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée, par les ordres du directoire, sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article 3, et payée, en compensation, en espèces courantes.

Art. 7. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédents, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires des districts, visés par ceux des départements, et envoyés par eux au Ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'Assemblée nationale par un ou plusieurs états. L'Assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le Trésor public au trésorier des districts chargé des paiements.

Art. 8. Le Comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner provisoirement, et avant le décret de l'Assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues, d'après les délibé rations des municipalités, districts et départements, dues en indemnités à ces établissements. »

50. Décret relatif aux personnes chargées de l'instruction publique et aux chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons, et autres qui n'auront pas prêté le serment. Du 15-17 avril 1791.

Deux articles sont à citer ici :

« Art. 3. Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé,

et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé, par ses décrets, ce genre de service public.

Art. 4. La faculté de nommer les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, les collèges, en nombre jugé convenable par les directoires des départements, en vertu de l'article précédent, sera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux, qui les nommeront en vertu de titres constatés; aux conditions que ces ecclésiastiques auront prêté le serment, et qu'ils ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district. »

51. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs de département relative à la protection due par les corps administratifs aux sœurs de la charité. Du 31 mai 1791. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

52. Décret qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux chargés de l'entretien des enfants trouvés les trimestres d'avance. Du 28 juin 1791.

Cette disposition est prise par amendement à l'article 3 du décret du 29 mars. (Voir ci-dessus, n° 45.)

53. Décret qui accorde, sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire, une somme de trois millions, pour secours provisoires aux hôpitaux. Du 8-25 juillet 1791.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités des finances et de mendicité réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera destiné, sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire [1], une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement, à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

Art. 2. Les différentes municipalités qui réclameront des avances en

[1] Elle fut instituée par le décret du 19 décembre 1789; elle devait recevoir notamment le produit de la vente des biens nationaux. Sur cette caisse étaient en même temps créés 400 millions d'assignats.

faveur de leurs hôpitaux ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la Caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits des patentes à imposer en 1791.

Art. 3. Ces municipalités seront tenues, en outre, de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la Caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires [1].

Art. 4. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor et liquidées à la Caisse de l'extraordinaire, ou même des biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin et en faveur desquels seront faites les avances de la Caisse de l'extraordinaire.

Art. 5. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la Caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le Trésor national, dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, remis en garantie de la restitution de ces derniers.

Art. 6. L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le Ministre de l'intérieur : cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois; et le commissaire du Roi à la Caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le Ministre de l'intérieur.

Art. 7. Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux à l'appui de leurs demandes ne seront point assujetties au timbre.

[1] Une indemnité calculée sur le taux du seizième du prix des reventes avait été accordée aux municipalités soumissionnaires de biens nationaux, par le décret du 14 mai 1790.

54. Décret sur la police municipale et correctionnelle. Du 19-22 juillet 1791.

Quelques articles sont à citer ici :

TITRE I[er]. — *Police municipale. Dispositions générales d'ordre public.*

« ART. 1[er]. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires. L'état des habitants de la campagne sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

ART. 2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il sera connu et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

ART. 3. Ceux qui, en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure avec la note de gens suspects.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées[1].

. . . .

ART. 47. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

. . . .

[1] Le décret postérieur du 26 juillet-3 août 1791, relatif aux attroupements, attribue (art. 2) aux gardes soldées des villes les fonctions que la gendarmerie doit exercer sans réquisition particulière, notamment contre les mendiants et vagabonds.

TITRE II. — *Police correctionnelle.*

Classification des délits et des peines qui seront prononcées.

. . . .

ART. 7. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront : . . . 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou autres délits. . . . .

. . . .

Quatrième genre de délits.

. . . .

ART. 22. Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

ART. 23. Les circonstances aggravantes seront :

1° De mendier avec menaces et violences;

2° De mendier avec armes;

3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit;

4° De mendier deux ou plusieurs ensemble;

5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;

6° De mendier après avoir été repris de justice;

7° Et, deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

ART. 24. Les mendiants contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année, et la peine sera double en cas de récidive.

ART. 25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

. . . .»

55. Décret relatif à l'établissement des sourds-muets, et qui place l'abbé de l'Épée au rang de ceux qui ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. Du 21-29 juillet 1791.

Il affecte à l'établissement des sourds-muets et des aveugles-nés tout l'ancien couvent des Célestins.

56. Décret relatif aux rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses, dont les capitaux appartiennent soit

à des particuliers, soit à des écoles, collèges, fabriques, hôpitaux, et pauvres des paroisses. Du 21 août-16 octobre 1791.

L'article 1er porte qu'elles continueront de faire partie de la dette de l'État.

57. Décret portant qu'il sera délivré sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire une somme de 1,500,000 livres pour les hôpitaux du royaume. Du 4-12 septembre 1791.

«L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par les Comités des finances et de la mendicité réunis, décrète qu'il sera délivré sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire une nouvelle somme d'un million cinq cent mille livres pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 8 juillet 1791 pour les trois millions déjà accordés pour le même objet[1].»

58. Décret sur l'administration forestière. Des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre 1791.

Les articles suivants sont seuls à citer ici :

Titre Ier. — *Des bois soumis au régime forestier.*

. . . .

«Art. 5. Il en sera de même[2] des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissements de mainmorte étrangers, et par l'ordre de Malte.

. . . .

Titre XIII. — *De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, les établissements de mainmorte étrangers.*

Article unique. Toutes les dispositions du titre précédent[3] s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10 pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux

(1) Voir ci-dessus, n° 52.

(2) Les bois dont il est question dans cet article, comme ceux que visent les articles précédents (bois de la couronne, des bénéficiers, etc.) «seront l'objet d'une administration particulière», ainsi qu'il est dit dans l'article 1er.

(3) Le titre précédent (titre XII) concerne l'administration des bois des communautés d'habitants. L'article 10 prescrit aux communautés qui veulent vendre le produit de leurs coupes ordinaires d'obtenir la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur et visée par le directoire du département.

procureurs des communes ou officiers municipaux appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons ou établissements.»

59. Décret relatif à l'établissement des aveugles-nés, et à sa réunion à celui des sourds-muets. 28 septembre-12 octobre 1791.

60. Décret relatif au paiement des mois de nourrice à la charge des pauvres pères de famille de Paris. Du 1er-11 décembre 1791.

Une somme de 225,788 livres 4 sols 3 deniers est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur pour l'acquittement de la dette des pères de famille de Paris, «qui, à l'époque du 15 septembre dernier, se trouvaient en état d'arrestation ou de contrainte pour insolvabilité de mois de nourrice».

61. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de département pour leur demander les états des pertes résultant d'accidents imprévus. Du 10 décembre 1791. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

«L'Assemblée nationale, Messieurs, empressée d'aller au-devant des besoins que des accidents imprévus ont fait naître dans le plus grand nombre des départements, vient de charger le Comité des secours publics de lui présenter incessamment ses vues sur les sommes à accorder et sur les moyens de les répartir avec économie et discernement. Cette répartition. pour être utile, exige des renseignements exacts sur les pertes qu'a essuyées chaque département. Il est à présumer que les conseils de district ne vous ont pas laissé ignorer leur pénible situation, et vous en aurez fait le sujet de vos sollicitudes et de vos délibérations. Veuillez bien, Messieurs, nous faire parvenir ces états au plus tôt, pour ne pas vous priver d'une ressource bienfaisante, qui, en éloignant les horreurs de la misère, peut prévenir la défiance et le trouble que fomentent les ennemis du bien public. Nous nous hâterons, à notre tour, de mettre notre rapport sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui y attachera le plus tendre intérêt, en attendant qu'elle rende une loi qui extirpe radicalement le vice révoltant de la mendicité.»

62. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de département, pour leur réclamer l'état des indigents et des ressources locales de la charité, demandé en juillet 1790 par le Comité de mendicité. Du 10 décembre 1791. (Arch. Ardennes, L 363, copie manuscrite.)

«Le Comité des secours publics, lorsqu'il a pris la connaissance du travail du Comité de mendicité auquel il succède, a vu, Messieurs, avec éton-

nement que vous n'avez pas encore satisfait à la demande qui vous a été faite, dès le mois de juillet 1790, de plusieurs renseignements importants[1]. Ces renseignements rédigés par canton devaient être contenus dans un état en blanc qui vous fut alors adressé, avec l'indication à chaque colonne des objets destinés à les remplir. Les colonnes étaient dans l'ordre suivant :

1° Le nom des cantons;
2° La population individuelle;
3° Le nombre des feux;
4° Les individus qui ne paient aucune taxe;
5° Ceux qui ne paient qu'une ou deux journées de travail;
6° Les vieillards hors d'état de travailler;
7° Les infirmes;
8° Les enfants des pauvres hors d'état de gagner leur vie;
9° Le total des individus qui ont besoin d'assistance;
10° Devait indiquer le genre de travail utile à chaque canton;
11° Le nombre des malades année commune;
12° Le montant des fonds de charité;
13° Celui des fonds des hôtels-Dieu et autres hôpitaux;
14° Le nombre des mendiants vagabonds;
15° Les causes de la mendicité et les moyens d'y remédier;
16° Des observations sur des moyens d'amélioration, moyens qui tiennent à des localités que vous seuls êtes en état d'apprécier.

Le Comité ne saurait vous recommander avec trop d'insistance la confection prompte de ces états; il doit être temps de mettre fin à des lenteurs infiniment nuisibles à l'organisation si intéressante des secours que la Nation doit à la classe indigente, et qui ne peuvent que compromettre votre civisme et votre zèle pour le bien public.

Il espère que vous ne perdrez pas un moment pour vous livrer à ce travail et lui adresser promptement ce dans le plus court délai possible.»

63. Décret qui accorde une somme de 4,100,000 livres pour les départements, hôpitaux et enfants trouvés. Des 17, 19, 22 janvier 1792.

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son Comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus; attentive à pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des évènements désastreux et imprévus; voulant enfin venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les reve-

[1] Voir ci-dessus, n° 18.

nus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et privilèges, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à la loi du 25 juillet dernier [1], la Caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

1° 100,000 livres pour servir de supplément, jusqu'au 1er avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier;

2° 250,000 livres pour donner provisoirement, jusqu'au 1er juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles, dans les départements qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale, sur le résultat qui lui sera présenté par le Ministre de l'intérieur des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auxquels il joindra son avis et ses observations;

3° 150,000 livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre [2], et autres antérieures.

Art. 2. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791 [3]; et ce, provisoirement jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 3. Les secours qui seront donnés aux départements pour être employés en travaux utiles ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier, et autres antérieures. Le Ministre de l'intérieur rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

Art. 4. Sont et demeurent révoquées toutes dispositions arrêtées par les conseils ou directoires de département et de district, qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour les ateliers de secours et de charité, au marc la livre, ou en moins imposé sur les contributions des municipalités, cette distribution devant être faite en raison des besoins des cantons et de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conseils des districts et des départements. »

[1] Voir ci-dessus, n° 53.

[2] Voir ci-dessus, n° 57.

[3] Voir ci-dessus, n° 49.

64. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Cahier) aux directoires de département sur la répartition du secours de 15 millions accordé par la loi du 19 décembre 1790 [1] et sur le relevé à fournir des dépenses faites sur ce fonds en vertu de l'article 8 de ladite loi. Du 26 janvier 1792. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée; lettre manuscrite à l'adresse du directoire et du procureur général syndic du Calvados.)

65. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de département, pour leur envoyer le modèle d'un tableau à remplir concernant les enfants trouvés [2]. Du 30 janvier 1792. (Arch. Marne, L, sous-série x non classée, imprimé.)

66. Décret relatif aux rentes dues aux fabriques, collèges, pauvres des paroisses et autres établissements analogues. Du 7-12 février 1792.

L'Assemblée décrète que ces rentes continueront d'être acquittées pour l'année 1791 et arrérages antérieurs, et enjoint à tous administrateurs d'assurer l'exécution, dans les trois mois, du décret du 15 août 1790 [3].

67. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Cahier) aux directoires de département pour leur demander un état de la dépense annuelle des enfants trouvés. Du 9 février 1792. (Arch. Indre, L 691, imprimé.)

«L'Assemblée nationale, Messieurs, s'occupant en ce moment des moyens de subvenir à la dépense des enfants trouvés, j'ai pensé qu'il était nécessaire de connaître toute l'étendue de cette dépense et les différentes manières dont il y avait été pourvu jusqu'à présent. J'ai, en conséquence, fait dresser un état à colonnes qui m'a semblé remplir ce double objet; j'en joins ici le modèle et je vous prie, Messieurs de l'adresser le plus tôt qu'il vous sera possible aux administrateurs des hôpitaux qui sont dans votre département. Vous leur recommanderez la plus grande exactitude quant au montant et au classement de la dépense dont chacun d'eux peut avoir à donner connaissance relativement aux enfants trouvés, et je ne doute pas qu'ils n'apportent à ce travail toute la célérité et toute l'attention qu'il exige. Lorsque vous aurez réuni, Messieurs, les états de vos différents hôpitaux, vous voudrez bien les examiner et me les adresser ensuite avec

[1] Voir ci-dessus, n° 35.
[2] Voir ce modèle de tableau ci-après, p. 288.
[3] Voir ci-dessus, n° 21.
[4] Voir ce modèle de tableau ci-après, p. 290.

les observations dont vous pourrez les juger susceptibles, et qu'il conviendra d'insérer dans la colonne réservée à cet effet.»

68. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de département pour leur demander l'état des sommes et revenus consacrés à l'assistance des indigents. De mars 1792. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

«L'Assemblée nationale, Messieurs, s'est imposé la loi de subvenir aux besoins des pauvres, soit valides, soit invalides; et sous ces deux classes générales, elle comprend les enfants trouvés, les prisonniers, les pauvres honteux, les vieillards: elle comprend de même les secours à donner, soit à domicile, soit dans les hôpitaux. Vous voyez, Messieurs, que ce plan consolant embrasse toutes les classes des citoyens, à quelque titre qu'ils puissent avoir des droits à la bienveillance de la Nation. Mais aussi, lorsque le vœu de l'Assemblée, lorsque les sacrifices que chaque citoyen consentira de s'imposer pour soulager l'indigence, viendront encore ajouter aux contributions qu'exige de lui la patrie pour sa défense et sa splendeur, il est bien juste, il est bien important que la masse des secours déjà assurés à la mendicité soit parfaitement connue, et nous présente la masse totale des revenus dont l'existence diminuera la quotité que chaque citoyen va se trouver obligé d'ajouter à ses contributions pour anéantir un fléau, dont une plus longue durée ferait la honte d'un empire qui ne veut plus reconnaître que des amis et des frères.

Le Comité des secours publics a donc pensé que vous voudriez bien, Messieurs, entrer dans ces grandes vues, et, par conséquent, lui envoyer l'état des revenus attachés, n'importe sous quel titre, n'importe à quelle dénomination, n'importe à quelle classe d'indigents, de malades, dans votre département, et nous vous prions de faire passer à chacun de vos districts copie de cette lettre, afin que chacun d'eux en remplisse l'objet, si fait n'a été tant pour le chef-lieu de son établissement que pour les municipalités de son arrondissement.»

69. Décret relatif aux secours à accorder aux départements et à la municipalité de Paris. Du 4-6 avril 1792.

«L'Assemblée nationale, considérant que la justice et l'humanité font un devoir impérieux aux représentants de la Nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des indigents, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'ordinaire des finances et des secours publics sur les secours à accorder aux départements et à la municipalité de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les cinq millions sept cent soixante mille

livres de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791[1].

Art. 2. Les fonds de secours seront employés par les directoires de département à subvenir, aussi utilement que les localités le comporteront, aux besoins de la classe indigente du peuple, et principalement aux réparations et confections des chemins vicinaux, d'après les demandes des communes et les avis des directoires de district.

Art. 3. Les directoires de département rendront, d'ici au 1er octobre prochain, au Ministre de l'intérieur, un compte, dans la forme prescrite par les lois des 19 décembre 1790[2] et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédents décrets que du présent.

Art. 4. Au mois de novembre suivant, le Ministre de l'intérieur rendra le compte général à l'Assemblée nationale.

Art. 5. Sur les fonds de 2,500,000 livres décrétés pour secours, le 17 janvier dernier[3], le Ministre de l'intérieur fera délivrer au département de Paris une somme de 150,000 livres pour subvenir, aussi utilement que les circonstances le permettront, aux besoins de la classe indigente du département.

Art. 6. Il sera incessamment pourvu à la répartition et distribution aux départements de 2,350,000 livres restant, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier, sauf pour la reddition du compte préalable, qui demeure prorogée jusqu'au 1er octobre, ainsi qu'il est réglé par l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. L'Assemblée nationale déroge aux lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux dispositions de ce décret. »

70. Décret relatif au paiement de la solde des Acadiens et Canadiens. Du 4-9 mai 1792.

Simplifie les formalités de paiement des secours.

71. Décret qui accorde une somme de 15,825 livres 11 s. 10 d. aux hôpitaux de Poitiers, Séverac, etc., en remplacement de leurs dîmes. Du 7-11 mai 1792[4].

[1] Loi du 25 septembre - 9 octobre sur la distribution d'une somme de 5,760,000 livres entre plusieurs départements pour les dépenses de leurs travaux.

[2] Voir ci-dessus, n° 35.

[3] Voir ci-dessus, n° 63.

[4] Un décret en date du 22-27 mai porte que la somme ci-dessus sera imputée sur la Trésorerie nationale, et non sur la Caisse de l'extraordinaire, comme l'avait prescrit celui du 7-11 mai.

72. Décret qui autorise le Ministre de la marine à distribuer, à titre d'avance, des secours aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui se trouvent en France pour leur éducation. Du 14-18 mai 1792.

73. Circulaire du Comité des secours publics aux directoires de département, les invitant à envoyer d'urgence les renseignements demandés sur les enfants trouvés. Du 27 mai 1792. (Arch. Orne, L 1666, imprimé.)

74. Décret relatif à la répartition d'un secours de deux millions trois cent cinquante mille livres entre les départements. Du 5-12 juillet 1792.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des secours publics pour la distribution de deux millions trois cent cinquante mille livres destinés, par la loi du 22 janvier 1792 (1), à subvenir aux besoins des départements qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, et à soulager les indigents, décrète qu'il y a urgence.

L'article 1er porte répartition de la somme entre les départements, et indique celle qui est nominativement attribuée à chacun d'eux.

L'article 3 porte qu'en aucun cas ce fonds ne pourra servir aux travaux des grandes routes, sinon «pour commencer ou continuer des ouvrages neufs».

75. Circulaire du Comité des secours publics (?) aux administrateurs de département pour leur demander de faire dresser par les procureurs des communes un état des sourds-muets et des aveugles. Du 28 juillet 1792. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

Cette pièce, que nous supposons émaner du Comité des secours publics, n'est ni datée ni signée. Elle porte adresse aux administrateurs du département du Calvados. C'est probablement une réimpression. Elle contient mention de seize questions auxquelles auront à répondre les procureurs des communes.

76. Décret qui ordonne l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et religieuses. Du 4-17 août 1792.

En vertu de l'article 1er, l'évacuation et la mise en vente auront lieu pour le 1er octobre suivant.

(1) Voir ci-dessus, n° 63.

« Art. 3. Sont exceptées de l'article 1er les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové. »

77. Décret relatif à la fixation et au paiement des pensions des religieux et des religieuses. Du 7-16 août 1792.

Les deux premiers articles sont à citer ici :

« Art. 1er. A dater du premier trimestre qui suivra celui de la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 500 livres pour celles qui seront âgées de quarante ans et au-dessous;

De 600 livres, au-dessus de quarante ans jusqu'à soixante ans;

De 700 livres, au-dessus de soixante ans.

Néanmoins les religieuses qui, au 1er juillet dernier, se trouvaient jouir d'une pension supérieure en vertu de la loi du 14 octobre 1790[1], la conserveront avec la faculté de l'accroissement à raison de l'âge, jusqu'au *maximum* de 700 livres, si leur pension est moindre que le traitement.

Art. 2. Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les religieuses actuellement occupées au soin et au soulagement des malades, et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article 19 du titre II de la loi du 14 octobre 1790. »

78. Décret qui accorde trois millions de secours aux hôpitaux. Du 10-12 août 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son soulagement; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé par le nouvel ordre de choses une réduction considérable; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution; qu'il est du devoir de la Nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

Art. 2. Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune, de remettre avec leur demande au di-

[1] Voir ci-dessus, n° 28.

rectoire du district un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la Révolution et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

Art. 3. Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu de la loi du 10 avril 1791 [1], continueront de les recevoir en se conformant à la loi.

Art. 4. Les municipalités qui réclameront des avances pour les hôpitaux donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

Art. 5. Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois, et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'aient rendu compte des fonds précédemment accordés.

Art. 6. La somme de 823,380 livres restant des six millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791 et 25 janvier 1792 [2], sera distribuée aux hôpitaux de la même manière et aux mêmes conditions que les trois millions ci-dessus mentionnés en l'article 1er. »

79. Décret relatif aux indemnités à accorder aux citoyens qui auraient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés. Du 11 août 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la Constitution française, tout citoyen doit à l'État le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leurs propriétés;

Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres;

Certain que tous les habitants des départements frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentants de la Nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause de la liberté;

Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor public permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes

(1) Voir ci-dessus, n° 49.

(2) Voir ci-dessus, nos 53, 57 et 63. La date de la dernière de ces lois est le 22, non le 25 janvier 1792.

destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

«Art. 1er. Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

Art. 2. Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité seront assujettis aux preuves de résidence et autres formalités imposées par les décrets antérieurs à ceux qui ont à recevoir quelque paiement aux caisses nationales.

Art. 3. Ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions locales et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

Art. 4. Les citoyens dont les propriétés auront été dévastées présenteront à la municipalité du lieu un mémoire détaillé et estimatif des pertes qu'ils auront éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs cotes d'imposition aux rôles des contributions foncière et mobilière.

Art. 5. Les municipalités constateront dans la huitaine les dommages et dévastations; elles enverront leurs procès-verbaux aux directoires de district, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leur avis, aux directoires de département.

Art. 6. Les directoires de département les enverront, dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires et renseignements, au Ministre de l'intérieur qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.»

Les articles suivants, outre quelques autres formalités qu'elles prescrivent, fixent le taux et les conditions des secours.

80. Décret sur les secours à accorder aux pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte, pour frais de mois de nourrice. Du 15-23 août 1792.

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population et qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci est de venir au secours des pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte, pour frais de mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 140,000 livres pour être distribuée aux pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte, pour frais de mois de

nourrice, avant l'époque du 1er août, de tous les départements du royaume, autres que celui de Paris et que ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du décret du 1er décembre 1791[1].

Art. 2. Le Ministre est tenu de rendre compte, tous les deux mois, de l'emploi de la somme énoncée dans l'article 1er.»

81. Décret sur le remboursement aux hôpitaux des dépenses faites pour les enfants trouvés. Du 15 août 1792.

Remboursement sera fait aux hôpitaux de Clermont-Ferrand, Lyon, Nancy, Toulouse, Lille, Saint-Malo, Valenciennes, Dunkerque, Lunéville, Valence, «et à tous autres», de leurs dépenses, pendant les années 1791 et 1792, pour les enfants trouvés. A l'avenir, le même remboursement sera fait trimestriellement et par avance, conformément à la loi du 11 septembre 1791.

82. Décret sur la suppression des congrégations séculières. Du 18–22 août 1792.

Quelques articles des titres Ier et II sont à citer.

Titre Ier. — *Suppression des congrégations séculières et des confréries.*

L'article 1er décrète la suppression de «toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques et laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité...».

«Art. 2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

[1] Voir ci-dessus, n° 60.

Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

....

Titre II. — *De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.*

Art. 1er. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses, des fondations desservies par les congrégations ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins, ou de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.»

83. Décret sur l'aliénation des immeubles réels affectés aux fabriques des églises. Du 19 août–5 septembre 1792.

Deux articles sont seuls à citer ici :

«Art. 3. Les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle des départements.

Art. 4. Les administrateurs desdites fabriques, bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rendre, dans le mois, aux municipalités le compte de leur gestion, et d'en payer le reliquat.»

84. Décret qui abolit la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice. Du 25 août 1792.

85. Décret concernant les pensions des élèves des établissements des sourds-muets et des aveugles-nés. Du 10–14 septembre 1792.

Règle le mode de paiement des pensions des 24 élèves de l'établissement des sourds-muets, et des 30 élèves de l'établissement des aveugles-nés, ainsi que du traitement des maîtres dans le second.

86. Décret relatif au paiement des arrérages de rentes dues aux fabriques, collèges et autres établissements de même nature. Du 12 septembre 1792.

L'article 1er étend à l'année 1792 les prescriptions du décret du 7 février précédent[1] relativement aux arrérages de 1791.

L'article 2 prescrit à tous administrateurs et agents l'exécution, dans le délai de trois jours, du décret du 15 août 1790[2].

87. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs de département, relative à l'exécution du décret du 2 septembre qui met en liberté les personnes détenues pour dettes de mois de nourrice. Du 15 septembre 1792 (Arch. Indre, L 691, imprimé).

«L'Assemblée nationale, Messieurs, a rendu un décret, le 2 de ce mois, portant que toutes les personnes détenues pour frais de mois de nourrice seront mises en liberté et que je suis autorisé à satisfaire à cette créance sur les fonds mis à ma disposition.

Si quelques malheureux pères de famille gémissent dans les prisons de votre département, faites-leur en ouvrir les portes.

Veillez aussi à ce qu'il soit fait état de ce que ces détenus doivent pour mois de nourrice, et je m'empresserai de donner le complément à une loi que sollicitait l'humanité.»

88. Décret sur l'état civil. Du 20-25 septembre 1792.

Quelques articles seulement sont à citer ici.

«Titre III. — *Naissances.*

. . . .

Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposi-

(1) Voir ci-dessus, n° 66.

(2) Voir ci-dessus, n° 21.

tion, de dresser procès-verbal de l'état de cet enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

Art. 10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

Art. 11. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien suivant les lois qui seront portées à cet effet.

. . . .

Titre V. — *Décès.*

. . . .

Art. 5. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

. . . . »

89. Décret qui met 5 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour être distribués en secours provisoires « aux communes et particuliers qui se trouvent dans le besoin, et qui, ayant souffert des pertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, ont des indemnités à réclamer de la République ». Du 8 octobre 1792.

90. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs de département, leur envoyant des états imprimés à remplir pour les secours aux Acadiens et Canadiens, en conformité de l'article 2 de la loi du 9 mai précédent[1]. Du 10 octobre 1792. (Arch. Calvados, L, sous-série x, non classée, imprimé.)

91. Décret qui ordonne qu'il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de l'intérieur, une somme de trois cent mille livres pour être distribuée en secours. Du 13-14 octobre 1792.

[1] Voir ci-dessus, n° 70.

92. Décret pour une nouvelle distribution de secours à 71 départements, et une distribution aux départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados et de Corse, qui n'ont pas été compris dans la première. Du 12 novembre 1792.

La somme à répartir pour les 71 départements visés par la loi du 14 mai précédent est de 3,160,241 livres 6 sols. — Celle qui est accordée aux trois autres départements est de 256,415 livres 6 sols 5 deniers.

93. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs de département, relative à l'emploi des fonds de secours qui leur ont été distribués. Du 16 novembre 1792. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

« Vous avez connaissance des avantages que peut retirer la classe indigente des citoyens, lorsque l'emploi des fonds de secours s'effectue suivant les vues de bienfaisance et d'utilité qui l'ont déterminé. Remplis de ces principes, les directoires des départements ne pouvaient voir, sans une vive sollicitude, les obligations importantes que les lois leur ont imposées à cet égard; cependant je remarque avec peine que tous les délais prescrits pour la reddition des comptes ont été jusqu'à ce moment ou méconnus ou oubliés.

La loi du 12 juillet dernier[1] a accordé à votre département une somme de   sur les deux millions trois cent cinquante mille livres de secours décrétés par celle du 22 janvier précédent[2].

L'article 2 de cette loi porte : « Que le Ministre de l'intérieur mettra ces « fonds à la disposition des départements, de même que ceux qui leur ont « été accordés précédemment, à charge par eux de rendre compte, le « 1er octobre 1792, de l'emploi des sommes qu'ils auront touchées ». Rien ne pouvait intéresser davantage le zèle des administrateurs des départements que la disposition de cet article, qui tendait à leur procurer plus promptement les secours dus à leurs besoins, et c'était même un motif pressant pour les engager à ne pas différer l'envoi de ce compte.

Les états imprimés qui vous ont été envoyés pour vous mettre à même de justifier de l'emploi des 110,000 livres de secours, décrétés en juin et en décembre 1790[3], pouvaient vous servir de modèle dans cette circonstance, puisque vous avez pu voir encore, par l'article 3 de la loi du 6 avril dernier[4] : « Que les directoires des départements seraient tenus de

(1) Voir ci-dessus, n° 74.
(2) Voir ci-dessus, n° 63.
(3) Voir ci-dessus, nos 15 et 35.
(4) Voir ci-dessus, n° 69.

«rendre compte dans la forme prescrite par les lois des 19 décembre et «9 octobre 1791.»

Le temps que je vois s'écouler à regret dans une sorte d'inobservation de la loi est un préjudice notable porté à l'intérêt général des départements.

Il n'est pas permis de se dissimuler que quelques communes n'ont pas toujours été admises à participer à la portion de secours qui devait leur être destinée; leurs réclamations multipliées pourraient tourner en reproches contre votre administration, si vous ne vous hâtiez de faire en leur faveur ce que la justice, l'humanité et les considérations locales sollicitent également, en vous attachant surtout à leur retracer les devoirs qu'elles ont à remplir pour obtenir des soulagements.

Il est dit par l'article 8 de la loi du 19 décembre 1790, toujours subsistante : «Que dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter «du mois de janvier 1791, les directoires des départements feront passer «au Ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours et des «travaux opérés moyennant cette dépense, et qu'ils distingueront soigneu«sement dans cet état les frais de direction et de conduite des travaux et ceux du travail proprement dit.» Il paraît que les relevés de ces dépenses et des travaux, que vous avez dû faire dresser chaque mois conformément à cet article, n'ont pas été connus dans mes bureaux. En vous rappelant encore à cette obligation, je crois n'avoir pas besoin de vous faire observer combien il est important que vous vous occupiez, le plus promptement possible, de réunir les renseignements exigés par toutes les lois qui ont été rendues successivement sur l'emploi des fonds de secours. Il est digne de votre zèle d'accélérer, autant qu'il dépendra de vous, l'envoi de ces renseignements, qui deviennent pour moi d'une nécessité indispensable, à cause du compte général que j'ai à présenter à la Convention nationale aux époques qui me sont prescrites. Par le retard que vous avez mis à rendre à la fin de chaque trimestre des états de situation des travaux, je me suis vu dans l'impossibilité d'offrir, pour cette fois, à la Convention nationale un tableau satisfaisant et bien ordonné de ces objets, ainsi que me le commande l'article 4 de cette même loi du 6 avril dernier. Je ne vous entretiendrai point des inconvénients sans nombre qui résulteraient de l'inexactitude des départements à faire passer les comptes dont il s'agit; le but des ateliers de charité serait manqué, et nous aurions tous la douleur de voir le pauvre privé d'une ressource qui doit tourner au profit de la République. Je me flatte donc que vous vous empresserez de satisfaire en tous points à ce que je viens de vous marquer. L'exécution de la loi est dans le cœur de tous les bons administrateurs; l'amour de leur patrie ne leur permet point de s'en écarter un seul instant.»

94. Décret concernant les renseignements a prendre par le

Ministre de la justice sur les maisons de détention et les détenus. Du 23 novembre 1792.

Il devra notamment se faire délivrer l'état des détenus pour cause de folie.

95. Décret sur les secours à accorder aux pères, mères et enfants des citoyens-soldats volontaires, qui sont dans le besoin. Du 26-27 novembre 1792.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de deux millions, pour être distribuée, par forme de secours, aux personnes ci-après désignées.

Art. 2. Les personnes qui ont droit à ces secours sont les père, mère, femme et enfants qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen-soldat volontaire de tout grade qui est au service de la République.

Art. 3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et à Paris dans chaque section, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces secours.

Art. 4. Ceux qui se présenteront seront tenus de remettre au greffe de leur municipalité, ou à celui de leur section, l'extrait de leur acte baptistaire et de l'inscription du citoyen-soldat pour partir comme volontaire.

Art. 5. A l'expiration de la quinzaine, le registre sera clos, et chaque municipalité ou section en fera le dépouillement et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir ces secours. Elle portera en marge les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après, et, par mémoire, ceux qui, s'étant fait inscrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des secours, en faisant mention des motifs sur lesquels est fondée leur exclusion.

Art. 6. Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles seront envoyés, avec les pièces justificatives, savoir : par les sections de Paris, à la municipalité, faisant les fonctions de district; et par les municipalités, aux directoires des districts, en certifiant au bas des rôles qu'il est de leur parfaite connaissance que ceux qui y sont portés sont dans la classe des personnes désignées dans l'article 2 du présent décret.

Art. 7. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et de les faire passer, avec leur avis, aux directoires de département, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au Ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

Art. 8. Le Ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les era parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus à chaque individu, depuis le départ du citoyen-soldat volontaire jusqu'au jour de sa signature.

Art. 9. Ces secours seront payables, pour l'avenir, par trimestre, mais jamais par avance. La date du trimestre sera celle de la signature du Ministre de l'intérieur, qui, en conséquence, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité et section, par la voie des corps administratifs, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui lui reviennent.

Art. 10. Le paiement en sera fait, par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle des secours ou à ceux qui le représenteront légalement, comme père, mère et tuteur, au fur et à mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

Art. 11. Il sera fait mention, en marge du rôle du paiement, du jour où il a été fait et du nom de la personne qui aura reçu. Il en sera envoyé au Ministre de l'intérieur, chaque trimestre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux et signé du citoyen qui aura su, s'il le sait faire, ou avec mention qu'il ne sait pas signer.

Art. 12. Ces secours sont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante. Les enfants âgés de moins de huit ans auront une somme de quarante livres; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas accompli leur douzième année, vingt-cinq livres; les pères et mères âgés de soixante ans et plus recevront chacun la somme de quarante livres, et s'ils ont soixante-dix ans et plus, soixante livres; les épouses auront soixante livres.

Art. 13. Ce secours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-soldat du lieu de son domicile, cessera lorsqu'il sera rentré dans ses foyers, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le secours avait été accordé, ou lorsqu'il aura atteint l'âge où il n'est plus accordé de secours.

Art. 14. Chaque municipalité ou section instruira des changements survenus dans les rôles des secours les corps administratifs, qui les feront connaître au Ministre de l'intérieur. Celui-ci fera faire les retranchements convenables dans les sommes à envoyer.

Art. 15. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours augmentait, leur demande sera reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au Ministre de l'intérieur, qui, après en avoir reconnu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes. »

96. Décret qui détermine les règles à suivre par les généraux

de la République dans les pays où ils ont porté et porteront les armes, suivi d'une proclamation. Du 15-17 décembre 1792.

Un article est à citer ici :

«Art. 4. Les généraux mettront de suite sous la sauvegarde et la protection de la République française tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques; ils en dresseront, sans délai, un état détaillé, qu'ils enverront au Conseil exécutif, et ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir afin que ces propriétés soient respectées.»

Les hôpitaux et maisons de charité sont au nombre des établissements publics visés dans cet article. Voir les «Instructions pour les commissaires en Belgique», notamment le commentaire qu'elles font de cet article, dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. Ier, p. 424-425.

97. Décret qui accorde des récompenses aux citoyens blessés en combattant pour la liberté dans la journée du 10 août. Du 25-28 décembre 1792.

Une somme de 400,000 livres sera distribuée entre les personnes suivantes :

1° Les citoyens blessés le 10 août;

2° Les veuves et enfants de ceux qui sont morts ce jour-là;

3° Les pères et mères à la charge de leurs enfants morts le même jour.

Les municipalités sont chargées de dresser les états des individus ayant droit aux secours; les états seront transmis par les districts aux départements, et par ceux-ci au Ministre de l'intérieur, qui fera parvenir, par la même voie, les secours.

Les articles 9 à 12 fixent le taux des secours.

98. Décret qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur un million cinq cent mille livres pour supplément de fonds pour l'entretien des enfants trouvés. Du 9 janvier 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des secours publics, sur la demande du Ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme d'un million cinq cent mille livres, pour supplément au fonds d'un million neuf cent soixante

mille livres accordé par la loi du 3 avril 1791[1], pour l'entretien des enfants trouvés pendant ladite année 1791.

Art. 2. Les remboursements seront faits aux hôpitaux conformément aux décrets des 29 mars, 28 juin 1791 et 15 août 1792[2]. »

99. Décret pour acquitter une somme de 67,102 livres due au bureau des nourrices par des pères de famille. Du 19-25 janvier 1793.

100. Décret concernant la ville de Thionville. Du 23-25 janvier 1793.

De ce décret, qui accorde un secours de 300,000 livres à la commune de Thionville pour pertes causées par l'invasion de l'ennemi, un article doit être cité ici :

« Art. 5. La Convention nationale, afin de pourvoir aux besoins réels des communes et particuliers qui ont éprouvé des pertes de l'invasion ou du ravage de l'ennemi, calculés dans les plus justes proportions, décrète que son Comité des secours sera tenu de présenter, sous huitaine, le mode et les règles de répartition des secours à accorder définitivement en conformité des lois des 8 octobre et 27 novembre derniers[3]. »

101. Décret qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 4 millions pour être employée à secourir les hôpitaux. Du 3-5 février 1793.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 4 millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les lois des 22 janvier et 12 août 1792[4], seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmités qui auraient pu ou pourraient y être admis.

Art. 2. Les administrations des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus formeront un tableau de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

[1] Voir ci-dessus, n° 45.

[2] Voir ci-dessus, nos 45, 52, 81.

[3] Voir ci-dessus, nos 89 et 95.

[4] Voir ci-dessus, nos 63 et 78.

Art. 3. Ces tableaux et états seront arrêtés par les conseils généraux des communes des lieux, et visés par les directoires de district et de département.

Art. 4. Le Ministre de l'intérieur fera parvenir sans délai aux administrations des hôpitaux qui se seront conformées aux présentes dispositions les sommes nécessaires à leurs besoins pour le temps prescrit par l'article 2.»

102. Décret qui autorise le Ministre de l'intérieur à employer, pour la dépense des enfants trouvés pour l'année 1793, l'excédent des fonds qu'il a entre les mains. Du 15-16 février 1793.

103. Décret qui détermine les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus, et les règles pour la répartition des secours aux personnes qui ont éprouvé ces pertes. Du 20-23 février 1793.

Le décret charge les corps municipaux de dresser l'état des individus à admettre aux secours, après enquête de deux commissaires pris dans le conseil général de la commune. Les administrations supérieures prononceront sur les secours à accorder.

Les articles 16 à 23 fixent les règles de ces secours, les conditions à remplir pour y participer, le taux auquel ils seront établis pour chacune des vingt classes entre lesquelles les citoyens seront répartis.

104. Décret sur les bases de l'organisation générale des secours publics. Du 19-24 mars 1793.

«La Convention nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins dans tous les âges et à toutes les époques de la vie; considérant enfin que la société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public;

Après avoir déclaré comme principes : 1° que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est

hors d'état de travailler; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera attribué, par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la République, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

Art. 2. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la République seront: 1° la portion contribuable des départements comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

Art. 3. La répartition sera faite sur les mêmes bases des départements aux districts et des districts aux cantons.

Art. 4. Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

Art. 5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus dans la forme qui sera réglée par le Comité d'aliénation, et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics.

Art. 6. Il sera formé dans chaque canton une agence, chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres, valides et non valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

Art. 7. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

Art. 8. Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante:

Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades;

Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir des secours;

Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards, et les infirmes non domiciliés;

Secours pour les accidents imprévus.

Art. 9. Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

Art. 10. Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs et d'après leurs avis, à la charge par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

Art. 11. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

Art. 12. Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les asphyxiés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

Art. 13. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

Art. 14. La mendicité sera réprimée; en conséquence, il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés.

Les Comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

Art. 15. Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse des secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

Art. 16. Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison

commune du chef-lieu du canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales.»

105. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de département, relative à l'application du décret du 20-23 février[1] sur les indemnités pour pertes par accident imprévu et au rôle respectif des administrations locales et du Corps législatif dans la distribution des secours accordés en conséquence de ce décret. Du 22 mars 1793. (Arch. Ardennes, L 363, copie manuscrite.)

«La Convention nationale, Citoyens, en décrétant, le 21 février dernier, que la distribution des secours serait toujours faite en raison inverse de la fortune que possède celui qui réclame, a fait un grand acte de justice. Depuis trop longtemps, les intérêts du pauvre, cette classe si intéressante de nos frères, avaient été abandonnés; il était urgent qu'on s'occupât sérieusement de ses besoins, et que l'on proportionnât à sa misère les secours qui lui seraient accordés.

Cette loi, que la raison et l'humanité sollicitaient depuis si longtemps, va vous imposer de nouveaux devoirs. Vous les remplirez avec cette satisfaction que le philanthrope éprouve quand il s'agit d'améliorer le sort du malheureux. Elle en impose de semblables au Comité des secours publics, et c'est pour tenir une marche uniforme, pour abréger les lenteurs que ferait naître l'inobservation de quelques-unes des règles établies par la loi, que le Comité va vous transmettre quelques observations.

Il paraît que, dans les départements, l'on n'a jamais bien connu le but que l'on s'était proposé en créant le Comité des secours publics et les fonctions qui lui étaient confiées. De là, cette multitude de pétitions qui lui sont chaque jour adressées, et qu'il est forcé de renvoyer aux administrations des départements; de là, dans les bureaux respectifs, un travail aussi multiplié qu'inutile. Nous allons, Citoyens, le faire cesser en vous faisant connaître quelles sont les véritables fonctions qui nous sont confiées, quels sont les cas où vous pouvez recourir au Corps législatif, et ceux où tout doit se terminer dans l'administration.

La société avait une grande dette à payer à l'indigent. L'Assemblée constituante l'a bien reconnue et a voulu l'acquitter. Le Comité des secours fut établi pour lui en développer les moyens.

Ce travail devait être nécessairement long, et chaque jour amène des besoins pour celui qui vit dans la médiocrité. Une grêle, une gelée, un incendie, une inondation, peuvent réduire dans un moment à la plus grande détresse une foule de citoyens. Il fallait leur indiquer là où ils

[1] Voir ci-dessus, n° 103.

pourraient s'adresser pour obtenir des secours; il fallait y verser des fonds pour fournir à des besoins si pressants.

Les administrations étaient naturellement le premier refuge des malheureux; le Corps législatif ne devait se présenter qu'en second. La loi a parfaitement conservé une hiérarchie que la raison établissait. Celui qui éprouve un accident doit trouver dans les administrations placées près de lui les secours qui lui sont dus. Le Corps législatif ne doit y contribuer qu'autant que le département serait dans l'impossibilité d'y pourvoir lui seul; et cette impossibilité ne peut se présumer que dans le cas où la perte est si considérable en elle-même ou par le grand nombre d'individus sur qui elle frappe, qu'elle absorberait en totalité, ou en grande partie, les fonds destinés à réparer les maux qui peuvent affliger, dans l'année, l'universalité des citoyens du département.

Cette vérité se fait encore mieux sentir, si l'on fait attention à l'origine des fonds qui sont consacrés à soulager ces sortes de malheurs. Ce sont ceux qui sont perçus en vertu de la loi du 13 janvier 1790 sur la contribution mobilière. L'article 6 de cette loi porte : qu'il sera établi un fond pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges et réductions qui auraient été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidents fortuits mettront dans le cas d'accorder. L'article 7 ajoute que ce fond ne pourra être détourné de sa destination, qu'il sera pris sur la contribution mobilière et partagé en deux parties, dont l'une sera confiée à l'administration de chaque département, et l'autre restera à la disposition de la législature.

L'instruction jointe à cette loi développe d'une manière bien satisfaisante les motifs de cette disposition, et les cas où le Corps législatif doit disposer de ces fonds. L'on lit ces mots remarquables : tous les Français forment un peuple de frères, ils se doivent tous des secours mutuels, et lorsqu'un département aura tellement souffert que son fond de non-valeurs ne pourra lui suffire, il trouvera auprès de la législature une ressource dans les fonds communs.

Cette crainte ne peut se présenter lors des demandes partielles, à moins qu'elles ne se succèdent, dans le cours de l'année, en tel nombre qu'elles épuisent les fonds restés dans la caisse de l'administration. Dans ce cas, sans doute, l'on a droit de recourir au Corps législatif, mais alors ce ne sont pas les individus qui doivent le faire. L'administration, qui seule connaît, avant la publication de son compte, l'état de sa caisse, doit réclamer de nouveaux fonds, en justifiant de l'emploi de ceux qui lui avaient été accordés.

Dans la première hypothèse, tant qu'il ne s'agit que d'un événement isolé, d'un accident qui n'a frappé que sur quelques individus, ils doivent puiser les secours qui leur sont dus dans la caisse de leurs départements.

Mais si des communes entières ont été dévastées, ou même si les malheurs qui ont affligé une certaine partie de leurs habitants demandent un secours si considérable, qu'accordé par le département seul, il le laisserait sans ressource pour faire face à de nouveaux besoins, qui, chaque jour peuvent se présenter, c'est alors que le recours au Corps législatif est autorisé; ce sont là les pétitions que le Comité des secours est chargé d'admettre, ce sont les seules sur lesquelles il peut demander au Corps législatif des secours supplémentaires.

L'individu qui réclame doit donc trouver, dans chaque département, les secours qui lui sont dus. Vous ne devez envoyer au Comité des secours que les demandes formées par des communes, ou par un certain nombre d'individus.

Comme la situation du malheureux sollicite toujours de prompts secours et que le Corps législatif ne doit en fournir que de supplémentaires, vous devez, citoyens, en envoyant au Comité les demandes, joindre un bordereau des secours provisoires que vous aurez accordés à chaque individu, afin que le Comité ne fasse jamais de double emploi et qu'il accorde à chacun d'eux ce qu'il a droit d'attendre.

Il importe également de prévenir vos concitoyens qu'il devient absolument indispensable qu'ils se pourvoient dans l'année même où ils ont éprouvé l'accident, parce que ce sont les fonds levés sur les contributions de la même année qui sont destinés à les secourir, que ceux de l'année suivante appartiennent à ceux qui éprouvent une semblable infortune dans cette année-là, et que les faire partager à ceux qui ont fait des pertes dans les années précédentes, ce serait souvent mettre ces derniers dans l'impuissance d'être secourus, en épuisant des fonds qui peuvent jusqu'au dernier jour de l'année trouver leur application naturelle, et que l'on ne peut, par conséquent, détourner de leur destination.

Enfin, Citoyens, les pétitions que vous ferez parvenir au Comité doivent être accompagnées de toutes les pièces qui vous seront nécessaires, lorsque vous fixerez vous-mêmes les secours. Elles sont de deux espèces : les unes doivent assurer que l'évaluation de la perte n'offre aucune exagération, et que cette opération a été faite avec la plus sévère impartialité; les secondes, en indiquant la masse des contributions et le nombre d'enfants de celui qui réclame, feront connaître s'il a droit à un secours, et dans quelle classe il doit être porté. Elles seules pourront déterminer le projet de décret que le Comité aura à représenter au Corps législatif; en retarder l'envoi, ce serait exposer les pétitionnaires à des lenteurs que repousse la triste situation où ils doivent se trouver.

Pour faciliter le travail et éviter toute méprise dans l'application individuelle des secours, nous vous envoyons le modèle d'un tableau que vous voudrez bien joindre aux pétitions que vous nous ferez passer en remplissant exactement chaque colonne. »

106. Décret qui met une somme de 10,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour secours aux citoyens français expulsés des pays étrangers. Du 26-31 mars 1793.

107. Décret concernant les indemnités à accorder aux Belges patriotes réfugiés en France. Du 30 mars 1793.

Simple renvoi de la proposition au Comité des secours publics.

108. Décret qui suspend la vente des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité. 1er-4 mai 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits Frères de la Charité, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et l'autre sexe, vouées au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792 [1] et portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier [2], qui fixe les bases de cette organisation.

Art. 2. Ces biens seront provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790 [3].

Art. 3. La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elle perçues comme appartenant auxdits établissements, et d'en verser de suite le montant, en deniers ou quittances, dans la caisse du receveur desdites maisons.

Art. 4. Dans le cas où, en exécution de la loi du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits établissements de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux lois antérieures.

(1) Voir ci-dessus, n° 82.

(2) L'article 5 du décret du 19-24 mars prescrivait la vente des biens des hôpitaux aussitôt après la mise en activité du nouveau régime des secours publics. Voir ci-dessus, n° 104.

(3) Voir ci-dessus, n° 31.

Art. 5. Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, la loi du 18 août 1792 sera exécutée suivant sa forme et teneur.»

109. Décret qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes armes et des marins employés au service de l'État. Du 4-5 mai 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la guerre et de la marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, canonniers et soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République.

Art. 2. Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours sont les pères, mères et autres ascendants, les épouses, les enfants, les frères et sœurs orphelins de père et de mère, qui seraient reconnus et jugés, par les sections ou municipalités, n'avoir pour moyen suffisant de subsister que le produit du travail desdits militaires ou marins.

Art. 3. Les pères, mères, et autres ascendants, épouses, enfants, frères et sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

Art. 4. Ces secours seront dus, savoir :

1° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devaient en obtenir, aux termes de la loi de ce jour, et en auraient rempli les formalités;

2° A compter du 1er mai présent mois, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de service;

3° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

Art. 5. Si les citoyens en considération desquels les secours auront été accordés viennent à périr dans les combats au service de la République, les individus de leur famille secourus recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée, et égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'État, ne pourront en même temps jouir du bénéfice du présent décret.

Art. 6. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et dans chaque section, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

Art. 7. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours seront tenus de se procurer et de remettre, sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

Ils devront remettre encore l'extrait, dûment signé, de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins en considération desquels ils réclament des secours.

Art. 8. A l'expiration de chaque mois, le registre sera arrêté. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela les conditions requises par le présent décret; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles ci-après.

Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

Art. 9. Après avoir certifié, au bas desdits rôles, qu'il est de leur parfaite connaissance que les personnes qui y sont portées réunissent les conditions et ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités et sections feront parvenir sans délai lesdits rôles, avec les pièces justificatives, au directoire du district.

Art. 10. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et faire passer avec leur avis aux directoires de département, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au Ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

Art. 11. Le Ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus et échus à l'époque de la signature.

Art. 12. Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre, et d'avance; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles par le Ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, sera en conséquence tenu de faire passer, avant l'ouverture du trimestre, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

Art. 13. Le paiement sera fait, par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux qui le représentent légalement, comme père, mère et tuteurs, au fur et à mesure qu'ils se présenteront à l'ouverture de chaque trimestre.

Art. 14. Les municipalités et sections ne pourront payer le trimestre ouvert aux individus portés au rôle, ou à leurs représentants légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régiments ou bataillons, qui constatera que le militaire est effectivement présent au

corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine, portant que le marin est réellement en activité de service.

Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre; ils devront être renouvelés à chaque trimestre, et resteront annexés au rôle, afin de justifier de la validité du paiement.

Art. 15. Il sera fait des rôles de paiement en double, dans lesquels, article par article, il devra être fait mention:

1° De la date du paiement;

2° Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait, et de leur date:

3° De la somme payée;

4° De celui qui l'aura reçue;

5° De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer.

L'un de ces rôles sera envoyé, chaque trimestre, au Ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux ou par les présidents et secrétaires des sections.

Art. 16. Les secours à fournir seront fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante :

A cinquante livres pour chacun des fils ou filles, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis;

A cent livres pour chacun desdits fils ou filles invalides et incapables de travailler, quel que soit, en ce cas, leur âge, après douze ans accomplis;

A cent livres pour les épouses, quel que soit leur âge;

A cent livres pour les pères et mères, et pour chacun d'eux, s'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge;

A cent livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge:

A cinquante livres pour les frères et sœurs orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis;

A cent livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins qui, âgés de plus de douze ans, seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

Art. 17. Lorsque, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, il sera survenu des changements au rôle de secours, les municipalités ou sections en instruiront les corps administratifs, qui les feront connaître au Ministre de l'intérieur, afin que celui-ci puisse faire les retranchements convenables dans les sommes à envoyer.

Art. 18. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours venait à augmenter, leur demande serait reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au Ministre de l'intérieur, qui, après en avoir connu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

Art. 19. Il sera mis provisoirement, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de l'intérieur, une somme de dix millions pour, ladite somme réunie à ce qui reste des deux millions décrétés le 26 novembre

dernier[1], être employée au paiement des secours accordés par la présente loi.

Art. 20. Le Ministre de l'intérieur rendra compte, tous les mois, à la Convention nationale, de l'exécution de cette loi.

Art. 21. Le présent décret sera envoyé aux départements par les courriers extraordinaires chargés de leur porter la nouvelle loi sur les subsistances[2], et inséré au *Bulletin de la Convention.*»

110. Décret qui met des fonds à la disposition du Ministre de l'intérieur pour fournir aux dépenses des enfants trouvés. Du 5 mai 1793.

Trois millions cinq cent mille livres pour la dépense des enfants trouvés et douze cent mille livres pour l'entretien des dépôts de mendicité, pendant l'année 1793.

111. Décret concernant l'école des sourds-muets des deux sexes, établie à Bordeaux. Du 12 mai 1793.

L'article 1er est à citer :

«Art. 1er. L'école des sourds et muets des deux sexes, établie à Bordeaux, est sous la protection spéciale de la Nation, comme celle de Paris, et elle sera administrée de la même manière.»

112. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Garat) «aux municipalités et sections de la République» sur la formation des rôles de secours aux familles des défenseurs de la patrie. Du 12 mai 1793. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

«.....Plusieurs familles de volontaires ayant réclamé contre le refus fait par leur municipalité ou section de les comprendre dans leurs rôles, attendu que leurs parents ne se sont point enrôlés dans leur arrondissement, il est peut-être à propos de vous faire remarquer que vous devez comprendre dans vos rôles toutes les familles de militaires ou marins, qui, domiciliées dans votre arrondissement, justifient de l'enrôlement ou engagement de leurs parents, soit dans les volontaires, soit dans les troupes de ligne ou dans la marine, et n'importe en quel lieu l'enrôlement du militaire ait été contracté.....

P. S. — La Convention nationale, dans sa séance du 9 de ce mois, vient de décréter que les dispositions de la loi du 4 mai[3] seront applicables aux

[1] Voir ci-dessus, n° 95.

[2] L'article 31 du décret du 4 mai 1793, qui instituait le *maximum* des grains, portait : «Le présent décret sera envoyé par des commis extraordinaires dans tous les départements».

[3] Voir ci-dessus, n° 109.

citoyens qui marcheront contre les rebelles; en conséquence, Citoyens, vous devrez accueillir les réclamations des familles de ces nouveaux défenseurs de la République, avec les mêmes réserves que celles des autres militaires désignés dans la susdite loi du 4 mai.....»

113. Décret qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires décédés au service de la République. Du 4-6 juin 1793.

114. Décret qui met un million à la disposition du Ministre de l'intérieur pour les dépenses des dépôts de mendicité. Du 5-8 juin 1793.

115. Décret portant qu'il sera établi dans chaque département une maison de secours pour les personnes des deux sexes perclues de leurs membres ou privées de la vue. Du 8-12 juin 1793.

«La Convention nationale décrète qu'il sera établi, aux frais de la République, dans chaque département, une maison de secours destinée à y recevoir les pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue; charge ses Comités d'instruction et des secours publics de lui proposer le mode le plus convenable à employer pour mettre sur-le-champ en activité ces utiles établissements.....».



116. Décret relatif à des demandes en indemnités formées par plusieurs hôpitaux et communes. Du 16-20 juin 1793.

Répartition d'une partie des 4 millions votés le 3 février précédent.

117. Décret relatif aux patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe. Du 21-26 juin 1793.

118. Décret relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents. Du 28 juin-8 juillet 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de secours publics, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des secours à accorder aux enfants.*

---

§ Ier. — *Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.*

ART. 1er. Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux ont droit aux secours de la Nation toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

Art. 2. Le rapprochement des contributions de chaque famille et du nombre d'enfants dont elle est composée servira, sauf la modification énoncée au paragraphe 1er du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

Art. 3. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la Nation pour le troisième enfant qui lui naîtra.

Art. 4. Celui qui, déjà chargé de trois enfants en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le quatrième enfant.

Art. 5. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail et payant une contribution au-dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge quatre enfants; il pourra réclamer des secours pour le cinquième enfant qui naîtra.

Art. 6. Les secours commenceront, pour les uns et pour les autres, aussitôt que leurs épouses auront atteint le sixième mois de leur grossesse.

Art. 7. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la Nation en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

Art. 8. Chacun desdits enfants en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfants qui ne doivent pas être secourus par la Nation.

Art. 9. Mais aussitôt que l'un de ces enfants, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfants avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

Art. 10. Il en sera de même pour les autres enfants qui auront successivement obtenu les secours de la Nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés; en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfants désigné dans les articles 3, 4 et 5, et que la Nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

Art. 11. Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père seront tous à la charge de la Nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail. Mais, dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

Art. 12. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait

fournir par le travail à ses besoins aura également droit aux secours de la Nation.

Art. 13. Ces secours seront fournis à domicile.

Art. 14. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parents, leurs amis ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

Art. 15. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la République, sur le prix de la journée de travail.

Art. 16. Ils ne pourront néanmoins s'élever, dans aucune de ces sections, savoir : pour les enfants, au-dessus de 80 livres, et pour les mères de famille, au-dessus de 120 livres.

Art. 17. Cette pension commencera, pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de douze ans; elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours, en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

Art. 18. La pension accordée aux enfants aura, pendant sa durée, deux périodes. Elle sera entière jusqu'à l'âge de dix ans. A cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa douzième année.

Art. 19. Néanmoins, si quelques-uns de ces enfants se trouvaient, à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchements ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près de l'agence du l'arrondissement, à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

Art. 20. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat d'un officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

Art. 21. Les enfants secourus par la Nation, étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la Nation.

Art. 22. La Nation fournira, pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

Art. 23. Cette nouvelle pension sera, également tous les deux ans, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de 100 livres pour chaque année.

Art. 24. Ceux desdits enfants qui préféreront de se consacrer à l'agriculture auront également droit à ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la République, à 200 livres, une fois payées.

Art. 25. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la République où ils seront domiciliés.

Art. 26. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par la mère.

Art. 27. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé, établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

Art. 28. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de 18 livres; il sera ajouté 12 autres livres pour une layette, en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants.

Art. 29. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir seront tenues de faire connaître aux membres de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

Art. 30. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfants secourus par la Nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

Art. 31. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

Art. 32. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours de décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire qui lui sera délivré gratis et sur papier libre.

Art. 33. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la Nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie, délivré gratis et sur papier libre par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

Art. 34. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était assurée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie, à la requête de l'agence, au remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ II. — *Secours à accorder aux enfants abandonnés.*

Art. 1er. La Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés.

Art. 2. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

Art. 3. Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

Art. 4. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la Nation, aura droit de les réclamer.

Art. 5. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

Art. 6. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la Nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

Art. 7. Il sera fourni par la Nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches; le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

Art. 8. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

Art. 9. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la Nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la Nation.

Art. 10. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

Art. 11. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera, pour chaque enfant, celle qui est attachée à chaque âge.

Art. 12. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

Art. 13. Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes; 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants

sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance; 2° de faire fréquenter assiduement par les enfants les écoles nationales; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

Art. 14. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger à les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

Art. 15. Ces enfants retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

Art. 16. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

Art. 17. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfants.

Art. 18. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

Art. 19. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

Art. 20. Il sera tenu par l'agence registre de cette admission; le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

Art. 21. Ces enfants pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la Nation, en se conformant, pour les nourrices, aux dispositions de l'article 13 ci-dessus; et, pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

Art. 22. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfants seront à la charge de la Nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

Art. 23. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis totalement séparés, et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigents que l'un et l'autre recevront.

Art. 24. Les pensions accordées à tous les enfants auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfants appartenant aux familles indigentes; en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 1er auront lieu à l'égard des uns et des autres.

Art. 25. Tous les enfants qui seront secourus par la Nation, soit chez leurs parents, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés

par l'officier de santé, à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

Art. 26. Dans chaque hospice, il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtiments où seront les autres enfants, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

Titre II. — *Secours à accorder aux vieillards et aux indigents.*

Art. 1er. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

Art. 2. Les secours que la Nation doit au vieillard, devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

Art. 3. Ces secours seront de deux espèces : secours à domicile, secours dans les hospices ; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

Art. 4. Tous ceux qui ont un domicile y recevront les secours que la Nation leur accordera.

Art. 5. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir les mêmes secours chez leurs parents ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département ou autre division qui représenterait celle-ci.

Art. 6. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans, sur le prix de la journée de travail, par les administrations supérieures.

Art. 7. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune section de la République, au-dessus de 120 livres.

Art. 8. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à sa soixantième année en recevra la moitié ; les deux tiers, lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité, lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

Art. 9. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la Nation, pourra les réclamer, en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

Art. 10. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la Nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge ; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

Art. 11. Tout vieillard qui recevra la pension entière pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour recevoir en nature les secours de la Nation.

Art. 12. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission : dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

Art. 13. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

Art. 14. Néanmoins, il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

Art. 15. Le vieillard aura, dans tous les temps, la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

Art. 16. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous les objets appartiendront à ses héritiers légitimes : ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point qu'ils reviendront à la Nation.

Art. 17. Tous les secours accordés sous forme de pension seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

Titre III. — *Moyens d'exécution.*

§ Ier. — *Formation des rôles de secours.*

Art. 1er. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfants; dans l'autre, les vieillards, qu'il croira devoir être secourus par la Nation.

Art. 2. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours remettront au conseil, savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari et les extraits de naissance de tous leurs enfants; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différents actes leur seront délivrés gratis et sur papier libre.

Art. 3. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

Art. 4. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

Art. 5. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet

effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

Art. 6. A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites, et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

Art. 7. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfants, s'il est reconnu après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

Art. 8. Les rôles, ainsi clôturés, seront envoyés, avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

Art. 9. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune pourront adresser leurs réclamations aux administrateurs supérieures, qui y feront droit.

Art. 10. Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la Nation se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations avec les titres sur lesquels ils les appuient.

Art. 11. La municipalité donnera son avis, et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

Art. 12. S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général de la prochaine formation.

Art. 13. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

Art. 14. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ II. — *Des agences de secours.*

Art. 1er. Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

Art. 2. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

Art. 3. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

Art. 4. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

Art. 5. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

Art. 6. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

Art. 7. Les fonctions des agences sont de différentes espèces. Elles consistent :

1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées sur les rôles de chaque municipalité les secours qui leur auront été assignés; à en surveiller l'emploi ; à examiner si les pensions ne sont pas détournées de leur destination ; à visiter ces citoyens dans leurs maladies; à leur assurer les secours de l'officier de santé. Toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes.

2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année; à en indiquer la nature, l'étendue, et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

Art. 8. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressants que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera des plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

Art. 9. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, elles en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

Art. 10. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours; mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

Art. 11. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, le compte de leur gestion aux corps administratifs, qui, après les avoir examinés et après avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront, et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

Art. 12. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes; l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au Conseil exécutif.

Art. 13. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé, chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la Nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

Art. 14. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

Art. 15. Il sera, en outre, tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

Art. 16. Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitements, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République; il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

Art. 17. Il sera formé, dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie, où l'on ira prendre les remèdes, sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

Art. 18. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à 500 livres.

Art. 19. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 20. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

Art. 21. Il sera également nommé, de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

Art. 22. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

Art. 23. Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

Art. 24. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.»

119. Décret portant que les enfants abandonnés et élevés dans un hospice porteront le nom d'*enfants naturels de la patrie*. Du 4-5 juillet 1793.

120. Décret relatif aux aveugles des Quinze-Vingts. Du 9-11 juillet 1793.

121. Décret qui accorde des secours provisoires aux citoyens corses réfugiés. Du 11 juillet 1793.

Le montant des secours alloués est de 600,000 livres. Ils sont accordés aux Corses réfugiés, ou aux Corses résidant dans l'île «qui ont souffert des dommages de la part des rebelles».

122. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Garat) aux directoires de département, pour leur adresser une nouvelle instruction sur la répartition des secours aux familles des défenseurs de la patrie, instruction qu'ils devront porter à la connaissance des habitants des communes. Du 12 juillet 1793. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

«..... Je ne dois point vous laisser ignorer, Citoyens, qu'une partie des réclamations qui me sont adressées proviennent de ce que les départements ne me font point parvenir exactement les rôles formés par les municipalités; beaucoup m'annoncent avoir fait passer depuis longtemps leurs rôles à leur département, et se plaignent de la lenteur que je mets à faire délivrer les fonds nécessaires pour acquitter les secours promis depuis plus de sept mois aux familles des volontaires. C'est avec regret que je me vois forcé de leur répondre que, ces rôles ne m'étant point parvenus, il m'est impossible de satisfaire à leurs pressantes sollicitations,

La République ne peut compter sur ses défenseurs qu'autant qu'ils seront assurés que leurs parents jouissent des secours qui leur sont accordés. Il est donc bien important que les corps administratifs se hâtent de me transmettre les rôles formés par les municipalités de leur ressort, et particulièrement les départements qui jusqu'à ce jour ne m'en ont encore fait parvenir aucun. Je me persuade, citoyens, que vous serez convaincus avec moi de la nécessité d'accélérer cet envoi, pour mettre fin aux mécontentements qui se manifestent de toute part sur le retard apporté dans le paiement de ces secours, et qui pourrait devenir préjudiciable aux intérêts de la République.»

123. Décret qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 8 millions pour être employée aux besoins des hôpitaux et maisons de charité. Du 14-15 juillet 1793.

124. Décret relatif aux secours à accorder aux patriotes des Pays-Bas, réfugiés en France. Du 18 juillet 1793.

Le montant des secours accordés s'élève à 150,000 livres, à répartir entre les Mayençais, les Belges, les Liégeois, les citoyens du département de Jemmapes, ceux des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne.

«réfugiés en France depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et les Autrichiens».

125. Décret relatif au paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie. Du 18-19 juillet 1793.

«La Convention nationale voulant accélérer le paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, après avoir entendu son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Chaque département est autorisé à ordonnancer sur les contributions de 1791 et 1792 un fonds qui pourra s'élever jusqu'à concurrence de dix livres par chaque homme de terre ou de mer, et de toute arme, qu'il aura fourni aux diverses armées de la République.

Art. 2. Les directoires de département pourront provisoirement, et sous leur responsabilité, répartir ces fonds aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, en se conformant à toutes les règles et formalités prescrites par les décrets des 26 novembre et 4 mai derniers[1].

Art. 3. Ils seront tenus d'envoyer au Ministre de l'intérieur les rôles des secours demandés, les états des sommes qu'ils auront fait payer, ainsi que les pièces justificatives exigées par la loi, pour qu'il puisse pourvoir au surplus des besoins.

Art. 4. La Trésorerie nationale imputera, sur le fonds de douze millions mis à la disposition du Ministre de l'intérieur par les décrets du 26 novembre et 4 mai derniers, toutes les sommes que les départements auront ordonnancées pour l'exécution desdits décrets et du présent.

Art. 5. Le Ministre de l'intérieur pourra disposer sur lesdits fonds de douze millions jusqu'à concurrence de 70,400 livres pour l'établissement des bureaux qu'exige l'exécution des décrets des 26 novembre et 4 mai derniers.»

126. Décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts. Du 22-23 juillet 1793.

127. Décret qui accorde six millions pour secourir les départements qui ont éprouvé des pertes. Du 7 août 1793.

128. Décret relatif aux indemnités à accorder aux communes et aux citoyens pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi. Du 14-16 août 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des secours publics réunis, décrète ce qui suit :

[1] Voir ci-dessus, nos 95 et 109.

Art. 1er. La Convention déclare, au nom de la Nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

Art. 2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 3. Les cinq millions mis en dernier lieu à la disposition du Ministre de l'intérieur sont spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents, qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur une autre somme de cinq millions pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites. »

Les articles 4 à 16 concernent les détails d'exécution.

129. Décret qui fixe le taux de l'indemnité à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés. Du 19 août 1793.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés ont droit à des indemnités de la part de la Nation.

Et néanmoins, pour ce qui concerne les enfants qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 [1].

Art. 2. Le taux commun de la journée de travail dans chaque département servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder 80 livres par année pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

Art. 3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

[1] Voir ci-dessus, n° 32.

Art. 4. Ils justifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou des tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district, lesquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département.

Art. 6. Les départements fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états et les adresseront incontinent au Ministre de l'intérieur.

Art. 7. Le Ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

Art. 8. Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour fournir aux dépenses des enfants trouvés.

Art. 9. Lesdits enfants ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eus à leur charge jusqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par la loi du 1er juillet dernier, articles 9, 10, 11, 12 et 13, § II du premier titre[1].

130. Décret qui ordonne la formation d'un grand-livre de la dette publique. Des 15, 16, 17 et 24 août-13 septembre 1793.

Un seul article est à citer ici :

« Art. 23. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents. »

131. Décret relatif à la confection des rôles pour la répartition des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie. Du 27 août 1793.

[1] Il s'agit du décret du 28 juin-8 juillet, et non 1er juillet. Voir ci-dessus, n° 118.

132. Décret concernant les colons de Saint-Domingue qui se se sont expatriés lors de l'incendie du Cap. Du 8 septembre 1793.

133. Décret qui charge les municipalités des chefs-lieux de canton de l'administration des secours attribués aux parents des défenseurs de la patrie. Du 15 septembre 1793.

134. Décret qui accorde un secours provisoire de 50,000 livres aux citoyens réfugiés de Mayence. Du 15 septembre 1793.

135. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs du département, pour les inviter à hâter la mise en application du décret du 19 août[1] relatif aux indemnités accordées aux personnes chargées d'enfants abandonnés. Du 17 septembre 1793 (Arch., Loire-Inférieure, L. 832, copie manuscrite.)

136. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administeurs de département sur les formalités à remplir par les municipalités pour l'application du décret du 7 août[2] qui accorde six millions de secours pour pertes. Du 18 septembre 1793. (Arch., Calvados, L., sous-série x non classée, imprimé.)

137. Décret qui met 50,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur pour procurer des secours aux réfugiés de Valenciennes. Du 22 septembre 1793.

138. Arrêté du Comité du Salut public relatif au mode de paiement de la somme de 600,000 livres attribuée à titre de secours aux Corses réfugiés[3]. Du 23 septembre 1793.

139. Décret relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi. Du 3 octobre 1793-15 vendémiaire an II.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, et à l'éducation

[1] Voir ci-dessus, n° 129.
[2] Voir ci-dessus, n° 127.
[3] Voir ci-dessus, n° 121.

8.

ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

Art. 2. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou qui en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

Art. 3. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues pour leur attachement à la Révolution.»

140. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de département, relative aux formalités à remplir pour la distribution des secours pour pertes accordés par la loi du 7 août[1]. Du 3 octobre 1793. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

141. Instruction du Ministre de l'intérieur (Paré) aux municipalités de la République sur les formalités à remplir pour «participer aux secours décrétés, les 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, en faveur des parents des militaires et marins du service de la République». Du 3 octobre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 5, imprimé.)

142. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux officiers municipaux des communes chefs-lieux de canton contenant des instructions sur l'exécution du décret du 15-22 septembre précédent[2]. Du 4 octobre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 6, imprimé.)

143. Décret relatif aux fonds destinés à l'entretien des hôpitaux, au salaire des fonctionnaires, des municipalités et des districts, et aux secours en blé et en argent. 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793).

Un seul article est à citer :

«Art. 1er. Les sommes qui doivent être versées pour l'entretien des hôpitaux dans les divers départements ne sont pas comprises dans l'arrestation des fonds, qui a été ordonnée pour les départements dont le tableau est remis entre les mains du Ministre de l'intérieur.»

[1] Voir ci-dessus, n° 127.

[2] Voir ci-dessus, n° 133.

144. Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. 24-27 vendémiaire an II (15-18 octobre 1793).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète :

Titre Ier. — *Des travaux de secours.*

«Art. 1er. Les municipalités remettront, tous les ans, à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigents valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de le remplacer.

Art. 2. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district; elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister, par le travail, les mendiants valides, dans les seules saisons mortes.

Art. 3. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

Art. 4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

Art. 5. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

Art. 6. Les travaux de secours destinés aux indigents valides seront entrepris par adjudication au rabais : elle se fera par-devant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division portera son adjudication particulière.

Art. 7. Les seuls indigents valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

Art. 8. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigents qui s'y rendront seront tenus de prendre un passeport, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

Art. 9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

Art. 10. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigents qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

Art. 11. Les Comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigents valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

Art. 12. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

Art. 13. Le prix du salaire des indigents employés aux travaux de secours sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton.

Art. 14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les règlements nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination : l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

Art. 15. A chaque répartition de fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

Art. 16. En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics[1], toutes distributions de pain ou d'argent cesseront, dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône sera condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive. Les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

Titre II. — *Des moyens de répression.*

Art. 1er. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

Art. 2. Le juge de paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

Art. 3. Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

Art. 4. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district

[1] Voir ci-dessus, n° 104.

dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer: et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passeport, et aux frais de la Nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

Art. 5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

Art. 6. Tout mendiant reconnu étranger sera conduit sur la frontière de la République, aux frais de la Nation; il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

Art. 7. Les mendiants arrêtés et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

Art. 8. Les enfants arrêtés avec les mendiants en seront séparés; il sera pris tous les renseignements nécessaires pour constater leur état civil. Si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfants abandonnés. Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Titre III. — *Des maisons de répression.*

Art. 1er. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département et hors l'enceinte de la ville. On choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

Art. 2. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article 1er du titre II du présent décret et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné par le juge de paix à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle. La peine sera de deux années dans le cas de seconde récidive. Les jugements seront rendus publics dans le ressort du canton.

Art. 3. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur du district une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression. Cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

Art. 4. Les mendiants qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an. La peine sera double en cas de récidive.

Art. 5. Au moyen des établissements une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité seront supprimés. Les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation. Les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Art. 6. Les mendiants actuellement détenus dans les maisons de dépôt, sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité avec trois sous par lieue; les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

Art. 7. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence et qui sont aux frais de la Nation seront transférés dans les nouvelles maisons de répression et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parents de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension, suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

Art. 8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes seront renvoyées, aux frais de la Nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours.

Art. 9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacements qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir pour employer utilement au dedans et au dehors les bras des mendiants détenus.

Art. 10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder deux mille quatre cents livres. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du règlement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

Art. 11. Il sera formé auprès de chaque maison de répression un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la

municipalité et le troisième dans l'agence de secours du canton. Le comité sera renouvelé tous les trois mois; il tiendra deux séances par décade dans la maison de répression; le membre du directoire en sera président de droit.

Art. 12. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leurs salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du règlement.

Art. 13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il rendra compte dans les vingt-quatre heures au comité de surveillance de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

Art. 14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire de département qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

Art. 15. Les deux tiers du prix de la journée du travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entetienr qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte toutes les décades de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté; en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

Art. 16. Les malades seront tenus dans des salles particulières et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigents du canton.

Art. 17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque les détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

Art. 18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle pour y placer des condamnés à la réclusion; ils seront soumis, pendant leur détention, au même règlement que les mendiants réprimés.

Titre IV. — *De la transportation.*

Art. 1er. Le Conseil exécutif fera connaître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

Art. 2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

Art. 3. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

Art. 4. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive ou les causes aggravantes de sa détention.

Art. 5. Les mendiants mis dans les maisons de répression et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention seront condamnés à la transportation.

Art. 6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera, en outre, condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

Art. 7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendiants au-dessus de dix-huit ans, et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

Art. 8. Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à rester toute le vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités s'opposant au travail n'exigent sa translation à l'hospice.

Art. 9. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et règlements pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au Conseil exécutif.

Art. 10. L'organisation du Conseil de surveillance sera déterminée d'après les connaissances locales que fournira le Conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

Art. 11. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile et ne pourra être employée contre les transportés, ou contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

Art. 12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la Nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée de travail fixé pour la colonie. La moitié

de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté.

Art. 13. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée aidera à lui fournir, en outils ou denrées, les moyens de mettre son fonds en activité.

Art. 14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

Art. 15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands en continuant de payer à la Nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

Art. 16. Nul transporté ne pourra revenir en France qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

Art. 17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

Art. 18. Le transporté aura en tout temps la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit, provisoirement, sauf la détermination ultérieure du conseil exécutif.

Titre V. — *Du domicile de secours.*

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Art. 2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

Art. 3. Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

Art. 4. Pour acquérir un domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

Art. 5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

Art. 6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et de certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

Art. 7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

Art. 8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

Art. 9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

Art. 10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

Art. 11. Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours.

Art. 12. On sera censé conserver son dernier domicile tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Art. 13. Ceux qui se marieront dans une commune et qui l'habiteront pendant six mois acquerront le droit de domicile de secours.

Art. 14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers obtiendront le même droit.

Art. 15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté avec des certificats honorables jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

Art. 16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

Art. 17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

Art. 18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.»

145. Décret additionnel aux lois des 20 février et 7 août concernant les indemnités ou secours dus pour pertes occasionnées par des accidents imprévus. 1er brumaire an II-22 octobre 1793.

Le décret porte qu'aucune indemnité sur le trésor public ne sera accordée pour pertes antérieures à 1792; il fixe les conditions et règles de la répartition.

146. Décret relatif aux mendiants condamnés à la transportation. 11 brumaire an II-1er novembre 1793.

Le lieu de transportation sera, dans l'île de Madagascar, le Fort-Dauphin; qui se nommera le Fort de la Loi.

147. Décret relatif au paiement des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et aux pauvres. 13 brumaire an II-3 novembre 1793.

Ils seront payés, comme dans le passé, par les payeurs de rentes à Paris.

148. Décret d'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, et relatif aux enfants en bas âge, dont les pères et mères auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens. 15 brumaire an II-5 novembre 1793.

Ces enfants seront nourris et élevés aux frais de la République.

149. Décret relatif aux récompenses et indemnités des veuves et enfants, pères et mères des citoyens morts dans la journée du Champ de Mars. 15 brumaire an II-5 novembre 1793.

Mêmes secours qu'aux parents des citoyens morts dans la journée du 10 août 1792.

150. Décret relatif à l'éducation des enfants dont les pères et mères auront subi un jugement emportant confiscation des biens. 19 brumaire an II-9 novembre 1793.

«La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des secours publics, décrète :

Art. 1er. Les enfants dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens seront reçus dans les hospices destinés aux enfants abandonnés et élevés conformément au décret du 8 juillet dernier[1]

Art. 2. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfants recevront l'indemnité accordée par le décret du 19 août dernier[2], en se conformant à ce qui est prescrit par ce décret.»

151. «Décret qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public.» 25 brumaire an II-15 novembre 1793.

152. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux officiers municipaux des communes chefs-lieux de canton, pour les aviser que le Comité de salut public, par une décision en date du

[1] Voir ci-dessus, n° 118.

[2] Voir ci-dessus, n° 129.

21 brumaire, a fixé le sens du cinquième alinéa de l'article 16 de la loi du 4 mai 1793[1] et accordé, à compter du 1er mai, un secours annuel de 50 livres aux pères et mères des défenseurs de la patrie, non infirmes et âgés de moins de soixante ans, mais dans le besoin, et un secours de 100 livres aux pères et mères âgés de soixante ans, ou infirmes et incapables de travailler. 23 brumaire an II-13 novembre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 11, imprimé.)

153. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de département, relative au remboursement aux receveurs des départements et des districts des avances qu'ils ont faites pour le paiement des secours aux parents des défenseurs de la patrie. 24 brumaire an II-14 novembre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 13, imprimé.)

Il les invite à lui communiquer les arrêtés des représentants en mission accordant les secours, un tableau de la répartition de ces secours, ainsi que les délibérations des conseils de département et les états des distributions qui s'en sont suivies.

154. Instruction du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de département sur l'application des lois des 20 février et 7 août 1793 et du décret additionnel du 1er brumaire an II[2], concernant les secours ou indemnités pour pertes occasionnées par l'incendie, la grêle, les inondations et autres accidents imprévus. 26 brumaire an II-16 novembre 1793. (Arch. Calvados, L, sous-série X non classée, imprimé.)

«Les dispositions trop généralisées des lois des 20 février et 7 août derniers, relatives aux secours ou indemnités à accorder pour pertes occasionnées par incendies, grêle, inondations et autres accidents imprévus, provenant de l'intempérie des saisons, ont donné lieu à des réclamations sans nombre, que l'on a vu, dans quelques départements, s'élever à des sommes exorbitantes.

La cupidité, qui ne repose jamais, spéculait déjà sur les trop faciles applications des lois précitées. Détournée de son cours naturel, la source sacrée de la bienfaisance nationale allait féconder une foule d'abus : la Convention a voulu les arrêter dès leur principe, par son décret du premier de ce mois ; déjà il vous est parvenu officiellement.

[1] Voir ci-dessus, n° 109.
[2] Voir ci-dessus, nos 103, 127 et 145.

Vous avez dû remarquer, Citoyens, que, laissant subsister tout ce qui, dans les décrets précédents, tendait à soulager les citoyens vraiment indigents, il concentre sur eux le privilège de l'assistance paternelle que le gouvernement de la République assure aux membres infortunés de la société : celui à qui il reste de l'aisance a assez de ses propres forces pour se relever des calamités accidentelles; il n'a rien à répéter du trésor public tant qu'il existe un citoyen plus pauvre que lui.

Les dispositions de ce nouveau décret exigent de nouveaux renseignements; j'ai cru devoir en dresser un tableau, qui facilitera le travail qui doit m'être soumis, pour que je puisse déterminer la portion de secours qui est due aux réclamants.»

Suivent des instructions sur la rédaction des états de propositions d'indemnités; ils doivent faire connaître : 1° «l'état du réclamant» (marié ou célibataire); 2° le nombre de ses enfants; 3° la nature et la date de l'accident; 4° l'évaluation des pertes; 5° le revenu présumé de chaque réclamant; 6° «le revenu censé produit par les objets détruits ou détériorés»; 7° le secours provisoire accordé par le département ou par le ministre; en outre, «des renseignements accidentels», suivant la nature des pertes.

Les états dressés par les municipalités sont transmis au ministre par les districts et par les départements avec leurs avis.

Sont ensuite exposés : les formalités à accomplir pour les secours provisoires, et les renseignements à fournir sur l'état des fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière et mobilière, dont les départements ont la disposition.

155. Décret relatif aux fonds destinés à indemniser les familles des militaires et des marins qui y ont droit. 1er frimaire an II-21 novembre 1793.

Il prescrit le versement immédiat dans les caisses des receveurs des districts des fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur et leur répartition immédiate par les municipalités de canton.

Le texte de ce décret est reproduit intégralement dans la circulaire du 10 frimaire aux officiers municipaux des communes chefs-lieux de canton. Voir ci-dessous, n° 160.

156. Décret interprétatif de la loi des 27 février[1] et 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. 6 frimaire an II-26 novembre 1793.

[1] La date de la loi visée est, en réalité, 20-23 février.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur les observations faites par le Ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 22 février et 14 août 1793 (vieux style)[1], concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

«Art. 1er. L'article 3, omis dans la dernière rédaction du décret des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes : «Le Conseil exécutif enverra, sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux «commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser «procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que «chaque citoyen aura faite».

Art. 2. Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

Art. 3. La Convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semence ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

Art. 4. La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790 relative à la contribution foncière.

Art. 5. Le maximum des meubles meublants, dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de 2,000 livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés.»

157. Décret relatif à des secours à accorder aux citoyens qui se sont échappés du Cap et des autres cantons de Saint-Domingue. 8 frimaire an II-28 novembre 1793.

Le montant des secours alloués est de 200,000 livres. Chaque individu touchera, jusqu'à son embarquement pour retourner dans ses foyers, une mensualité de 100 livres, à titre de secours provisoire.

[1] Voir ci-dessus, nos 103 (la loi est du 20-23 février, non du 22) et 128.

158. Décret qui met 150,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur pour secourir les Belges, Liégeois et autres patriotes des pays de Franchimont, Stavelot, Logne et du département de Jemmapes [1]. 9 frimaire an II-29 novembre 1793.

159. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de département, relative à l'exécution des décrets des 26 novembre 1792, 4 mai et 18 juillet 1793, sur les secours aux familles des défenseurs de la patrie [2]. 10 frimaire an II-30 novembre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 22, imprimé.)

«Les lois nées au sein des révolutions doivent en porter la teinte et l'énergie dans leur exécution. Les lois du 26 novembre 1792 et 4 mai dernier, fondées sur la reconnaissance, sur tous les sacrifices, invoquaient vos soins uniques, votre unique sollicitude, et vous deviez leur imprimer ce caractère révolutionnaire.

«Pour rendre l'exécution de ces lois plus simple, plus facile et plus rapide, je vous ai envoyé des modèles de rôles et d'états de paiement, joints à une lettre-circulaire du 4 octobre dernier [3], par laquelle je vous démontrais la nécessité de faire réimprimer ces modèles, et d'en adresser un tel nombre aux districts de votre arrondissement, qu'ils pussent toujours en procurer aux municipalités de leur ressort, lorsqu'elles en auraient besoin.

«Cependant, je reçois des municipalités des plaintes journalières sur la négligence qu'on a mise dans la réimpression de ces modèles. Les districts en manquent, et, par suite, les municipalités, qui ne peuvent, dans la confection de leurs rôles, suivre la marche élémentaire que je leur ai tracée. Je vous recommande donc de nouveau, Citoyens, de faire réimprimer ces modèles de rôles d'états, et de les faire parvenir, sans délai, aux districts de votre arrondissement, afin que les municipalités puissent s'en procurer un nombre suffisant, afin que la reconnaissance nationale ait toute sa latitude, et que les cris du pauvre et de l'indigent ne s'élèvent plus contre ses administrateurs.

«La Convention nationale, dans la vue d'accélérer le paiement des secours promis par les lois des 26 novembre et 4 mai, vient, par son décret du 1er frimaire [4], qui vous parviendra incessamment, de retirer des mains du Ministre de l'intérieur les fonds qui y étaient destinés, pour les faire verser dans les caisses des différents receveurs de districts de la République.

«Cette loi, en variant l'exécution des deux premières, exige une nouvelle mesure de précaution et de surveillance, puisée dans le principe de

[1] Voir ci-dessus, n° 124.
[2] Voir ci-dessus, nos 95, 109 et 125.
[3] Voir ci-dessus, n° 142.
[4] Voir ci-dessus, n° 155.

l'intérêt national et dans l'ordre qui doit régner dans une aussi vaste comptabilité que celle des secours. Les municipalités autorisées par la loi du 1er frimaire à former leurs rôles de secours, à prendre dans les caisses des receveurs de districts les fonds suffisants pour les acquitter sur leurs simples délibérations, qui en présenteront le tableau, il est nécessaire que les receveurs de district, sur le vu de ces délibérations, s'assurent si, dans la somme qu'elles détermineront, il a été fait déduction des secours provisoires qui auraient pu être accordés, soit en vertu de la loi du 18 juillet, soit par une détermination particulière des départements, soit enfin par les arrêtés des représentants du peuple.

«Les administrations de département, exclusivement chargées de la portion de secours provisoires fixée par la loi du 18 juillet, seules ayant pu prendre des arrêtés accidentels pour toute autre distribution, seules ayant été déléguées pour l'exécution des arrêtés des représentants du peuple concernant les secours, peuvent seules donner aux receveurs de districts des renseignements certains sur chacune des municipalités de leur arrondissement, qui ont reçu des secours provisoires,

«En conséquence, je recommande encore aux citoyens administrateurs des départements d'envoyer, sans délai, aux receveurs de district l'état nominatif, certifié par eux, des municipalités qui ont reçu des secours provisoires, soit en vertu de la loi du 18 juillet, ou de tous autres arrêtés. Cet état authentique sera pour les receveurs de district un moyen efficace de reconnaître, par comparaison avec les délibérations présentées par les municipalités et dont je leur ai adressé un modèle ainsi qu'aux receveurs de district, si, dans les sommes portées en ces délibérations, il a été fait déduction des secours provisoires reçus, et de ne faire sortir de leurs caisses que les fonds strictement nécessaires pour compléter ce qui est dû à chaque individu.

«Je vous rappelle encore, Citoyens, à une lettre-circulaire du 24 brumaire[1]. Je vous ai vivement pressés de me transmettre une expédition des arrêtés qui auraient pu être pris par les représentants du peuple en commission dans les départements, et d'y joindre un tableau exact de la répartition des secours que vous auriez été autorisés à faire entre les diverses municipalités de votre arrondissement. Ce tableau est infiniment urgent pour me mettre à portée de couvrir la Trésorerie nationale des avances qui auraient pu être faites par les receveurs de district. Remettez-vous sous les yeux ma circulaire du 24 brumaire, et vous serez convaincus que la demande que je réitère veut être accueillie avec célérité.»

160. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux officiers municipaux des communes chefs-lieux de canton, relative au même

[1] Voir ci-dessus, n° 153.

objet. 10 frimaire an II-30 novembre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 17, imprimé.)

Cette circulaire est accompagnée d'un «modèle de délibération à prendre par les conseils généraux des communes chefs-lieux de canton», de modèles d'arrêtés de rôles, d'un «tarif rédigé pour faciliter aux municipalités de la République les décomptes des secours accordés par les lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793 aux familles des militaires et marins au service de la République».

161. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux receveurs de district, relative au même objet. 15 frimaire au II-11 décembre 1793. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 601, pièce 23, imprimé.)

Cette circulaire est accomprgnée d'un modèle de «bordereau de situation de la caisse du receveur du district de... pour les fonds destinés aux familles des militaires et marins».

162. Décret qui assujettit au serment les filles et femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe. 9 nivôse an II-29 décembre 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et de liquidation réunis, décrète :

Art. 1er. Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe sont assujetties au serment ordonné par le décret du 14 août 1792 [1]; et celles qui n'ont pas encore prêté ce serment seront tenues de le faire dans la décade qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2. Sont tenues au même serment, et dans le même délai, toutes celles qui ont obtenu, depuis la promulgation de la loi du 14 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit; elles ne pourront toucher aucune somme de ces pensions ou traitements sans justifier d'un certificat de civisme.

Art. 3. Les personnes ci-dessus dénommées, et celles qui sont maintenant employées, dans les maisons de charité, hospices et autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades, et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront point avoir satisfait à la présente loi dans le délai fixé par l'article 1er, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur en être dû jusqu'à ce jour; elles seront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme suspectes et traitées comme telles.

[1] Il s'agit d'un décret qui soumet au serment les pensionnaires de l'État.

Art. 4. Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs, et sous leur responsabilité.

. . . . »

163. Décret qui étend aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées les secours accordés aux veuves et enfants des militaires. 9 nivôse an II-29 décembre 1793.

164. Décret relatif aux secours à accorder aux patriotes réfugiés à Douai, des communes de Saint-Amand, Orchies et autres, envahies par les ennemis de la République. 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

165. Décret qui étend le décret du 9 nivôse[1], relatif aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, aux familles de tous ceux qui auront été blessés en y faisant un service quelconque. 27 nivôse au II-16 janvier 1794.

166. Décret qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur 30,000 livres pour être distribuées à titre de secours aux patriotes réfugiés de Valenciennes. 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

167. Décret qui accorde des secours, pensions et gratifications aux grenadiers, gendarmes nationaux, et aux veuves et enfants de ceux qui sont morts à la défense de la patrie. 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

168. Décret relatif aux effets déposés aux monts-de-piété. 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

Ces effets seront restitués gratuitement aux porteurs de reconnaissance, sauf les exceptions visées dans le décret.

169. Décret qui excepte des dispositions du décret du 19 juin 1793[2] les pensions des veuves et enfants des défenseurs de la patrie. 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

170. Décret relatif aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par suite de l'intempérie des saisons. 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

[1] Voir ci-dessus, n° 163.

[2] Un décret des 19-21 juin 1793 avait réduit provisoirement à 3,000 livres le paiement des pensions supérieures à cette somme.

171. Décret qui ordonne la répartition d'un secours de dix millions dans toutes les communes de la République. 13 pluviôse an II-1er février 1794.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale mettra à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de dix millions pour être répartie, à titre de secours et de bienfaisance nationale, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et des genres de secours publics.

Art. 2. La répartition sera faite par le Ministre de l'intérieur, directement, entre tous les districts, par aperçu du nombre de citoyens indigents.

Art. 3. Les conseils généraux de district feront la répartition de leur contigent entre toutes les communes de leur arrondissement, aussi en raison du nombre de citoyens indigents.

Art. 4. La distribution des secours sera faite par les conseils généraux de chaque commune, en suivant le mode, les bases et les proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style) sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents[1]; savoir, le paragraphe 1er du titre Ier de ladite loi pour les secours aux enfants appartenant à des familles indigentes; le paragraphe 2 du même titre Ier, pour les secours aux enfants orphelins, ci-devant connus sous le nom d'*enfants abandonnés;* et le titre II de la même loi pour les secours à accorder aux vieillards et indigents.

Art. 5. Dans toutes les communes où il existe des comités de bienfaisance, des comités révolutionnaires, des assemblées de sections, des sociétés populaires et des sociétés philanthropiques, le conseil général de la commune se concertera avec lesdits comités et lesdites sociétés, et il arrêtera la distribution définitive des secours sur les états et sur les renseignements qui lui seront présentés et fournis par ces mêmes comités et sociétés; mais toujours en se conformant aux bases et aux proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art. 6. La répartition et l'envoi des fonds dans chaque district devront être effectués par le Ministre de l'intérieur dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret.

Art. 7. Le conseil général de chaque district sera tenu de faire la répartition et l'envoi des fonds dans chaque commune de son arrondissement dans les dix jours de l'envoi qui aura été fait par le Ministre de l'intérieur.

[1] Voir ci-dessus, n° 118.

Art. 8. Le conseil général de chaque commune procédera à la répartition et distribution individuelle des secours, et sera tenu de la terminer entièrement dans le mois qui suivra l'envoi des fonds.

Art. 9. Immédiatement après, et dix jours au plus tard après l'expiration du mois, le conseil général de chaque commune enverra à l'administration du district l'état des répartitions et distributions qui auront été faites, avec les observations qu'il croira devoir y joindre.

Art. 10. Le conseil général de chaque district enverra au Comité des secours publics de la Convention nationale et au Ministre de l'intérieur un double du relevé général de tous les états particuliers de chaque commune, en y joignant également ses observations particulières.

Art. 11. Les conseils généraux de district et de commune seront personnellement et solidairement responsables des retards qui pourraient être apportés à l'exécution du présent décret. Il est enjoint aux agents nationaux près les districts et les communes d'y tenir la main, et d'en rendre compte au Comité des secours publics de la Convention nationale et au Ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le présent décret sera inséré au *Bulletin;* l'insertion tiendra lieu de promulgation.»

172. Décret relatif aux certificats de résidence exigés par les lois, pour être admis à la liquidation de pensions, gratifications ou secours. 14 pluviôse an II-2 février 1794.

173. Décret qui charge le Conseil exécutif de faire rédiger sans délai, par le Conseil de santé, une instruction détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air dans les hôpitaux. 14 pluviôse an II-2 février 1794.

174. Décret qui accorde 150 livres de secours provisoire à la fille Braconnier et à son enfant. 17 pluviôse an II-5 février 1794.

La fille Braconnier, de Libreville (Ardennes), étant venue à Paris solliciter la mise en liberté de Loison, son fiancé, y est accouchée d'un garçon. Les 150 livres lui sont accordées sur sa demande.

175. Décret relatif au paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. 21 pluviôse an II-9 février 1794.

«La Convention nationale, voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement

les veuves et enfants de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur, rapprocher enfin les principales dispositions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; après avoir entendu son Comité de salut public, décrète ce qui suit :

Titre Ier. — *Des citoyens auxquels on doit faire l'application des décrets précédemment rendus.*

Les secours décrétés par les décrets des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) et 6 nivôse dernier [1] sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots, et ouvriers naviguants, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et bâtiments de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

Titre II. — *De ceux qui ont droit aux secours annuels.*

Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont : les pères, mères et parents ascendants dans la même ligne; les épouses, les enfants, les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

Titre III. — *De la proportion des secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.*

Art. 1er Les pères et mères agés de moins de soixante ans recevront par année chacun autant de fois soixante livres qu'ils auront de fils au service de la République.

Art. 2. Les pères et mères au-dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les même cas et sous les mêmes rapports.

Art. 3. Les ascendants des pères et mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits-enfants en activité de service.

Art. 4. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

[1] Voir ci-dessus, n°s 95, 109, 125, 133 et 163. La dernière loi citée est du 9, non du 6 nivôse.

Art. 5. Chaque enfant jusqu'à douze ans recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

Art. 6. Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

Titre IV. — *Des indemnités accordées aux veuves et à leurs enfants, ainsi qu'aux blessés.*

Art. 1er. Le décret du 6 juin dernier [1] relatif aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre Ier du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de guerre actuelle.

Art. 2. Conformément au décret du 6 nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

Art. 3. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la suite des blessures reçues dans les combats; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui serait due à son mari relativement à son grade, et, pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui était accordée par le décret du 4 juin dernier (vieux style) [2].

Art. 4. Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à quinze cents livres, et le *minimum* à trois cents.

Art. 5. La veuve dont le mari n'avait pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessous fixé, recevra en indemnité six années de secours dont elle jouissait annuellement, au lieu de quatre années qui lui étaient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et, dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

Art. 6. Les veuves des citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir à leur choix l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

[1] Décret relatif aux pensions de retraite des militaires que leurs blessures auront mis hors d'état de continuer ou de reprendre leurs services. 6-16 juin 1793.

[2] Voir ci-dessus, n° 113.

Art. 7. Chaque enfant au-dessus de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que soit son âge, recevra dans tous les cas la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

Art. 8. Les pères et mères dont un ou plusieurs enfants sont morts en défendant la patrie recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article 1er du titre III du présent décret.

Art 9. Chacun des autres parents désignés dans le titre II recevra, dans le même cas, trois années de secours auxquels il a droit de prétendre.

Titre V. — *Des citoyens partis en remplacement et autres non désignés dans le titre Ier.*

Art. 1er Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangements particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou de la suite des blessures reçues, leurs veuves et enfants, et aussi les veuves et enfants de tous les citoyens qui seraient morts dans les combats ou par suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

Art. 2. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seraient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par le décret du 6 juin en faveur de ceux que les événements de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

Titre VI. — *De l'époque des paiements.*

Art. 1er. Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés le seront toujours d'avance, et par trimestre, à compter du 1er germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

Art. 2. Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfants et autres parents des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires à la veuve et aux enfants. Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

Art. 3. Dans le courant de ventôse prochain, toutes les sommes dues

par le passé à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre Ier, devront être soldées et acquittées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédents, et des fractions provenant de l'augmentation prononcée ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au 1er germinal, et les droits de chacun reconnus ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

Titre VII. — *De la manière de régler les décomptes de la dette échue.*

Art. 1er. Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer dans un lieu indiqué pour cet effet dans chaque commune et section de commune toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail était nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux jours avant le jour indiqué.

Art. 2. Les réclamants qui ont des titres les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres indiqueront la cause de cette privation: ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédents, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque.

Art. 3. Ceux des réclamants qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée feront connaître la cause de leur absence aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourraient faire valoir leurs intérêts; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

Art. 4. Cette séance uniquement consacrée à cet objet ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux.

Art. 5. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée, en nombre égal, de commissaires vérificateurs et de commissaires distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction pour cent réclamants inscrits sur la liste et au-dessous, trois pour cent cinquante, et ainsi de suite.

Art. 6. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs, parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

Art. 7. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamants inscrits sur la liste; ils pourront écar-

ter, jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnaîtront la sincérité.

Art. 8. Pendant le même temps, les distributeurs règleront le matériel des comptes; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun; ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui sera dû aux réclamants jusqu'au 1er germinal soit acquitté dans la décade suivante; ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

Art. 9. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district sur le montant des impositions.

Art. 10. Si l'éloignement ou des obstacles résultant des localités retardaient l'arrivée des fonds nécessaires dans le courant de la décade, les commissaires distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance réunis.

Art. 11. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs et ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourser sans délai par le caissier du district les avances qu'auraient pu faire les commissaires distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

Art. 12. Les agents nationaux et commissaires distributeurs seront responsables individuellement et collectivement des retards qu'éprouverait le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

Art. 13. Le commissaire distributeur, nommé et choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuserait de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné, et ceux qui refuseraient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire, seront déclarés suspects et mauvais citoyens.

Art. 14. Les commissaires précédemment nommés dans les municipalités et chefs-lieux de canton, conformément au décret du 15 septembre dernier (vieux style), pour la distribution des secours; ceux qui, dans les sections des grandes communes, ont été nommés pour suivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en sont requis, avec les nouveaux commissaires, et seront tenus de leur fournir tous les renseignements qui seraient nécessaires.

Art. 15. Chaque administration de district nommera deux commissaires, qui, parcourant son administration, aideront et hâteront l'exécution des mesures ci-dessus prescrites. Ces commissaires recevront une indemnité qui sera payée par le caissier du district, après avoir été réglée et ordonnancée par le directoire.

Titre VIII. — *Des formes à suivre pour les paiements ultérieurs, à commencer du 1er germinal.*

Art. 1er. Les doubles des listes d'après lesquelles auront été effectués les paiements dans le courant de ventôse prochain, quittancées par les officiers municipaux, seront successivement envoyés au directoire de chaque département par les agents nationaux de district.

Art. 2. De la date du présent décret au 15 ventôse prochain, et successivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le 1er de chaque trimestre, il sera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou escadron, et sur les vaisseaux et bâtiments de la République, par les états-majors et conseils d'administration, un recensement de tous les citoyens en activité de service qui reconnaissent avoir, en quelque endroit que ce soit de la République, des parents dont ils soutenaient l'existence par leur travail et auxquels la patrie distribue des secours en considération de leur service.

Art. 3. Ces déclarations brèves et franches seront réunies sommairement en un registre particulier; elles indiqueront le lieu de la naissance du citoyen déclarant, la date et les époques de son service avec ou sans interruption, le nom de ses parents reconnus, celui du département, du district et de la commune dans laquelle ses parents réclament annuellement des secours. Les conseils d'administration relèveront, sur une feuille qui sera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y sont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des prisonniers de guerre et de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés depuis le trimestre précédent. Ces copies et états seront délivrés par les états-majors, lesquels seront responsables, collectivement et individuellement, des retards qu'ils auraient apportés, par leur négligence, à un paiement quelconque, et en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, et les familles recevront en conséquence. Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveraient faire partie de la garnison d'une place bloquée.

Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons et équipages embarqués ou transportés outremer : ces différents bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration.

Art. 4. Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors et conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux et bâtiments de la République avec les listes en-

voyées par les agents nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitive les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, et la fera parvenir à chaque district.

Art. 5. Les déclarations douteuses, celles qui n'auraient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie et leurs parents qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article 6 du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter, pendant trois mois, de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parents qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée et renouvelée le 1er décadi de chaque trimestre.

Art. 6. L'agent national de chaque district reconnaîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune.

Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, et serviront aux paiements subséquents, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors et les conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 7. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardaient l'envoi des listes qui doit être fait par les bataillons et conseils d'administration, et ensuite par les départements du district, pour le paiement de germinal, il n'en sera pas moins procédé par les commissaires distributeurs, dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamants, conformément à la disposition de l'article 8 du titre VII.

Titre IX. — *De ceux qui feraient de fausses déclarations, et des absents.*

Art. 1er. Ceux qui auraient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires, et de dessein prémédité, seront traduits devant les tribunaux comme ayant volé les deniers de la République.

Art. 2. Les erreurs qui seront reconnues innocentes n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourraient avoir été perçues.

Art. 3. Les absents de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations seront toujours reçus à produire leurs titres.

Titre X. — *De la durée des secours accordés.*

Tant que l'activité de service des citoyens désignés dans le titre Ier sera maintenue par la loi, les secours annuels spécifiés dans le présent décret seront distribués à leurs familles.

Titre XI. — *De la correspondance nécessaire pour assurer l'exécution de la loi.*

Art. 1er. Les agents nationaux de district informeront, sans délai, le Ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret, et lui feront tenir les doubles de toutes les listes qui auront servi au paiement qui sera fait dans le courant de ventôse prochain.

Art. 2. Les doubles des listes qui serviront au paiement des trimestres suivants lui seront aussi successivement envoyés par les directoires de chaque département.

Art. 3. Le Ministre fera parvenir sans retard, soit aux armées, soit aux directoires de département ou de district, pour toutes les listes de déclarations qui doivent servir au paiement de germinal, un modèle d'une forme concise et resserrée ; auquel sera joint un tableau sommaire et indicatif de ce qui est dû par mois, par décade, par jour, d'après les dispositions du présent décret, et des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions et indemnités : ces modèles et tableaux seront soumis à l'approbation du Comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer et distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes.

Art. 4. Il sera mis trente millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour fournir aux divers remboursements pour lesquels les caisses de district se trouveraient insuffisantes.

Le Ministre rendra compte de l'emploi de cette somme et de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet. »

176. Décret additionnel à celui du 21 pluviôse. 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Assimile les congés des défenseurs de la patrie aux certificats d'activité de service, pour l'obtention des secours.

177. Décret qui détermine les secours à accorder aux familles des marins employés sur les bâtiments de commerce frétés au nom et aux frais de la République. 24 pluviôse an II-12 février 1794.

178. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de district sur l'exécution du décret du 13 pluviôse accor-

dant dix millions de secours. 30 pluviôse an II-18 février 1793. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

«La Convention nationale, Citoyens, sensible au sort de la classe indigente, s'occupe dans ce moment de l'organisation définitive des secours, et elle a spécialement chargé son Comité de lui faire un rapport à ce sujet; mais cette organisation exige un travail immense, et le temps qu'il convient d'y consacrer pour obtenir un heureux résultat ne s'accorde pas avec l'impatience que lui cause sa sollicitude pour ceux qui ont droit à ces secours. Elle vient, en conséquence, par un décret du 13 de ce mois[1], de mettre provisoirement à ma disposition une somme de dix millions pour être répartie entre tous les districts. L'article 6 de ce décret porte que cette répartition sera faite dans la décade qui suivra la promulgation de la loi. Je me suis donc occupé des moyens de seconder les vues de la Convention nationale, et de les concilier avec son empressement pour secourir les malheureux. Votre district se trouve compris dans cette répartition pour une somme de..........., et je charge la Trésorerie nationale de la faire passer sur-le-champ au payeur de votre arrondissement.

Je n'ai pas besoin, Citoyens, de vous rappeler les obligations que le décret vous impose, elles sont suffisamment développées dans le décret même; les communes y trouveront également les devoirs qu'elles auront à remplir. Je vous observerai seulement qu'il ne peut être question, dans la distribution qu'elles auront à faire, des femmes, enfants, pères et mères, frères et sœurs des défenseurs de la patrie; il leur est affecté des fonds particuliers, et il existe des lois bienfaisantes en leur faveur; il ne peut aussi être question d'accorder des secours pour raison de pertes éprouvées, soit par l'intempérie des saisons, soit par l'effet de la guerre, il y a pareillement des fonds consacrés pour ces objets. Les dix millions dont il s'agit sont pour les besoins de ceux qui ne participent pas déjà à d'autres secours. La Convention nationale est sûrement persuadée que la portion qui revient à votre arrondissement dans la somme provisoire qu'elle a mise à ma disposition ne permettra pas de répandre des secours suffisants sur la généralité des nécessiteux; mais les communes rempliront particulièrement le vœu de l'humanité et celui de la Convention nationale en cherchant, dans la répartition qu'elles feront, à soulager les plus indigents des différentes classes que la loi leur indique; au surplus, le concert qui doit s'établir entre les communes, les comités de bienfaisance, les comités révolutionnaires, les assemblées de section, les sociétés populaires, et les sociétés philanthropiques, dans les lieux où il en existe, promet d'avance la plus juste et la plus parfaite répartition.

Je ne doute pas que votre zèle et celui des communes ne concourent à

[1] Voir ci-dessus, n° 171.

la prompte exécution des dispositions qui vous concernent respectivement: c'est en accélérant la jouissance d'un secours qu'il devient salutaire et avantageux.

Il ne me reste plus qu'à fixer votre attention sur les articles 9 et 10 du décret, qui veulent que, dix jours au plus tard après l'expiration du mois donné à la distribution, le conseil général de chaque commune vous envoie l'état des répartitions qui auront été faites, avec les observations qu'il croira devoir y joindre, et qui vous chargent de faire le relevé général de tous les états particuliers, de le faire passer avec vos observations au Comité des secours publics de la Convention nationale et de m'en adresser le double. Je vous invite, Citoyens, à veiller avec soin à ce que ces dispositions soient exécutées par les communes, et j'attends la même exactitude de votre part.»

179. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de département sur l'exécution du décret du 21 pluviôse. 4 ventôse an II-22 février 1794. (Arch. Aube, L. 1645, imprimé.)

«La Convention nationale, Citoyens, vient de rendre un décret sur les secours aux familles des défenseurs de la patrie. Toutes les lois précédentes relatives à cette matière sont, pour ainsi dire, fondues dans celle du 21 du mois dernier[1], dont l'exécution est expressément recommandée au patriotisme des administrateurs de département et de district, et aux officiers municipaux des communes.

Vos nouvelles fonctions sont simples; vous n'êtes pas chargés de la première confection des listes qui vont se dresser dans toutes les communes de votre arrondissement; elle est confiée aux officiers municipaux, sous la surveillance des administrateurs de district. Les premiers paiements, ceux des secours arrêtés, ou, autrement dit, de la dette qui se trouvera échue au 1er germinal, doivent s'opérer sans votre intervention. Le trimestre même de germinal à messidor se paiera, s'il est nécessaire, de la même manière. Vos opérations ne concerneront indispensablement que le paiement des trimestres suivants, et voici de quelle manière.

Les agents nationaux des districts, suivant l'article 1er du huitième titre, doivent vous faire parvenir les listes qui, dans la forme du modèle que vous trouverez ci-joint, auront été adressées et quittancées par les officiers municipaux de chaque commune.

D'un autre côté, les conseils d'administration des différents corps composant les armées de terre et de mer de la République vous adresseront des états, dont les articles 2 et 3 du titre précité vous expliqueront la nature.

Vos premières opérations consisteront dans la comparaison des déclarations portées aux listes venues des corps militaires avec les déclarations portées

[1] Voir ci-dessus, n° 175.

aux listes venues des communes; vous aurez soin de marquer, avec les dernières, tous les articles dont vous aurez ainsi constaté la fidélité par leur accord avec ceux des listes militaires. Vous dresserez ensuite un état de tous les articles vérifiés de chaque commune, en les désignant seulement par leurs numéros d'ordre et par le nom du déclarant, et, avant le 15 prairial pour la première fois, comme à l'avenir au milieu du dernier mois de chaque trimestre, vous ferez parvenir cet état au directoire de district, avec l'énonciation de la somme nécessaire pour acquitter le trimestre suivant.

A cet état vous joindrez celui des citoyens ayant des parents dans la commune, que les listes militaires vous auront annoncés comme morts, ou prisonniers de guerre, ou restés dans les hôpitaux éloignés.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du titre XI du décret, vous me ferez parvenir avec soin les doubles des listes ou états de trimestres, lorsqu'ils vous seront revenus, après avoir été complétés par les municipalités et après avoir servi aux directoires de district pour faire payer aux communes les sommes nécessaires à leur acquittement.

Enfin, dans ma circulaire aux directoires de district, vous verrez qu'ils sont chargés de la réimpression du décret, des modèles de listes, des tarifs et de ma circulaire aux municipalités. Il en est peut-être qui n'ont pas d'imprimerie, et qui seront forcés de recourir à la vôtre, ou à d'autres de votre département. Vous leur donnerez à cet égard toutes les facilités qui pourront les mettre à même de faire ces impressions dans le court délai voulu par la loi.

Voilà vos devoirs, Citoyens; je ne doute pas que vous ne les remplissiez avec le soin qu'exige leur importance... »

180. Instruction du Ministre de l'intérieur (Paré) aux officiers municipaux des communes, relative à l'exécution du décret du 21 pluviôse sur les secours aux familles des défenseurs de la patrie. 4 ventôse an II-22 février 1794. (Arch. Orne, L 1996, imprimé.)

Cette instruction comprend :

1° «Observations sur les premières mesures à prendre pour l'exécution du décret».

2° «Observations sur les mesures ultérieures concernant l'exécution du décret».

Elle est suivie de trois modèles d'actes à rédiger par les commissaires-vérificateurs et par les officiers municipaux.

Elle est accompagnée des tableaux suivants :

1° «Tableau par diminutions graduelles de mois en mois, à partir du mois de juin 1791, jusques et y compris le mois de ventôse de l'an deuxième de la République, du décompte des secours accordés aux parents

des militaires de toutes armes, et des marins du service de la République, par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai 1793 et 5 (*sic*) nivôse de l'an deuxième de la République.»

2° «Tableau du décompte, par jour et par mois, des secours accordés par la loi du 26 novembre 1792 aux familles des volontaires.»

3° «Tableau du décompte, par jour et par mois, des secours accordés par la loi du 4 mai aux familles des militaires de toutes armes et marins au service de la République.»

4° «Tableau du décompte, par jour et par mois, des secours accordés par le décret du 5 nivôse aux familles des militaires de toutes armes et des marins au service de la République.»

5° «Tarif du décompte, par jour, par décade et par mois, des secours accordés, par le décret du 21 pluviôse, aux parents des militaires de toutes armes et marins au service de la République.»

181. Décret relatif à la confection d'un état des patriotes indigents dans toutes les communes, et aux renseignements à fournir par les comités de surveillance sur la conduite des détenus depuis le mois de mai 1789. 13 ventôse an II–3 mars 1794.

A la suite de ce décret, le Comité de salut public envoya dans les départements le modèle de tableau suivant, qui devait être rempli dans les huit jours. 16 ventôse an II-6 mars 1794 (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

TABLEAU À REMPLIR, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 13 VENTÔSE, PAR LA MUNICIPALITÉ D , SOUS SA RESPONSABILITÉ, DANS LE DÉLAI DE HUIT JOURS À COMPTER DU JOUR DE SA RÉCEPTION.

NOM DE LA PERSONNE INDIGENTE, son âge, si elle est mariée, son domicile.	SA PROFESSION, avant et depuis LA RÉVOLUTION.	LE NOMBRE DE SES ENFANTS, leur âge et leur sexe, leur domicile.	SI ELLE A ÉPROUVÉ DES MALHEURS.

Une circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux des districts, en date du 30 thermidor an II-17 août 1794 (Arch. Aube, L 1645, imprimé), leur signale le retard apporté à la confection des tableaux et les engage à faire exécuter la loi sans délai par les agents nationaux des communes.

182. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de district pour leur envoyer dix exemplaires du décret du 21 pluviôse sur les secours aux parents des défenseurs de la patrie, en même temps qu'une circulaire aux municipalités et un modèle des listes de déclarations qui doivent être reçues dans chaque commune. 13 ventôse an II–3 mars 1794. (Arch. Aube, L. 1645, imprimé.)

183. Décret portant que les représentants du peuple envoyés en mission adresseront au Comité des secours publics la liste des citoyens auxquels ils ont accordé ou accorderont des secours provisoires. 13 ventôse an II–3 mars 1794.

184. Décret qui met 20 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour être répartis entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi et les patriotes réfugiés. 14 ventôse an II–4 mars 1794.

185. Décret qui accorde des secours pour les citoyens pauvres incapables de travailler, et interdit la mendicité aux individus valides. 16 ventôse an II–6 mars 1794.

Le montant des secours alloués est de 500,000 livres.

186. Deuxième circulaire du Ministre de l'intérieur (Paré) aux administrateurs de district, sur l'application du décret du 13 pluviôse[1]. 30 ventôse an II-20 mars 1793. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

«Je vous ai annoncé, Citoyens, par ma lettre du 29[2] pluviôse, la somme pour laquelle votre district est compris dans la distribution des 10 millions accordés en faveur des indigents.

Le décret vous charge de répartir cette somme entre les différentes communes de votre arrondissement, par aperçu de leurs besoins; et les con-

[1] Voir ci-dessus, nos 171 et 178.

[2] La date réelle est non le 29, mais le 30.

seils généraux de ces mêmes communes doivent vous faire passer les états des secours distribués, pour en former un relevé général que vous devez adresser au Comité des secours publics de la Convention nationale et dont le double doit m'être également envoyé; les articles 4 et 5 portent que les communes suivront, dans l'emploi des sommes que vous mettrez à leur disposition, le mode de distribution déterminé par la loi du 28 juin 1793 (vieux style) concernant l'organisation des secours. J'ai cru devoir profiter de cette circonstance pour chercher à obtenir une connaissance entière des différentes classes auxquelles cette loi veut que ces secours soient distribués. Les états que doivent vous remettre les communes pourront remplir cet objet important en leur donnant quelques développements. J'ai fait dresser en conséquence un tableau dont je joins ici des exemplaires. Vous en remettrez deux à chaque commune; l'un servira pour les personnes qui auront participé à la somme accordée et l'autre constatera le nombre de tous les indigents qui se trouveront dans son sein et qui ont droit à des secours.

Le conseil général vous enverra ces deux états, que vous me ferez passer. Cette mesure est indépendante du relevé que vous devez envoyer en exécution de l'article 10 du décret du 13 pluviôse, et qui doit contenir vos observations sur les localités et le nombre des indigents qui peuvent y exister. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'il sera essentiel de distinguer l'indigence qui n'est que l'effet d'une cause accidentelle d'avec celle qui nécessite des secours fixes et continus.

La double opération que je demande me mettra à même de faire connaître à la Convention nationale le nombre des personnes secourues provisoirement et toutes celles qui doivent l'être pour l'avenir, et de lui procurer des bases pour déterminer les fonds de secours et organiser définitivement cette partie qui doit assurer l'existence de l'infortuné.

Quoique le travail à faire par les conseils généraux des communes soit infiniment facile au moyen du tableau dont il s'agit, cependant il exige de l'exactitude et de l'attention pour ne pas confondre les classes et saisir la véritable application de la loi du 28 juin. J'ai mis des notes explicatives à chaque chapitre; s'il se présentait encore quelques questions, vous m'en feriez part et je m'empresserais de les résoudre; mais en suivant littéralement ce qui est indiqué, je pourrai atteindre au résultat que je me propose.

La mission dont les conseils généraux vont être chargés est bien propre à intéresser des âmes sensibles. Ils trouveront la possibilité de soulager les plus indigents et de faire naître l'espérance et la consolation dans les familles qui n'auront pas participé aux secours provisoires. Leur soin doit être de bien distinguer la pauvreté honorable, qui résulte de l'impuissance du travail, de celle qui n'est que l'effet de la paresse et de l'inconduite. C'est la première qui mérite d'être soulagée. Je les engage donc à mettre dans la formation des tableaux que vous leur remettrez, et particulièrement dans celui qui doit offrir les connaissances générales des différentes

classes à secourir, la plus grande surveillance. L'activité que les conseils généraux apporteront dans les éclaircissements que je demande, non seulement hâtera la jouissance promise à tous nos frères malheureux, mais elle préviendra les cris de l'humanité souffrante et secondera les vues bienfaisantes de la Convention nationale.»

187. Décret qui règle les formalités à observer pour les réclamations d'indemnités de la part des citoyens chargés d'enfants abandonnés. 4 germinal an II-24 mars 1794.

188. Décret qui accorde 4,600,000 livres pour dépenses relatives aux orphelins des hospices abandonnés ou allaités par leurs mères. 7 germinal an II-27 mars 1794.

189. Décret qui accorde des secours aux citoyens français expulsés ou réfugiés des pays étrangers. 7-9 germinal an II-27-29 mars 1794.

Le montant des secours alloués est de 100,000 livres.

190. Décret qui confirme les deux établissements de sourds-muets établis à Paris et à Bordeaux. 8 germinal an II-28 mars 1794.

191. Décret qui charge le Comité des secours publics de prendre les renseignements nécessaires sur l'inexécution des décrets concernant la mendicité. 29 germinal an II-18 avril 1794.

192. Décret qui accorde des secours aux familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions. 7 floréal an II-26 avril 1794.

193. Décret sur les secours publics donnés aux habitants des campagnes. 22 floréal an II-11 mai 1794.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, décrète :

Article unique. Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaisance nationale.*

Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes.*

Le second : *Artisans vieillards ou infirmes.*

Le troisième sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes.*

Titre Ier. — *Des cultivateurs vieillards ou infirmes.*

Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de cent soixante livres payable en deux termes, de six en six mois, et par avance.

Art. 2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, il a été employé, sous tel rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de cent soixante livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur existence.

Art. 3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement.

Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées sans délai au district.

Art. 4. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes demeure fixé à quatre cents par chaque département.

Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus pour les départements dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitants.

Art. 5. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille âmes et au-dessous seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

Art. 6. Les départements seront tenus d'adresser au Comité de Salut public, avant le 15 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille âmes, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus des quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

Art. 7. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes en inscription et les pièces à l'appui qu'il aura reçues des agents nationaux des communes.

Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-

champ aux inscriptions sur le livre de *la bienfaisance nationale* et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

Art. 8. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

Art. 9. Toutes ces opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

Art. 10. La jouissance des secours, pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de *la bienfaisance nationale,* aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département: et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

Art. 11. Pour recevoir la somme de cent soixante livres qui sera payée de six mois en six mois et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera, en outre, la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

Art. 12. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; et, en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer. Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence mention des motifs d'empêchement; le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

Art. 13. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale à la disposition de la Commission exécutive des secours publics la somme de sept millions cinq cent quarante-quatre mille livres à distribuer entre les départements de la République.

Titre II. — *Des artisans vieillards ou infirmes.*

Art. 1er. Les artisans qui, dans les campagnes, sont attachés aux arts mécaniques ont droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

Art. 2. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de cent vingt livres, payable de six mois en six mois et par avance.

Art. 3. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que, depuis vingt-cinq ans, il exerce, *hors des villes,* une profession mécanique; il réunira, en outre, les conditions exigées par les

articles 3 et 4 du titre précédent concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les formalités à remplir.

Art. 4. Ce nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents pour chaque département.

Art. 5. Le nombre ne pourra être augmenté dans les départements qui ont une population de cent mille âmes que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article 5 du premier titre concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

Art. 6. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale à la disposition de la Commission des secours publics la somme de deux millions quarante mille livres à distribuer entre les départements de la République.

Titre III.

Art. 1er. *Les mères et les veuves chargées d'enfants et habitant les campagnes* ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

Art. 2. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

Les mères qui auront deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans et qui en allaiteront un troisième auront droit au secours.

Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans et qu'elles en allaitent un second.

Art. 3. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de soixante livres, et vingt livres de supplément si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfants existants à l'agent national de la commune.

Art. 4. Sur l'attestation qui en sera donnée par l'agent national de la commune et qu'elles présenteront au district, le secours de soixante livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

Art. 5. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfants sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours.

Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles 4 et 10 du présent décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

Art. 6. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article 11 du présent décret, titre Ier.

Art. 7. Ce nombre d'inscriptions sera de trois cent cinquante par chaque département.

Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article 7 de ce décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

Art. 8. Indépendamment des secours assurés aux mères et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de soixante livres chacune, pour des veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs.

Dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédents.

Art. 9. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de trois millions soixante mille livres à distribuer entre les départements de la République.

Titre IV. — *Secours à domicile donnés, dans l'état de maladie, aux citoyens et aux citoyennes ayant des inscriptions.*

Art. 1er. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le *livre de la bienfaisance nationale,* ci-dessus mentionnés, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils ont également droit de réclamer ce secours pour les enfants à leur charge.

Art. 2. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé et deux autres dans l'étendue de son territoire.

Le service des malades sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration des districts, qui déterminera l'administration de chacun d'eux.

Art. 3. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu du district sera de cinq cents livres; ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement et de suivre le traitement des maladies qui se manifestent dans l'étendue du district.

Il sera attaché à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service en cas de surcharge dans quelqu'un des arrondissements.

Il sera délivré aux officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

Art. 4. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à huit par chaque district; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé; elles seront confiées à l'un des membres de la

commune ou à toute autre personne désignée par elle. Les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

Art. 5. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du Comité de Salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même Comité.

Ces boîtes pourront être employées, en cas de besoin, au traitement des épidémies; il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre; et, pour le tout, il sera fait un fond de cent soixante mille neuf cent cinquante livres.

Art. 6. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en aliments et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour; cette somme est fixée à dix sous, et à six sous seulement pour les enfants au-dessous de dix ans.

Art. 7. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

Sur son rapport, qu'il remettra par écrit et signé à l'agent national, dont la forme sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 8. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport; il spécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade.

Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

Art. 9. Ces rapports, remis aux agents nationaux qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances. A cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

Art. 10. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la Commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrations des districts.

Art. 11. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence : ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

Art. 12. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

Art. 13. Les officiers de santé des différents arrondissements feront passer tous les mois à l'administration du district un état certifié du nombre de leurs visites. Ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agents nationaux de chacune d'elles.

Art. 14. Les agents nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas des besoins réels, ou à en autoriser la prolongation; ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

Art. 15. Les agents nationaux des communes où les boîtes des médicaments seront déposées auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans les cas où les officiers de santé fourniraient des remèdes particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

Titre V. — *Du mode d'exécution et de la cérémonie civique.*

Art. 1er. La première fête nationale qui sera célébrée est celle consacrée à honorer le malheur, par le décret du 18 floréal [1].

Art. 2. Le décadi où elle sera célébrée sera indiqué par un décret, aussitôt que les tableaux demandés par les précédents articles auront été fournis dans chaque district et envoyés par les départements.

Art. 3. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrateurs des districts et des départements.

Ils en sont responsables à la Patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

Art. 4. Les agents nationaux des districts et des communes sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle.

Les administrations de département seront tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au Comité de Salut public dans le délai prescrit.

Art. 5. Le jour consacré au soulagement du malheur par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieil-

[1] Décret qui institue les fêtes décadaires (18-30 floréal an II).

lards ou infirmes, les mères et les veuves désignées par les articles précédents, ayant des inscriptions, seront honorés, et recevront, en présence du peuple, le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

Art. 6. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens se rassemblent les décadis.

Art. 7. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi, pour recevoir les inscriptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

Art. 8. Le décret de la Convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaisance, y sera lu par le président du district. La dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques.

Art. 9. La Commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au Comité de Salut public.

Art. 10. L'insertion du présent décret dans le *Bulletin* tiendra lieu de publication.

La Convention nationale décrète aussi l'envoi de ce décret à toutes les sociétés populaires. »

194. Décret portant que les parents des militaires partis en remplacement jouiront des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie. 24 floréal an II-13 mai 1794.

195. Décret qui supprime les commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles, et qui charge les districts d'en nommer d'autres pour remplir ces fonctions. 26 floréal an II-15 mai 1794.

196. Arrêté du Comité de Salut public sur les mendiants. 5 prairial an II-24 mai 1794.

« Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, en exécution du décret du 16 ventôse dernier [1], arrête provisoirement, et en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes :

1° Que les *mendiants infirmes* hors d'état de travailler, qui se sont fait

[1] Voir ci-dessus, n° 185.

ou qui se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront, à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sols par jour, 25 sols lorsqu'ils seront mariés, et 5 sols pour chacun des enfants qu'ils pourront avoir et qui n'auront pas atteint l'âge de 12 ans ou qui seront infirmes; autorise la Commission des secours à faire verser les sommes nécessaires au paiement de ces secours entre les mains des sections et sur les états qu'elles lui en remettront directement.

2° Les *mendiants infirmes*, mais qui seront encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus.

3° Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes *mendiants* dans les rues de Paris, et ceux qui seront trouvés mendiants seront arrêtés et conduits en leurs sections pour y être reconnus; il sera pris à cet égard les mesures de sûreté nécessaires.

4° Quant aux mendiants valides et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucun motif pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs sections, qui prendront sur leur compte les renseignements convenables et telles mesures que leur prudence suggérera.

5° Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et tenir la main à l'exécution du présent arrêté.»

197. Décret relatif aux secours accordés aux patriotes réfugiés des communes des départements du Nord et des Ardennes envahies par les ennemis. 7 prairial an II-26 mai 1794.

198. Décret sur les mesures propres à accélérer la distribution des secours aux familles des défenseurs de la Patrie. 13 prairial an II-1er juin 1794.

«La Convention nationale, voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de leur patrie, après avoir entendu les rapports de ses Comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, décrète :

TITRE Ier. — *Des secours accordés.*

ART. 1er. Toute citoyenne veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, aura droit à une pension de trois cents livres, en justifiant de ses besoins, conformément à l'article 1er du décret du 4 juin 1793 (vieux style)[1].

ART. 2. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation, relati-

[1] Voir ci-dessus, n° 113.

vement à l'ancienneté de service du citoyen son époux; elle ne le sera point relativement au grade.

Art. 3. L'augmentation progressive de ces pensions sera de cinquante livres par chaque année de service effectif du citoyen; la dernière année sera comptée double.

Art. 4. Le *maximum* de la pension des veuves sera de quinze cents livres.

Art. 5. La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille ou de la suite de blessures reçues dans le combat recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

Art. 6. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts n'ayant point grade d'officiers, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers : le *maximum* de ces indemnités sera de trois mille livres.

Art. 7. Les enfants des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de douze ans, la moitié des pensions, indemnités et secours provisoires payés aux veuves; les enfants infirmes et hors d'état d'agir en jouiront pendant toute leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

Art. 8. Les pères et mères et autres parents des défenseurs de la patrie morts dans les combats ou en faisant un service requis et commandé recevront en secours provisoire une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles 8 et 9 du titre IV du décret du 21 pluviôse[1], sauf retenue sur le définitif.

Art. 9. Les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par le décret en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

Art. 10. Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service actif a commencé; et les secours pour leurs familles sont applicables à tout le temps de son activité maintenue par la loi.

Art. 11. Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures; elles ne pourront opter qu'une fois.

Art. 12. Les citoyennes qui réuniront à la fois le titre de mères et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble de mères, veuves et épouses de défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

[1] Voir ci-dessus, n° 175.

Art. 13. Les citoyennes devenues mères par adoption, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la patrie ou requis pour la servir;

Les belles-mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils;

Les enfants reconnus par les défenseurs, qui sont restés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs mères lorsqu'elles auront rempli fidèlement les devoirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits du décret envers les enfants, mères et veuves des défenseurs de la patrie.

Art. 14. Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ses frères et sœurs ou parents orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les mêmes droits que le père de famille vivant et les secourant de son travail aurait pu leur transmettre étant en état de service.

Titre II. — *De l'exécution des lois relatives aux secours.*

Art. 1er. Les paiements de toutes les pensions, indemnités et provisoires se feront dans les communes et sections par les commissaires distributeurs.

Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa,* approuvés par les commissaires vérificateurs des communes et sections. Tous les brevets et titres de pension seront délivrés ultérieurement et définitivement par la Commission des mouvements des armées, visés à la Commission des secours, après en avoir communiqué l'état au Comité de liquidation de la Convention nationale.

Art. 2. Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations, tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis, ou des officiers municipaux; les blessures elles-mêmes, suivant les cas, seront un titre suffisant; le vu des vérificateurs suffira pour en décider l'authenticité.

Art. 3. Si l'on ne pouvait produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillon ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon, que le patriotisme du citoyen dont il s'agit était éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parents par les communes ou sections qu'ils habitent.

Art. 4. Il sera fait mention sur le premier titre produit en réclamation de la première somme payée, quelle qu'elle soit; les commissaires distributeurs prendront note de tous les paiements de cette nature, et les feront parvenir, chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux

bureaux des commissions qui feront délivrer aux réclamants les titres ultérieurement nécessaires.

ART. 5. En délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés; les retenues des provisoires qui y seront sujets suivant la loi se feront sur les deux premières années : aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections pour les avances qu'elles diraient avoir faites.

ART. 6. Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamants que pour un mois seulement.

ART. 7. Les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.

Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics et traités comme tels.

ART. 8. Le dernier décadi de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque commune ou section de la République.

Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés, actuellement en exercice.

ART. 9. Le paiement du trimestre de messidor, pour les secours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de germinal, conformément à l'article 8 du titre VII du décret du 21 pluviôse, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites d'après les mêmes bases pour les nouvelles réclamations.

ART. 10. Les listes des bataillons seront envoyées, conformément au titre VIII du décret du 21 pluviôse, dans le courant du trimestre de messidor, aux différents départements, sans plus de délai; les états définitifs de paiement seront envoyés au Comité de liquidation de la Convention nationale et à la Commission.

ART. 11. Dès que le vu des commissaires vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderaient par négligence ou mauvaise intention le bienfait de la loi seront tenus à dédommagement; il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée.

L'agent national agira pour faire payer ce dédommagement.

Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'aurait pas dénoncés.

ART. 12. Dans la troisième décade de messidor, les commissaires vérificateurs des communes de chaque arrondissement de canton se rassembleront au chef-lieu de ce canton; ils y formeront, réunis, un jury qui

prononcera dans le courant de la décade sur toutes les questions que les commissaires vérificateurs de chaque commune auraient laissées indécises ou sujettes à réclamation. A la fin de messidor, tous les paiements devront être terminés.

Art. 13. Les jurys de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections : les vérificateurs seront défrayés du déplacement, pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, article 15 du titre VII du décret du 21 pluviôse.

Dans les communes où il n'y aurait pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y aurait que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur; les secours seront envoyés par le receveur de district, sur son mandat visé par la municipalité ; s'il y a difficulté relativement à ces décisions, elle sera portée au jury des vérificateurs de canton.

Art. 14. Tout ce qu'il y aurait de contraire aux dispositions du présent décret dans les décrets précédents est révoqué; les dispositions de celui du 21 pluviôse et autres précédents, qui restent en vigueur, seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

Art. 15. Il sera mis une somme de cent millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seraient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment délivrées pour le même objet sera définitivement réglé dans le trimestre de messidor.

Art. 16. La Commission des secours fera composer et distribuer sans délai un tableau, de forme concise, pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret; elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires vérificateurs : cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes communes. »

199. Instruction de la Commission des secours publics relative à la loi du 13 prairial. S. d. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

Elle concerne : 1° les tableaux à dresser dans chaque commune ou section: 2° l'ordre du travail des commissaires vérificateurs et distributeurs; 3° les secours annuels; 4° les indemnités de plusieurs années de secours aux parents des militaires décédés; 5° l'ordre des paiements; 6° les jurys.

200. Circulaires de la Commission des secours publics aux départements, aux districts et aux municipalités relativement à l'exé-

cution du décret du 22 floréal[1] sur la formation d'un livre de la bienfaisance nationale. 18 prairial an II — 6 juin 1794. (Arch. de la Vendée, L 460, imprimé.)

La Commission envoie à chacune des administrations le texte du rapport du Comité de salut public et de la loi, et donne à chacune d'elles les instructions nécessaires sur ses attributions.

Dans la circulaire aux départements, elle dit : «Ce qui vous concerne dans l'exécution de cette loi, c'est uniquement la formation des états de la population agricole de votre ressort.» Elle ajoute : «Vous trouverez ci-joint des modèles des états de population que vous devez remplir et adresser au Comité de salut public pour le 25 courant.

La Commission des secours, qui est spécialement chargée d'exécuter cette loi, vous demande de lui adresser un double de ces états, où la population agricole de chacun des districts de votre ressort devra être soigneusement distinguée.»

La circulaire aux districts mérite d'être reproduite presque intégralement, le rôle des districts dans l'établisssement du livre de la bienfaisance nationale étant particulièrement important.

«... Nous sommes persuadés que vous vous empresserez d'adresser aux départements tous les états et renseignements dont ils auraient besoin pour compléter un travail qui doit être fait avec célérité, exactitude et intérêt, puisqu'il vous procurera une augmentation d'inscriptions, si la population du département excède cent mille âmes dans les campagnes. Ce travail sera soumis à un examen rigoureux, et ce n'est qu'après la vérification qui en aura été faite que vous pourrez avoir de nouveaux droits à la bienfaisance nationale.

Vous recevrez également les circulaires adressées par la Commission aux communes de votre ressort, auxquelles vous vous empresserez de les faire parvenir. Cette lettre, en excitant le zèle des officiers municipaux, les engagera sûrement à recueillir promptement les demandes d'inscriptions qui seront faites dans chaque commune; si quelques communes étaient en retard, vous useriez de votre autorité pour accélérer leur travail.

Votre première obligation est de nous accuser la réception de nos paquets, et de nous instruire de ce que vous auriez fait à l'avance, afin que nous puissions nous-mêmes rendre compte jour par jour de l'exécution de la loi.

Votre district est provisoirement réparti comme il suit :

Cultivateurs vieillards ou infirmes..............	inscriptions.
Artisans vieillards ou infirmes..................	
Mères et veuves allaitant un enfant..............	
Veuves indigentes............................	

[1] Voir ci-dessus, n° 193.

Si les demandes en inscriptions ne s'élèvent pas à ce nombre, toute difficulté cesse, et rien n'empêche que le livre de la bienfaisance ne soit arrêté définitivement. Si le nombre des demandes au contraire est plus considérable que celui des inscriptions accordées, les plus âgés, les plus infirmes, auront toujours la préférence, conformément à l'article 8 du titre Ier.

Quant aux mères et veuves qui allaitent et aux veuves indigentes, le plus grand nombre d'enfants au-dessous de l'âge fixé par les articles 2 et 8 du titre III décidera la préférence.

Il faudra ne pas négliger de faire un état de ceux qui se seront présentés, quoiqu'ils n'aient pu obtenir d'inscriptions sur le livre, afin que, dans le cas de remplacement par décès ou d'augmentation du nombre d'inscriptions par excès de population agricole, les citoyens qui ont droit à ce genre de secours soient les premiers à ressentir les effets de la bienfaisance nationale, en suivant toujours le principe que les plus âgés, les plus infirmes, et les femmes surchargées d'enfants seront inscrits les premiers sur la liste des remplacements.

S'il arrivait que celui ou celle qui jouit d'une inscription reçut une succession ou éprouvât une meilleure fortune par tel événement que ce soit, alors son inscription serait accordée à un autre individu de sa classe.

Dans le cas de remplacement en inscription dans telle classe que ce soit, celui qui sera porté au livre prendra son numéro à la suite des anciennes inscriptions, et il en sera donné avis à la Commission des secours.

Nous croyons inutile de vous recommander d'apporter la plus sérieuse attention à remplir les formalités prescrites par les articles 2 et 3 du titre Ier de la loi. Ce serait étrangement dénaturer le bienfait accordé par la Convention que d'accorder des inscriptions à des individus dont les certificats d'âge, de service et d'indigence ne seraient pas constatés de la manière la plus authentique.

Vous remplirez les trois registres qui vous sont adressés; vous en garderez un pour minute, le second sera déposé au temple consacré à l'Être suprême, et le troisième adressé à la Commission. Vous porterez sur les registres les mutations qui auront lieu et, comme nous l'avons déjà dit, vous en instruirez la Commission sur-le-champ, afin qu'elle puisse suivre le même mouvement sur le troisième exemplaire qui sera déposé dans ses bureaux.

Vous délivrerez des copies d'inscriptions à ceux qui les auront obtenues pour leur servir de titres, comme il est exprimé dans les articles 7 et 12 de la loi. Ces premières inscriptions porteront pour date celle où le livre de bienfaisance nationale aura été définitivement arrêté. Celles qui proviendront de remplacements seront datées du jour de leur expédition.

Vous aurez à déterminer l'arrondissement respectif des officiers de santé, et vous nous ferez connaître les localités et la population agricole de ces arrondissements.

Vous êtes autorisés à désigner ces officiers et à les installer provisoirement; mais, comme ils doivent joindre au patriotisme les connaissances relatives à leur art, vous nous indiquerez leur nom; nous ferons examiner leur capacité par la Commission de santé, qui nous en fera sur chacun d'eux un rapport d'après lequel nous confirmerons leur nomination s'il y a lieu.

On travaille à la composition des boîtes de remèdes; elles ne tarderont pas à vous être adressées.

Vous recevrez des feuilles de visite; vous les distribuerez aux officiers de santé : l'inspection seule de ces feuilles en indique l'usage. Vous donnerez aussi à ces officiers une liste exacte des citoyens et citoyennes porteurs d'inscriptions, auxquels ils devront donner leurs soins en cas de maladie.

Vous vous conformerez enfin à l'article 7 du titre IV pour le remboursement à faire aux municipalités des avances qu'elles auront faites pour le secours en argent dans l'état de maladie. Les rapports de l'officier de santé devront être soigneusement remis par l'agent national aux municipalités, afin que le remboursement s'en fasse exactement par le receveur du district : ces rapports, visés par l'agent national, seront les pièces de comptabilité entre les municipalités, les districts et la Commission des secours... »

De la circulaire aux officiers municipaux des communes, il y a lieu d'extraire ce qui suit :

«Le devoir des municipalités, en recevant cette loi, ne se borne pas à la faire publier et afficher par les voies ordinaires; elles doivent encore s'assurer, par une convocation expresse de tous les citoyens et citoyennes, que chacun en a eu connaissance.

Dans cette première assemblée, un discours simple doit apprendre à chaque indigent ses droits, les vues bienfaisantes de la Convention, et les conditions qu'il doit réunir pour participer à l'inscription sur le livre de la bienfaisance nationale; quoique la loi s'explique clairement, on ne croit pas inutile d'en rappeler les principales dispositions.

Le vieillard agriculteur doit être âgé de soixante ans. Il doit prouver son âge, en représentant l'acte de sa naissance; mais, à défaut de cet acte qu'il serait souvent difficile de se procurer promptement, la notoriété publique, le témoignage de quelques citoyens vertueux doit y suppléer pour ce moment, et établir provisoirement l'âge du réclamant.

Avoir travaillé pendant vingt ans, sous quelque rapport que ce soit, à l'agriculture, voilà le titre des uns.

Être indigent et grevé d'infirmités acquises, avant l'âge de soixante ans, par ce genre de travail, voilà le titre des autres.

Cet état doit être attesté par deux officiers de santé dont l'un est néces-

sairement celui de l'arrondissement, et l'attestation doit être visée par l'agent national de la commune.

L'artisan vieillard doit être âgé de soixante ans; il doit avoir travaillé pendant vingt-cinq ans hors des villes et être indigent.

Si une infirmité occasionnée par son travail, si une blessure, si une chute l'a réduit, avant ce terme, à l'impossibilité de travailler, il a droit à la bienfaisance nationale, quels que soient son âge et la durée de son travail.

Les voyages qu'un artisan aurait faits pour se perfectionner dans son art, quelque temps de travail comme journalier dans une ville, ne sont point des objections à lui faire. si, en général, il a consacré ses peines à la construction des instruments aratoires; s'il a exercé son art pour les cultivateurs, il est celui que la loi a désigné.

Les mères et les veuves chargées d'enfants, les veuves d'agriculteurs et d'artisans doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

Les mères, avoir deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans, en allaiter un troisième; les veuves, avoir un enfant au-dessous de dix ans, en allaiter un second, être indigentes.

Les veuves âgées, infirmes, indigentes, des cultivateurs et artisans des campagnes, ont également droit à l'inscription.

Lorsque ces conditions seront connues de tous les citoyens, les municipalités recevront les demandes d'inscription, les inscriront successivement sur l'état ci-joint.

Il est de leur devoir d'aider chacun à se procurer les pièces qui lui sont nécessaires. d'expédier les attestations que les communes sont chargées de délivrer.

Ce qui appartient à chaque réclamant sera recueilli sous une liasse particulière, intitulée de son nom.

Les municipalités patriotes trouveront encore nécessaire de parcourir les chaumières, pour suppléer aux démarches que n'auraient pu faire les citoyens trop âgés ou infirmes.

La République et ses agents vont au-devant de l'indigence pour la secourir.

Les municipalités devront encore s'assurer qu'aucun de ceux qui ont droit à l'inscription n'a négligé d'en former la demande; mais elles rejetteront avec courage et impartialité toutes les prétentions non fondées[1], et transmettront au district toutes celles qui leur paraîtront appuyées sur la loi, quel qu'en soit le nombre.»

Les trois circulaires sont signées de Lerebours, commissaire aux secours publics.

[1] En marge, on lit : «Les citoyens qui touchent un secours de la République n'ont pas droit d'en demander un second.»

Deux modèles d'états y sont joints, dont l'un porte pour titre :

ÉTAT DE LA POPULATION AGRICOLE DU DISTRICT D.....

L'autre se présente comme suit :

Commune d..... — District d.....

DEMANDES D'INSCRIPTIONS POUR LES MÈRES ET VEUVES CHARGÉES D'ENFANTS.

201. Décret qui étend aux patriotes belges, liégeois, mayençais, et à ceux des autres pays réunis à la République, les secours accordés aux citoyens des communes envahies par les ennemis. 19 prairial an II-7 juin 1794.

202. Ciculaire de la Commission des secours publics aux districts sur le prix de la journée des soldats malades traités dans les hôpitaux civils. Prairial an II. (Arch. nat., AD XIV 7, imprimé.)

«Les administrateurs de l'hôpital d....., Citoyens, sollicitent une augmentation au prix de la journée du soldat malade traité dans cet établissement, et demandent à être indemnisés des pertes qu'a éprouvées cet hospice par l'insuffisance de l'ancienne fixation.

Cette réclamation, à laquelle la commission seule ne peut faire droit, est particulièrement fondée sur le renchérissement général des denrées.

Comme c'est au premier germinal que le *maximum* général adopté par la Convention a dû parvenir dans les départements, c'est à cette époque qu'il conviendra de fixer l'augmentation, s'il est reconnu que le prix antérieur soit insuffisant.

Il est nécessaire à cet effet, Citoyens, que vous adressiez à la Commission votre avis sur le prix que vous croyez devoir être accordé à l'hôpital civil d..... pour chaque journée de maladie; vous observerez de détailler chacun des objets dont la réunion doit former le prix total, et de les évaluer séparément, conformément à la loi du *maximum;* et, pour que la Commission puisse s'assurer par elle-même que les évaluations ne sont pas au-dessus des proportions autorisées par la loi, vous joindrez à votre travail un tableau du *maximum* du prix des denrées dans votre district.

En vous invitant à faire ce travail le plus tôt possible, la Commission vous observe qu'il doit comprendre exactement toutes les dépenses du service, en sorte qu'il n'y ait rien à réclamer outre le prix de journée.

Le salaire des officiers de santé cependant sera payé séparément. Il a été réglé d'après des bases particulières proposées par le Conseil de santé, et adoptées par la Commission.»

203. Décret concernant l'exécution de l'arrêté du Comité de Salut public sur les moyens provisoires d'abolir la mendicité. 2 messidor an II-20 juin 1794.

204. Décret relatif à la formation d'un livre de la bienfaisance nationale, dont la rédaction est substituée à celle du décret du 22 floréal. 8 messidor an II-26 juin 1794.

Ne diffère du décret du 22 floréal qu'en ce qu'il porte que le livre de la bienfaisance sera établi dans le district au lieu du département.

205. Circulaire de la Commission des secours publics aux directoires de district, pour leur adresser les modèles des états et des tableaux prévus par l'article 16 de la loi du 13 prairial[1] sur les secours aux familles des défenseurs de la patrie, une instruction à l'usage des commissaires vérificateurs, les modèles de mandats à délivrer aux communes. 10 messidor an II-28 juin 1794. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

«... Dispensateurs de la bienfaisance nationale, les commissaires-vérificateurs ne doivent point calculer avec elle, lorsque les besoins la réclament en faveur d'une famille indigente de militaires; ils ne doivent craindre que d'en restreindre les effets.»

206. Décret portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret. 16 messidor an II-4 juillet 1794.

207. Décret relatif aux aveugles nécessiteux. 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Outre les 15 sous donnés par l'administration des Quinze-Vingts, ils recevront 10 sous pour leur femme et 5 sous pour chacun de leurs enfants.

208. Arrêté du Comité de Salut public qui exclut du bénéfice de la loi du 22 floréal les indigents jouissant d'un secours accordé par la Nation, et leur donne le droit d'opter entre les deux genres de secours. 23 messidor [an II]-11 juillet 1795. (Arch. Marne, L, sous-série x, non classée, imprimé, placard.)

[1] Voir ci-dessus, n° 198.

209. Arrêté du Comité de Salut public autorisant la Commission des secours publics à faire réimprimer en quantité suffisante les instructions et tableaux nécessaires aux commissaires vérificateurs des communes pour l'exécution de la loi du 13 prairial et des lois antérieures relatives aux secours aux familles des défenseurs de la patrie. 23 messidor an II-11 juillet 1795.

210. Arrêté du Comité de Salut public autorisant la Commission des secours publics à faire payer la subsistance en cours de route et une indemnité de 40 sous par journée de séjour à Paris, aux marins déportés des colonies pour cause de leur attachement à la République et se rendant dans leurs départements respectifs pour y reprendre leur service. 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Arch. nat., AF II 81, plaq. 602, pièce 27, minute.)

211. «Décret sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., au domaine national;

La liquidation du passif de ces établissements;

La prorogation du délai pour la remise des titres de créance sur les communes;

Le rapport de la déchéance de six mois d'intérêts; et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique.» 23 messidor an II-11 juillet 1794.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète :

§ 1er. *L'actif et passif des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance déclaré national.*

Art. 1er. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales.

Art. 2. L'actif des établissements mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

Art. 3. Les administrateurs des établissements mentionnés en l'article premier fourniront les états de l'actif et passif, et rendront leurs comptes aux directoires de district d'ici au premier vendémiaire prochain; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagère qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agents de la Commissions des revenus natio-

naux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû auxdits établissements.

Art. 4. La Commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissements pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée.

§ 2. *De la remise des titres et des déchéances.*

Art. 5. Les créanciers des établissements mentionnés en l'article 1er remettront leurs titres originaux, savoir : ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivôse de l'an III; et, faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Art. 6. Le délai fixé pour la remise des titres des créances due par les communes, districts et départements, et par l'École militaire de Paris et les douze collèges en dépendant, est prorogé jusqu'au 1er nivôse de l'an III; ceux qui ne remettront pas, d'ici à cette époque, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les autres au directeur général de la liquidation, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

Art. 7. Les citoyens qui, ayant perdu leurs titres, n'ont pas pu profiter des avantages de la loi du 21 frimaire dernier [1] pour les remplacer, parce que les minutes étaient transcrites sur des registres, pourront s'en faire délivrer des extraits certifiés par les dépositaires, visés par les directoires de district, qui affirmeront que l'usage local était de transcrire sur des registres les actes établissant la propriété des créances; ils sont tenus de remettre lesdits extraits au directeur général de la liquidation d'ici au premier vendémiaire prochain; faute par eux de les remettre, ils seront déchus de toute répétition envers la République. »

Il n'y a pas lieu de reproduire la suite du décret, qui concerne non les hôpitaux spécialement, mais la liquidation de la dette en général.

212. Circulaire de la Commission des secours publics aux officiers muicipaux des communes sur l'exécution du décret du 23 messidor. Messidor (?) an II [2]. (Arch. Loiret, L 566, imprimé.)

[1] Décret sur la remise des titres de creances.

[2] Manquent la date et l'adresse. C'est d'après le contexte que nous présumons que la circulaire est adressée aux municipalités. Elle provient de la 6e commission, qui est celle des secours publics.

«La loi du 23 messidor nous ayant chargés de pourvoir aux besoins des différents hospices de la République jusqu'à ce que l'organisation générale des secours soit définitivement décrétée, nous croyons devoir vous faire part de la mesure que nous proposons de suivre pour la distribution des secours. Nous la croyons d'autant plus utile qu'elle nous fournira le moyen de mettre plus de célérité dans l'envoi des fonds qui vous seront nécessaires, plus d'ordre dans la comptabilité et plus de précision dans la nature des dépenses.

Il faut poser d'abord pour principe que, dans l'administration des hôpitaux, il n'y a pas de comptabilité ni d'état de situation, s'il n'y a pas un état nominatif pour base. Cet état doit être rédigé de manière à ce que les variations qui surviennent pendant l'espace d'un mois puissent être désignées sans embarras : le modèle que nous joignons ici nous paraît remplir ce but[1] : il n'y a de difficulté que dans le premier appel nominal; il peut être fait en un jour ou deux au plus; au reste, votre zèle nous est trop connu, pour ne pas être persuadés que vous mettrez dans la confection de cet état toute la célérité et l'exactitude que nous attendons de vous.

La première colonne contient le nom et prénom de l'indigent. Nous aurons par ce moyen le nombre exact des individus que contient votre hospice, ce qui donne, au moins par aperçu, un état de dépense présumée : l'âge servira à nous faire connaître s'il en est requis pour entrer dans l'hospice de votre commune, ou si les infirmités seules sont un titre pour y être reçus.

La seconde colonne, en nous donnant l'époque de l'admission, se combine avec l'âge, et nous présente tout à la fois le terme de la vie où l'on est admis dans votre hospice, un tableau de la mortalité des vieillards, et celui du mouvement général.

La nature des infirmités nous éclaire encore sur l'espèce d'individus que renferment ces hospices.

Le genre de profession peut faire connaître s'il y a dans votre département des genres de travaux qui fournissent des classes plus ou moins nombreuses d'indigents.

Enfin les colonnes d'entrées, de sorties ou de morts, formées d'après une feuille volante remise tous les jours aux administrateurs, présentera le mouvement général du mois.

Tel est le premier aperçu que nous vous invitons à nous donner le plus promptement possible.

Vous sentez sans doute que cet état de mouvement est égal pour les vieillards et les femmes infirmes que renferment votre hospice; mais toujours ces états doivent être distincts et séparés, ainsi que le présente le double modèle que nous joignons ici[1].

[1] Le modèle n'a pas été conservé.

Si l'hospice contient des enfants indigents, on suivra également le modèle particulier que nous vous adressons [1]: la seule inspection de ce tableau indique suffisamment quel est cet objet.

A la fin de l'état nominatif, vous trouverez celui des employés, qu'il sera nécessaire de remplir : les détails que l'on demande sur cet objet tiennent à l'économie de chaque hospice, où il se trouve souvent des serviteurs inutiles ou trop coûteux; les secours qui sont dus à l'indigence doivent tourner uniquement à son avantage, et, par conséquent, être distribués avec le moins de frais possibles. Nous vous présenterons incessamment à ce sujet quelques observations, que vous pourrez modifier en ayant égard aux localités.

Il nous reste à vous parler des hospices d'humanité qui ne contiennent que des malades. Vous verrez par l'état ci-joint qu'il vous sera facile de nous fournir chaque mois un état du nombre de journées de malades, en assujettissant vos préposés à remplir chaque jour la petite feuille de mouvement, qui ne doit contenir que trois articles, savoir : *entrées*, *sorties* ou *morts*. Le nombre de journées est la partie de ces états la plus essentielle à remplir, puisqu'elle doit nous guider pour la demande de fonds que vous ferez à l'avenir.

Il est encore très important de désigner d'une manière précise, dans la colonne des employés, le montant de leurs appointements et leur dépense présumée en argent. C'est dans ces économies de détail que nous pourrons, aidés de vos lumières, rendre le sort du pauvre meilleur.

Tous les états nominatifs qui sont relatifs aux différentes classes d'indigents dont nous venons de parler seront approuvés par l'assemblée générale de la commune et visés par le district. Ces formalités remplies, nous nous empresserons de notre côté à pourvoir à vos dépenses courantes. Nous vous invitons à ne point mêler, avec ce que la loi appelle dépenses journalières ou intérêts de rentes constituées ou viagères, toute autre réclamation pour dettes arriérées ou contractées avant le 23 messidor. Il faut que ces demandes, quoique légitimes, soient fournies d'après des états séparés.

Comme il y a quelques hospices qui reçoivent des militaires malades, il faut continuer à en tenir des états séparés dans la forme accoutumée, et qu'ils soient visés par le commissaire-ordonnateur de votre arrondissement [2]. Si votre hospice a un prix fait pour la journée de malade, le montant vous en sera remboursé sur ce taux. S'il n'en a pas, nous nous engageons à en proposer un.

Tout ce que nous avons dit plus haut ne regarde que les hospices

[1] Même observation que ci-dessus.

[2] Le décret du 20 septembre-14 octobre 1791 avait créé 23 commissaires-ordonnateurs, grands juges militaires.

civils, et la classe des militaires malades en est spécialement exceptée. Ainsi vous continuerez à régir cette partie de votre administration comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour.

Dans plusieurs hospices de vieillards ou d'infirmes, il existe des fous. Nous vous engageons à nous donner sur cette classe malheureuse les détails les plus précis. L'humanité réclame que vous nous fassiez connaître quel régime on suit à leur égard, et ce qu'il serait possible de faire pour eux. Nous ne doutons pas que le Comité des secours, auquel nous présenterons nos vues, ne prenne en considération les demandes que vous pourriez faire pour ces individus. Nous croyons cependant devoir vous présenter une opinion assez répandue chez les gens de l'art : c'est qu'avant l'âge de puberté, la folie n'est pas encore caractérisée : il n'y a dans ce moment qu'imbécillité ; c'est donc sur les enfants qu'il faut tenter des remèdes, et, en nous parlant de la situation où se trouvent les fous dans votre hospice (s'il en existe), ayez soin de nous indiquer l'âge de l'individu.»

213. Arrêté du Comité de Salut public relatif aux secours aux citoyens réfugiés du département du Nord. 26 messidor an II-14 juillet 1794.

«Art. 1er. Les citoyens réfugiés du département du Nord qui, en exécution des décrets de la Convention nationale ou des arrêtés des représentants du peuple, ont dû se retirer dans l'intérieur et à 20 lieues des frontières, et dont les communes sont rentrées au pouvoir de la République, sont autorisés à retourner dans leurs domiciles respectifs. Les autorités compétentes leur délivreront à cet effet les passeports nécessaires, sur la représentation des anciens passeports ou autres titres dont ces citoyens sont munis.

Art. 2. Lesdits citoyens réfugiés jouiront, indépendamment des secours qui leur ont été accordés en vertu des décrets de la Convention nationale, d'un secours extraordinaire pour frais de voyage et de transport, à raison de vingt sols par lieue, de la distance de leur résidence naturelle jusqu'à celle de leur domicile, qui sera aussi porté à vingt sols par lieue pour chaque femme, et augmenté de dix sols pour chaque enfant. Ces secours seront payés directement par la Commission des secours publics, pour les réfugiés qui sont actuellement à Paris ou dans les communes environnantes, et par les receveurs de district dans les autres communes de l'intérieur, sur les mandats qui seront délivrés à cet effet par l'administration du district.

Art. 3. Les secours mentionnés par l'article précédent ne seront accordés qu'à ceux des citoyens réfugiés qui justifieront qu'ils ont participé ou dû participer jusqu'à présent aux secours décrétés en faveur des patriotes réfugiés des communes envahies.

Art. 4. Les administrations de district sont autorisées à accorder des

habitations provisoires dans les maisons nationales, et particulièrement dans celles provenant des émigrés, aux citoyens réfugiés, spécialement aux cultivateurs et aux domiciliés dans les petites communes, dont les maisons sont devenues inhabitables, ou qui auront été incendiées et dévastées par les ennemis.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés des départements de l'Aisne et des Ardennes, qui se trouveraient dans la même position que ceux du département du Nord.

Art. 6. Elles auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés dont les communes sont encore occupées par les ennemis, mais seulement lorsque ces mêmes communes seront aussi rentrées au pouvoir de la République.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*[1]. Il en sera envoyé sur-le-champ une expédition manuscrite à la Commission des secours publics.»

214. Décret qui renvoie aux Comités des secours publics et de sûreté générale la demande tendant à ce qu'il soit présenté par le Comité des secours un projet de règlement pour les hôpitaux qui ne sont pas encore supprimés. 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

215. Décret portant que le mode prescrit par la loi du 16 messidor[2] pour le règlement définitif des indemnités relatives aux pertes souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis sera appliqué aux pertes occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus. 8 thermidor an II–26 juillet 1794.

216. Arrêté du Comité de Salut public portant que «la quotité des secours à accorder aux réfugiés des diverses communes envahies par l'ennemi demeure fixée au taux d'une journée de travail en 1790, dans chaque district, et de la moitié en sus, d'après la loi du maximum». 8 thermidor an II–26 juillet 1794.

217. Lettre de la Commission des secours publics, *signée* Rolland, adjoint, aux administrateurs du département Vengé (Vendée)

(1) Il s'agit sans doute du *Bulletin de la Convention nationale*. (Note de M. Aulard dans son *Recueil des actes du Comité de Salut public*, auquel le texte de ce décret a été emprunté.)

(2) Voir ci-dessus, n° 206.

sur l'interprétation du décret du 22 floréal[1]. 11 thermidor an II–29 juillet 1794. (Arch. Vendée, L 460, manuscrit.)

«L'incertitude, Citoyens, où vous a mis la différence du texte de la loi du 22 floréal dernier dans les divers exemplaires qui vous en sont parvenus vous a fait une erreur dont vous avez dû vous apercevoir à la lecture du *Bulletin des lois*, n° 10; vous y avez vu qu'en effet c'est dans les districts et non dans les départements que le livre de la bienfaisance nationale doit être ouvert, que c'est au texte qui est à la suite du rapport du Comité de salut public que vous devez vous en rapporter pour son exécution; qu'enfin, nos différentes circulaires tracent la vraie marche que vous avez à suivre à cet égard. Nous vous invitons à faire vos efforts pour que cette erreur ne retarde pas la répartition des secours accordés par la loi déjà citée.»

218. Décret mettant 20 millions à la disposition de la Commission des secours publics. 26 thermidor an II–13 août 1794.

219. Circulaire du Comité des secours publics aux administrateurs de district, pour leur demander un état des aveugles, contenant «sur des colonnes séparées, leurs noms et prénoms, leur âge, leur état civil, le nombre de leurs enfants, l'état de leur fortune et leurs moyens d'exister, avec le lieu de leur domicile». 30 thermidor an II–17 août 1794. (Arch. Marne, L, sous-série x non classée, imprimé.)

220. Arrêté du Comité de Salut public, portant que les secours aux réfugiés des pays envahis par l'ennemi ne sont payés qu'à dater du jour de l'inscription aux conseils généraux des communes ou de la réclamation à la Commission des secours publics. 3 fructidor an II–20 août 1794.

221. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrations de district, relative aux boîtes de remèdes envoyées dans les campagnes. 17 fructidor an II–13 septembre 1794. (Arch. Indre, L 702, imprimé.)

«Nous venons de faire charger à la messagerie... trois boîtes de médicaments, qui vous sont destinées, conformément aux articles 4 et 15, titre IV de la loi du 22 floréal[1], sur les moyens d'extirper la mendicité:

[1] Voir ci-dessus, n° 193.

le directoire du département est invité à vous faire parvenir cet envoi le plus tôt possible.

La difficulté de se procurer, dans le moment, quelques-uns des remèdes nécessaires pour l'entière confection des boîtes nous oblige à ne pas comprendre, dans ce premier envoi, celles dites de *réserve*. Vous pouvez faire commencer le service des malades avec les trois boîtes qui seront à la disposition des officiers de santé.

Le Comité de salut public a chargé la Commission de santé de déterminer la nature et la quantité de médicaments qui devaient entrer dans la composition de chaque boîte: des commissaires désignés ont sévèrement examiné les remèdes simples et composés, avant le départ des boîtes : ainsi, tout constate, d'après un procès-verbal rédigé en notre présence, que les médicaments qui vous sont adressés sont d'une excellente qualité.

Vous trouverez, à l'ouverture de chaque boîte, la liste des drogues qu'elle contient, et le nom d'un des dix pharmaciens qui les ont fournies ; quoique l'on se soit assuré que les remèdes sont identiques entre eux, on a cru cette précaution encore nécessaire pour que vous puissiez désigner, s'il y avait quelques erreurs, le pharmacien auquel appartient la boîte.

La Commission de santé, consultée sur le projet d'envoyer une instruction sur la manière d'administrer les médicaments contenus dans les boîtes, a été d'avis de n'en rien faire ; persuadée que vous ne confierez la santé des cultivateurs qu'à des gens de l'art, elle a cru qu'il était inutile de déterminer des doses pour des remèdes très connus ; elle a pensé encore que les formules, publiées par l'ancien régime pour des envois de boîtes de médicaments, avaient occasionné des deprédations, des individus s'étant fait délivrer des remèdes qu'ils distribuaient avec prodigalité pour se donner un ton de bienfaisance avec les fonds du gouvernement.

Nous ne saurions trop vous recommander de faire veiller, avec la plus grande exactitude, à la distribution des remèdes, afin d'éviter, autant qu'il sera en vous, les abus qui pourraient se glisser ; votre devoir, à cet égard, est tracé dans l'article 5 du titre IV.

Nous croyons inutile de vous rappeler que les remèdes qui vous sont envoyés sont uniquement destinés aux habitants des campagnes compris dans la loi du 22 floréal ; toute autre destination serait contraire aux vues bienfaisantes de la Convention, qui a voulu organiser un secours particulier pour les campagnes, en attendant qu'elle puisse verser dans les villes des bienfaits d'un autre genre.

La crainte de voir les boîtes de médicaments se détériorer en route nous a fait préférer de ne faire qu'un envoi pour chaque département ; nous avons assuré par ce moyen l'ordre dans le départ et la solidité dans les emballages ; en divisant d'ailleurs les envois par districts, nous aurions

multiplié les frais de caisse et de transport, et nous aurions pu commettre des erreurs qu'il sera facile au département d'éviter. Nous l'invitons, par notre lettre en date du 17 de ce mois, à faire encaisser les boîtes qui vous sont accordées, en prenant les précautions d'usage, afin que rien ne se gâte en route.

Quoique la loi soit claire sur la destination et l'emploi des boîtes de médicaments, nous croyons devoir encore y joindre quelques observations.

Les boîtes seront déposées d'abord à la commune où réside l'officier de santé. La commune devra ensuite désigner une personne chargée de la garde de cette boîte; la loi n'exclut personne de ce genre de service, pas même l'officier de santé, si la commune le juge convenable; mais, dans tous les cas, l'agent national du lieu de la résidence de l'officier de santé est chargé de la surveillance immédiate, conformément à l'article 15 du titre IV.

Par l'article 11, il est expressément ordonné à l'officier de santé de ne tirer des remèdes des boîtes que pour les délivrer aux indigents qui ont droit aux secours, et ces indigents doivent être pris dans les classes désignées par la loi; mais la Convention nationale a étendu ce genre de bienfaisance, dans l'état de maladie, à tous les individus qui composent la famille; ainsi la femme, le fils du cultivateur ou de l'artisan, quand ils habitent sous le même toit, recevront les secours médicinaux : l'individu qui jouit d'une inscription est un être bienfaisant qui attire sur ceux qui l'environnent les dons purs d'une grande nation. Cette manière de rendre la vieillesse touchante et respectable pour la famille est un point de vue moral que vous aurez déjà saisi.

Nous ne vous dissimulerons pas que plus la loi du 22 floréal est touchante, plus elle exige de soins et de vigilance de votre part pour son exécution; c'est surtout dans l'accord parfait des demandes et des besoins que se trouve la difficulté, mais la loi y a pourvu en établissant dans les différents articles du titre IV les formes que vous devez suivre; ces formes sont sévères, mais justes; nous ne doutons pas que vous les remplissiez avec exactitude; et nous vous prévenons à l'avance que, de notre côté, nous mettrons la plus scrupuleuse attention dans l'examen des pièces de comptabilité que vous nous adresserez sur cet objet.

Il est aisé d'être bienfaisant, mais il est plus difficile qu'on ne croit d'exercer des actes de bienfaisance; il faut apporter dans cette grande et sublime fonction l'amour de l'ordre, et tout sacrifier aux détails; ceux dont parle la loi consistent principalement dans le rapport de l'officier de santé, et les feuilles de visites qu'il devra remettre aux communes; elles assureront la comptabilité, si les formes prescrites par la loi sont remplies; nous vous avons adressé en ce genre des modèles pour faciliter vos opérations. Nous ne doutons pas que nous ne recevions incessamment

des preuves de votre zèle pour l'exécution d'une loi bienfaisante, à laquelle la Nation a applaudi avec enthousiasme.»

222. Décret relatif aux défenseurs de la patrie, qui servent sous les drapeaux de la République par suite de l'enrôlement fait par les communes ou sections. 18 fructidor an II–4 septembre 1794.

Ils sont, eux et leurs familles, assimilés à ceux qui jouissent du bénéfice de la loi du 13 prairial.

223. Décret qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre celui du 29 septembre–9 octobre 1791 sur la perception du droit d'enregistrement. 18 fructidor an II–4 septembre 1794.

Il s'agit spécialement de l'application de l'article 12 du décret du 29 septembre-9 octobre 1791 sur l'enregistrement. En vertu de cet article, les héritiers des absents ont un délai de six mois pour déclarer leurs successions, ce délai étant compté du jour où les héritiers sont entrés en possession.

224. Arrêté du Comité de Salut public relatif au mode de distribution des secours accordés aux citoyens belges licenciés et non remplacés dans les armées. 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

225. Décret portant que les secours accordés aux réfugiés cesseront de leur être payés à compter de l'époque à laquelle les troupes de la République seront rentrées dans les pays qu'ils auront abandonnés. 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

226. Circulaire de la Commission des secours publics aux districts pour les inviter à hâter l'exécution de la loi du 13 prairial[1], et pour compléter les précédentes instructions. 28 fructidor an II-14 septembre 1794. (Arch. Ardennes, L 363, imprimé.)

227. Décret qui fixe à cinq cents livres le maximum du mobilier dont pourront être indemnisés ceux qui auront éprouvé des pertes par un incendie ou autre accident imprévu, s'ils ne jouissent d'aucun revenu, ou si leur revenu annuel se trouve au-dessous de cent livres. 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

[1] Voir ci-dessus, n° 198.

228. Décret qui accorde un secours extraordinaire aux réfugiés liégeois qui retournent dans leurs foyers. 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794.

229. Décret qui accorde des secours aux déportés de la Martinique, de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie. 5 vendémiaire an III-26 septembre 1794.

230. Arrêté du Comité des secours publics qui autorise la Commission à distribuer des secours provisoires aux déportés des îles du Vent. 8 vendémiaire an III-29 septembre 1794. (Arch. nat., F*15 3, fol. 6.)

231. Décret qui continue les secours accordés aux Belges et autres réfugiés, auxquels la faculté de rentrer dans leurs pays a été interdite. 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794.

232. Circulaire de la Commission des secours publics, *signée* Roland adjoint, aux administrations de département, relative au versement des secours aux familles des défenseurs de la patrie. 9 vendémiaire an III-30 septembre 1794. (Arch. Bouches-du-Rhône, L 506 [numéro provisoire], f° 8 v°.)

«La Commission vous prévient, Citoyens, que, sur le compte qu'elle a rendu au Comité des secours de la Convention nationale de l'inexécution de l'article 10 du titre II de la loi du 13 prairial[1], qui enjoint au conseil d'administration des bataillons et états-majors de faire parvenir aux départements les listes de déclarations exigées par les articles 2 et 3 du titre VIII de la loi du 21 pluviôse[2], et de l'impossibilité qui en résultait pour un grand nombre de départements de faire effectuer le paiement du trimestre de vendémiaire des secours dus aux parents des défenseurs de la patrie, conformément à l'article 4 du titre VIII de cette loi, le Comité, persuadé que l'inexécution de cette disposition ne peut être attribuée qu'à la variété des mouvements et à la rapidité des marches de nos armées, a arrêté que le trimestre de vendémiaire serait payé de la même manière que ceux de germinal et messidor dans les départements où les listes de déclaration des conseils d'administration et états-majors ne seraient point parvenues.

«En conséquence des dispositions de cet arrêté dont la Commission vient de donner connaissance aux agents nationaux de district, vous ne devrez

[1] Voir ci-dessus, n° 198.
[2] Voir ci-dessus, n° 175.

pourvoir à l'exécution de l'article 4 du titre VIII de la loi précitée, pour la fixation du trimestre de vendémiaire, que dans le cas où vous auriez reçu des corps militaires le nombre des listes nécessaires pour effectuer d'une manière complète la comparaison ordonnée par cet article; car, dans les cas contraires, ce sera à chaque commune de votre arrondissement à dresser les états de paiement pour l'acquittement de ce trimestre, ainsi qu'elles ont dû le faire pour les précédents. La Commission vous engage à informer promptement les agents nationaux des districts de votre arrondissement de la position où vous vous trouvez à cet égard, afin que, dans aucun cas, les familles des défenseurs de la République n'éprouvent de retard dans l'accomplissement des vues bienfaisantes de la Convention nationale à leur égard.»

233. Décret relatif aux secours à accorder aux déportés des colonies. 13 vendémiaire an III-4 octobre 1794.

Étend les dispositions du décret du 5 vendémiaire à tous les déportés des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie munis de passeports.

234. Décret qui charge le Comité de Salut public de présenter de nouveau la rédaction du décret du 4 fructidor, qui a été égaré et qui fixait des secours pour les Corses réfugiés. 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794.

235. Décret sur les secours à accorder aux patriotes réfugiés des départements de l'Ouest. 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794.

236. Décret qui accorde des secours aux réfugiés des départements et possessions françaises dans les colonies et en Corse, envahis par les brigands et autres ennemis de la République. 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794.

237. Décret relatif aux prisons, maisons d'arrêt et de police, de répression, de détention et hospices de santé. 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794.

238. Arrêté du Comité de Salut public, qui confie à Daignan, médecin, membre du ci-devant Conseil de santé, la mission de confectionner les boîtes de médicaments prescrites par la loi du 22 floréal an II[1]. 1er brumaire an III-22 octobre 1794.

[1] Voir ci-dessus, n° 193.

239. Arrêté du Comité des secours publics autorisant la Commission à distribuer 300,000 livres en secours journaliers. 22 brumaire an III-11 novembre 1794. (Arch. nat., F*15 3, f° 18.)

240. Décret portant que le secours provisoire n'est point dû aux parents du défenseur de la patrie qui a péri de mort naturelle en activité de service. 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

241. Décret interprétatif de l'article additionnel de la loi du 27 vendémiaire[1] sur les secours à accorder aux réfugiés ou déportés. 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Le secours est fixé à : 150 livres pour un réfugié ou déporté âgé de plus de 20 ans; 100 livres pour chaque femme; 50 livres pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans.

242. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrations de département, pour annoncer l'envoi d'une instruction et de modèles d'états à remplir par les hospices en vue de la distribution des fonds de secours. 27 brumaire an III-17 novembre 1794. (Arch. Loiret, L 566, imprimé.)

243. Arrêté du Comité de Salut public sur un essai de traitement des maladies vénériennes. 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

244. Décret portant que les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor[2] seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate des hôpitaux. 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

245. Décret portant que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission des secours publics la somme de 6,000 livres par trimestre, pour être distribuée en secours journaliers. 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

246. Arrêté du Comité des secours publics approuvant l'obligation imposée par la Commission aux colons réfugiés ou déportés,

[1] Voir ci-dessus, n° 236.

[2] Voir ci-dessus, n° 211. Il s'agit de certificats pour «les titres de créance et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures, réglés».

de produire un certificat des représentants du peuple de la colonie de Saint-Domingue pour être admis aux secours. 26 frimaire an III-16 décembre 1794. (Arch. nat., F^{*15} 3, f° 24 v°.)

247. Arrêté du Comité des secours publics sur le paiement des journées de militaires malades dans les hôpitaux civils. 26 frimaire an III–16 décembre 1794. (Arch. nat., F^{*15} 3, f° 25.)

«Art. 1er. La Commission des secours publics n'ordonnera aucun paiement pour journées de malades militaires traités dans les hospices civils de la République, même pour cause résultant de l'insuffisance des fixations du prix de la journée, soit que ces réclamations soient antérieures ou postérieures à la loi du 23 messidor.

Art. 2. La Commission comprendra dans les fonds qu'elle ordonnera, en exécution de la loi précitée, pour la dépense courante des hospices civils, les sommes nécessaires pour subvenir au traitement des malades militaires qui pourront continuer d'y être reçus.

Art. 3. Les administrateurs des hospices civils continueront de fournir des états particuliers de la dépense occasionnée pour le traitement des militaires malades. Ces états seront signés par les administrateurs et visés par le commissaire ordonnateur de l'arrondissement.

Art. 4. Le prix de la journée d'un malade militaire sera fixé par le directoire du district pour un semestre seulement, et c'est sur ce prix déterminé que seront acquittés les états particuliers de dépense. Néanmoins, à la fin de chaque semaine, les administrateurs des hospices civils fourniront un état général de leurs dépenses et des sommes qu'ils auront reçues.

Art. 5. En conséquence des dispositions réglées par les deux articles précédents, les administrateurs des hospices civils comprendront, soit dans l'actif, soit dans le passif du compte qu'ils seront tenus de rendre conformément à la loi du 23 messidor, le montant des sommes qu'ils avaient droit de réclamer.»

248. «Décret portant que le citoyen Lazergue, de la commune d'Aurillac, auquel il a été payé, comme acquitté au tribunal révolutionnaire, la somme de 1,100 livres, est tenu de la remettre à la Trésorerie nationale; que tout citoyen qui, à l'avenir, recevra comme indigent des secours auxquels il n'aurait pas droit à ce titre, sera tenu à la restitution de la somme qu'il aura touchée, etc.» 26 frimaire an III–16 décembre 1794.

249. Décret qui applique aux habitants de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque

des troubles survenus dans lesdites colonies, et dont les propriétés ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la République, les dispositions de la loi du 27 vendémiaire[1] relatives aux colons déportés.» 7 nivôse an III–27 décembre 1794.

250. Arrêté du Comité des secours publics portant que le trimestre de nivôse des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie sera payé de la même manière que les trimestres précédents, dans les départements où les listes des conseils d'administration et des états-majors ne sont pas parvenues. 8 nivôse an III–28 décembre 1794. (Arch. nat., F*15 3, f° 30.)

251. Circulaire de la Commission des secours publics aux districts sur l'application du précédent arrêté. 9 nivôse an III–29 décembre 1794. (Arch. Ardennes, L 363, imprimé.)

252. Décret sur l'organisation définitive de deux établissements à Paris et à Bordeaux pour les sourds-muets. 16 nivôse an III–5 janvier 1795.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

Art. 1er. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des sourds-muets, établies par les précédents décrets à Paris et à Bordeaux, sont maintenues et conservées.

Art. 2. Il y aura, dans chacune de ces deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigents; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

Art. 3. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

Art. 4. La durée de leur instruction sera de cinq ans; chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

Art. 5. Pendant le temps de leur séjour à l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République; il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de 500 livres pendant les trois premières années; celle de 250 pendant la quatrième, et rien pour la cin-

[1] Voir ci-dessus, n° 236.

quième[1]. Il sera, en outre, accordé à chacun d'eux la somme de 200 livres pour trousseau, en entrant dans l'établissement.

....

Art. 11. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'Institut, une somme de 300 livres pour faciliter son établissement.

....»

253. Arrêté du Comité des secours publics sur le mode de paiement des secours aux enfants et aux veuves des défenseurs de la patrie. 22 nivôse an III–11 janvier 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 50.)

«Le Comité des secours publics, sur le rapport de la Commission relatif aux éclaircissements que sollicitent les commissaires vérificateurs et distributeurs sur la marche qu'ils ont à suivre dans le paiement des pensions dont étaient susceptibles les enfants des défenseurs de la patrie et des autres citoyens qui leur sont assimilés, arrête :

Qu'à l'avenir, en marge du brevet expédié à la veuve, il sera fait mention : 1° du nombre de ses enfants: 2° de leur âge; 3° de l'époque où la pension à laquelle la loi leur donne droit devra cesser pour ceux de ces enfants qui ne seront pas infirmes et hors d'état de travailler;

Arrête, en outre, que les veuves qui ont déjà obtenu leurs pensions pourront, en rapportant leur brevet à la Commission des secours publics, obtenir le même émargement pour que les unes et les autres n'éprouvent plus aucune difficulté à l'égard du paiement des pensions dues à leurs enfants.»

254. Arrêté du Comité des secours publics portant que les réfugiés ou déportés domiciliés à Paris qui sollicitent des secours directs de la Commission devront fournir un certificat du comité civil de leurs sections respectives. 23 nivôse an III–12 janvier 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 43 v°.)

255. Décret additionnel à celui du 16 nivôse sur les sourds-muets. 25 nivôse an III–14 janvier 1795.

Rectification additionnelle portant attribution d'une somme de 200 livres pour trousseau.

[1] Cette disposition a été ajoutée par un décret additionnel du 25 nivôse an III.

256. Arrêté du Comité des secours publics, relatif à l'exécution du décret du 16 nivôse sur les sourds-muets. 29 nivôse an III–18 janvier 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 50 v°.)

«Art. 1er. La Commission des secours publics nommera directement aux places déterminées pour les établissements de sourds-muets de naissance dans les communes de Paris et de Bordeaux, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 16 nivôse dernier [1].

Art. 2. La répartition des places sera faite entre les départements, en raison d'une pour chaque département. Le surplus sera réparti entre ceux dont la classe indigente des sourds-muets sera plus considérable.

....»

257. Décret portant que tous les objets d'habillement, linges, chaussures, couvertures et lits déposés en nantissement aux monts-de-piété et autres établissements dans toute la République, et sur lesquels il aurait été prêté une somme de 100 livres et au-dessous, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent. 1er pluviôse an III–20 janvier 1795 [2].

258. Décret qui porte à 20 sols par jour, à compter du 1er nivôse an III, le secours de 15 sols par jour accordé aux aveugles indigents aspirants à l'hospice des Quinze-Vingts par le décret du 1er mai 1793 (vieux style). 2 pluviôse an III-21 janvier 1795.

259. Décret qui accorde une augmentation de traitement aux aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts. 16 pluviôse an III–4 février 1795.

260. Arrêté du Comité des secours publics portant que les ex-religieuses doivent être laissées en possession de leur mobilier personnel. 17 pluviôse an III-5 février 1795. (Arch. nat., F*15 3, fol. 59.)

«Le Comité des secours publics, sur la question proposée par la Commission de savoir si les ex-religieuses nouvellement supprimées ont droit

(1) Voir ci-dessus, n° 252.

(2) Un décret du 4 pluviôse suivant porte qu'il ne sera donné aucune suite à celui du 1er pluviôse.

d'enlever le mobilier à leur usage personnel lorsqu'elles n'ont pas prêté le serment;

Considérant que la loi du 14 octobre 1790 [1], qui leur accorde ce mobilier, n'impose ni l'obligation du serment ni aucune autre;

Que les lois postérieures, en exigeant le serment, prononcent pour toute peine au refus qu'on fait de le prêter la privation de la pension;

Qu'il est impossible d'ajouter au texte d'une loi rigoureuse ni d'étendre une disposition en quelque sorte pénale;

Qu'il est d'ailleurs de l'humanité d'accorder ce chétif mobilier à des femmes qui presque toutes sont sans fortune et sans ressources quelconques;

Qu'enfin c'est même un acte de justice de leur en laisser la disposition, puisqu'il est reconnu que la plupart des ex-religieuses l'ont acquis à leur propre dépens;

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de la Commission.»

261. Arrêté des Comités des secours publics, d'agriculture et de commerce réunis, relatif à la déclaration que doivent faire les colons déportés qui reçoivent les secours accordés par la loi du 27 vendémiaire [2]. 21 pluviôse an III-9 février 1795. (Arch. nat., F*15 3, fol. 75.)

262. Décret portant qu'il sera mis par la Trésorerie nationale à la disposition de la Commission des secours publics la somme de 10 millions pour être répartie, à titre de secours, entre tous les districts de la République. 21 pluviôse an III-9 février 1795.

L'article 2 est seul à citer :

«Art. 2. La moitié de cette somme sera distribuée aux indigents qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de gagner leur vie par le travail; l'autre moitié sera employée à la réparation des routes de la République, et, si elles n'en ont pas besoin, à d'autres travaux utiles.»

263. Arrêté du Comité des secours publics, portant que les beaux-pères des défenseurs de la patrie et autres citoyens en activité de service, spécifiés au titre Ier du décret du 21 pluviôse [3], n'ont

[1] Voir ci-dessus, n° 28.
[2] Voir ci-dessus, n° 236.
[3] Voir ci-dessus, n° 175.

pas droit aux secours de la République. 7 ventôse an III-7 mars 1795. (Arch. nat., F*15 3, fol. 70 v°.)

Cet arrêté casse une décision en sens contraire de la Commission des secours publics.

264. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrations de département, relative aux sourds-muets. 8 ventôse an III-26 février 1795. (Arch. Vendée, L 1827, imprimé.)

«La Convention nationale, toujours empressée à soulager l'humanité souffrante, vient de porter de nouveau sa juste sollicitude sur la classe indigente des sourds-muets de naissance. Cette classe d'infortunés, d'autant plus malheureux que, supportant la misère de toutes les autres, ils ont le plus encore à gémir des caprices et des rigueurs de la nature, va trouver désormais, dans les dispositions d'un décret bienfaisant, les moyens de rendre son existence utile et de s'arracher à la plus affreuse des infortunes, celle d'être en quelque sorte exclu de la société.

Un décret du 29 juillet 1792 (vieux style) et autres subséquents[1] ont accordé une protection spéciale en faveur de l'établissement des sourds-muets dans les villes de Paris et Bordeaux; mais les places déterminées par ces décrets étaient beaucoup trop resserrées en raison du nombre de ces infortunés, si dignes de la bienfaisance nationale. Un décret du 16 nivôse dernier vient de donner plus de latitude à ces deux établissements et permet d'appeler un plus grand nombre d'indigents aux heureux effets qui doivent en résulter. Chargés de l'administration de ces deux établissements, nous nous empressons, Citoyens, de vous transmettre copie de ce décret, ainsi que de l'arrêté du Comité des secours, en date du 29 nivôse[2], qui en détermine le mode d'exécution; nous y joignons un modèle de l'état général que vous aurez à nous adresser, d'ici au 1er germinal, de tous les sourds-muets indigents et non indigents.

Cet état, aux termes de l'article 6 de l'arrêté, doit être par vous certifié véritable et contenir votre avis sur le choix à faire par la Commission, avec les motifs à l'appui. Nous vous observerons que l'âge, l'indigence et l'impossibilité de payer pension doivent principalement déterminer.

Vous consulterez à cet égard les dispositions des articles 2 et 3 du décret. Nous espérons de votre zèle la plus grande exactitude dans la confection de cet état. Les observations qu'il doit contenir sur les facultés pécuniaires et l'indigence des sourds-muets devront principalement faire l'objet de vos recherches et de votre attention, les places gratuites étant uniquement réservées aux sourds-muets indigents.

[1] Voir ci-dessus, nos 85, 111, 190, 252, 255, les décrets des 29 juillet, 10-14 septembre 1792, 12 mai 1793, 8 germinal an II, 16 et 25 nivôse an III.

[2] Voir ci-dessus, n° 256.

L'article 10 de l'arrêté donnant aux parents des sourds-muets de naissance qui ne seront point dans l'indigence la faculté de faire entrer leurs enfants dans l'un ou l'autre de ces établissements, à la charge de payer pension, vous ne laisserez point ignorer cette disposition à ceux qui désireraient en profiter; ils devront pour cet objet s'adresser à la Commission.

Enfin, la nomination aux places gratuites ne pouvant s'effectuer que par la connaissance qui nous sera donnée de tous les sourds-muets de chaque département, nous ne doutons aucunement que vous n'apportiez dans la confection et l'envoi de votre état toute la célérité nécessaire.»

265. Arrêté du Comité des secours publics relatif au mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie, et à la répression des abus qui s'y sont introduits. 9 ventôse an III-27 février 1795. (Arch. nat., F*15 3, fol. 81.)

«Le Comité des secours publics, informé des abus qui se commettent dans la distribution des secours que la loi accorde aux parents indigents des défenseurs de la Patrie;

Considérant qu'il est de son devoir de les prévenir et de réprimer surtout la cupidité d'un grand nombre de particuliers qui, malgré l'aisance dont ils jouissent, soit par le produit de leur travail, soit par leur fortune immobilière, ont l'impudence de réclamer des secours que la loi n'accorde qu'à l'honorable indigence, arrête :

Art. 1er. Que les commissaires vérificateurs exécuteront littéralement l'article 1er de la loi du 21 pluviôse, portant que les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) et 5 nivôse dernier [1] sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers naviguants en activité de service tant [dans] les armées que sur les vaisseaux et bâtiments de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

Art. 2. Les agents nationaux des communes sont chargés sous leur responsabilité de dénoncer les dilapidations mentionnées en l'article 7 du titre II de la loi du 13 prairial [2] à l'agent national du district, qui sera tenu d'en poursuivre la restitution par les voies de droit aussi sous sa responsabilité.»

266. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrateurs de district pour les inviter à dresser le tableau des officiers de santé chargés de soigner gratuitement les pauvres dans les campagnes, en vertu de l'article 4 de la loi du 22 floréal an II [3].

[1] Voir nos 175, 95, 109, 125, 133, 163. La dernière loi est du 9 nivôse.

[2] Voir ci-dessus, n° 198.

[3] Voir ci-dessus, n° 193.

13 ventôse an III-3 mars 1795. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

267. Arrêté du Comité des secours publics relatif à la comptabilité et au paiement des inscriptions accordées par la loi du 22 floréal an II[1]. 17 ventôse an III-7 mars 1795. (Arch. nat., F*[15] 3, fol. 71 v°.)

L'article 2 est seul à citer :

«Art. 2. Tout individu en remplaçant un autre qui aura touché le montant de son inscription ne pourra recevoir à l'avance, aux termes de la loi, le montant de cette nouvelle inscription qu'à la fin du semestre commencé, en sorte qu'à l'avenir tous les semestres commenceront dans chaque district à la même époque, qui sera le jour de la clôture du livre de la bienfaisance nationale.»

268. Décret relatif aux secours ou pensions promis par les communes ou sections aux enfants des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissements respectifs, dont le terme n'a pas été fixé par des conventions expresses. 18 ventôse an III-8 mars 1795.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète que les secours ou pensions promis par les communes ou sections aux enfants des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissements respectifs, et dont le terme n'a pas été fixé par des conventions expresses, cesseront d'être exigibles à l'époque où lesdits enfants auront atteint l'âge de douze ans, à moins qu'ils ne soient infirmes. Dans ce cas, les secours ou pensions leur seront payés tant que leurs infirmités les mettront hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur propre travail.»

269. Circulaire de la Commission des secours publics aux districts, relative à l'exécution du décret du 21 pluviôse précédent qui met 10 millions à la disposition de ladite Commission pour être répartis à titre de secours entre les districts. 19 ventôse an III-9 mars 1795. (Arch. Indre, L 702, imprimé.)

«Le malheur et l'indigence sont des titres sacrés à la bienfaisance. La Convention nationale, Citoyens, toujours occupée de la partie intéressante de la société que ces deux situations affligent, a décrété, le 21 du mois dernier[2], un nouveau fonds de secours de dix millions.

[1] Voir ci-dessus, n° 193.
[2] Voir ci-dessus, n° 262.

Chargée de suivre l'exécution de cette loi, la Commission s'est empressée de répartir les fonds qu'elle accorde entre tous les districts de la République, conformément aux dispositions de l'article 1er.

Le district que vous administrez est compris dans cette répartition pour une somme de , que la Trésorerie nationale va faire verser dans la caisse du receveur de votre arrondissement.

Il est essentiel, Citoyens, que, dès cet instant, vous vous disposiez à le remplir. Vous reconnaîtrez que la moitié de la somme mise à votre disposition doit être distribuée à ceux qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail; et vous vous hâterez d'en faire la répartition entre les communes de votre arrondissement, à raison du nombre des vieillards et infirmes qu'elles contiennent.

Vous aurez soin de diriger les municipalités dans leurs distributions, et vous ferez remarquer à celles dont la population n'excède pas trois mille âmes que ceux de leurs habitants qui jouissent des secours annuels déterminés par la loi du 22 floréal [1] ne pourront, conformément à l'article 8 de la nouvelle loi, participer aux secours gratuits qu'elle accorde qu'autant que la portion qui en reviendra à chaque individu excédera la somme pour laquelle ils sont inscrits sur le livre de la bienfaisance nationale, et seulement jusqu'à concurrence de cet excédent. Le motif de cette disposition est senti; il tient aux principes de l'égalité qui, s'appliquant à la mesure du bienfait, s'opposent à ce qu'aucun citoyen cumule dans le même cas des secours dont un autre ne jouirait pas.

Il n'est pas moins pressant que vous vous occupiez de l'emploi de la seconde moitié du contingent qui vous est confié. La destination de cette portion a deux objets importants : le premier, de pourvoir à la réparation des routes de la République, et, si elles n'en ont pas besoin, à la confection d'autres travaux utiles; le second, d'occuper l'indigent valide et de lui procurer des ressources par le travail.

Vous allez examiner et déterminer promptement quels sont les travaux qui doivent être ouverts dans votre arrondissement; vous les indiquerez aux municipalités, qui, par l'article 5, sont chargées d'en diriger l'exécution, et vous leur recommanderez de délivrer aussitôt aux indigents valides qui seront admis à ces travaux les certificats exigés par l'article 3 et que vous devez viser.

Vous aurez soin que chaque commune participe dans une juste proportion à cette ressource particulière; vous veillerez à ce qu'il en résulte le double avantage que la Convention nationale s'est promis, et vous ferez en sorte de prévenir les abus et les inconvénients qui pourraient le contrarier.

A l'égard du salaire des indigents qui seront employés aux travaux, il

(1) Voir ci-dessus, n° 193.

doit, suivant l'article 7, être fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail, déterminé dans chaque canton, conformément à l'article 13 du titre 1er de la loi du 24 vendémiaire an II[1]; un prix plus fort eût pu priver de bras exercés et précieux l'agriculture, les ateliers industriels et d'autres travaux en activité.

Il nous reste à rappeler les articles 4 et 10, d'après lesquels vous devez nous envoyer sans retard vos délibérations motivées, relativement au choix des travaux, et nous rendre compte dans les deux mois : 1° de la distribution de la portion consacrée aux secours gratuits; 2° de l'emploi de celle destinée aux travaux. Nous comptons sur votre exactitude à satisfaire à ces dispositions et, de notre côté, nous serons empressés de présenter aux Comités de la Convention nationale les résultats satisfaisants que vous nous aurez transmis.

Le décret bienfaisant du 21 pluviôse dernier, précis et clair dans toutes ses dispositions, ne nous semble pas, Citoyens, susceptible de réflexions plus étendues, et nous sommes persuadés que vous allez employer tout votre zèle pour en assurer l'exécution.»

270. Décret qui applique aux gendarmes à pied faisant le service dans l'étendue du département de Paris la loi du 21 pluviôse an II, relative aux secours aux familles des défenseurs de la patrie. 20 ventôse an III-10 mars 1795.

271. Arrêté du Comité des secours publics refusant d'admettre au bénéfice de la loi du 13 prairial les veuves des citoyens assassinés pour avoir contribué à la destruction des ennemis de la liberté. 24 ventôse an III-14 mars 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 85.)

272. Décret portant que l'état de répartition de la somme de 10 millions qui, par décret du 21 pluviôse précédent, doivent être distribués dans les départements à titre de secours, sera imprimé et distribué à chacun des membres de la Convention nationale. 27 ventôse an III-17 mars 1795.

273. Décret relatif aux créanciers des hôpitaux et à ceux de la liste civile. 1er germinal an III-21 mars 1795.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

ART. 1er. Les créanciers des hôpitaux, non encore liquidés par décret, pour ouvrages et fournitures postérieurs au 1er vendémiaire de l'an II,

[1] Voir ci-dessus, n° 144.

recevront le remboursement de leurs créances en assignats jusqu'au *maximum* de 10,000 livres, nonobstant qu'ils soient déjà propriétaires d'inscriptions au grand livre.

Art. 2. Ceux desdits créanciers dont la liquidation excéderait pour les créances de cette époque la somme de 10,000 livres, et dont l'excédent ne formerait pas le capital d'une inscription de 50 livres, recevront en outre cet excédent en assignats, s'ils ne sont déjà propriétaires, pour toute autre cause, d'une inscription au grand livre.

Art. 3. La liquidation des objets antérieurs à cette époque continuera de s'opérer soit en assignats, soit en inscriptions, suivant le mode précédemment décrété.

. . . . »

274. Décret concernant les pensionnaires et les invalides de la marine. 15 germinal an III-4 avril 1795.

Un article du titre III est à citer :

« Art. 9. Ceux des Acadiens et Canadiens réfugiés en France qui ont des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine pourront également les cumuler avec leur part contributive dans les secours accordés à titre de subsistance aux familles acadiennes et canadiennes indigentes par décret du 21-25 février 1791 [1], pourvu que l'une et l'autre n'excèdent pas la somme de mille livres pour chaque individu ».

. . . .

275. Arrêté du Comité des secours publics, relatif au mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie et à la répression des abus qui s'y sont introduits. 16 germinal an III-5 avril 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 91 v°.)

A peu près identique à celui du 9 ventôse an III [2]. Mais un article 2 nouveau exige la production d'un certificat d'indigence pour être admis à figurer sur les listes de secours.

276. Arrêté du Comité des secours publics autorisant les réfugiés de la Vendée à se retirer dans leurs foyers. 19 germinal an III-8 avril 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 96 v°.)

277. Circulaire de la Commission des secours publics aux directoires des districts pour exiger des certificats d'indigence de la part

[1] Voir ci-dessus, n° 42.
[2] Voir ci-dessus, n° 265.

des citoyens qui prétendront aux secours pour les familles des défenseurs. 25 germinal an III–14 avril 1795. (Arch. Aube, L 1545, imprimé.)

«Les nombreux abus que, d'un côté, l'égoïsme avide, de l'autre, l'insouciance ou la partialité également coupables ont introduits dans la distribution des secours décrétés en faveur des familles indigentes des défenseurs de la patrie, ont provoqué, Citoyens, toute la sollicitude du Comité des secours publics de la Convention nationale sur cet objet important qui intéresse d'aussi près la fortune publique; et, voulant mettre un terme à ces dilapidations scandaleuses et rétablir le cours égaré de la bienfaisance nationale et lui rendre sa pureté primitive, ce Comité vient de prendre un arrêté par lequel tous les citoyens qui prétendront au secours seront tenus de justifier d'un certificat d'indigence. Cette mesure, en préservant des dangers des fausses déclarations et des erreurs que les commissaires vérificateurs, souvent mal éclairés sur la fortune des réclamants, peuvent commettre dans l'appréciation morale de leurs facultés et de leurs besoins, donne l'espoir que, désormais, les secours ne s'écarteront plus de leur véritable destination. Par le même arrêté, le Comité, pour assurer l'exactitude et la célérité de l'acquit de cette dette sacrée de la Nation envers les familles de ses braves défenseurs, autorise le paiement du trimestre de germinal, nonobstant le défaut de production des certificats d'activité ou d'envoi des listes des conseils d'administration destinées à en tenir lieu.

La Commission vous en fait passer une copie, ainsi que celle d'un autre arrêté du même Comité, par lequel les beaux-pères des défenseurs de la patrie sont déclarés non susceptibles des avantages accordés aux belles-mères par l'article 13 du titre premier du décret du 13 prairial[1]; et elle vous invite à donner promptement connaissance de ces diverses dispositions à toutes les municipalités de votre arrondissement, et à leur recommander d'en surveiller l'exacte exécution de la part des commissaires vérificateurs et distributeurs.»

278. Arrêté du Comité des secours publics, admettant les réfugiés mayençais au bénéfice de la loi du 27 vendémiaire[2], à partir du jour de leur arrivée en France. 4 floréal an III–23 avril 1795. (Arch. nat., F^{*15} 3, f° 106.)

279. Décret rapportant l'article 5 de la loi du 14 ventôse an II[3] sur les victimes de l'invasion. 9 floréal an III–28 avril 1795.

[1] Voir ci-dessus, n° 198.
[2] Voir ci-dessus, n° 236.
[3] Voir ci-dessus, n° 184.

280. Décret relatif à la distribution des secours aux habitants des départements pacifiés. 30 prairial an III–18 juin 1795.

281. Circulaire de la Commission des secours publics aux directoires de district, relative au remplacement des commissaires envoyés par le ci-devant Conseil exécutif provisoire dans les départements, à l'effet d'y constater les pertes occasionnées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles, en exécution des décrets des 27 février, 14 août, 6 frimaire et 14 ventôse[1]. 8 prairial an III–27 mai 1794. (Arch. Ardennes, L 363, imprimé.)

«Les nouveaux commissaires rendront compte, chaque décade, de leurs opérations; ils adresseront en conséquence leurs procès-verbaux au fur et à mesure de leur confection et y joindront un état nominatif de tous les réclamants dont le civisme aura été attesté par l'agent national. Ils seront indemnisés des frais résultant de leurs déplacements.

Ils opéreront sur-le-champ, avec les commissaires déjà pris dans le sein du directoire du district, en exécution de l'article 4 de la loi des 27 février et 14 août.»

282. Arrêté du Comité des secours publics simplifiant les formalités à remplir par les veuves, pères et mères et autres parents des défenseurs de la patrie morts dans les hospices militaires pour obtenir les secours accordés par la loi. 2 messidor an III–20 juin 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 121 v°.)

283. Arrêté du Comité des secours publics fixant l'indemnité journalière accordée aux aveugles des Quinze-Vingts. 2 messidor an III–20 juin 1795. (Arch. nat., F15 2653, minute.)

284. Arrêté du Comité des secours publics relatif au paiement du trimestre de messidor des secours aux familles des défenseurs de la patrie. 2 messidor an III–20 juin 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 123.)

Mêmes dispositions que l'arrêté concernant le trimestre de nivôse[2].

285. Circulaire de la Commission des secours publics aux directoires de district, relative à l'application du précédent arrêté. 8 messidor an III–26 juin 1795. (Arch. Ardennes, L 363, imprimé.)

[1] Voir ci-dessus, n°s 128, 156, 184.
[2] Voir ci-dessus, n° 250.

286. Arrêté du Comité de Salut public qui admet pour le paiement du trimestre de messidor les certificats d'indigence produits pour le trimestre de germinal. 9 messidor an III–27 juin 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 125 v°.)

287. Arrêté du Comité des secours publics prescrivant l'évacuation de la maison de Charenton. 12 messidor an III–30 juin 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 126.)

288. Arrêté du Comité des secours publics, portant que les veuves aveugles admises aux Quinze-Vingts et les veuves infirmes reçues dans les établissements publics ne peuvent cumuler deux secours. 12 messidor an III–30 juin 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 126 v°.)

289. Décret qui détermine les conditions auxquelles les personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, etc., qui n'ont pas prêté le serment prescrit, pourront à l'avenir jouir de leur traitement. 24 messidor an III–12 juillet 1795.

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète que les personnes du sexe qui ont obtenu des secours, pensions ou retraites, comme étant attachées aux ci-devant communautés, congrégations ou hôpitaux, et qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 9 nivôse an II[1], seront payées desdits secours, pensions ou traitements, pour les termes à venir seulement, à dater du trimestre qui écherra ou sera échu depuis la soumission qu'elles feront ou auront faite par devant leur municipalité de se conformer aux lois de la République.
Un membre demande que celles qui sont pauvres soient exemptées de leur contribution. La Convention passe à l'ordre du jour, sur ce que les corps administratifs sont autorisés à prononcer sur les dégrèvements, s'il y a lieu.»

290. Décret relatif à l'organisation d'un établissement institué pour les aveugles travailleurs. 10 thermidor an III–28 juillet 1795.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

Art. 1er. Il y aura dans l'Institut national des aveugles travailleurs,

[1] Voir ci-dessus, n° 162.

créé par décret du 21 juillet 1791 (vieux style)[1], quatre-vingt-dix places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver, dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

Art. 2. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

Art. 3. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra exercer dans la société; et, dans le cas ou il préférera l'exercer à l'Institut, il n'aura plus de pension, et l'Institut s'engagera à lui en payer le prix.

Art. 4. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République : il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années, celle de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

Art. 5. La Commission des secours publics, sous l'autorisation du Comité des secours publics, fournira à l'Institut des aveugles travailleurs les meubles et linges qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différents métiers dont les élèves sont susceptibles.

Art. 6. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres, celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints de deux mille cinq cents livres.

Art. 7. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre; et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à mille livres.

Art. 8. En confirmant l'article 5 du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talents et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instruments, qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyants, le seront dorénavant par les répétiteurs supprimés; on préférera ceux qui, au talent de la musique, joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères d'infortune un travail manuel: ils recevront chaque année un traitement de mille livres.

Art. 9. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves, qui nécessite celle de la quantité et de la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses de travaux surveilleront les filles; chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux aura par an la somme de six cents livres.

[1] Voir ci-dessus, n° 55.

Art. 10. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'Institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

Art. 11. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillants et des surveillantes, qui ne pourront se dispenser de manger avec les élèves et seront nourris de la même manière.

Art. 12. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

Art. 13. Tous citoyens aveugles et non indigents seront admis à l'Institut, en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'Institut.

Art. 14. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où se trouvent actuellement les aveugles travailleurs, est définitivement affecté à cet Institut, à la réserve des grands corps de logis qui règnent le long des rues Lombards et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs logement et ateliers. »

291. Décret qui renvoie aux Comités des secours publics et des finances un projet de décret tendant à faire rapporter la loi du 23 messidor [1] sur l'administration des revenus des hôpitaux. 11 thermidor an III–29 juillet 1795.

292. Décret qui renvoie aux Comités des secours publics et des finances une pétition d'une commune qui demande que les biens attachés aux hôpitaux leur soient conservés. 15 thermidor an III–2 août 1795.

293. Décret portant que le Comité des finances fera, sous trois jours, un rapport sur la vente des biens des hôpitaux. 15 thermidor an III – 2 août 1795.

294. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrateurs de district faisant connaître la somme mise à leur disposition en exécution de la loi du 22 floréal an II [2] et portant instructions pour la prompte exécution de la fête du malheur. 16 thermidor an III–3 août 1795 (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

295. Décret sur différentes créances de communes, districts, départements, hôpitaux. 20 thermidor an III–7 août 1795.

[1] Voir ci-dessus, n° 211.
[2] Voir ci-dessus, n° 193.

296. Décret qui surseoit à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. 9 fructidor an III – 26 août 1795.

«La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète qu'il est sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfants, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, jusqu'au rapport qui lui sera fait, sous une décade, par ses Comités de secours publics et des finances, sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor.

Le présent décret sera inséré au *Bulletin*.»

297. Arrêté des Comités des secours publics et de salut public réunis, autorisant la Commission des secours à accorder un secours aux Français expulsés d'Espagne qui voudront retourner en ce pays. 19 fructidor an III–5 septembre 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 149.)

298. Arrêté du Comité des secours publics portant que la Commission des secours fera payer aux déportés réfugiés et colons l'indemnité ou secours auxquels ils ont droit. 24 fructidor an III–10 septembre 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 148.)

299. Décret qui augmente provisoirement le secours accordé par celui du 27 vendémiaire précédent[1] aux réfugiés et déportés corses. 25 fructidor an III–11 septembre 1795.

300. Arrêté des Comités des secours publics et de salut public réunis, portant que, «nonobstant l'arrêté du Comité de salut public du 19 prairial, la Commission des secours est autorisée à faire payer les secours fixés par la loi du 27 vendémiaire an III à ceux des réfugiés de la Vendée qui, n'ayant pas osé rentrer dans leurs domiciles ou qui, ayant été obligés de les quitter de nouveau pour se soustraire à la fureur des rebelles, réclameront ces secours comme étant nécessaires à leur existence». 29 fructidor an III – 15 septembre 1795. (Arch. nat., F*15 3, f° 152.)

301. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrateurs de département, en vue de l'exécution du décret du 10 thermidor an III[2] sur les aveugles travailleurs. Du 4 vendémaire

[1] Voir ci-dessus, n° 236.
[2] Voir ci-dessus, n° 290.

an IV-26 septembre 1795. (Arch. Bouches-du-Rhône, L 506 provisoire, f° 30 v°. Copie.)

«La Commission vous transmet, Citoyens, copie du décret rendu par l'Assemblée nationale, le 10 thermidor dernier, sur l'établissement des aveugles travailleurs. Un décret précédent et fondateur de cet établissement portait à trente le nombre des places gratuites pour autant d'aveugles indigents; celui du 10 thermidor les porte à quatre-vingt-six, à raison d'une par chaque département. Pour mettre la Commission à même d'exécuter les dispositions bienfaisantes de ce décret, elle vous invite à lui adresser, dans le plus bref délai, l'état des aveugles de votre département, conforme au modèle que vous trouverez également ci-joint. Vous lui désignerez celui que vous jugerez le plus propre à profiter des dispositions du décret. Elle vous observe que votre avis ne doit se porter que sur les aveugles dont l'âge et l'indigence vous seront légalement constatés; elle attend de votre zèle pour tout ce qui peut intéresser l'humanité, que vous vous empresserez de lui faire promptement parvenir cet état. Une disposition du décret portant que les parents des aveugles qui ne seront point dans l'indigence pourront les présenter pour être admis, à charge de payer pension; vous voudrez bien ne pas laisser ignorer cette disposition à ceux qui désireraient en profiter.»

302. Décret portant que les Comités des secours publics et des finances feront, dans la décade, le rapport sur la proposition de rapporter la loi du 23 messidor an II[1]. Du 10 vendémiaire an IV-2 octobre 1795.

Concernant la vente des biens des hôpitaux, maisons de charité, etc.

303. Décret relatif aux certificats de civisme à produire par les citoyens qui réclament l'indemnité des pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi. Du 27 vendémiaire an IV-19 octobre 1795.

304. Décret qui ordonne l'impression d'un projet de décret sur la restitution aux établissements de bienfaisance des revenus des biens dont ils jouissaient. Du 28 vendémiaire an IV-20 octobre 1795.

305. Décret qui suspend celui du 23 messidor an II en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des établissements de bienfaisance. Du 2 brumaire an IV-24 octobre 1795.

[1] Voir ci-dessus, n° 291

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours, décrète :

Art. 1er. En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an II est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Art. 2. Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

Art. 3. Les agents de la Commission des revenus nationaux seront tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, entre les mains des administrateurs des hospices et autres établissements de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissements, qui ont été déposés dans leurs bureaux. Sont exceptés les titres féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété.

Art. 4. La Commission des secours publics prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 5. Son insertion au *Bulletin de correspondance* tiendra lieu de publication.»

306. Décret portant que les enfants des Corses ruinés par la contre-révolution bénéficieront du décret du 20 prairial an II [1]. Du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795.

307. Circulaire de la Commission des secours publics aux administrateurs des hôpitaux, relative à l'exécution du décret du 23 messidor an II. Du [11 brumaire] an IV-2 novembre 1795 [2]. (Arch. nat., F1a 22, imprimé.)

«Malgré les différentes invitations que nous avons faites, Citoyens, aux administrateurs des établissements destinés à soulager l'indigence de nous rendre compte des sommes qui leur ont été accordées en exécution de la loi du 23 messidor, un très petit nombre a satisfait à notre demande. Quelques-uns se sont contentés de nous envoyer des bordereaux de recette et de dépense, comme si une pareille forme de comptabilité pouvait mettre

(1) Voir ci-dessus, n° 201. La date du décret est le 19 prairial.

(2) La date ne figure pas dans l'original; mais, en même temps qu'aux administrations hospitalières, la Commission adressa une circulaire, conçue dans des termes à peu près identiques, mais plus brève, aux administrations de département. Il en existe un exemplaire Arch. Loiret (L 566) et une copie Arch. Bouches-du-Rhône (L 506 provisoire, f° 33 v°); l'un et l'autre portent la date du 11 brumaire.

leur responsabilité et la nôtre à couvert; d'autres, enfin, n'ont pas même répondu à nos lettres sur cet objet important d'administration.

Nous avons cru qu'en indiquant le mode de comptabilité, nous aurions le double avantage de hâter la confection des états de recette et de dépense que nous sollicitons depuis longtemps, et d'établir une uniformité nécessaire. Nous nous sommes, en conséquence, déterminés à vous adresser des modèles de ces états; vous les trouverez ci-joints; vous les remplirez et vous les ferez ensuite vérifier, certifier et viser par les corps constitués auxquels est déléguée la surveillance des hôpitaux.

Nous insistons sur ce que le compte de chaque trimestre soit toujours précédé d'un état sommaire des individus reçus dans l'hospice et des employés qui y sont attachés, parce qu'il est essentiel que nous ayons toujours une connaissance exacte du nombre effectif de ces individus.

Les dénominations nouvelles ne sont pas entièrement connues, et c'est par cette raison que nous demandons que l'on place à la tête du compte la double désignation de chaque hospice. Les courtes observations que nous avons mises en marge du projet de compte indiquent suffisamment les détails indispensables dans lesquels il est nécessaire d'entrer.

Comme nous exigeons que les comptes qui nous seront adressés soient visés par les autorités constituées, il est inutile d'y joindre les quittances à l'appui, puisqu'elles auront été soumises à l'examen de ces mêmes autorités, à qui la comptabilité ordinaire appartient.

Quand un hospice civil contiendra en même temps des militaires, il ne faut faire aucun changement dans la comptabilité : on aura seulement l'attention de porter à la tête du compte le nombre de journées de malades militaires, et en recette les sommes perçues pour solder cette dépense, en les distinguant de celles destinées à la partie civile du service de la maison.

Nous ne saurions trop, Citoyens, vous recommander la plus grande exactitude dans la rédaction de l'état dont nous vous envoyons le modèle; c'est par là que vous nous mettrez à même de connaître les véritables besoins de l'hospice confié à votre zèle, qu'il nous sera possible d'y satisfaire d'une manière certaine, et que, pouvant remplir les intentions de la loi, nous trouverons la douce satisfaction de nous acquitter d'un devoir que l'humanité nous commande.»

308. Circulaire de «la Commission des secours publics aux administrateurs d • » relative à l'exécution du décret du 2 brumaire[1]. Du [12] brumaire[2] an IV-3 novembre 1795. (Arch. nat., F1a 22, imp.)

[1] Voir ci-dessus, n° 305.

[2] Nous donnons la date de jour qui figure sur l'exemplaire de la circulaire conservé Arch. Loire-Inférieure, L 832.

«Nous vous adressons un exemplaire de la loi rendue le 2 brumaire par la Convention nationale en faveur des hôpitaux. Cette loi, qui suspend celle du 23 messidor, rend aux hospices les revenus dont ils jouissaient; leur perception exige que nous prenions une nouvelle mesure pour la distribution des secours que nous serons tenus de vous fournir. Il est donc important que vous nous fassiez passer sans délai l'état des biens dans lesquels vous allez rentrer, en spécifiant, conformément au modèle ci-joint, quelle est la nature des revenus qui sont affectés à votre hospice.

Cet état doit être certifié par les corps administratifs et servir à régler la quotité des secours que vous êtes en droit de réclamer : la seule inspection du modèle suffit pour vous diriger; mais nous croyons devoir vous prévenir à l'avenir que nous n'accorderions de nouveaux fonds à l'hospice qui vous est confié que dans le cas d'une urgence très reconnue, si vous négligiez de satisfaire à notre demande.

Vous joindrez à cet état celui des biens qui ont été vendus, en spécifiant, autant qu'il vous sera possible, la nature des revenus dont votre hospice jouissait à l'époque où la loi du 23 messidor a été publiée.»

A cette circulaire est joint un modèle d'état ainsi conçu :

ÉTAT DES REVENUS

DONT JOUIT L'HOSPICE D ,

en vertu de la loi du 2 brumaire, qui suspend celle du 23 messidor an II.

Rentes dues par la Nation.
Rentes dues par les particuliers.
Loyers des maisons.
Revenus en grains.

On spécifiera la nature des grains et leur quantité réduite en quintaux.

Revenus en vins, cidre, etc.

On spécifiera si ces revenus sont payables en nature ou en argent. Dans le premier cas, les quantités seront réduites conformément aux nouvelles mesures adoptées par la Convention.

309. Arrêté du Directoire exécutif qui invite les directeurs des théâtres à donner tous les mois une représentation au profit des pauvres. Du 11 nivôse an IV-1er janvier 1796.

310. Loi qui double provisoirement le traitement alimentaire de la maison dite des Quinze-Vingts. Du 13 nivôse an IV-3 janvier 1796.

311. Arrêté du Directoire exécutif, relatif à un mode provisoire d'exécution des décrets des 21 pluviôse et 13 prairial an II sur les secours aux familles des défenseurs de la patrie. Du 20 nivôse an IV-10 janvier 1796. (Arch. nat., F 1a 22, imprimé.)

«Le Directoire exécutif, après avoir entendu le Ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre les mesures d'exécution des décrets des 21 pluviôse et 13 prairial de l'an II[1], qui accordent des secours aux familles indigentes des défenseurs de la patrie, exigées par la suppression des administrations de district et des conseils généraux des communes;

Considérant que la dette sacrée contractée par la Nation envers les familles de ses braves défenseurs doit être religieusement acquittée à chacune des époques fixées par la loi;

Considérant que plusieurs dispositions des décrets des 21 pluviôse et 13 prairial seraient dans le cas de subir des modifications pour en coordonner toutes les parties au système constitutionnel, mais qu'il pourrait résulter de ce travail, fait en totalité, des retards préjudiciables aux intérêts des ayants droit aux secours; et voulant seconder les intentions justes et bienfaisantes qui ont produit les susdits décrets, en dégageant la distribution des secours de tous les obstacles qui pouvaient les ralentir, par un mode d'exécution provisoire, jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué lui-même sur les changements définitifs dont il croira cette partie de législation susceptible, arrête ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, les listes des secours décrétés en faveur des familles indigentes des défenseurs de la patrie, dressées dans chaque commune par les commissaires distributeurs et ratifiées par les commissaires vérificateurs, seront visées par l'agent municipal de la commune ou par son adjoint, et remises par lui à l'administration municipale du canton, pour le montant desdites listes être délivré par elle sur la caisse du receveur de son arrondissement, au lieu et place des directoires de district chargés précédemment de cette opération.

Art. 2. Les doubles desdites listes, pour le paiement desquelles les mandats auront été expédiés, seront adressés au Ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire verser dans les caisses des payeurs généraux de département le montant desdites listes pour couvrir les receveurs des avances qu'ils auront faites en exécution dudit article. Le commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration municipale veillera à ce que cet envoi soit fait exactement dans les premiers jours de chaque trimestre.

Art. 3. Les listes dressées par les commissaires vérificateurs et distributeurs des sections de Paris seront visées par le département de la Seine

[1] Voir ci-dessus, nos 175 et 198.

jusqu'à l'installation des administrations municipales, et seront ensuite adressées au Ministre de l'intérieur pour être ordonnancées.

Art. 4. Dans les autres communes également divisées en administrations municipales, les listes seront ordonnancées par elles, conformément à l'article 2; dans le cas où ces communes n'auraient point été divisées précédemment en sections, et dans lesquelles, conséquemment, il n'existerait qu'une seule commission de vérificateurs et de distributeurs, la première administration municipale sera seule chargée d'ordonnancer les listes.

Art. 5. Les certificats d'indigence exigés par l'arrêté du Comité des secours de la Convention nationale en date du 16 germinal dernier[1] seront délivrés par les administrations municipales, sur les rapports particuliers que leur en feront les agents municipaux (*sic*) des communes des réclamants, qui devront leur en adresser directement la demande. Les administrations municipales et les agents nationaux seront responsables de la vérité des certificats.

Art. 6. Les agents municipaux (*sic*) convoqueront, dans la dernière décade de chaque trimestre, l'assemblée des ayants droit au secours, domiciliés dans leurs communes respectives, à l'effet de procéder au renouvellement des vérificateurs et distributeurs.

Art. 7. Le trimestre de vendémiaire, dans les communes où le paiement n'en a pas encore été effectué, et celui de nivôse seront payés de la même façon que l'ont été les trimestres précédents, en vertu d'arrêtés du Comité des secours de la Convention nationale, c'est-à-dire nonobstant le défaut d'envoi, par les conseils d'administration des bataillons, des listes de déclarations des militaires exigées par l'article 8 du décret du 21 pluviôse et destinées à tenir lieu des certificats particuliers d'activité.

Art. 8. Les administrations municipales veilleront avec le plus grand soin à ce que les parents des militaires que la notoriété publique accuserait d'avoir abandonné leurs drapeaux ne puissent jouir de l'avantage de la mesure indiquée dans le précédent article.

Art. 9. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire imprimer le présent arrêté, et à l'adresser aux administrations départementales de la République, qui devront en donner connaissance aux administrations municipales de leur arrondissement.»

312. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations de département, en vue de l'exécution de l'arrêté du Directoire du 11 nivôse[2], invitant les directeurs de spectacles à donner une représentation mensuelle au profit des pauvres. Du 24 nivôse an IV-16 janvier 1796. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

[1] Voir ci-dessus, n° 275.
[2] Voir ci-dessus, n° 309.

«Je vous envoie, Citoyens, l'arrêté du Directoire exécutif, portant invitation formelle aux entrepreneurs de tous les théâtres de votre ressort de donner une représentation par mois au profit des indigents. Vous sentirez sûrement que cette invitation, par son motif et par son caractère, devient en quelque sorte un ordre à tous les entrepreneurs et sociétaires de spectacle, qui ne voudront pas s'attirer le reproche de se refuser à une œuvre de bienfaisance que l'humanité réclame, et que le gouvernement aurait peut-être le droit d'ordonner, s'il n'était sûr d'avance du zèle avec lequel on s'empressera d'y coopérer.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de l'arrêté et m'instruire des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.»

313. Loi contenant fixation du secours provisoire accordé aux réfugiés des départements compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg. Du 26 nivôse an IV-16 janvier 1796.

Le secours est fixé à la valeur d'un demi-kilogramme de froment.

314. Circulaire du ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, les invitant à dresser sans retard le livre de la bienfaisance nationale au moyen des registres et pièces déposés au secrétariat des ci-devant districts. Du 2 pluviôse an IV-22 janvier 1796. (Arch. Marne, L, sous-série x non classée, imprimé.)

«... C'est à vous maintenant, Citoyens, à réunir dans un seul corps de travail toutes ces opérations; à composer, d'après les modèles de registres et de feuilles qui vous seront remis par les districts, un livre de la bienfaisance nationale, où pourront être recueillis les noms des indigents de votre département, qui, dans leurs communes respectives, auront été jugés susceptibles de recevoir une inscription. C'est d'après l'examen de ce qui aura été fait dans chaque district que vous reconnaîtrez ce qui reste à faire dans quelques-uns d'entre eux.»

315. Circulaire du ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, pour leur envoyer l'arrêté du Directoire exécutif (du 20 nivôse[1]) sur l'exécution des lois concernant les secours aux parents des défenseurs de la patrie et leur recommander de hâter l'exécution de cet arrêté. Du 6 pluviôse an IV-26 janvier 1796. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

«... Je vous invite particulièrement à recommander aux administrations municipales de ne faire droit à aucune demande de sommes qui

[1] Voir ci-dessus, n° 311.

leur seraient demandées par des commissaires vérificateurs et distributeurs sous prétexte d'éviter des retards que la rédaction des listes pourrait apporter dans la distribution des secours, mais de ne délivrer de mandats que pour le montant exact desdites listes qui leur auraient été produites. Les administrations de district, par trop de facilité à cet égard, ont souvent embrouillé la comptabilité, et l'expérience doit vous servir pour prévenir par la suite de tels abus... »

316. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département relativement aux secours pour les enfants de la patrie. Du 17 pluviôse an IV-6 février 1796. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

«Depuis quelque temps, Citoyens, on ramène à Paris une multitude d'Enfants de la Patrie, que rendent les nourrices auxquelles ils étaient confiés. Ces enfants encombrent les hospices qui leur sont destinés, et bientôt, au lieu de l'éducation et des autres avantages qu'ils doivent y trouver, ces asiles ne leur offriront plus que les inconvénients et les dangers inséparables des trop nombreux rassemblements.

Le gouvernement n'a pu voir sans sollicitude, dans cette partie de l'administration de bienfaisance, ce mouvement si contraire à l'intérêt de ces enfants et à ses vues paternelles à leur égard. L'éducation la plus propre à leur donner une bonne constitution physique, c'est celle des campagnes; et le meilleur comme le plus sûr moyen de les former pour la société, c'est d'y prolonger leur séjour, et de prévenir leur retour dans les hôpitaux.

Je me suis fait rendre compte des raisons qui ont provoqué le découragement des nourrices, et j'ai pris les moyens d'y remédier. Le refus d'un grand nombre de communes de partager leurs subsistances avec les enfants de cette classe, de les compter dans les distributions journalières, et l'insuffisance du salaire et des pensions fixés pour l'éducation et l'entretien des élèves, trop disproportionnés au prix des denrées, paraissent être les motifs qui déterminent les nourrices à les rendre à l'Administration. Pour faire cesser la première de ces causes, j'ai porté provisoirement à 300 livres par mois, en assignats, à compter du premier vendémiaire de la présente année, le salaire et les pensions pour les enfants en nourrice et en sevrage, et à la même somme annuelle, celle pour les enfants qui ont atteint leur septième année.

On considère que, dès cet âge, ces derniers peuvent rendre des services qui sont déjà une indemnité des dépenses de leur entretien, et que, la pension réglée pour eux continuant d'être payée jusqu'à seize ans accomplis, conformément à l'ancien usage, les dernières années compenseront amplement les sacrifices que les premières auront exigés.

Ces augmentations donneront aux familles adoptives de ces enfants la faculté de les conserver dans leur sein.

Les autres moyens d'assurer le bien-être de cette portion intéressante de citoyens, c'est particulièrement de vous qu'ils dépendent.

Je les attends de votre humanité et de votre justice.

Les communes qui refusent des subsistances à ces enfants contrarient le vœu de la Nature et celui de la Patrie, qui les a adoptés pour être membres de la famille commune et partager le sort de ses autres enfants. J'ai appris avec satisfaction que l'administration du département de l'Eure, prévenant mon intention, a ordonné la distribution d'une livre de pain, au prix du cours du marché, pour chaque Enfant de la Patrie et pour leurs nourrices. J'espère que les autres départements s'empresseront de suivre cet exemple. Cette mesure dictée par l'humanité, jointe à votre surveillance active sur la conduite des municipalités à l'égard de ces enfants, et sur celle des familles où ils sont placés, sauveront à ces infortunés les traitements cruels auxquels l'égoïsme et l'avarice les ont exposés, et le malheur d'un second abandon. Pour prévenir plus sûrement ces désordres, je vous invite à donner promptement connaissance de cette lettre aux municipalités de votre arrondissement, en y joignant des instructions motivées avec autant de force que de vérité, pour leur représenter qu'il est de leur devoir de partager leurs subsistances avec les Enfants de la Patrie; de prévenir, par tous les moyens de la persuasion et de l'autorité, dans les habitants, le vœu de renvoyer ces enfants, et dans les nourrices, la résolution de les abandonner; de leur montrer, dans l'augmentation que je viens d'ordonner, une preuve de la sollicitude du gouvernement et un garant de son attention à régler, pour leurs soins et leurs avances, le prix que les circonstances pourront exiger. Vous annoncerez même que les frais de voyages et de transport ne seront remboursés par l'Administration qu'autant que les enfants auront été redemandés par elle.

Déjà la municipalité de Pacy-sur-Eure a fait d'heureuses tentatives pour retenir les élèves chez les nourrices et dans les familles qui en sont chargées; je ne doute pas que cet exemple vraiment civique, propagé par vos soins, ne règle à cet égard la conduite des municipalités de votre ressort.

Je vous invite à m'instruire exactement des obstacles et des oppositions que vous rencontrerez dans l'exécution de ces vues; j'emploierai, pour les faire cesser, toute l'autorité qui m'est confiée. »

317. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, au sujet des secours aux Acadiens et Canadiens. Du 18 pluviôse an IV-7 février 1796. (Arch. Calvados,

L, sous-série x non classée; lettre manuscrite à l'adresse des administrateurs du Calvados.)

Le ministre, pour mettre un terme aux «erreurs et abus» qui se commettent dans la distribution des secours, demande qu'il soit dressé une statistique exacte, et envoie le modèle de deux états à remplir, dont un seulement est resté joint à la lettre.

318. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, relative à la répartition du produit des représentations données en faveur des pauvres à la suite de l'arrêté du Directoire exécutif. Du 24 pluviôse an IV-13 février 1796. (Arch. Marne, L, sous-série x non classée, imprimé.)

«Je vois avec plaisir, Citoyens, que l'arrêté du Directoire exécutif relatif aux représentations des spectacles au profit des pauvres[1] a presque partout été reçu, et même qu'il commence, par vos soins, à recevoir son exécution.

Si quelques administrations sont encore en retard, je ne doute pas qu'elles ne se mettent bientôt en règle; et je compte beaucoup sur l'effet que cette mesure de bienfaisance doit produire pour les indigents.

Mais il est essentiel que la répartition soit faite de manière à remplir à cet égard les vues du gouvernement.

Il est donc à propos :

1° Que le produit des représentations soit versé dans la caisse de l'administration municipale du canton, qui vous fera passer tous les mois son tableau de recette et de distribution, suivant le modèle ci-joint, et que vous me ferez passer aussi régulièrement;

2° Que la distribution se fasse dans les familles indigentes de toute l'étendue du ressort des administrations municipales.

Vous voudrez bien, en conséquence, envoyer de nouveau le modèle ci-joint[2] à remplir, en notifiant aux administrateurs municipaux les intentions du gouvernement, en exigeant la plus grande exactitude et en la mettant vous-mêmes à m'instruire et à me renvoyer les tableaux.»

319. Instruction du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations de départemement sur l'organisation générale des services d'assistance. Du 25 pluviôse an IV-14 février 1796. (Arch. Eure, série X, sans cote, imprimé.)

«Citoyens, tandis que les grandes mesures que commandent la sûreté et

[1] Voir ci-dessus, n° 309.

[2] Voir ce modèle ci-après, p. 291.

la gloire de la République paraissent occuper tous les soins et toute la pensée du gouvernement, un intérêt non moins pressant partage sa sollicitude.

Il médite, en faveur des indigents, une nouvelle organisation de secours publics, qui acquitte à leur égard la dette sacrée de la société et forme un code complet et durable de bienfaisance nationale.

La législation des secours exige une révision générale. Pour lui donner toute la perfection dont elle est susceptible, le gouvernement appellera à son secours votre expérience et vos lumières; il aura besoin des connaissances et des renseignements que votre présence sur les lieux et vos rapports administratifs vous mettent à portée de recueillir.

Le point le plus important comme le plus difficile dans cette partie de la législation, c'est d'accorder les droits de l'indigence avec l'économie, la distribution des secours et les dons de la bienfaisance avec la dignité de l'homme et la conservation des bonnes mœurs.

Les secours publics sont momentanés ou permanents. Les indigents pour lesquels l'État doit former des établissements permanents de bienfaisance se partagent en trois classes : les orphelins, les malades et les vieillards.

Les orphelins et les enfants exposés deviennent, par cet abandon même, les enfants de la Patrie : elle leur doit l'éducation physique et morale, et un établissement qui fasse que le don de la vie soit pour eux un bienfait et non un malheur, un avantage et non un fardeau pour la société. A l'égard des vieillards et des infirmes, l'État, qui a profité de leurs travaux et joui de leur jeunesse, doit leur procurer une subsistance convenable et assurée. Enfin il doit aux indigents malades les secours de l'art et les soins de l'humanité.

Des hôpitaux, voilà tout ce que l'ancien gouvernement avait fait en faveur de la population indigente; et cependant, indépendamment des vices inséparables de l'administration intérieure de ces établissements, ils ont une influence funeste sur les mœurs des peuples.

On remarque aussi que les convalescences y sont plus longues. L'habitude des soins gratuits produit dans le convalescent l'insouciance et l'amour de la paresse; il perd le goût du travail, et souvent les hospices ne rendent que des mendiants à la société.

Hôpitaux pour les malades. — L'expérience a démontré que les hôpitaux établis dans les communes dont la population ne fournit point habituellement à l'hospice au moins cinquante malades étaient onéreux par les emplacements qu'ils occupent, par les frais d'ameublement, d'entretien et d'administration qu'ils nécessitent. Les fonds absorbés par ces dépenses serviraient, si ces établissements étaient réunis, à secourir un plus grand nombre d'indigents, et rempliraient mieux l'objet de leur véritable destination.

Ainsi, il ne faudrait point d'hôpitaux dans les petites communes : l'économie et le bien du service sollicitent également la réunion de ceux qui existent. Par une conséquence nécessaire, point d'hopitaux pour les campagnes. Ces établissements auraient encore leurs inconvénients particuliers : ils ne pourraient être formés que par arrondissements, et alors le transport des malades serait toujours très dispendieux, quelquefois impraticable, et souvent dangereux. Il y a beaucoup à gagner pour les mœurs à laisser au milieu des siens un chef de famille : sa présence, malgré la maladie qui arrête son activité, le respect qu'elle inspire, maintient l'ordre dans la maison. La vue de ses besoins, le sentiment de ses maux, les soins qui lui sont prodigués, raniment autour de lui les pures affections de la nature : tout dans cet intéressant tableau présente une instruction morale à sa famille.

Il faut donc laisser les hôpitaux aux grandes communes, avec les autres misères dont elles ont le triste privilège, et organiser, pour les moindres communes et pour les campagnes, une distribution de secours plus conforme au vœux d'une bonne administration.

Cette distribution demandera un zèle pur et une intelligence éclairée. Le gouvernement n'imitera pas ces États modernes qui nourrissent dans une oisiveté licencieuse une multitude d'indigents assez dégradés, par ces distributions journalières, pour préférer le vil pain de l'aumône à l'honorable salaire du travail. La République, qui connaît la dignité de l'homme, qui a proclamé ses droits, ne craint pas de voir dans son sein des citoyens fiers de leur liberté : elle n'a pas besoin de les avilir pour les rendre soumis, et de faire des mendiants pour avoir des esclaves.

La bienfaisance publique réparera les maux que toute la sagesse des lois ne saurait prévenir; mais la justice et l'humanité seules régleront ces secours, et une salutaire économie présidera à leur distribution.

Bureaux de bienfaisance. — Cette distribution pourrait être confiée, dans chaque commune, à un bureau de bienfaisance, présidé par l'agent national et composé de quelques citoyens que l'amour de leurs semblables portera d'eux-mêmes à ces nobles fonctions.

Dans les petites communes, les individus, plus rapprochés et moins étrangers les uns aux autres, sont aussi plus disposés à se donner des marques d'un intérêt mutuel dans les vicissitudes de la vie. Des femmes ne seraient point déplacées dans ces bureaux, ce sexe paraissant surtout fait, par sa sensibilité, pour les soins et les détails de la bienfaisance.

Hospices pour les vieillards et les infirmes dans chaque département. — La convenance d'établir des hospices particuliers pour les vieillards et les infirmes est sentie. Il est de l'humanité de ne point placer cette classe d'indigents dans les hôpitaux destinés aux malades : ce séjour, quelques

précautions qu'on y apporte, respirera toujours un air contagieux dont il faut éloigner l'homme en santé; et puis le spectacle journalier de la mort a quelque chose d'affreux, surtout pour celui qui, par son âge et ses infirmités, redoute déjà ses approches. Mais je pense qu'un seul hospice dans chaque département sera suffisant pour cette destination. Il est important de n'ouvrir ces asiles qu'aux véritables besoins, et, en les rendant moins multipliés, d'accoutumer l'homme de travail à une prévoyante économie, qui réserve des ressources pour les jours de vieillesse.

Par des dispositions intérieures sagement ordonnées, la même maison pourra recevoir les épileptiques et les insensés: il sera même avantageux d'y établir le dépôt des enfants exposés.

Cette réunion, rassemblant, sans les confondre, les différentes branches du service de bienfaisance, l'administration les embrassera d'un coup d'œil: son action en sera plus rapide, ses opérations plus simples et sa surveillance plus facile.

Enfants exposés. — Je n'ai parlé que de dépôts pour les enfants exposés: c'est, en effet, les seuls établissements qu'il soit nécessaire de former pour eux; la Patrie qui les adopte doit leur donner l'éducation de la nature, celle des campagnes. Remis sur le champ entre les mains de nourrices d'un sang pur et de mœurs honnêtes, le gouvernement aura tout fait pour eux s'il peut prolonger leur séjour dans la famille qui a élevé leur enfance jusqu'à leur établissement, et prévenir leur retour dans les hospices, d'où, malgré ses intentions paternelles, par les inconvénients inséparables des nombreux rassemblements, il ne sort que des générations déformées au physique, et souvent dégradées au moral.

Indigents valides. — Une quatrième classe d'indigents, les indigents valides, réclame encore la bienfaisance nationale. Des travaux et un salaire, voilà les seuls secours qui leur conviennent. Des distributions manuelles seraient faites pour les humilier ou les corrompre. Les fonds accordés pour cette destination ont été employés jusqu'ici à des ateliers de bienfaisance dans les grandes villes et à des ouvrages de terrassement dans les autres communes.

J'examinerai quels sont les moyens de donner à ces fonds une destination d'une utilité plus générale, en les faisant servir à la confection des chemins vicinaux des communes, et même à la réparation des grandes routes.

Par ces dispositions en faveur de l'indigence, la République n'a rempli que son premier vœu et la moindre de ses obligations. Elle n'ignore pas que les lois, qui, dans l'ordre de la justice, s'attachent à prévenir les délits plutôt que de les punir, dans l'ordre de la bienfaisance doivent moins chercher à guérir l'indigence qu'à l'empêcher de naître. Ce sera l'heureux

résultat des encouragements ou des indemnitées accordées à l'agriculture et aux arts, et des secours annuels versés dans les familles surchargées de vieillards et d'enfants.

Secours à domicile. — La Convention a reconnu les grands avantages des secours annuels à domicile; elle a même posé les bases principales de cette législation, par la loi du 28 juin et dans un rapport du Comité de salut public, du 22 floréal an II, imprimé par ses ordres; mais cette belle institution, consacrée surtout au soin de la vieillesse et à la fécondité des mères, est réservée au gouvernement constitutionnel. C'est lui qui établira ces lois bienfaisantes qui éteindront la mendicité, cette lèpre honteuse du corps politique, et préviendront dans les mères la malheureuse nécessité d'exposer leurs enfants. L'expérience a prouvé que l'indigence est la cause la plus ordinaire de cette cruelle résolution; mais il est trop vrai que cet abandon, qui n'est souvent que le douloureux sacrifice de la tendresse maternelle, est presque toujours le crime de la société.

Les secours annuels à domicile, lorsqu'ils pourront être organisés, préviendront ces désordres et feront disparaître ce spectacle aussi outrageant pour la nature qu'affligeant pour l'humanité; ils seront la plus belle institution de la bienfaisance nationale, comme la législation de bienfaisance elle-même sera le complément du code constitutionnel et le plus beau moment de la liberté républicaine.

Je ne vous ai présenté, Citoyens, que des principes généraux; l'exécution demandera des développements plus détaillés : pour en accélérer l'époque et en faciliter les moyens, je vous invite à former, dès à présent, un tableau des établissements de bienfaisance qui existent dans votre arrondissement. Vous ferez connaître leur destination, leur nombre, celui des malades qu'ils peuvent recevoir, eu égard à l'étendue de leurs bâtiments et à la population des lieux où ils sont situés. Vous proposerez les moyens d'opérer les réunions projetées, vous désignerez les maisons nationales propres à ces établissements, avec un aperçu des dépenses que ce plan pourra occasionner. Vous aurez encore à présenter vos idées sur la distribution des secours à domicile pour les malades indigents des campagnes et des communes sans hôpitaux, avec une estimation approximative des fonds nécessaires pour cet objet.

Je n'ajouterai rien pour exciter votre zèle; vous connaissez les besoins de l'indigence, vous entendez ses plaintes, et ses droits sont sacrés. En vous appelant à partager les travaux et la gloire de cette entreprise importante, j'ai cru assurer à la fois le succès de mes vues et remplir la plus noble ambition de vos cœurs.»

320. Arrêté du Directoire exécutif qui maintient son arrêté du

20 nivôse précédent[1] sur le mode de paiement des secours aux familles des défenseurs de la patrie et déroge seulement par cette disposition à l'article 1er de son arrêté du 30 du même mois. Du 20 ventôse an IV-10 mars 1796. (Arch. Marne, L, sous-série X non classée, imprimé.)

321. Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux. Du 28 germinal an IV-17 avril 1796.

Les biens des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance sont provisoirement exemptés des biens compris dans la loi du 28 ventôse sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux.

322. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, sur la manière dont la distribution des secours aux parents des défenseurs de la patrie doit s'effectuer «pour être conforme au nouveau système monétaire». Du 15 floréal an IV-4 mai 1796. (Arch. Marne, L, sous-série X, non classée, imprimé.)

323. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de départements sur les dépenses du service des enfants naturels de la patrie. Du 15 floréal an IV-4 mai 1796. (Arch. Calvados, L, sous-série X non classée, imprimé.)

«Parmi les objets qui composent mon administration, Citoyens, le service des enfants naturels de la patrie a particulièrement fixé mon attention par l'énormité de ses dépenses.

Je ne me suis pas dissimulé que d'un côté l'accroissement progressif du prix des denrées de première nécessité, de l'autre celui du nombre de ces enfants, ont dû y contribuer en partie. Ces deux inconvénients, qui sont les effets inévitables d'une grande révolution, doivent trouver leur remède dans le retour de la prospérité nationale.

Mais, indépendamment de ces causes, plusieurs abus graves ont encore servi à porter cette partie de la dépense publique au degré pour ainsi dire effrayant où elle est maintenant parvenue. Ce sont ces abus que je me propose de détruire.

C'est en vertu de la loi du 3 avril 1791[2] que les frais de nourriture et d'entretien des enfants orphelins de la patrie ont été déclarés charge natio-

[1] Voir ci-dessus, n° 311.
[2] Voir ci-dessus, n° 45.

nale, et qu'il a été ordonné que le remboursement s'en ferait tous les trois mois; mais par enfants orphelins de la patrie, on ne doit entendre, suivant l'expression même de la loi, que ceux dits ci-devant *enfants trouvés, exposés ou abandonnés;* cependant je vois, par les états qui me sont tous les jours adressés, qu'on donne beaucoup trop d'extension à cette loi, en y portant des enfants élevés dans le sein de leurs familles, et ceux des filles-mères. L'intention du législateur n'a jamais été qu'une mère de famille reçût, pour allaiter ses propres enfants, le même traitement qu'une nourrice à laquelle est confié un enfant qui lui est étranger, ni que les enfants nés hors le mariage, quand ils sont élevés par leurs mères, fussent rangés dans la classe des enfants trouvés, puisque le décret du 28 juin 1793 [1] a pourvu à leur sort.

Un autre inconvénient, qui m'a paru devoir encore ajouter à la dépense, c'est que beaucoup de districts ont pris l'administration directe, soit de la totalité, soit d'une partie des orphelins de leur arrondissement. En général, ce service ne peut être fait avec économie par des corps administratifs; il exige des détails auxquels ils sont peu propres, et que connaît toujour mieux une directrice d'hospice. La seule part qu'il leur convient d'y prendre est la surveillance. Il n'y aurait qu'une raison qui pût engager à les charger directement de cette administration: ce serait le trop grand éloignement d'hospices; mais il n'est aucun département qui n'en renferme au moins deux ou trois; dès lors, l'éloignement ne peut jamais être tel qu'on ne puisse faire admettre dans l'un d'eux un enfant exposé.

D'après les éclaircissements que je viens de vous donner, je pense que, pour ramener dans cette partie l'ordre et l'économie qui doivent y régner, il est nécessaire: 1° de se renfermer exactement dans le cercle tracé par la loi précitée, en n'admettant au remboursement que les frais relatifs aux *Enfants trouvés, exposés ou abandonnés;* 2° d'en remettre l'administration aux hospices, les autorités constituées ne devant s'en réserver que la surveillance.

Je vous recommande en conséquence, et sous votre responsabilité, d'user de tous les moyens qui sont en vos mains pour l'entière exécution de ces deux mesures. Vous trouverez ci-joint un modèle d'état [2] à remplir, conformément aux indications qui sont en tête de chaque colonne.

Vous veillerez à ce que les administrateurs des hôpitaux ne négligent, dans la formation de leurs tableaux, aucun des détails qu'il contient.»

324. Loi qui ordonne la continuation des secours accordés aux réfugiés des départements de l'Ouest, de la Corse et des colonies. Du 17 floréal an IV-6 mai 1796.

[1] Voir ci-dessus, n° 118.

[2] Voir ce modèle ci-après, p. 292.

325. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département pour leur réclamer l'état des sourds-muets indigents, âgés de 9 à 16 ans, à admettre dans les deux établissements nationaux de Paris et de Bordeaux, en vertu du décret du 16 nivôse an III[1]. Du 30 prairial an IV-18 juin 1796. (Arch. Calvados, L, sous-série X, lettre manuscrite à l'adresse du département du Calvados.)

Il s'agit de l'état demandé par la circulaire de la Commission des secours publics en date du 8 ventôse an III[2].

326. Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfants abandonnés, élevés aux frais de la République. Du 5 messidor an IV-23 juin 1796.

«Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du Ministre de l'intérieur sur les enfants abandonnés; considérant que la rareté des nourrices a exposé un grand nombre de ces enfants à périr, faute du premier aliment de la vie et des soins nécessaires à leur âge; que le découragement des nourrices a pour cause l'insuffisance de leurs salaires, réduits par les variations successives du signe monétaire à un taux disproportionné au prix des denrées; qu'il importe d'assurer la régularité de ce paiement et de le proportionner au cours des denrées, conformément au vœu de la justice et aux vues de la bienfaisance nationale, arrête qu'il sera fait à cet égard un message au Corps législatif; et, considérant que les besoins de ces êtres intéressants ne peuvent s'ajourner, que la nature et l'humanité sollicitent également pour eux, et ne permettent pas qu'on apporte des délais aux secours qu'ils attendent, arrête provisoirement les points et articles suivants.

Art. 1er. Le salaire des nourrices des enfants abandonnés, élevés aux frais de la République, et les pensions de ces mêmes enfants seront fixés en grains et payés chaque trimestre en mandats.

Art. 2. Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés les établissements consacrés à recevoir lesdits enfants.

Art. 3. La quantité de grains qui sera prise pour base de ces salaires sera fixée par les administrateurs de département, mais en sorte que le *maximum* de ces salaires n'excédera pas dix myriagrammes par trimestre.

[1] Voir ci-dessus, n° 252.

[2] Voir ci-dessus, n° 264.

Art. 4. Les remboursements des avances faites par les administrateurs des hospices seront effectués sur des états adressés au Ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 3 avril 1791 (*vieux style*)[1] et aux formes qui seront indiquées.

Art. 5. Le prix des layettes et vêtements continuera d'être acquitté, comme par le passé, par le Ministre de l'intérieur, sur des états qui lui seront adressés.

Art. 6. Le Ministre de l'intérieur est chargé des instructions relatives au présent décret, qui sera imprimé.»

327. Loi portant que les dispositions du décret du 4 juin 1793[2], qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires, sont applicables aux veuves des agents civils de la marine. Du 18 messidor an IV-6 juillet 1796.

«Les dispositions de la loi du 4 juin 1793, qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires, sont applicables aux veuves des agents civils de la marine, en remplissant les conditions exigées par ladite loi.

Ces pensions et secours ne pourront, conformément aux lois des 4 juin et 29 juillet 1793[3], excéder la somme de *mille francs* ni être moindres de *cent cinquante francs*.»

328. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs de département, relative à l'exécution de l'arrêté du Directoire du 5 messidor[4] sur les enfants abandonnés. Du 21 thermidor an IV-8 août 1796. (Arch. Indre, L 691, imprimé.)

«Je vous adresse, Citoyens, un arrêté du Directoire exécutif concernant les enfants abandonnés et les nourrices chargées de leur éducation. Les variations successives du signe ont fait sentir la nécessité d'un mode de traitement qui assurât à celles-ci la récompense de leurs services, et aux enfants les soins dont dépend leur existence. Ce paiement sera basé sur le prix des grains. La justice, autant que la salutaire économie que commandent les circonstances, ont dicté les dispositions de cet arrêté. Exécuté avec toute l'exactitude que j'attends de votre surveillance, je ne doute pas qu'il n'ait bientôt rétabli l'ordre et l'harmonie dans cette partie si intéressante de l'administration publique. Mais, pour en rendre l'exécution plus facile et le succès plus certain, j'ai cru devoir l'accompagner de quelques observations relatives à chacune de ces dispositions.

[1] Voir ci-dessus, n° 45.
[2] Voir ci-dessus, n° 113.
[3] Il s'agit d'un décret du 29 juillet 1793 qui rectifie l'art. 3 du décret du 4 juin.
[4] Voir ci-dessus, n° 326.

Les enfants désignés dans l'article premier sont les enfants nés, hors le mariage, de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus. Les enfants de cette classe sont les seuls que concerne l'arrêté du Directoire. Pour ceux dont les parents sont connus, naturels ou légitimes, il doit être pourvu à leurs besoins d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières. C'est la confusion de ces deux branches d'administration, autant que l'insuffisance des salaires, qui a amené tout le désordre que le gouvernement a à cœur de réparer, l'accroissement si alarmant du nombre des enfants, la rareté des nourrices, l'encombrement des élèves dans les hôpitaux, et l'affligeante mortalité qui a lieu depuis quelque temps.

Un moyen de prévenir ces désordres, c'est de tenir ces différentes administrations distinctes et séparées. Telle mère qui plaçait sans peine son enfant parmi les orphelins craindra de le présenter comme enfant naturel. C'est, d'ailleurs, le vœu de la nature et l'intérêt des bonnes mœurs de conserver les enfants au sein maternel. Les lois mêmes ont consacré ces principes, en réglant des secours pour les filles-mères et pour les ménages surchargés d'enfants. Ce sont ces lois qu'il convient d'exécuter, sans y substituer le dangereux abus que ces réflexions ont pour but de prévenir. Cet ordre, s'il est religieusement observé, aura encore l'avantage de faire connaître les progrès de la corruption et de la misère, et, ces deux maux mieux connus, il sera plus facile d'y remédier. En conséquence de ces vues, je vous envoie un modèle de liste des enfants abandonnés, élevés aux frais de l'État. Vous aurez soin que l'on s'y conforme exactement. Ces listes, certifiées par les administrateurs des hôpitaux comme ne contenant que des enfants de la classe désignée pour les composer, seront visées par les municipalités. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires que j'ai reconnu qu'un grand nombre d'enfants vivant au sein de leur famille se trouvaient comptés parmi les enfants à la charge du gouvernement, et que des femmes qui ne sont pas même mères de famille recevaient le salaire des nourrices.

Les listes, ainsi certifiées, me seront adressées pour être vérifiées dans mes bureaux, et, en cas d'abus, je ne manquerai pas de provoquer la sévérité du Directoire contre les administrateurs qui auront contrevenu à la loi.

Je dois encore vous observer que les enfants qui vivent en commun, réunis dans un établissement quelconque, ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté du Directoire. Il doit être pourvu à leurs besoins, comme par le passé, sur les revenus de ce même établissement. Vous aurez soin d'en prévenir les administrateurs.

Par l'article 2, il suffit de remarquer que c'est la mercuriale du dernier marché du trimestre qui servira de base. Elle sera certifiée par la municipalité du lieu.

L'article 3, en fixant le maximum des mois de nourrice à dix myria-

grammes par trimestre, vous donne une latitude que vous pourrez restreindre : l'économie vous en fera une loi toutes les fois que les circonstances vous le permettront. Le Directoire laisse aussi à votre sagesse le soin de régler les pensions des enfants pendant le cours de leur éducation, qui est ordinairement de seize années. Ces pensions doivent varier avec l'âge des élèves, se proportionner aux soins qu'ils exigent et aux services qu'ils peuvent rendre. Je vous envoie le règlement arrêté pour le département de la Seine; vous en adopterez les dispositions qui vous paraîtront pouvoir s'exécuter dans les différents hospices de votre arrondissement.

Je ne dois pas omettre de vous rappeler ici les réflexions que je vous ai déjà présentées dans une autre occasion sur l'éducation de ces enfants adoptifs de la patrie. Je vous disais que l'éducation qui leur convient est celle des campagnes [1]. Tous vos soins doivent se porter à les y retenir jusqu'à leur établissement et à prévenir leur retour dans les hospices. Je ne parlerai point de l'économie qui doit en résulter; le gouvernement ne consulte que l'humanité et sa munificence dans les établissements qui intéressent le malheur et la bienfaisance nationale. Mais leur éducation prolongée dans le sein des familles qui ont élevé leur enfance aura l'avantage de les former aux travaux de l'agriculture et des arts. Le séjour des campagnes contribuera à leur donner une constitution plus saine et des mœurs plus pures, tandis que les hôpitaux, malgré les intentions paternelles du gouvernement et les soins de l'administration, ne rendent à la société que des générations déformées au physique et souvent dégradées au moral.

L'article 4 ne fait que rappeler les dispositions de la loi du 3 avril 1791 (*vieux style*)[2]. Il suffit de s'y conformer, en suivant toutefois, pour la confection des états, les modèles que je vous adresse [3].

Pour remplir l'intention de l'article 5, il faudra établir sur une colonne séparée le prix des layettes et vêtements. Mais vous observerez aux administrateurs qu'ils ne doivent pas compter une nouvelle layette et une nouvelle vêture chaque trimestre, comme il est arrivé souvent. Il n'en est pas alloué plus d'une par année pour chaque individu. Vous veillerez à ce que l'ordre le plus sévère soit observé dans cette partie des dépenses. Vous trouverez joint à la présente un tableau de la composition des vêtures des enfants, administrées par les hôpitaux de Paris; il pourra vous servir pour régler les instructions que vous aurez à donner à cet égard. Les dispositions relatives au nouveau mode de paiement n'auront aucun effet rétroactif; elles ne pourront avoir lieu que du premier messidor dernier. Tous les paiements échus jusqu'à cette époque seront acquittés comme par le passé.

Vous voyez, Citoyens, dans cet arrêté du Directoire et dans les instruc-

(1) Voir l'instruction du 25 pluviôse an IV, ci-dessus, n° 319.

(2) Voir ci-dessus, n° 45.

(3) Voir ces modèles ci-après, p. 293 et 294.

tions dont il me charge de l'accompagner, avec quelle sollicitude il est occupé du sort des êtres intéressants qui en sont l'objet.

Ses vues bienfaisantes et votre zèle à les seconder formeront des citoyens qui lui sont doublement chers par leur malheur et par son adoption; et je contribuerai de tout mon pouvoir aux succès de vos soins et à la prospérité de cette administration.»

329. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, réclamant à nouveau l'état des sourds-muets de 9 à 16 ans qui devra lui être envoyé, même incomplet, dans un délai de 11 mois. Du 28 thermidor an IV-15 août 1796 (Arch. Calvados, L, sous-série X non classée, imprimé).

330. Loi qui déclare celles des 24 messidor an III et du 11 thermidor an IV applicables aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique. Du 14 fructidor an IV-31 août 1796.

Il leur est accordé les mêmes secours qu'aux anciennes religieuses vivant en communauté.

331. Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés. Du 16 vendémiaire an V-7 octobre 1796.

«Art. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton qui éliront entre eux un président, et choisiront un secrétaire.

Art. 2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

Art. 3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois: elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Art. 4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du Trésor national.

Art. 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers.

Art. 6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du

23 messidor[1], qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

Art. 7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus, dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

Art. 8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Art. 9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur les domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au Trésor public, seront payés par le Trésor public auxdits hospices.

Art. 10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient, en 1790, leurs biens vendus.

Art. 11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

Art. 12. La Trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.»

332. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations centrales de département sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire. Du 3 brumaire an v-24 octobre 1796 (Arch. Loiret, L 566, imprimé).

«La loi du 16 vendémiaire dernier[2] sur les hospices civils, Citoyens, m'a paru, dans plusieurs de ses articles, susceptible de quelques observations propres à en développer l'esprit et à en accélérer l'exécution; je vais vous les présenter.

Les articles 1 et 2 portent que les administrations municipales, et dans les communes où il y a plusieurs municipalités, les administrations cen-

[1] Une loi ultérieure, du 8 brumaire, rectifia l'erreur de date de celle du 16 vendémiaire, qui portait primitivement le 27 messidor.

[2] Voir ci-dessus, n° 331.

trales de département, nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, pour administrer, sous leur surveillance immédiate, les hospices de leur arrondissement. La loi ne règle rien pour le salaire de ces commissions; mais son silence doit s'interpréter par la nature de leurs fonctions. Si l'on consulte les institutions de ce genre qui ont le plus honoré la philanthropie, partout on voit que ces nobles travaux ont été gratuits.

Toutes les communes, n'en doutons pas, offriront assez de citoyens libres de soins étrangers et animés de l'amour de leurs semblables pour partager cette tâche honorable. En supprimant toute mention de salaire, le législateur a eu ces principes en vue.

L'article 5 conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers; l'article 9 développe la même disposition, concernant les redevances dont jouissaient les hospices sur des domaines nationaux aliénés, ou sur des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au Trésor public. Ces dispositions exigent autant d'exactitude dans les recherches que d'activité dans les opérations. Vous sentez combien il est important d'accélérer cette liquidation.

C'est surtout des articles 7 et 8, et des mesures qu'ils ordonnent, que dépendent l'accomplissement de la loi et la jouissance du bienfait qu'elle annonce.

Conformément à ces articles, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés sur votre territoire doit vous être remis dans le courant du présent mois; et, dans le mois suivant, vous devez désigner des biens nationaux du même produit pour les remplacer. Le même article, en déclarant que ce travail ne sera que préparatoire et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse, vous indique assez la nécessité de commencer sans délai et de suivre sans interruption ces différentes opérations; vous consulterez, Citoyens, dans les domaines désignés pour le remplacement, toutes les convenances propres à déterminer le choix que vous aurez proposé, et vous porterez, dans leur estimation, une régularité telle qu'il ne manque à ce travail que la sanction du législateur.

Enfin, aux termes de l'article 10, il sera payé par le Trésor aux hospices, jusqu'à l'entière remise de leurs biens, une somme égale aux revenus que leur produisaient, en 1790, les biens aliénés. L'état de ces biens, suivant l'article 7, doit vous être remis dans le cours du mois; je vous invite à me le transmettre sans délai, pour en faire dresser un tableau général.

Voilà, Citoyens, les premières observations que j'ai cru utile de vous développer sur la nouvelle loi concernant les hospices civils. Son objet est trop sacré, il parle trop puissamment à votre cœur, pour que j'aie besoin d'exciter votre zèle.»

333. Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune. Du 23 brumaire an v-13 novembre 1796.

«Le Directoire exécutif, considérant que plusieurs hôpitaux situés dans une même commune, ou qui lui sont particulièrement affectés, ne pourront pourvoir à leurs dépenses avec les revenus dont la loi du 16 vendémiaire ordonne la réintégration ou le remplacement; considérant qu'il en est d'autres, créés par la Convention nationale, qui se trouvent sans dotation de revenus; considérant pareillement que, dans la même commune, il se trouve également des hôpitaux dont la dépense est inférieure à la masse des revenus qui lui étaient précédemment affectés; considérant enfin combien il importe d'assurer indistinctement, par quelques mesures, l'existence des indigents reçus dans ces établissements, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés, seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé.»

334. Arrêté du Directoire exécutif, concernant la surveillance des hospices civils dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales. Du 23 brumaire an v-13 novembre 1796.

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, considérant que le Corps législatif a jugé indivisible l'administration des hôpitaux, en l'attribuant, par la loi du 16 vendémiaire dernier, à une seule et même commission; considérant que, l'administration étant indivisible, la surveillance doit l'être également;

Considérant pareillement que la Constitution, art. 184, délègue aux bureaux centraux les objets jugés indivisibles par le Corps législatif;

Considérant enfin combien il importe de maintenir dans les grandes communes où il existe plusieurs administrations municipales le même degré de surveillance établie par la loi du 16 vendémiaire pour les communes où il n'existe qu'une assemblée municipale, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les hospices civils situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales seront sous la surveillance immédiate des bureaux centraux.

Art. 2. Les comptes des receveurs des hospices civils, qui, suivant l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire, doivent être remis, par les commissions établies par cette loi, aux administrations municipales, seront remis, dans

les communes où il existe plusieurs municipalités, aux bureaux centraux[1], qui, conformément aux dispositions du même article, les adresseront dans la décade, avec leur avis, aux administrations centrales de département, pour être approuvés, s'il y a lieu.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé.»

335. Arrêté du Directoire qui accorde des secours en numéraire aux déportés ou réfugiés des îles du Vent ou sous le Vent, en remplacement des rations dont ils ont joui jusqu'à présent. Du 28 brumaire an v-18 novembre 1796.

336. Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc, en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, et qui crée les bureaux de bienfaisance. Du 7 frimaire an v-27 novembre 1796.

«Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc [*deux sous pour livre*, vieux style] en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les *spectacles* où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'ils le croient convenable; chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Art. 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours au domicile.

Art. 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

[1] L'article 184 de la Constitution du 5 fructidor an III s'exprimait ainsi : «Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

«Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le Pouvoir exécutif.»

Art. 6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Art. 7. Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Art. 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains des receveurs, et enregistrés.

Art. 9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Art. 11. Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie et condamnés à une détention de trois mois.

Art. 12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours.»

337. Loi qui règle le mode de paiement des secours aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, etc. Du 17 frimaire an v-7 décembre 1796.

338. Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux pères, mères, veuves et enfants des citoyens morts le 10 août 1792, etc. Du 21 frimaire an v-11 décembre 1796.

339. Loi relative aux enfants abandonnés. Du 27 frimaire an v-17 décembre 1796.

Art. 1er. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

Art. 2. Le Trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

Art. 3. Le Directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits [1].

Art. 4. Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

[1] Voir plus loin, n° 345, ce règlement en date du 30 ventôse an v.

Art. 5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle: celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.»

340. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, relative à l'application de la loi du 17 frimaire précédent sur les secours aux réfugiés et déportés. Du 28 frimaire an v-18 décembre 1796 (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

Cette circulaire débute ainsi :

«Le Corps législatif, Citoyens, vient de remplir, d'une manière efficace, le vœu que depuis longtemps vous aviez formé pour l'amélioration du sort des réfugiés et déportés. Par une loi du 17 de ce mois, que le gouvernement s'est empressé de solliciter, il vient d'assurer à ces citoyens une ressource certaine contre la détresse à laquelle les a réduits l'insuffisance des secours qu'ils ont reçus jusqu'à présent, en leur accordant, à compter du 1er vendémiaire dernier, de nouveaux secours, payables par mois en valeur métallique. Vous êtes à portée de juger par vous-mêmes de l'état douloureux dans lequel cette classe intéressante de citoyens gémit depuis longtemps; et plus la rigueur de cette situation a été prolongée, plus vous serez empressés, sans doute, de mettre à exécution les moyens que vous donne la nouvelle loi pour la soulager efficacement....»

341. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations centrales de département sur l'exécution de la loi du 7 frimaire[1]. Du 16 nivôse an v-5 janvier 1797. (Arch. Eure, série x, sans cote, impr.)

«Vous vous occupez sans doute, Citoyens, de l'exécution de la loi du 7 frimaire dernier, qui établit une taxe, en faveur des indigents, sur les billets de spectacle et autres lieux de divertissements publics. Le produit de cette contribution doit être appliqué, suivant l'article 2, seulement aux indigents qui ne sont pas dans les hospices. Ce sera, pour les départements de la République, comme l'essai de l'institution si morale des secours à domicile, que le gouvernement se propose de rendre plus générale dès que les circonstances permettront de lui donner tout le développement qu'elle comporte; et, sous ce rapport, j'ai cru utile de vous adresser quelques réflexions au sujet de cette loi.

Aux termes de l'article 3, des bureaux de bienfaisance doivent être formés pour la distribution de ces secours. Outre les vertus civiques qui

(1) Voir ci-dessus, n° 336.

doivent les caractériser, les membres qui composeront ces bureaux doivent être tirés des différents arrondissements où se trouvent les citoyens appelés à participer au bienfait de la loi.

Pour remplir avec succès l'honorable mission qui leur sera confiée, il est nécessaire qu'ils connaissent les habitudes et les mœurs comme les besoins de ceux qui réclameront ces secours, et qu'ils soient à portée d'en surveiller l'emploi; et ce n'est qu'autant qu'ils seront plus rapprochés des indigents qu'ils ont à secourir, qu'ils pourront obtenir ces renseignements.

C'est le vœu de l'article 10 que les secours à domicile soient donnés en nature, pour éviter l'abus des distributions en argent, qui ne servent souvent qu'à corrompre ceux qui les reçoivent. C'est en aliments, en achats de matières premières, d'instruments et d'outils de métiers en faveur des ouvriers sans travail, suivant que les circonstances paraîtront l'exiger, que les secours doivent être distribués. Vous aurez soin encore que la répartition des fonds entre les différents bureaux de bienfaisance, s'il en doit être formé plusieurs dans votre commune, soit faite, non en raison de la population et de l'étendue de l'arrondissement, suivant un mode qui pourrait d'abord paraître suffisant, mais en proportion des infirmes et des indigents qu'il renferme, comme la justice l'exige.

Quant au recouvrement des droits ordonnés, si les administrations chargées de les percevoir rencontrent les mêmes difficultés qui ont retardé jusqu'ici l'exécution de la loi dans la commune de Paris, je vous adresse un arrêté du Directoire exécutif à ce sujet, qui pourra servir à vous diriger : il ne concerne que la commune de Paris; mais vous en adopterez les dispositions, suivant que les circonstances pourront l'exiger.

Par l'article 12 de la loi du 7 frimaire, les lois des 19 mars et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours. Vous aurez soin d'en faire cesser sur-le-champ l'exécution. Pour les arrérages, vous m'adresserez l'état de ceux qui peuvent vous être dus; je prendrai les moyens convenables pour les faire acquitter.

Vous voudrez bien me rendre compte, Citoyens, dans le plus court délai de tout ce que vous aurez fait pour l'exécution de cette loi de bienfaisance. Vous me ferez connaître les ressources qu'elle peut produire, d'après les données les plus justes que vous aurez obtenues, ainsi que les difficultés qui pourront arrêter votre marche. Je m'empresserai de vous adresser toutes les instructions convenables, et de provoquer toutes les décisions qui deviendraient nécessaires. »

342. Loi qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire précédent[1], relative aux créances et dettes des hôpitaux. Du 29 pluviôse an V-17 février 1797.

[1] Voir ci-dessus, n° 331.

«Art. 1er. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la Trésorerie nationale continueront, chacun en ce qui le concerne, les liquidations et inscriptions de créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncières, dues par les établissements supprimés, appartenant à quelques-uns des hospices civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourraient l'être, des titres et pièces qui les établissent; à l'effet de quoi, lesdits hospices demeureront exceptés et relevés de toutes déchéances qui auraient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

Art. 2. Les commissaires de la Trésorerie nationale rétabliront au crédit desdits hospices celles de leurs inscriptions au Grand Livre ayant pour cause des créances constituées ou rentes foncières, et qui auraient pu être portées au compte de la République.

Art. 3. Le directeur général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des hôpitaux antérieure au 23 messidor an II.

Art. 4. A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque, jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

Art. 5. Les titres des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remise des titres, pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leur liquidation; lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la Trésorerie nationale dans les trois mois de la publication de la présente loi, à l'effet d'y remettre leur inscription, en consentir le transfert au compte de la République, et réclamer le titre de leur créance.

Art. 6. Immédiatement après cet échange, la Trésorerie fera le transfert desdites inscriptions au profit de la République.

Art. 7. Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts desdites rentes, qui commenceront à courir au 1er germinal an V.

Art. 8. Les arrérages antérieurs audit jour 1er germinal an V seront payés par la trésorerie nationale de la même manière que l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la République.

Art. 9. Au moyen de la restitution ordonnée par l'article 5, la Trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des paiements qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires desdits titres, que les créanciers des hospices seront tenus de lui fournir, après les avoir certifiés véritables; et la comptabilité nationale allouera lesdits paiements, sans exiger de la trésorerie d'autres pièces que lesdits extraits et les acquits des parties prenantes [1].

Art. 10. A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transfé-

[1] L'art. 1er de la loi du 9 prairial an V a rapporté cet article. Voir plus loin, n° 354.

rées, et de celles au-dessous de cinquante livres précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la République, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.»

343. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, complétant celle du 28 frimaire, et relative aux formalités à remplir par les réfugiés et déportés pour toucher les secours accordés par la loi du 17 du même mois[1]. Du 15 ventôse an v-5 mars 1797. (Arch. Calvados, L, sous-série x, non classée, imprimé.)

344. Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public. Du 20 ventôse an v-10 mars 1797.

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire an v[2], qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le Trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissements formés pour les secours à domicile.

Art. 2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an v, des rentes foncières ou constituées dues à la République, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le Trésor public en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignements dont elles auront besoin.»

345. Arrêté du Directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés. Du 30 ventôse an v-20 mars 1797[3].

«Le Directoire exécutif, considérant que, par la loi du 27 frimaire dernier, il est chargé de déterminer par un règlement la manière dont seront élevés et instruits les enfants abandonnés: considérant également combien

[1] Voir ci-dessus, nos 337 et 340.

[2] Voir ci-dessus, no 331.

[3] Ce règlement était annoncé par l'art. 3 de la loi du 27 frimaire an v. Voir ci-dessus, no 339.

il importe de fixer promptement la marche des autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'État, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an v, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers.

Art. 2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

Art. 3. Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

Art. 4. Les nourrices et autres habitants des campagnes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

Art. 5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices qui leur ont confié ces enfants seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 6. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

Art. 7. Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

Art. 8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent recevront, outre les prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat, ainsi qu'il est dit article 7.

Art. 9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du Ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle de sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

Art. 10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

Art. 11. Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hôpitaux civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le Ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an v, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

Art. 12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées; ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

Art. 13. Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y

apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

Art. 14. Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs, pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

Art. 16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15 seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

Art. 17. Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

Art. 18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés déposés dans les établissements confiés à leur administration en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

Art. 19. Le présent règlement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au Ministre de l'intérieur.»

346. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations centrales de département, relative à l'exécution de la loi du 16 vendémiaire. Du 7 germinal an v-27 mars 1797. (Arch. Vendée, L 457, imprimé.)

«Malgré la loi du 16 vendémiaire[1], je m'aperçois, Citoyens, que plusieurs administrations intérieures des hospices continuent de m'adresser encore des demandes de fonds pour subvenir à leurs besoins. Les demandes, isolément faites, me présentent, à la vérité, le tableau de l'actif et du passif de chaque hospice en particulier; mais l'ensemble des besoins des indigents de la commune me reste inconnu, tant que je n'ai pas dans le même temps sous les yeux la situation exacte de tous les hospices : de là résultent plusieurs inconvénients, dont les plus graves sont une correspondance multipliée, et quelquefois une distribution de fonds mal dirigée, d'après des exposés que je ne suis pas à portée de vérifier sur-le-champ.

La loi du 16 vendémiaire a sagement prévu qu'il fallait établir un autre ordre de choses pour que les indigents ne fussent pas inégalement traités.

Elle a créé une seule commission par commune, quel que soit le nombre des hospices, afin que les réclamations des indigents fussent uniformes; elle a établi un seul receveur, parce que tous les revenus appartenant aux indigents doivent être versés dans la caisse commune à tous les hospices, qui doivent mutuellement s'entr'aider.

Je ne puis donc pas, d'après l'esprit de la loi précitée, accorder des fonds isolément à un hospice plutôt qu'à un autre; mais la demande des sommes que la commission jugera nécessaires pour le secours général des indigents d'une même commune doit m'être présentée suivant les formes ordinaires et la distribution en être réglée par la commission elle-même, suivant la nature des besoins de chaque hospice. En résumant, je pense que la commission administrative des hospices doit fournir un seul tableau des demandes de fonds nécessaires pour suppléer aux revenus actuels des hospices.

La commission distribuera, dans sa sagesse, les fonds nécessaires à l'entretien de chaque établissement; elle présentera, tous les six mois, un compte détaillé de chaque hospice, suivant les modèles qui ont été déjà indiqués; et le premier chapitre de recette contiendra le montant des sommes accordées à chaque hospice, en distinguant néanmoins ceux qui proviennent du gouvernement de ceux qui proviendraient des revenus déposés dans la caisse générale.

Les comptes de chaque hospice, distincts et séparés, seront toujours soumis à l'approbation des autorités supérieures avant que de m'être envoyés, quand même ils n'auraient pas reçu de fonds du gouvernement, sa surveillance devant également s'étendre sur ce genre de comptabilité.

Lorsque la commission aura arrêté la répartition des fonds que j'aurai fait verser en masse dans la caisse du receveur général des hospices, elle me fera passer le tableau de ce qui aura été réglé à ce sujet et l'état de situation de la caisse générale. Telles sont les formes que je vous invite à faire suivre par les commissions établies dans votre département.»

[1] Voir ci-dessus, n° 331.

347. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrateurs de département, relative à l'exécution de l'arrêté du Directoire en date du 30 ventôse[1]. Du 14 germinal an v-3 avril 1797. (Arch. nat., F1a 23, imprimé.)

«Je vous transmets, Citoyens, copie du règlement que le Directoire exécutif a fait, en exécution de la loi du 27 frimaire dernier, sur la manière d'élever et instruire les enfants abandonnés. Je vous invite à vous bien pénétrer des dispositions générales qu'il renferme et à tenir la main à leur exécution. Vous veillerez spécialement à ce que ces enfants, hors les cas prévus par les articles 1er, 3 et 17, ne soient pas conservés dans les hospices : c'est une des dispositions principales dont vous devez prescrire l'exécution la plus sévère; la santé de ces êtres intéressants vous en fait un devoir, et la moralité le commande.

Suivant l'article 9, vous vous occuperez, sans délai, de soumettre à mon approbation, pour votre arrondissement seulement, la fixation du prix des mois de nourrice; et pour obtenir un résultat plus certain, vous consulterez les commissions des hospices civils situés dans votre arrondissement et les autorités dont elles dépendent immédiatement. Vous rappellerez à ces commissions que les enfants dont parle la loi du 27 frimaire an v sont exposés par des parents inconnus et qu'on appelait ci-devant *enfants trouvés*.

Vous leur rappellerez également que leur dépense doit être séparée de celle des enfants légitimes délaissés par leurs parents pour cause d'indigence : la première doit être par moi remboursée, sur les états qui m'en seront fournis, dûment visés et approuvés par les autorités; mais la seconde est une dépense des hospices, et il doit y être pourvu sur leurs biens, ou au moyen des secours extraordinaires qui sont accordés par le gouvernement. Ces deux classes d'enfants ne doivent jamais être confondues.

Je n'ajouterai rien, Citoyens, aux observations ci-dessus; si quelques-unes des dispositions du règlement pouvaient éprouver des difficultés dans leur exécution, votre zèle saura sans doute les aplanir.»

348. Loi qui proroge pendant six mois, à compter du 7 prairial suivant, la perception, en faveur des indigents, d'un droit sur les billets de spectacles. Du 2 floréal an v-21 avril 1797.

349. Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine l'époque à laquelle les secours accordés aux réfugiés en Corse cesseront d'avoir lieu. Du 9 floréal an v-28 avril 1797.

L'époque fixée est le 1er thermidor an v.

[1] Voir ci-dessus, n° 345.

350. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations centrales de département relative à l'exécution de la loi du 16 vendémiaire. Du 15 floréal an v-4 mai 1797[1]. (Arch. nat. AD XIV, 7, imprimé.)

«La loi du 16 vendémiaire[2], qui ordonne que les biens des hospices civils aliénés seront remplacés en biens nationaux, voulait, articles 7 et 8, que les administrations centrales de département se fissent remettre, dans le mois de la publication, l'état de ces biens vendus, situés sur leur territoire; que, dans le mois suivant, ces mêmes administrations désignassent des domaines nationaux de même produit en remplacement des produits.

Par ma circulaire du 3 brumaire dernier[3], parmi différentes observations relatives à l'exécution de cette loi, je vous représentais qu'il était d'autant plus nécessaire d'accélérer ces premières opérations qu'elles ne sont que préparatoires, et que, d'après une disposition formelle des mêmes articles, elles ne peuvent avoir d'effet définitif qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Je ne doute point que vous n'ayez apporté à ce travail le zèle actif qu'inspire une cause aussi sacrée. Je vous invite a me l'adresser sans délai, pour me mettre à portée d'en rendre compte au Directoire exécutif.

Il importe d'accélérer l'époque où les hospices civils jouiront du bienfait de la loi; les besoins qu'ils éprouvent en font un devoir pressant. Si les opérations prescrites par la loi du 16 vendémiaire n'étaient point achevées, je vous invite à les suivre sans interruption; et comme, par ces premiers retards, il devient plus nécessaire de prévenir de nouveaux délais, je vous rappelle ce que je vous observais déjà dans ma circulaire du 3 brumaire, qu'il est très important d'apporter dans l'estimation des biens et dans tout votre travail sur cet objet une exactitude et une régularité telles qu'il n'y manque que la sanction du Corps législatif, et que rien ne puisse différer sa décision définitive.»

351. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Bénezech) aux administrations de département, relative à la loi du 2 floréal[4] qui proroge pour six mois le droit sur les spectacles. Du 22 floréal an v-11 mai 1797. (Arch. Loire-Inférieure, L 832, imprimé.)

«Le Corps législatif, Citoyens, vient, par une loi du 2 courant, de proroger pour six mois, à compter du 7 du prochain, le droit d'un décime

(1) La date est celle de l'exemplaire des Archives du Loiret, L 566, provisoire.
(2) Voir ci-dessus, n° 331.
(3) Voir ci-dessus, n° 332.
(4) Voir ci-dessus, n° 348.

par franc, établi en faveur des indigents par celle du 7 frimaire dernier[1], pour être perçu en sus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles et dans les lieux publics où il se donne des bals, des concerts, des feux d'artifice, des courses et exercices de chevaux.

Cette nouvelle ressource, réunie aux différents revenus et produits restitués et affectés au soulagement des indigents, va devenir d'autant plus précieuse que la saison actuelle et la prochaine n'exigent pas les mêmes soulagements que la précédente.

Il est essentiel de profiter du moment pour étendre ces secours sur les indigents qui n'auraient pu déjà y être admis, ou qui n'en auraient pas obtenu une portion suffisante; c'est le cas, du moins, de faire quelque réserve en leur faveur pour les temps de l'année où les besoins sont plus grands et plus pressants.

Il est surtout juste d'y faire participer les vieillards, les infirmes, les pères et mères de famille, qui, d'après l'article 12 de la loi du 7 frimaire dernier, se trouvent privés des secours annuels qui leur avaient été accordés en exécution de celle du 22 floréal an II[2].

Je croirais superflu, Citoyens, d'ajouter à ces réflexions. Dirigés par vos instructions, guidés par leur propre zèle, les administrations municipales et de canton, les bureaux de bienfaisance, ne peuvent manquer de bien remplir le premier de leurs devoirs, celui de faire bon emploi des différents moyens mis à leur disposition pour venir au secours des indigents qui ne sont pas dans les hospices.

J'attends de vos soins réunis les succès qui doivent convaincre le Corps législatif et le gouvernement de l'efficacité des secours distribués à domicile.»

352. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales des départements, sur les formalités à remplir par les réfugiés et déportés des colonies admis aux secours. Du 1er prairial an V-20 mai 1797. (Arch. Aube, L 1645, imprimé.)

353. «Ministère de l'intérieur[3]. Instruction pour les administrations centrales de département sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V relative à l'administration des hôpitaux civils.» Prairial an V. (Arch. nat., AD XIV, 7, imprimé.)

«Je vous ai déjà transmis, Citoyens, quelques observations sur les dispo-

[1] Voir ci-dessus, n° 336.
[2] Voir ci-dessus, n° 193.
[3] Le ministre est Bénezech.

sitions principales de la loi du 16 vendémiaire[1] relative aux hospices civils et qui ont pour objet d'accélérer les mesures qu'elle prescrit pour le remplacement des biens aliénés; mais diverses questions qui m'ont été soumises, l'incertitude de quelques autorités sur les bornes de leurs pouvoirs, l'indépendance même où plusieurs semblent prétendre et qu'elles croient voir dans la loi, m'ont convaincu de la nécessité d'une instruction plus générale.

Quelques administrations municipales ont pensé qu'elles pouvaient nommer autant de commissions que la commune renfermait d'hospices civils : elles sont dans l'erreur.

Le but de la loi et de l'arrêté du Directoire du 23 brumaire[2] a été de centraliser l'administration de ces établissements; la majeure partie des municipalités n'a élevé aucun doute à cet égard. Il importe de rappeler au véritable esprit de la loi les administrations qui s'en seraient écartées.

On a également élevé des doutes sur la nature des fonctions des commissions; on a prétendu qu'elles ne pouvaient administrer et qu'elles devaient seulement exercer la surveillance, au nom des municipalités, sur les administrations existantes : ceci est encore une erreur. La surveillance immédiate étant attribuée aux administrations municipales, la création des commissions ne peut avoir d'autres objets que l'administration intérieure des hospices civils et la régie de leurs biens

Les personnes attachées à ces établissements, et qui y existaient ci-devant sous le titre de congrégations, ne peuvent continuer d'y demeurer qu'à titre individuel et comme préposées au service intérieur, essentiellement subordonnées aux commissions; mais il n'en résulte pas que ces commissions puissent se considérer comme indépendantes et dans la puissance de régler à leur gré les mouvements de l'administration de ces établissements. Aucune innovation dans leur régime actuel, aucun règlement nouveau, aucune mesure d'intérêt général, ne peuvent être exécutées par elles sans le concours des administrations supérieures; leurs fonctions consistent principalement à pourvoir à leurs besoins journaliers et à faire, sous l'approbation de l'autorité qui surveille, les marchés ou adjudications des fournitures et approvisionnements généraux; à veiller à la consommation et à l'emploi des denrées et marchandises réparties dans les hospices dépendant de leur administration; à visiter régulièrement ces maisons, à les faire entretenir dans un état de salubrité convenable; à veiller à ce que la nourriture des malades, des infirmes, des vieillards indigents et des orphelins de l'un et l'autre sexe soit toujours saine et dans les quantités déterminées, à ce que les maladies soient classées suivant leur nature et leur caractère autant que les localités peuvent le permettre, à ce que les malades soient toujours seuls dans un lit, à ce qu'il leur soit procuré tous les

[1] Voir ci-dessus, n° 331.

[2] Voir ci-dessus, n° 334.

soins et secours que l'humanité réclame, à ce que, sous le prétexte de convalescence, ils ne parviennent à se maintenir trop longtemps dans les hospices, à ce que, d'un autre côté, sous des motifs d'économie ou autres, leur sortie ne soit jamais trop précipitée; à exécuter les règlements existants, à proposer les changements que le bien du service pourrait exiger, à rechercher les abus qui pourraient s'être introduits; à soumettre aux autorités supérieures les moyens de les détruire, avec les améliorations dont ces maisons leur paraîtraient susceptibles; à nommer les personnes nécessaires au service et à en déterminer les salaires et traitements; obtenir la confirmation des autorités supérieures, quant à la fixation des salaires et traitements et aux nominations aux emplois en chef, tels que les officiers de santé, économes et employés de leurs bureaux; en cas de malversations ou de plaintes fondées contre quelques-uns des employés, prononcer leur destitution par une délibération motivée, sauf le recours de ces derniers aux autorités supérieures; assurer la conservation du mobilier des hospices et requérir les autorisations nécessaires pour la vente qu'elles jugeraient avantageux d'en faire, soit en totalité, soit en partie; disposer des lits des maisons consacrées à la vieillesse infirme et indigente, en se conformant aux formalités prescrites par les règlements; à exécuter les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux enfants abandonnés; enfin à régir et administrer les biens et revenus de ces établissements conformément aux lois et de la manière dont il sera ci-après parlé.

Quant aux administrations municipales et aux bureaux centraux dans les communes où il y a plusieurs municipalités, la surveillance immédiate qui leur est attribuée ne peut être exercée que sous l'autorité des administrations centrales de département, auxquelles les autorités sont entièrement subordonnées.

Les administrations de département ne doivent pas oublier, de leur côté, que leurs délibérations sur tous les objets qui intéressent l'administration générale, tels qu'innovations dans le régime des hospices, la réunion ou la suppression de quelques-uns d'eux, ou lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutées sans mon approbation : les délibérations doivent donc m'être adressées; l'expédition seule des affaires particulières et de détails intérieurs et journaliers n'a pas besoin de cette approbation. Si quelques autorités pouvaient douter de cette division de pouvoir, je les rappellerais à la Constitution et aux lois organiques, qui conservent aux administrations de département et aux administrations municipales les attributions déterminées par les lois antérieures et en vigueur; je les inviterais, à cet égard, à consulter la loi du mois de décembre 1789, celle du mois de janvier 1790 [1] et les instructions qui les ont suivies, sur leurs fonctions respectives : elles y verraient que les corps

[1] Voir ci-dessus, nos 5 et 6.

municipaux n'exercent qu'à titre de délégation les fonctions propres à l'administration générale de l'État, et sont, à cet égard, subordonnées aux administrations de département; elles y verraient qu'outre les fonctions attribuées aux corps administratifs sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets, ils sont chargés, sous l'autorité et l'inspection du directoire exécutif comme chef suprême de l'administration générale, de toutes les fonctions y relatives, et notamment celles qui concernent l'inspection et amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu et établissement de charité; elles y verraient qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la section III de la loi du mois de janvier 1790, le directoire exécutif doit connaître de tous les objets qui intéressent le régime des hôpitaux, comme faisant une des parties de l'administration générale, de toutes entreprises nouvelles et de tous travaux extraordinaires; elles se convaincraient enfin que si les corps administratifs avaient le droit de déterminer à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvements partiels détruirait bientôt l'harmonie, et produirait nécessairement confusion et anarchie.

Après vous avoir ainsi rappelé, Citoyens, l'ordre hiérarchique des pouvoirs sur ce qui peut intéresser le régime des établissements de bienfaisance, il devient encore indispensable de vous fixer sur le mode d'administration des biens rendus à ces établissements.

La loi du 16 vendémiaire dernier réintègre les hôpitaux dans la jouissance de leurs biens, ordonne le remplacement des biens vendus, rapporte les dispositions de la loi du 23 messidor an II et se tait sur le mode à suivre pour la régie de ces biens; mais, à cet égard, je dois vous observer qu'avant la loi du 23 messidor an II, rapportée par celle du 16 vendémiaire an V, il existait des lois auxquelles les hôpitaux et établissements de bienfaisance étaient tenus de se conformer. Les formalités qu'elles prescrivaient avant la loi du 23 messidor doivent, au moyen de son rapport, rentrer naturellement en vigueur. Je vais vous rappeler les dispositions qu'elles renferment.

La loi du 5 septembre 1790 [1] a déterminé quels étaient les biens nationaux susceptibles d'être vendus à cette époque, et ajourné tout ce qui concernait les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, lesquels seraient administrés comme par le passé, sauf les dispositions exprimées aux articles 6, 8, 13 et 14 du titre 1er de la loi précitée. Une autre loi, du 13 février 1791, porte que les corps, maisons, communautés et établissements publics auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour une durée excédant neuf années, et leur applique les dispositions de la loi du 5 novembre 1790.

[1] Voir ci-dessus, n° 31. La loi est, en réalité, celle des 23 octobre-5 novembre 1790.

Une autre loi, du 1er mars 1793[1], en exceptant de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792[2] les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité, porte qu'ils seront régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou ceux qui les auront remplacés, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par les lois antérieures, et notamment par l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790.

Les commissions administratives des hospices civils doivent donc se conformer à ces lois pour la régie des biens dans la jouissance desquels ces établissements sont rentrés, ou dont le remplacement est ordonné. Ce n'est que par l'observation des formalités qu'elles prescrivent que vous pourrez assurer l'uniformité nécessaire dans le mode d'administration et régie de ces biens.

Si des circonstances particulières, qui doivent toujours être infiniment sûres, pouvaient nécessiter quelques exceptions, c'est à vous d'en connaître, et de me soumettre les délibérations que vous avez cru devoir prendre à cet égard.

Indépendamment des lois précitées, il en est encore qui tiennent à la législation ancienne, et qui, d'après les principes, n'ayant pas été révoquées, doivent continuer de demeurer en vigueur. Telles peuvent être les dispositions de l'édit de 1749, les déclarations du 20 juillet 1762 et 26 mai 1774. En ce qui concerne les formalités des lettres patentes qu'elles prescrivent dans certains cas, tous les objets qui étaient soumis à cette formalité doivent être aujourd'hui déférés au Directoire exécutif, soit pour y être statué définitivement, soit pour en être fait le sujet d'un message au Corps législatif lorsqu'ils renfermeront des vues législatives.

Vous porterez également, Citoyens, votre surveillance sur l'emploi des fonds provenant des remboursements qui pourraient être faits aux hospices civils par quelques-uns de leurs débiteurs, ou de quelques dispositions de bienfaisance particulière. Il est d'autant plus important de surveiller le placement de ces fonds, que, dans plusieurs communes, des commissions ont employé des capitaux remboursés à leurs dépenses journalières. Les moments pénibles où les hospices civils se sont trouvés peuvent excuser ces emplois; mais il importe d'arrêter les inconvénients qui en résultent, et dont l'effet entraînerait bientôt la ruine des hospices.

L'édit de 1749 contient des dispositions à cet égard[3]; mais aujourd'hui elles paraissent susceptibles de quelques modifications. Lorsque des cas de cette nature se présenteront, vous m'en référerez, afin que je puisse prendre des mesures convenables, et, d'accord avec les lois existantes ou celles qui pourront intervenir, vous tracer ce que vous aurez à faire.

(1) Il s'agit du décret du 1er mai 1793. Voir ci-dessus, n° 108.

(2) Voir ci-dessus, n° 72.

(3) Sur l'important édit d'août 1749 relatif à la mainmorte, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 305-6.

Un autre objet doit également fixer votre attention : c'est la comptabilité des hospices; elle doit être conforme aux modèles qui vous ont été précédemment transmis. Le nombre des indigents et des employés doit toujours précéder les comptes à rendre; c'est la seule base d'après laquelle on peut fixer la quotité du secours dont les hospices peuvent avoir besoin, et qu'il serait nécessaire de leur accorder. Chaque objet de dépense sera toujours rapproché de la nature des objets de consommation, et divisé par article, autant que faire se pourra. Dans un chapitre particulier doivent être relatés les approvisionnements non consommés; quant aux dettes à payer, elles doivent également former l'objet d'un chapitre particulier. Enfin, Citoyens, lorsqu'il existe plusieurs hospices civils dans une même commune, ayant besoin de secours, les demandes ne doivent point être isolées. Je ne m'étendrai point sur cet objet; ma circulaire du 7 germinal[1] vous développe suffisamment la marche à suivre en pareil cas. Il est bon, cependant, de vous rappeler que les dépenses des enfants abandonnés doivent être soumises à une comptabilité distincte et séparée, et dans les formes déterminées par l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse dernier, les lois et les instructions antérieures qui vous ont été transmises.

D'un autre côté, Citoyens, je vous ai fait connaître, par mes circulaires des mois de brumaire et floréal, la nécessité d'accélérer les opérations préliminaires pour le remplacement des biens ordonné par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse. Quelques administrations m'ayant soumis depuis des difficultés, il importe de les faire cesser.

Plusieurs ont paru mal interpréter les dispositions de la loi du 16 vendémiaire sur les formes à suivre pour obtenir un remplacement. Je dois leur observer que les biens, terres et maisons ayant appartenu aux hospices et vendus en exécution de la loi du 23 messidor, sont les seuls dont le remplacement est ordonné; ces biens et ceux qui pourront être proposés pour le remplacement doivent être évalués contradictoirement entre l'agent nommé par le directeur des domaines et celui de l'administration centrale. Quant aux bases d'évaluation, la valeur réelle des objets doit être le premier guide des experts, qui peuvent d'ailleurs trouver dans les lois existantes sur l'évaluation des domaines nationaux à vendre les moyens de diriger leurs opérations. Il doit être, sur le tout, rédigé par les deux agents des procès-verbaux, lesquels doivent être remis à l'administration centrale du département, pour m'être ensuite transmis par elle, revêtus de son avis motivé. Le procès-verbal des biens désignés en remplacement doit être accompagné d'un certificat de l'administration centrale du département dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, constatant qu'ils ne sont point soumissionnés ou destinés à un service public, et qu'ils sont, au contraire, entièrement disponibles.

[1] Voir ci-dessus, n° 346.

Quelques autres administrations ont douté si elles pouvaient exercer dans d'autres départements le remplacement ordonné, et ont mis en question si des soumissions faites légalement et en exécution des lois sur la vente des domaines nationaux pouvaient être annulées en raison de la convenance pour les hôpitaux civils des biens soumissionnés.

Les administrations centrales doivent, en premier lieu, rechercher à exercer dans l'étendue de leur arrondissement et dans le département où étaient situés des biens ayant appartenu aux hospices et vendus en exécution de la loi du 23 messidor, le remplacement dont il s'agit. En cas d'insuffisance de cette première mesure, elles peuvent chercher à le consommer dans d'autres départements; mais il ne serait pas régulier que, pour le même objet aliéné, elles s'adressassent dans plusieurs départements à la fois, en ce qu'il pourrait en résulter des inconvénients d'autant plus nuisibles au trésor national que ce serait entraver la vente des domaines nationaux.

Quant au rejet des soumissions légalement faites sur des biens qui peuvent convenir aux hospices civils, je ne pense pas que cette convenance soit un motif suffisant pour l'autoriser; d'ailleurs, c'est au Directoire qu'il appartient de connaître de cet objet.

A ces instructions, j'ajouterai une observation particulière aux membres des commissions. Je vous ai annoncé, par ma circulaire du 3 brumaire[1], que la loi ne réglait rien pour le salaire des commissaires, mais que son silence devait s'interpréter par la nature de leurs fonctions, et que si l'on consultait les anciennes institutions de ce genre, partout on verrait que ces fonctions ont été gratuites. Quelques commissions ont cru néanmoins qu'il pouvait leur être accordé des indemnités; je ne le pense pas : ces indemnités, quel que soit le motif qui les déterminerait, ne peuvent être regardées que comme un salaire; mais il me paraît juste de rembourser aux administrateurs les faux frais relatifs à leurs fonctions. Ce remboursement pourra avoir lieu sur la caisse des hospices, après avoir été néanmoins approuvé par l'autorité qui surveille.

Je terminerai, Citoyens, par vous inviter de recommander aux commissaires des hospices civils de se transporter souvent dans les établissements confiés à leurs soins: ces visites sont pour le malheureux un objet de consolation. Il importe aussi que les administrations municipales et vous-mêmes puissiez inspecter ces asiles de l'indigence aussi souvent que peuvent le permettre les autres fonctions qui vous sont attribuées; c'est le moyen le plus propre pour s'assurer des abus, et connaître les améliorations dont ces établissements peuvent être susceptibles.

J'ai tâché de rassembler dans la présente instruction tout ce qui pouvait éclairer la marche des commissions administratives des hospices; les détails

[1] Voir ci-dessus, n° 332.

que j'aurais omis n'échapperont sûrement pas à votre sagacité : je vous invite à les leur indiquer également ; et je me repose à cet égard avec confiance sur votre zèle.»

354. Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils. Du 9 prairial an v-28 mai 1797.

«Art. 1er. L'article 9 de la loi du 29 pluviôse an iv est rapporté [1].

Art. 2. Les commissaires de la Trésorerie nationale et le directeur général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés.

Art. 3. Ces états seront adressés par les commissaires de la Trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constatant que les établissements dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

Art. 4. Aussitôt que ces états auront été envoyés à la Trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la Trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au 1er germinal an v.

Art. 5. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états des rentes dues par les hospices, précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de cinquante francs précédemment liquidées et déclarées remboursables ; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

Art. 6. Le délai de trois mois, fixé par l'article 5 de la loi du 24 pluviôse dernier pour consentir le transfert, au profit de la République, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

Art. 7. Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article 1er de la loi du 29 pluviôse.»

355. Loi qui proroge le droit d'un décime par franc sur le prix des entrées dans tous les spectacles. Du 8 thermidor an v-26 juillet 1797.

[1] Voir ci-dessus, n° 342.

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi par la loi du 7 frimaire an v, et prorogé par celle du 2 floréal dernier [1], continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an vi, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donneront des pièces de théâtre.

Art. 2. Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit jour 7 frimaire prochain.

Art. 3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire.»

356. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative aux sourds-muets. Du 28 thermidor an v-15 août 1797. (Arch. Vendée, L 463, imprimé.)

«Par ses lettres des 25 floréal et 28 thermidor de l'an iv [2], Citoyens, mon prédécesseur vous rappelait l'obligation qui vous avait été imposée, par la loi du 16 nivôse de l'an iii relative à l'institution des sourds-muets [3], de lui adresser les états des enfants sourds-muets et indigents existant dans votre arrondissement, avec la désignation de celui qui vous aurait paru devoir être admis de préférence à ses compagnons d'infortune dans l'un des deux établissements de Paris et de Bordeaux. Il vous faisait sentir la nécessité de le mettre bientôt à même, par l'envoi de ces états, de compléter le nombre des élèves que chacune de ces deux écoles doit contenir. En parlant à votre amour pour l'humanité et pour les sciences, il devait espérer vous intéresser aisément aux progrès d'une institution précieuse sous l'un et l'autre rapport, et vous trouver disposés à concourir de tous vos moyens au prompt succès de ses vues, ou plutôt de celles du gouvernement. Cependant, ses lettres sont restées jusqu'à ce jour sans effet. Quelle est la cause de cette inertie? Votre département ne renferme-t-il aucun sourd-muet dans le cas de prétendre à son admission dans l'institution? Il fallait en donner avis. Les administrations de canton, auxquelles vous avez dû écrire pour leur demander des renseignements à cet égard,

[1] Voir ci-dessus, nos 336 et 348.

[2] Voir ci-dessus, no 329, la lettre du 28 thermidor.

[3] Voir ci-dessus, no 252.

ont-elles négligé de vous les transmettre ? Il fallait stimuler de nouveau leur zèle.

Enfin, quelques-unes seulement ayant satisfait à votre demande, avez-vous cru devoir attendre que les autres s'y fussent également conformées pour dresser un état exact et complet des sourds-muets existant dans votre département ? Mais alors vous deviez vous rappeler cette disposition principale de la lettre du 28 thermidor de l'an IV, par laquelle mon prédécesseur, après avoir observé qu'il ne serait pas juste que la négligence d'une ou de plusieurs administrations de canton à fournir les renseignements qui lui auraient été demandés sur les enfants sourds-muets et indigents de son arrondissement, retardât à l'égard du département entier le bienfait de la loi du 16 nivôse de l'an III, vous autorisait à lui envoyer sous le délai de deux mois le relevé des états partiels qui vous auraient été transmis.

Je viens, Citoyens, fixer de nouveau votre attention sur l'importance d'un devoir que vous ne pouvez différer plus longtemps de remplir sans encourir le reproche d'insouciance et pour la classe intéressante des sourds-muets qui peuvent exister parmi vos administrés et pour l'institution bienfaisante que la Nation a fondée en leur faveur, et sans m'exposer au désagrément d'être obligé de rendre compte de cette insouciance au Directoire exécutif. L'école de Bordeaux, à laquelle votre département [1] en raison de sa position géographique doit fournir des élèves, n'en compte encore que vingt-quatre. J'attends donc de votre zèle et de celui des administrateurs des départements du midi et de l'ouest de la République, auxquels j'adresse une semblable invitation, que vous me mettiez bientôt à même de compléter le nombre de soixante élèves que doit contenir cet établissement, par l'envoi des états des sourds-muets des deux sexes existant dans votre département, de l'âge de 9 à 16 ans au plus, appartenant à des parents indigents et dans l'intention de faire profiter leurs enfants des bienfaits d'une éducation gratuite.

Pour me mettre à même de remplir le vœu de la loi, en admettant dans l'établissement un nombre égal de filles et de garçons, vous voudrez bien désigner ensemble à mon choix un sourd-muet de chaque sexe. »

357. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrateurs de département, relative à la liquidation de l'arriéré des secours dus aux Acadiens et Canadiens. Du 15 fructidor an V-3 septembre 1797. (Arch. Calvados, L, sous-série X non classée, imprimé.)

La circulaire est accompagnée d'un modèle d'état que l'on trouvera reproduit ci-après à la page 295.

[1] La circulaire est adressée au département de la Vendée.

358. Loi qui détermine le mode de distribution des secours et indemnités à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidents imprévus antérieurement au 1er vendémiaire an VI. Du 19 vendémiaire an VI-10 octobre 1797.

«I. *Fonds de secours.*

Art. 1er. Tous crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, antérieurement à la loi du 10 prairial an V[1], pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont souffert de la guerre, de la grêle, des épizooties, des incendies et des inondations, demeurent rapportés.

Art. 2. Le crédit ouvert au Ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier demeure maintenu.

Art. 3. Les 15 millions qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 9 germinal an V[2], sont pris sur les accessoires ou centimes additionnels de la contribution foncière de l'an V, pour subvenir aux secours à accorder aux pays et aux citoyens ravagés : 1° par la grêle, les inondations, incendies et épizooties; 2° par la guerre extérieure; 3° par la guerre qui a eu lieu dans les départements de l'Ouest, sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour être employés aux secours de toute espèce promis et dus pour toutes pertes antérieures au 1er vendémiaire an VI.

Art. 4. Ces 15 millions seront employés, savoir :

4 millions aux secours à accorder pour les grêles, incendies, inondations, épizooties et autres accidents imprévus;

3,500,000 livres aux secours à accorder aux départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée.

Les 7,500,000 livres restant seront réparties entre les départements qui ont souffert des ravages de la guerre, autres néanmoins que les quatre départements ci-dessus dénommés.

La remise due aux receveurs sur les 15 millions ci-dessus mentionnés sera prise et prélevée sur la somme même, avant toute distribution.

Art. 5. Le quart des sommes mises à la disposition du Ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial an V, et par l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne les secours accordés aux pays ravagés par la grêle, les incendies, épizooties et inondations, sera employé aux indemnités pour pertes

[1] Cette loi déterminait le montant des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur pour l'an V. Les fonds de secours étaient fixés à 12 millions, se répartissant comme suit : hospices généraux, 5 millions; orphelins et extinction de la mendicité, 4 millions; épidémies, 1 million; inondations, grêle, etc., 2 millions.

[2] Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an V.

antérieures à l'an v; les trois autres quarts seront employés aux indemnités pour les pertes éprouvées pendant l'an v.

Art. 6. Le Ministre accordera aux administrations centrales, sur les fonds mis à sa disposition, tels crédits qu'il jugera convenables; elles en auront l'ordonnance et la distribution, à la charge d'en rendre compte; la distribution se fera, s'il y a lieu, au marc le franc.

Art. 7. Le Ministre pourra employer, en frais d'expertise et de bureau, jusqu'à concurrence d'un cinquantième des sommes ci-dessus mises à sa disposition.

II. *Objets auxquels le crédit s'applique en ce qui concerne les grêles, incendies, inondations, épizooties.*

Art. 8. Il n'y a lieu à aucune indemnité pour pertes antérieures à l'an v, dont les demandes n'auraient point encore été faites.

Art. 9. Tous secours provisoires accordés aux particuliers ou aux départements pour pertes antérieures à l'an v demeurent définitifs.

Art. 10. Ceux desdits secours provisoires, qui sont restés en papier-monnaie dans les caisses publiques sans pouvoir être distribués par les administrations centrales à cause de la multiplicité et de la difficulté des formalités ordonnées par la loi du 20 février 1793 [1], seront rétablis en argent, conformément au tableau de réduction annexé à la loi du 5 messidor dernier [2], nonobstant toutefois les dispositions de l'article 6 du paragraphe 1er de la présente loi.

Art. 11. A l'égard des demandes faites pour pertes antérieures à l'an v, et sur lesquelles il n'aurait point été prononcé, il n'y sera statué qu'autant qu'elles auront pour objet des pertes postérieures au 1er janvier 1793, conformément à la loi du 1er brumaire an II [3].

Art. 12. Les demandes pour pertes essuyées pendant l'an v, même dans les départements réunis, pourront être présentées par les particuliers, par les agents des communes ou par les administrations de canton, aux administrations centrales, dans les six décades qui suivront la publication de la présente loi; passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Dispositions générales.

Art. 13. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet ou de l'intempérie des saisons, ou de la force des éléments, d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur négligence.

[1] Voir ci-dessus, n° 103.

[2] Il s'agit de la loi du 5 messidor an v relative aux transactions entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

[3] Voir ci-dessus, n° 145.

Art. 14. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdants qui auront des garants solvables de leurs pertes.

Art. 15. Les citoyens qui seront notoirement reconnus par les administrations de canton et par les administrations centrales pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés, s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à la détresse par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

Art. 16. Il ne sera accordé d'indemnité pour les pertes des récoltes dans les champs que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte du champ ou des champs qui devaient la produire; dans ce cas, l'indemnité sera égale à la contribution que payent le champ ou les champs ravagés.

Art. 17. Si la perte est de la totalité de la récolte, l'indemnité sera : 1° de la valeur de la contribution; 2° des frais d'une année de culture, ensemencement et engrais. Le *maximum* d'indemnité se réduira à ce secours.

Art. 18. Si la perte de la récolte a lieu par l'incendie des bâtiments où elle aurait été serrée, les dispositions de l'article précédent s'y appliqueront.

Art. 19. L'indemnité des pertes de bestiaux n'aura lieu que dans le cas : 1° où elles seraient l'effet de maladies contagieuses ou d'incendies et autres cas majeurs; 2° où la perte serait jugée par les administrations être assez grave pour mériter des secours.

Dans ces cas, il y aura lieu à indemnité de la valeur des bestiaux de labour destinés à la charrue et de la vache servant à l'entretien du ménage du perdant.

Art. 20. En cas d'incendie, l'indemnité qui sera donnée pour les bâtiments d'exploitation rurale sera du quart de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture avant l'incendie.

Art. 21. En cas d'incendie de maison de demeure à la campagne, ou de maison de ville, l'indemnité sera du huitième de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture.

Formalités.

Pertes antérieures à l'an v.

Art. 22. Les administrations centrales formeront et enverront dans quatre décades, au Ministre de l'intérieur, le tableau des demandes pour pertes antérieures à l'an v, sur lesquelles il reste à statuer, et sur lesquelles elles auront jugé qu'il y a lieu à statuer. Le tableau énoncera l'espèce et l'évaluation des pertes; les pièces seront jointes au tableau, si elles n'ont été précédemment envoyées au Ministre.

Art. 23. Dans les trois décades suivantes, le ministre prescrira, s'il y a lieu, aux administrations centrales, les formalités et vérifications que,

selon les cas et suivant les localités, il jugera nécessaire à l'achèvement de l'instruction; il prescrira un délai fixe, à peine de déchéance, pour le retour des pétitions et des pièces justificatives.

Art. 24. La somme totale des indemnités pour pertes antérieures à l'an v étant connue, le Ministre répartira ainsi que de droit, et, s'il y a lieu, au marc la livre, les fonds mis à sa disposition pour cette destination.

Il pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution desdits fonds.

Pertes pendant l'an v.

Art. 25. Dans la décade, au plus tard, de la présentation des pétitions en indemnités pour pertes essuyées pendant l'an v, les administrations de canton nommeront des commissaires pour vérifier les pertes des plaignants; les administrations centrales nommeront, dans le même délai, des commissaires, si la plainte a été faite par une ou plusieurs administrations de canton.

Art. 26. Les commissaires seront pris parmi des citoyens non intéressés à la perte et réunissant les conditions nécessaires pour être électeurs.

Art. 27. Les commissaires se transporteront de suite sur les lieux; ils constateront, sans désemparer, l'état, la quotité et l'évaluation des pertes de chacun des perdants, et donneront, à l'article de chacun, la note de ce qu'ils estiment devoir lui être accordé d'indemnité.

Ils joindront à leur rapport les renseignements qu'il leur aura été prescrit par les administrations de recueillir selon les cas et selon les localités, et suivant les instructions que le Ministre aura pu leur prescrire.

Art. 28. Les commissaires remettront sans délai leur travail à l'autorité qui les aura commis; laquelle arbitrera, s'il y a lieu, leur salaire en raison du travail, sans égard au nombre des journées employées.

Art. 29. Les administrations de canton donneront de suite leur avis sur le travail des commissaires; les administrations centrales arrêteront définitivement, sur le tout, le tableau de la somme des secours à accorder; sur le vu du tableau et des pièces, le Ministre ouvrira aux administrations centrales tel crédit qu'il jugera convenable.

Art. 30. Le Ministre pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution des secours, dans les cas où les ravages et fléaux se seraient étendus sur plusieurs communes.

Art. 31. Les tableaux généraux des pertes pendant l'an v seront envoyés par l'administration centrale au Ministre de l'intérieur.

Art. 32. Dans le mois qui suivra la distribution des secours accordés pour l'an v dans chaque département, l'administration centrale de chaque département dans le territoire de laquelle il aura été distribué des secours en fera imprimer et afficher le tableau nominatif dans les chefs-lieux de

canton de son ressort. Chaque administration centrale en rendra compte au Ministre.

III. *Secours aux pays ravagés par la guerre.*

Art. 33. Le mode de constater les pertes occasionnées par la guerre, dont les ravages n'auraient pas été constatés ou suffisamment établis, sera déterminé par le Ministre de l'intérieur, et par lui prescrit aux administrations centrales.

Art. 34. Le Ministre ouvrira aux administrations centrales dont le territoire aura été ravagé par la guerre tel crédit qu'il jugera convenable sur les sommes mises à sa disposition; il en déterminera le mode de distribution.

Art. 35. Après la distribution des secours mentionnés aux deux articles précédents, les administrations centrales se conformeront aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Dispositions générales.

Art. 36. Toutes les lois contraires à la présente demeurent abrogées et comme non avenues.»

359. Loi sur la répartition de l'indemnité accordée aux départements de l'Ouest. Du 26 vendémiaire an VI-17 octobre 1797.

Il s'agit de la répartition d'une somme de 3,500,000 francs entre les départements de Maine-et-Loire (1,211,000 francs), des Deux-Sèvres (513,000 francs), de la Loire-Inférieure (749.500 francs) et de la Vendée (1,026,500 francs).

360. Instruction sur la loi du 19 vendémiaire an VI [1], adressée par le Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations centrales de département. Du 15 brumaire an VI-5 novembre 1797. (Arch. Orne, L 1666, imprimé.)

C'est le commentaire de chacun des articles importants de la loi. On lit dans le préambule :

«Abréger les formes et les délais sans rien ôter aux précautions; concilier les droits du malheur avec l'économie des dépenses; tirer du produit même des contributions publiques des moyens de bienfaisance nationale envers une portion souffrante de la société, et d'encouragement à l'agriculture; en un mot, *promettre peu, mais donner promptement,* tel est l'esprit qui a présidé à la nouvelle législation que je vous annonce, et qui vous guidera dans son exécution».

[1] Voir ci-dessus, n° 358.

361. Loi qui proroge la perception d'un décime par franc sur les billets d'entrée des spectacles. Du 2 frimaire an VI-22 novembre 1797.

Les articles 1er et 3 sont la reproduction presque textuelle des mêmes articles du décret du 8 thermidor an V[1].

L'article 2 stipule que le droit sera perçu, pendant l'an VI, sur le taux du quart de la recette brute, conformément à l'article 2 du décret du 8 thermidor, à l'entrée des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes payantes.

362. Instruction sur les lois des 19 et 26 vendémiaire an VI[2], adressée par le Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département. Du 18 frimaire an VI-8 décembre 1797. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

L'instruction concerne principalement le mode et les formalités de l'évaluation des pertes et des indemnités à proposer, et la confection des états qui doivent être adressés en conséquence.

363. Loi sur le mode de paiement des pensions dues aux veuves des défenseurs de la patrie. Du 29 frimaire an VI-19 décembre 1797.

Les lois des 8 messidor, 5e jour complémentaire an V et 9 vendémiaire an VI, relatives au paiement de la dette publique et des dépenses générales, leur sont applicables.

364. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations centrales de département, relative à l'hospice de Charenton. Du 1er pluviôse an VI-20 janvier 1798. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

«Citoyens, depuis longtemps l'humanité gémissait sur l'absence d'une institution propre au traitement de la folie. Il existait bien à Charenton, à l'époque de la Révolution, un hospice où l'on admettait, à titre de pension, des insensés considérés comme incurables; mais des circonstances impérieuses avaient forcé d'interrompre cette partie de service intérieur, et d'ailleurs aucun moyen de traitement et de curation ne s'y trouvait établi.

Le Directoire exécutif, instruit que les bâtiments dépendant de cette maison réunissaient par leurs distributions aérées et salubres, ainsi que par l'étendue des jardins, tous les moyens propres au traitement, et vou-

[1] Voir ci-dessus, n° 355.

[2] Voir ci-dessus, nos 358 et 359.

lant laisser une preuve constante de sa sollicitude pour le malheur, a ordonné, par arrêté du 27 prairial dernier, que cet hospice serait rendu à sa destination première, et qu'il y serait fait, en outre, toutes les dispositions nécessaires pour y établir le traitement en grand et complet de la folie. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté.

D'un autre côté, Citoyens, les remèdes physiques ne sont pas les seuls auxquels on doive recourir pour la guérison de cette maladie; les moyens moraux peuvent aussi procurer de grands succès : il faut que l'homme de l'art appelle à son secours la philosophie et la plus tendre humanité. Il n'y a pas d'insensés qui, dans le nombre des individus qui les soignent, n'en affectionnent quelques-uns; ces individus-là ont souvent sur eux le plus grand empire : ils parviennent à les faire lever, les conduisent à la promenade, au bain, à la douche, et leur font prendre un breuvage désagréable par la seule persuasion. Combien donc sont coupables ceux qui, se familiarisant avec cette maladie, cessent de voir leurs semblables dans ces victimes intéressantes, et les traitent avec dureté!

L'administration du nouvel établissement, confiée à des amis de l'humanité et dont le zèle égale le désintéressement, et à un médecin philosophe, réunira cet heureux concours des moyens physiques et moraux, en même temps qu'une surveillance paternelle procurera aux insensés les soins les plus affectueux.

Les administrateurs choisis méritent toute votre confiance; et je considère comme une douce et honorable fonction de mon ministère d'être le premier administrateur de cet établissement, et de pouvoir coopérer à ce que l'humanité a droit d'attendre de cette institution.

Le succès de l'établissement dépendant plus particulièrement du médecin, le Directoire appelle à cette place l'homme qui lui a paru y avoir le plus de droits, le citoyen Gastaldy, connu par d'excellents mémoires, mais surtout par les fonctions que, depuis 1762, il a remplies comme médecin en chef de l'hospice des insensés d'Avignon. Les vues philanthropiques qui l'ont dirigé dans l'exercice de ses fonctions ont contribué à donner à cet hospice une grande célébrité par la réunion des secours moraux et des remèdes physiques, qui, suivis de succès, ont évidemment prouvé que les observateurs français pouvaient prétendre aux mêmes résultats dont les Anglais ont cru être en droit de s'enorgueillir exclusivement.

Je me flatte que vous partagerez la satisfaction que j'éprouve à vous donner connaissance de cet établissement. Je joins à l'arrêté du Directoire un avis de l'administration sur les détails économiques et sur les conditions pour y être admis [1]. Je vous invite à donner à cet objet de la publicité, pour l'utilité des familles qui désirent procurer un asile à des insensés. »

[1] Il nous a paru superflu de reproduire le texte de cet «Avis» ou prospectus.

365. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations de département, sur les formalités nécessaires pour le premier paiement des pensions accordées aux veuves des défenseurs de la patrie. Du 15 pluviôse an VI-3 février 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

«Citoyens, la loi du 29 frimaire dernier[1] charge la Trésorerie nationale de pourvoir à l'acquittement, à compter du 1er germinal an IV, des pensions accordées aux veuves des défenseurs de la patrie. Pour mettre ces veuves à portée d'obtenir promptement le paiement de ce qui leur est dû, je vais vous indiquer les formalités qu'elles ont à remplir.

Les veuves des défenseurs de la patrie, qui n'ont point été payées directement de leur pension par la Trésorerie nationale, doivent lui faire présenter: 1° les originaux de leur brevet de pension; 2° un certificat légalisé par l'administration municipale du canton, et délivré soit par les commissaires distributeurs de leur commune ou section respective, soit par les payeurs qui auraient pu acquitter les pensions de ces veuves, avec indication des valeurs qui leur ont été données, et notamment des à-comptes qu'elles peuvent avoir touchés en numéraire sur le second semestre de l'an IV; 3° un certificat de résidence, délivré conformément à la loi du 6 germinal an II[2]; 4° une déclaration conforme à l'article 2 de la loi du 11 fructidor an III[3], laquelle consiste à indiquer le montant des pensions, la date des lois en vertu desquelles elles ont été accordées, la commune de la résidence des pensionnaires, le département dans lequel elle est située, et l'intention où ils sont de toucher leur pension dans leur département respectif.

La position malheureuse dans laquelle les veuves des défenseurs de la patrie se trouvent depuis longtemps par la suspension du paiement de leur pension m'est un sûr garant du zèle que vous mettrez, Citoyens, à donner connaissance aux administrations municipales de votre arrondissement des formalités que ces veuves doivent remplir pour obtenir le paiement des arrérages qui leur sont dus; lequel ne pourra néanmoins être effectué que d'après l'autorisation de la Trésorerie à ses payeurs, auxquels ces veuves devront alors remettre un duplicata de leur brevet.»

366. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations centrales des départements, sur la liquidation du secours de 600,000 francs accordé par la loi du 22 frimaire en

[1] Voir ci-dessus, n° 363.

[2] Décret sur le paiement des arrérages de pensions à la charge de l'État.

[3] Décret portant que les pensions accordées par l'État seront payées par les payeurs des départements.

faveur des citoyens qui ont éprouvé des pertes par accidents extraordinaires et imprévus. Du 21 ventôse an VI-11 mars 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

«Le fonds de 600,000 francs ne peut être distribué en indemnités, mais en secours.»

367. Loi qui prononce des peines contre les individus qui tiendraient des loteries particulières. Du 9 germinal an VI-29 mars 1798.

Deux articles sont à citer :

«Art. 7. Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des articles 4, 5, 6 ci-dessous seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après.

. . . .

Art. 9. Les administrateurs de la Trésorerie nationale sont autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit tant de ceux qui auront indiqué les contrevenants à la présente loi que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.»

368. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations centrales, relative aux retards dans l'exécution de la loi du 19 vendémiaire an VI[1]. Du 30 germinal an VI-19 avril 1798. (Arch. Calvados, L, sous-série x non classée, imprimé.)

Il annonce que la peine de déchéance sera appliquée à tous les départements qui, avant le 30 prairial suivant, n'auront pas envoyé les pétitions et pièces justificatives pour les pertes antérieures à l'an V.

369. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Letourneux) aux administrations centrales de département, demandant compte des mesures prises pour l'exécution de son instruction du 18 frimaire[2] et annonçant son intention de fixer un délai, sous peine de déchéance, pour l'achèvement et l'envoi des tableaux d'évaluation. Du 25 prairial an VI-14 mai 1798. (Arch. nat., AF III 95, dossier 411, imprimé.)

370. Arrêté du Directoire exécutif concernant les dépôts de mendicité. Du 17 thermidor an VI-4 août 1798.

[1] Voir ci-dessus, n° 358.
[2] Voir ci-dessus, n° 362.

«Art 1er. Le cahier des charges et conditions pour l'entreprise des fournitures nécessaires à la nourriture et à l'entretien des individus reçus dans les dépôts de mendicité ou maisons de réclusion est définitivement adopté pour servir de base aux soumissions qui seront reçues relativement à cette entreprise.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

371. Instruction du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, sur l'exécution de l'arrêté du Directoire en date du 17 thermidor, et sur les travaux à établir dans les dépôts de mendicité. Du 5 fructidor an VI-22 août 1798. (Arch. nat., F1a 23, imprimé.)

«Citoyens administrateurs, les établissements que l'on a le plus négligés sont ceux qui intéressent également l'humanité, la philosophie et les mœurs; tels sont les prisons, les maisons de travail connues sous le nom très impropre de dépôts de mendicité, les hospices civils et l'éducation publique. L'œil du gouvernement est ouvert sur ces grands objets; pour répondre à ses vues, je vais vous parler aujourd'hui des dépôts de mendicité.

Ces dépôts sont un monument de l'ancien régime. En les établissant, on avait eu pour but d'extirper la mendicité; mais alors la religion en faisait un état et presque une vertu; le travail se trouvait flétri, et l'oisiveté en honneur. Les dépôts de mendicité ont donc été tout à la fois très coûteux et très inutiles.

Le Directoire exécutif veut remédier aujourd'hui à un double inconvénient; son arrêté du 17 thermidor me charge de mettre à l'entreprise la nourriture et l'entretien des individus que renferment les dépôts de mendicité. Dans cette mesure, le gouvernement a eu pour premier but l'économie; mais sa pensée s'est étendue au delà; nul travail n'existait dans ces asiles intermédiaires entre les prisons et les hôpitaux; et le gouvernement pense qu'il faut y occuper tous les individus, relativement à leurs forces et à leur industrie.

Pour mettre plus d'ensemble dans une opération de cette nature, il était sans doute nécessaire de ne pas abandonner au hasard ou à l'insouciance des régisseurs un plan qui a besoin d'une grande sphère d'intelligence et d'activité. En conséquence, je me propose de confier cette branche d'administration à des citoyens dont le zèle, les connaissances et la probité me répondront de l'entière exécution des vues bienfaisantes du Directoire exécutif.

Déjà, par un avis, j'ai appelé la concurrence des soumissionnaires sur cette entreprise importante; j'espère être bientôt à portée de la réaliser.

Les corps administratifs des lieux où sont situés ces dépôts seront chargés de surveiller les entrepreneurs et l'exécution des charges qui leur

sont imposées, suivant le cahier joint à cette lettre. Les autres administrations ne sont pas moins intéressées à connaître ces objets, qui peuvent concerner leurs attributions et diriger leurs idées, à certains égards, relativement aux maisons de détention, etc.

J'ai donc cru essentiel d'entrer avec vous, Citoyens, dans quelques détails sur les genres de travaux propres aux établissements dont il est question.

Un précis très succinct de ce qui se fait à ce sujet dans les autres contrées de l'Europe m'a paru très propre à vous éclairer sur ce qu'il convient de tenter ou de rejeter; car les idées exagérées ou les spéculations fausses sur le régime intérieur des maisons de répression sont aussi dangereuses que l'espèce d'abandon où on les avait laissées jusqu'à ce jour. On est porté à calomnier les usages de son pays, comme à préconiser, souvent au hasard, ceux des pays étrangers. Le philosophe et l'homme d'État doivent les peser tous dans la balance d'une comparaison impartiale et d'une discussion éclairée.

Il est plus difficile qu'on ne pense de ranger ses idées autour d'une exécution facile, quand il s'agit de faire travailler des individus déjà viciés par une oisiveté calculée et tout prêts à l'être par le crime. Il faut encore observer que les usages et les habitudes d'un peuple mettent de prodigieuses différences dans la manière de conduire les individus. On n'établirait pas, sans y apporter de grands changements, le régime des prisons de Philadelphie à Paris : il n'y a aucune ressemblance entre un Français détenu par forme de police correctionnelle et un étranger dans la même position. Le Français est hardi, entreprenant; quand il est sévèrement contenu, il ne tarde pas à transformer ses passions en vice, son activité en projets d'évasion, et son industrie en combinaisons de désordre : on doit donc avoir recours, dans les dépôts ou maisons de réclusion, aux travaux de différentes espèces, pour tempérer l'action inquiétante de ceux qu'elles renferment. On ne peut emprunter de nos voisins que ce qu'il y a dans leurs règlements d'applicable à ce genre d'administration; leurs fautes même peuvent être des leçons.

L'Angleterre, vers laquelle la politique tourne quelquefois ses regards pour y chercher des établissements utiles, offre dans ses *bridwells*[1], ou maisons de correction, si multipliées dans cette contrée, les abus les plus énormes; le malheureux qu'on y renferme, enchaîné souvent dans des lieux infects et dégoûtants, y expire plus encore de faim que de douleur.

Sur environ cent-dix bridwells dont le vertueux Howard[2] rend compte, on en trouve plus de cinquante-six où les individus qu'ils renferment sont

(1) Lire *bridewells*.

(2) Auteur d'un *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, dont une traduction française a paru en 1788, en 2 vol. in-8°. Voir Bibl. nat., R 38789-38790.

sans travail, sans paille, sans couvertures, sans pain, ou avec une quantité si faible qu'elle suffit à peine pour les soutenir. Dans quelques-uns, comme à Clare, Stafford, Wimundham, les femmes sont enchaînées, et croupissent dans la fange; dans plusieurs autres, les sexes ne sont point séparés; les femmes accouchent en présence des prisonniers; et Howard a vu dans le bridwell des Franchises de Salisbury une fille et un garçon renfermés dans la même chambre. Il serait triste et superflu d'entrer dans le détail des horreurs, des vexations, de l'abandon total qu'éprouvent ceux que l'on renferme dans ces maisons de douleur pour des fautes légères et des délits de police. Un seul fait peindra l'état où doivent être réduits ces malheureux prisonniers. Quand la loi leur assigna pour ration un pain d'un sou, ce pain pesait 16 onces; il n'en pèse aujourd'hui que 8, et la loi n'est pas changée. Des hommes dans la force de l'âge, sans occupation, avec une subsistance aussi faible, sont bientôt épuisés: et les juges de paix qui les rassemblent tous les trois mois ne voient paraître à leur tribunal que des hommes exténués et couverts de haillons.

Ce n'est donc pas dans les maisons de correction d'Angleterre qu'il faut chercher des exemples d'ordre et de justice. Des punitions sans but, souvent excessives, ne sont qu'un outrage gratuit fait à l'humanité, puisqu'elles ne tendent point à rendre un coupable meilleur; et voilà bien souvent comment l'anglomanie a fait exalter parmi nous des usages ou des idées dont la Grande-Bretagne avait à gémir elle-même, bien loin de s'en féliciter!

La Hollande, dans ses *rasp* et *spinhouse*, nous offre quelques vues d'utilité dont nous pourrions faire usage. Les sexes sont séparés; les lieux qui les renferment sont sains et propres; aucun renfermé n'est oisif. La nourriture y est peut-être trop abondante, puisque les hommes reçoivent pendant l'été quatre pintes de bière par jour, et quelquefois du poisson en hiver, au lieu de légumes; les filatures de toute espèce occupent les femmes et les individus faibles. On y fabrique de grosses toiles à voiles, des filets de carets; on y dépèce de vieux câbles. La Compagnie des Indes et l'Amirauté entretiennent ces maisons de correction dans une activité continuelle. La marine, en général, peut fournir beaucoup de travail aux gens que la loi condamne au renfermement; et il est plus facile de trouver dans les ports de mer un travail de force au dehors que dans tout autre lieu. C'est d'après ces vues que j'engage les départements qui ont des ports de mer dans leur arrondissement à y placer leurs maisons de correction.

Personne n'ignore que les vagabonds en Hollande sont condamnés à scier du bois de teinture; ce travail, le plus pénible que l'on connaisse, puisqu'il s'agit de faire mouvoir un instrument armé de dix-huit à dix-neuf scies, qui pèse près de 80 livres, a été interrompu dans plusieurs endroits; on y a substitué des moulins à bras qui vont plus vite, et n'ont pas l'inconvénient de donner des hernies aux ouvriers.

C'est en vertu d'un privilège exclusif que les États de Hollande avaient réservé à la maison de correction le droit de râper ou moudre le bois de campêche. Quoiqu'il entre dans nos vues actuelles de rejeter tout ce qui tient à des privilèges exclusifs, on pourrait cependant proposer aux entrepreneurs de la manufacture des glaces de réserver pour quelques maisons de réclusion le *douci* et le *poli* des glaces; cet atelier de force est d'autant plus convenable qu'il est déjà en usage dans quelques dépôts de mendicité de la République, et que l'on peut y appliquer des femmes, ainsi qu'on l'a fait à Soissons [1].

On peut prendre encore dans les maisons de correction hollandaises un article de règlement essentiel, c'est le silence absolu pendant les heures de travail; cette vue morale est plus profonde qu'on ne pense; elle tient à ce principe que le simple ouvrier ne peut et ne doit se livrer à la pensée qu'en travaillant.

La maison des *Sonettes* à Berne est le lieu de correction destiné à ceux qui ont commis quelques délits graves; ce régime est d'une sévérité pure, convenable à nos mœurs. Le vêtement des détenus est composé d'une étoffe grossière de drap brun rayé de noir, un gilet, de longues culottes avec un seul gousset pour être fouillés plus facilement; des bas d'étoffe rayée de noir, des souliers à semelle de bois, une culotte de drap; on leur interdit l'usage des chapeaux, pour les empêcher de se cacher le visage. Ils sont enchaînés par sept à des charrettes qui parcourent la ville et enlèvent les immondices; il est défendu à qui que ce soit de leur parler; s'ils tentaient de s'évader, leurs gardiens, armés de fusils, ont droit de tirer sur le fuyard; l'inspecteur peut, pour des fautes légères, donner trois ou quatre coups de nerf de bœuf, sans aller au delà; mais comme ce châtiment est à la volonté de celui qui l'inflige, il peut être inhumainement répété vingt fois par jour. Environ cinquante hommes sont employés à ce honteux et pénible travail, qui dure onze heures en deux termes. Les femmes n'en sont pas exemptes; la seule différence est qu'elles ne sont point enchaînées. Ceux qui ne sont point employés au nettoiement des rues cultivent hors la ville un terrain qui leur est assigné; les autres sont employés aux grandes routes, ou on les loue soit aux divers départements de l'administration, soit aux particuliers, moyennant environ 75 centimes par jour. Tel est en abrégé le régime de la maison de Berne; il semble que l'on ait tout fait pour rendre le travail odieux et flétrissant.

On emploie à Vienne le même genre de travail; mais il s'exécute de nuit, à la lueur des flambeaux.

L'Allemagne a quelques maisons de correction assez bien tenues, où l'on file de la laine, du coton, du lin. On râpe du bois de campêche, de

[1] Sur le dépôt de mendicité de Soissons, organisé pour servir de modèle, par Necker et l'abbé de Montlinot, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 221-222.

la corne de cerf, à Hanovre, Berne et Dresde; on polit de l'acier, des verres de lunettes, à Nuremberg et dans le margraviat d'Anspach; on polit du marbre à Bayreuth; mais presque partout on trouve un profond mépris pour les hommes, pour les mœurs, et un oubli coupable des moyens propres à corriger les individus. La régie de la plupart de ces maisons, livrée à des concierges plus ou moins avides, à des soldats plus ou moins despotes, doit nécessairement influer sur le sort des malheureux renfermés. N'est-ce pas, par exemple, un jeu cruel du despotisme le plus absurde que la pratique usitée à Mannheim et dans quelques autres villes d'Allemagne, de donner à celui qui entre à la maison de correction trente coups de nerf de bœuf, et autant en sortant? Cette cruelle cérémonie s'appelle ridiculement *payer la bienvenue*.

Le Nord de l'Europe ne nous présente que des galères de terre, où les hommes plus ou moins maltraités travaillent aux fortifications, aux chemins; tout se ressent du despotisme du gouvernement. Des chaînes, une dureté sans exemple, un abandon cruel dans l'état de maladie, tels sont les moyens que l'on emploie pour punir ou corriger les hommes en Russie, en Danemark, en Suède, en Pologne.

Les *case di correzione* de Milan, de Naples, de Civita-Vecchia, de Venise, de Livourne ne sont également que des galères plus ou moins dures: mais dans ces climats où la fainéantise est en quelque sorte un vice naturel, on a dû imaginer des punitions plus fortes pour la réprimer: il était cruel cependant de voir de jeunes gens de vingt ans, dans les États du ci-devant Pape, condamnés pour des fautes légères à porter des chaînes du poids de 29 kilogrammes 348 grammes pendant trois années, et à être énervés avant le temps par des travaux excessifs, dont le dur apprentissage ne leur servait à rien quand ils étaient rendus à la société.

En terminant cette énumération de châtiments et de misère, je crois devoir ajouter une observation importante.

Un des grands inconvénients du travail des anciens dépôts de mendicité était d'être unique. Il faut rectifier cet abus en établissant plusieurs ateliers simples, auxquels peuvent sans inconvénient être appliqués les gens faibles ou âgés: un ou deux ateliers de force, suivant les localités, paraîtront suffisants pour occuper au moins trente hommes; et sur deux cents individus d'âge et de sexe différents, c'est à peu près ce qu'il doit exister de valide dans l'âge de la force. Pour remplir ce double objet, il faudrait établir un atelier hors l'enceinte de la maison, et ce travail devrait presque toujours être agricole. Il ne faudra pas, comme à Vienne, établir un travail de nuit, ni, comme à Berne, offrir pendant le jour des hommes et des femmes enchaînés à des charrettes, et ramassant, couverts de fange, la boue des rues. Il ne faut jamais avilir l'homme par le travail, ni le travail par l'homme.

En s'arrêtant sur la question si importante du travail qu'il convient de donner aux détenus, il faut commencer par dégager de la difficulté qui se présente le travail des femmes, qui dans tous les lieux sera facile à trouver; toutes les espèces de filature, tous les métiers sédentaires qui n'exigent ni outils dangereux ni force peuvent être exécutés par des femmes. Il est rare, même dans les classes les plus dépravées, d'en rencontrer qui ne sachent pas coudre, tricoter ou filer; ainsi ces ressources immenses peuvent leur être offertes dans toutes les maisons de correction. Comme il est essentiel de ne pas priver d'ouvrage la classe industrieuse du peuple, il faut s'attacher à ne donner aux renfermés qu'un travail commun, dont le produit puisse être employé à la consommation des hôpitaux, des prisons et maisons d'arrêt. Les localités décideront ce genre de travail : si l'on fait des étoffes à Bourges, on fera des toiles à Lille, etc.: et, avec des échanges, on vêtira les renfermés.

Il n'en est pas de même des hommes : presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différents, ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir.

A cette première difficulté, s'en joignent plusieurs autres. Parmi les métiers auxquels on peut appliquer les détenus, il faut en exclure tous ceux qui ont le fer pour principal agent; on sait quel danger il y aurait à mettre dans les mains des vagabonds, des insensés, tout ce qui pourrait faire arme, ou instrument de filouterie, comme les fausses clefs.

Tous les artisans du luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses ne peuvent être utilement employés dans des maisons de répression; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier et d'en apprendre un autre pour lequel ils n'auront ni goût ni talents; il arrivera bien pis: l'homme robuste et vigoureux, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné. Pour éviter ces inconvénients, il serait essentiel d'établir des travaux agricoles, pour lesquels tous les hommes sont faits, et auxquels on peut appliquer des individus faibles : tel est en particulier le jardinage et la culture des plantes utiles. C'est cette idée que je vous prie d'examiner attentivement, en me faisant part de vos vues sur la possibilité de l'exécution. Ne craignez pas de m'exposer les objections que vous pourrez vous faire; c'est dans cette discussion si utile à l'humanité que nous trouverons peut-être des moyens de conserver à l'homme sa dignité et au travail le seul aspect de correction qu'il doit avoir.

Les administrations centrales des chefs-lieux où sont établis des dépôts de mendicité recevront plusieurs exemplaires de cette circulaire; le premier pour leur usage, le second pour le commissaire du Directoire, le

troisième pour leurs archives, le quatrième pour la municipalité du lieu du dépôt; les autres administrations en recevront deux exemplaires. J'appelle sur ce point l'attention de tous les bons citoyens, et je ferai en sorte que la chose publique profite de leurs observations [1].»

372. Loi relative aux secours à accorder aux veuves et enfants des militaires composant les armées de terre et de mer. Du 14 fructidor an VI-31 août 1798.

La loi énumère les catégories de personnes qui, «dans le cas seul de défaut de patrimoine», auront droit à une pension alimentaire et à un secours : 1° veuves des militaires et marins de tout grade morts en activité de service; 2° veuves des militaires et marins morts de maladie en temps de guerre et en activité; 3° veuves des militaires et marins morts de maladie en temps de paix et en activité, mais ayant vingt ans de services; 4° veuves des militaires et marins morts en temps de paix et en activité, qui, n'ayant point vingt ans de services, sont morts de blessures ou par accident en service commandé; 5° veuves des employés de l'administration militaire nommés par le gouvernement et payés directement par la République, morts en activité pendant la guerre; 6° les mêmes, si leurs maris sont morts en temps de paix et en activité, après vingt ans de services; 7° enfants orphelins et enfants infirmes desdits militaires, mariés et employés.

Sont admises aux secours les veuves n'ayant pas un revenu net de 300 francs et 50 francs de plus par chaque enfant (art. 2). Les articles 4 et 5 visent les formalités pour l'admission aux secours.

La pension des veuves de sous-officiers et autres est de 100 à 200 fr.; celle des veuves d'officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs et autres, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, de 200 à 400 fr.; celle des veuves d'officiers généraux, de 600 à 900; celle des veuves de généraux en chef, de 1,200 à 1,500 (art. 6). Le secours d'un orphelin sera des 2/3 de celui de la veuve; le secours d'un infirme ayant encore sa mère, du tiers; et, s'il devient orphelin, des 2/3 (art. 7).

Suivent des dispositions relatives au calcul du chiffre des pensions, au mode de paiement, et aux états à dresser des ayants droit aux secours.

373. Loi additionnelle à celle relative aux secours accordés aux veuves et enfants des militaires. Du 14 fructidor an VI-31 août 1798.

[1] L'exemplaire de cette circulaire qui se trouve aux Archives municipales de Caen est suivi d'un «cahier des charges» en 59 articles, qui est probablement le même que celui du n° 378 ci-après.

Les pensions et les secours accordés aux veuves et enfants des officiers généraux de terre et de mer seront également payés aux veuves et enfants des administrateurs militaires ou de la marine, que la loi assimile pour le grade aux officiers généraux.

374. Loi qui proroge la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, feux d'artifice, concerts, etc. Du 19 fructidor an VI-5 septembre 1798.

Prorogation pour l'an VII.

375. Loi qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfants de la patrie. Du 26 fructidor an VI-12 septembre 1798.

«Art 1er. A compter de la première décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI, en valeurs réelles, sera, successivement, et par chaque décade, mise à la disposition du Ministre de l'intérieur pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices et des enfants de la patrie jusqu'à concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au même ministre pour les années V et VI; en conséquence, le Ministre des finances fera passer, chaque décade, au Ministre de l'intérieur l'état des sommes recouvrées sur la contribution mobilière pour lesdites années.

Art. 2. Il sera rendu compte, tous les mois, au Corps législatif, de l'exécution de la présente.

Art. 3. Les hospices civils continueront néanmoins d'être compris dans la distribution décadaire pour assurer leur service courant.»

376. Loi qui détermine l'ordre de la distribution des fonds accordés pour les enfants de la patrie. Du 26 fructidor an VI-12 septembre 1798.

«A compter du 1er vendémiaire an VII, la somme accordée par le Corps législatif pour les enfants de la patrie sera divisée, et comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le Directoire fait chaque décade, de manière qu'à la fin de l'année aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.»

377. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, pour leur envoyer une collection de mémoires étrangers sur les établissements

d'humanité. Du 30 fructidor an VI-16 septembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

«Citoyens administrateurs, je vous adresse la première partie d'une collection d'ouvrages traduits de l'allemand et de l'anglais sur les hospices, les maisons de charité et les autres établissements d'humanité et de bienfaisance. Je vous ferai passer la suite de cette collection à mesure qu'elle paraîtra; je la recommande à votre attention, et je vous invite à me faire connaître les observations que ce travail fera naître.

J'ai mis au premier rang de mes devoirs les plus sacrés le soulagement que réclament les classes indigentes de la société.

Nul gouvernement ne peut faire qu'il n'y ait pas de pauvres; mais le plus digne emploi de la force commune est de venir à leur secours, de trouver les moyens d'extirper la mendicité, qui est la lèpre des États, et de prévenir les désordres qu'entraînent à leur suite l'oisiveté et la misère.

Occupons-nous donc, Citoyens, de la solution de ce problème politique, le plus difficile peut-être des législations modernes. La connaissance des institutions utiles qui existent dans les diverses parties de l'Europe nous aidera puissamment à introduire dans nos hospices une réforme nécessaire et à leur donner la perfection qu'on est en droit d'attendre d'un gouvernement populaire.

Nous n'emploierons pas même, pour faire le bien, les moyens que le despotisme met trop souvent en œuvre sous ce prétexte; mais nous chercherons ce qui est bon partout où il existe, et nous tâcherons de l'introduire parmi nous avec les modifications, les changements qu'exigent nos mœurs et la nature de notre gouvernement.

Des philanthropes ont consacré leur vie à la recherche des meilleurs moyens de soulager l'humanité; profitons de leurs travaux pour nous instruire, et surtout pour mettre en pratique ce qu'ils ont songé de bien pour les hommes; étudions ce qui a été fait ailleurs, non pas pour l'imiter servilement, mais pour en adopter ce qui est utile, et surtout pour y puiser le germe d'une généreuse émulation qui nous porte à surpasser ce qu'ont fait en ce genre les autres nations.

Tous les soins, toute la sollicitude du gouvernement sont dirigés vers le bonheur public; vous seconderez ses efforts, Citoyens administrateurs; vous partagerez ses travaux, et par là vous vous associerez à sa gloire et à la reconnaissance de la patrie.

Je vous prie de faire connaître les mémoires que je vous envoie aux citoyens que vous croirez les plus propres à nous aider de leurs lumières, et de me transmettre leurs opinions.

Ces mémoires rappelleront à votre souvenir les ouvrages déjà publiés ou traduits sur cette matière, tels que l'ouvrage d'*Howard* sur les prisons, sa vie; les divers rapports du Comité de mendicité à l'Assemblée consti-

tuante; un rapport fait par l'Académie des sciences, le 22 novembre 1786, sur le projet de transférer l'*Hôtel-Dieu* à l'île des Cygnes[1]; un Essai sur les secours à donner aux pauvres malades dans les grandes villes[2], et d'autres bons écrits qui méritent également d'être connus et médités.

Recueillons toutes ces idées, rassemblons toutes ces lumières, réunissons tous les efforts pour arriver au double but d'augmenter dans la République la somme du travail et de diminuer la somme du malheur. Citoyens administrateurs, tel doit être l'objet de notre ambition : la loi vous en fait un devoir. L'instruction célèbre du 12 août 1790[3] vous charge *d'indiquer les moyens propres à extirper la mendicité et toutes les notions qui peuvent conduire à perfectionner le régime des hôpitaux et des prisons.*

Suivant la loi du 10 vendémiaire an IV[4], ces objets font partie des attributions de mon ministère. Heureux de trouver dans la loi, comme obligation d'État, ce qui est dans mon cœur comme vœu de philanthropie, et d'être par ma place, auprès du Directoire, le rapporteur de l'indigence et de l'humanité! »

378. Cahier des charges de l'entreprise de la subsistance des dépôts de mendicité[5]. Fructidor an VI. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

« Conditions sous lesquelles les citoyens   et Cie s'obligeront envers le Gouvernement de nourrir et entretenir, tant en santé qu'en maladie, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui existent ou existeront dans les maisons de réclusion ou dépôts de mendicité de la République, pendant la durée de   , qui commenceront le   de l'an VII. »

379. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative à l'exécution de la loi du 26 fructidor an VI qui accorde des fonds pour la dépense des hôpitaux civils et des enfants abandonnés[6]. Du 1er vendémiaire an VII-22 septembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

[1] Sur ce projet et ce rapport, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 332 et suiv.

[2] Il s'agit d'un ouvrage de Du Pont de Nemours, intitulé exactement : *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville.* Philadelphie-Paris, 1786, in-8°. On le trouvera à la Bibliothèque nationale sous la cote R 38941. Il est analysé dans Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 369-371.

[3] Voir ci-dessus, n° 20.

[4] Voir ci-dessus, n° 249.

[5] Voir ci-dessus, n° 371.

[6] Voir ci-dessus, n° 375.

«Citoyens, au milieu des travaux immenses d'une régénération glorieuse et mémorable, le Directoire exécutif a constamment fixé son attention sur les hospices civils et autres établissements de bienfaisance; il a fait à leur égard tout ce que les circonstances ont permis, et ce n'a pas été sans regret qu'il s'est vu, par la nécessité de pourvoir à d'autres parties du service non moins indispensables, dans l'impossibilité de faire entièrement cesser la situation pénible dans laquelle se sont trouvés plusieurs de ces établissements, et particulièrement ceux affectés aux enfants abandonnés. Dans cette impuissance, il ne pouvait que recourir à la sollicitude de la représentation nationale, assuré d'y trouver toutes les dispositions propres à faire sécher les larmes de l'indigence. Il s'est empressé de lui faire connaître, par ses messages des 28 prairial et 17 messidor, la dette énorme qui pesait sur les établissements d'humanité.

Une loi solennelle du 26 fructidor vient de lui annoncer les moyens de l'acquitter. Cette loi, Citoyens, porte «que la moitié des sommes qui seront «recouvrées, en principal, seulement sur la contribution personnelle, sera, «successivement et par chaque décade, mise à ma disposition, pour être «uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices civils, «et notamment à celle des enfants de la patrie».

En adoptant cette mesure, le Corps législatif a pensé que ce serait offrir aux autorités constituées un motif puissant pour presser de nouveau le paiement des contributions, et aux contribuables amis de la patrie et jaloux de remplir leurs obligations civiques, les moyens de donner à la fois des preuves de leur dévouement à la cause de l'humanité.

Je n'entrerai pas dans de longs détails sur cette loi bienfaisante. Deux mesures promptes pour son exécution sont attendues de votre zèle. La première consiste à faire connaître à vos concitoyens, par une proclamation énergique et paternelle, les dispositions qu'elle renferme. En y développant des principes de bienfaisance et d'humanité, vous saurez stimuler leur zèle et leur empressement à se libérer des contributions qu'ils n'ont point encore acquittées. Ces contributions forment aujourd'hui une garantie spéciale de la dette contractée pour le pauvre; c'est pour tout citoyen, pour tout homme sensible, une obligation de plus d'accélérer le paiement de ce qu'il redoit au Trésor public, et pour vous une consolation dans les moyens de rigueur auxquels vous pourrez être contraints de recourir.

La seconde mesure, Citoyens, est de vous faire remettre par chaque commission administrative, et de m'envoyer revêtu de votre visa :

1° Un état distinct de ce qui reste par elle dû pour le service des hospices pendant l'exercice de l'an v et de l'an vi;

2° Les états distincts des mois de nourrice et pensions d'enfants abandonnés restant également dus sur ces deux exercices, ainsi que sur l'exer-

cice de l'an IV. Cette partie de la dette publique pour l'an IV, considérée comme salaire, n'est pas comprise dans l'arriéré, et sera acquittée sur le fonds de l'an V, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an V.

Les états pour mois de nourrice devront être conformes aux modèles usités jusqu'alors pour cette nature de comptabilité.

Vous aurez l'attention de ne pas confondre les exercices; vous devez, au contraire, les désigner d'une manière claire et précise.

Vous m'adresserez également l'état exact des revenus, rentes et redevances restant à recouvrer sur ceux dont ces établissements peuvent encore être dotés. Vous distinguerez les années, et me ferez connaître jusqu'à quel point on peut espérer d'en opérer le remboursement.

Vous ne perdrez pas de vue, Citoyens, que l'intention du Corps législatif est de voir particulièrement la dette des enfants abandonnés acquittée, et qu'il lui en soit rendu compte à la fin de chaque mois; tel est également le vœu du Directoire : c'est à vous, à votre zèle, à votre humanité, à seconder ces dispositions. C'est aussi sur ce sentiment que je me repose avec confiance pour la prompte exécution des mesures que je viens de vous indiquer.

Je m'applaudirai, Citoyens, d'avoir commencé l'année par une correspondance relative aux individus malheureux et souffrants. Ne les perdons jamais de vue. Faites en sorte, je vous prie, que je puisse rendre tous les mois au Directoire exécutif un compte satisfaisant de vos efforts pour l'exécution de la loi, et de leurs résultats favorables.»

380. Arrêté du Directoire exécutif concernant l'emploi en prêts à intérêts des capitaux provenant de remboursements de rentes faits aux hospices civils et autres établissements de bienfaisance. Du 3 vendémiaire VII-24 septembre 1798.

«Le Directoire exécutif, ouï le rapport du Ministre de l'intérieur sur la nécessité de fixer la marche des hospices civils et autres établissements de cette nature sur l'emploi des capitaux provenant du remboursement de tout ou partie des rentes qui leur sont dues par l'État; considérant qu'il est de principe qu'ils ne peuvent vendre, échanger ni acquérir sans une loi spéciale; considérant d'ailleurs que l'emploi de ces remboursements en acquisition de domaines nationaux exige des suppléments de fonds qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir; considérant également que, la loi du 12 octobre 1789 [1] autorisant ces établissements à prêter avec stipulation d'intérêts, ils ne peuvent faire un emploi plus convenable des

[1] Décret qui autorise le prêt de l'argent à intérêt (3-12 octobre 1789).

remboursements qui peuvent leur être faits qu'en usant de la faculté que leur donne cette loi précitée;

Voulant, au surplus, ménager aux administrations centrales des départements les moyens de restaurer les monts-de-piété qui existent dans leurs arrondissements respectifs, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'État et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la République, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

Art. 2. Les administrations centrales des départements surveilleront spécialement le placement des capitaux, et en rendront compte au Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois* de la République.»

381. Instruction du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative à la liquidation de la dette des hospices. Du 5 vendémiaire an VII 26 septembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé[1].)

Vous connaissez les dispositions de la loi du 24 frimaire dernier[2], et l'instruction du Ministre des finances du 12 pluviôse suivant, sur la liquidation de la dette publique. Ces dispositions étant applicables aux créances exigibles dues pour le service des hospices civils et établissements de bienfaisance, je vais entrer dans quelques explications nécessaires sur la liquidation de ces créances.

Elles se divisent en trois classes :

La première renferme la dette exigible de ces établissement, *antérieurement à la loi du 23 messidor an II*.

La deuxième est relative à la dette exigible contractée *depuis le 23 messidor an II jusqu'à la mise en activité du régime constitutionnel*[3], et connue sous la dénomination de *comptabilité intermédiaire*.

La troisième enfin concerne les créances dues *depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an V*.

[1] Le texte de cette circulaire figure également dans le *Recueil du Ministère de l'intérieur*, t. I, p. 23. — Outre quelques différences de détail sans importance et qu'il nous a paru superflu de signaler, plusieurs passages, comme on verra, manquent dans le *Recueil*.

[2] Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

[3] Ici le *Recueil* ajoute les mots : *5 brumaire an IV*.

Créances de la première classe.

Toute la dette exigible des hôpitaux et établissements de bienfaisance, antérieure à la loi du 23 messidor an II[1], est dans le cas de liquidation. Ceux des créanciers de ces établissements qui, n'ayant pas rempli les formalités prescrites par cette loi, auraient encouru la déchéance, en sont relevés par l'article 34 du titre VIII de la loi du 24 frimaire an VI[2]. Cette liquidation appartient au *directeur général de la liquidation,* conformément à la loi du 29 pluviôse an V[3], article 3. Ce directeur est pareillement chargé de liquider les arrérages de rentes perpétuelles dues par ces établissements, à compter du 1er vendémiaire an III jusqu'au 1er germinal an V. Quant aux arrérages de rentes viagères pour les mêmes époques, la liquidation en appartient à la *Trésorerie nationale*; mais, dans l'un et l'autre cas, les arrérages antérieurs au 1er vendémiaire an III et postérieurs au 1er germinal an V restent à la charge des hôpitaux. Il faut, à cet égard, consulter l'article 3 du titre Ier de la loi du 23 messidor an II, l'article 7 de la loi du 29 pluviôse an V, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 9 prairial suivant[4], et l'instruction du Ministre des finances du 12 pluviôse an VI. Les formalités à remplir, tant pour la liquidation de ces arrérages que pour celle de la dette exigible, sont déterminées par la loi du 23 messidor an II. Quant aux liquidations préparatoires dont la dette est susceptible, la marche à suivre est indiquée par les articles 42 et 43 du titre VIII de la loi du 24 frimaire dernier.

Créances de la deuxième classe.

La dette exigible des hôpitaux et des établissements de bienfaisance, à comprendre dans la seconde classe, est celle qui concerne tout l'arriéré dû depuis le 23 messidor an II jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel, et qui avait pour objet des avances et fournitures faites pour le service de ces établissements. Pendant l'existence de la Commission exécutive des secours publics, l'article 4 de la loi du 29 pluviôse an V portait que la dette exigible des hôpitaux, postérieure au 23 messidor an II jusqu'au 16 vendémiaire an V, serait acquittée sur les fonds particuliers qui y seraient destinés.

Le Corps législatif, par une loi subséquente du 10 prairial an V[5], a mis à la disposition du Ministre un fonds de onze millions pour les hospices

[1] Voir ci-dessus, n° 211.
[2] Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.
[3] Voir ci-dessus, n° 342.
[4] Voir ci-dessus, n° 354.
[5] Loi fixant les dépenses ordinaires du Ministère de l'intérieur pour l'an V.

civils; mais ce fonds, Citoyens, n'a été fait que pour l'exercice de l'an v; toutes créances exigibles antérieures au 1er vendémiaire de la même année rentrent dans les dispositions de la loi du 24 frimaire an vi sur l'arriéré de la dette publique.

Leur liquidation, en ce qui concerne celles qui sont antérieures au régime constitutionnel, appartient *au bureau de la liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire,* établi en exécution de la loi du 2 messidor dernier[1].

Ces observations ne sont applicables qu'aux hospices civils et établissements de bienfaisance des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an iv[2]; il sera statué d'une manière particulière pour la liquidation de leurs dettes antérieures à la promulgation de la loi précitée et de celles légalement contractées depuis, jusqu'au 5 brumaire an v, époque de l'établissement du régime constitutionnel[3].

Créances de la troisième classe.

La dette exigible à comprendre dans cette classe est celle contractée pour le service des dépôts de mendicité, des hospices civils et des établissements de bienfaisance tant des anciens départements que de ceux réunis par la loi du 9 vendémiaire an iv[4], depuis le 5 brumaire de la même année, époque de l'organisation du régime constitutionnel, jusqu'au 1er vendémiaire an v; la liquidation en est attribuée au Ministre de l'intérieur.

J'ai entrevu, Citoyens, beaucoup de difficultés à vaincre pour opérer utilement, et sans léser le Trésor public, la liquidation de ces créances, en ce que, n'ayant point administré immédiatement ces établissements, je ne pouvais apprécier la légitimité des répétitions. J'ai communiqué ces réflexions au Ministre des finances; son avis sur les moyens de lever les difficultés et de parer aux inconvénients s'est trouvé conforme au mien.

Ces moyens, Citoyens, consistent dans l'exécution des dispositions suivantes :

1° Les administrations centrales des départements de la République seront chargées de la *liquidation préparatoire* des créances exigibles, dues par les hospices civils et établissements de bienfaisance depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an v.

2° Les titres de créances et mémoires pour ouvrages et fournitures, qui seront remis aux administrations, doivent être, aux termes de l'article 7

(1) Loi portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire (2 messidor an vi).

(2) Décret sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France.

(3) Ce paragraphe manque dans le *Recueil du Ministère de l'intérieur.*

(4) Le dernier membre de phrase ne figure pas dans le *Recueil.*

de la loi du 23 messidor an II, réglés par deux experts. Néanmoins, conformément à la circulaire du Ministre des finances du 28 prairial, elles pourront appliquer à ces créances les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 18 pluviôse[1], relative à la liquidation de la dette des émigrés; quant aux frais ministériels, elles consulteront l'article 47 de la loi du 24 frimaire an VI.

3° Ces formalités remplies, et après avoir reconnu la légitimité des créances, elles les inscriront sur des états de liquidation préparatoires, qu'elles me transmettront avec les titres et pièces à l'appui.

4° Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères dus par les hospices civils depuis l'établissement du régime constitutionnel ne doivent point être compris dans ces états. Les lois des 29 pluviôse et 9 prairial an V, ainsi que je l'ai dit plus haut, et l'instruction du Ministre des finances, ont déterminé la marche à suivre pour la liquidation de ces arrérages.

5° Les traitements arriérés des employés de ces établissements, ainsi que les salaires dus pour mois de nourrice d'enfants abandonnés, jusqu'au 1er vendémiaire an V, sont exceptés des dispositions de la loi du 24 frimaire. Il en doit être seulement dressé un état d'exception par les administrations centrales, qui me le transmettront revêtu de leur visa; le tout conformément à l'instruction du Ministre des finances du 12 pluviôse an VI, à l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 26 pluviôse, et à celui du Directoire du 5 messidor suivant.

6° Conformément à l'article 14 de la loi du 24 frimaire, les propriétaires de créances sur les hospices seront désignés par leurs nom, prénoms et domicile dans les états de liquidation préparatoire.

7° Quand une liquidation préparatoire sera spécifiée pour solde, les administrations auront soin de rappeler la date et le montant des premiers à-comptes donnés; et, lorsqu'il y aura réduction d'assignats ou mandats en numéraires, d'énoncer la date où la conversion aura été faite, afin de donner les moyens de vérification qui doivent garantir la régularité matérielle de la liquidation.

8° Si, parmi les propriétaires de créances sur les hospices civils, il s'en rencontre quelques-uns au profit desquels il ait été directement expédié des ordonnances sur les départements ou sur la Trésorerie nationale, et qui, n'ayant pas été payés, soient dans le cas de l'application de la loi du 24 frimaire sur l'arriéré du régime constitutionnel, les administrations centrales, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Directoire du 29 pluviôse an VI, se feront remettre, par les parties intéressées, des certificats de non-paiement qui leur seront délivrés par les payeurs généraux, dans la forme prescrite par une circulaire des commissaires de la Trésorerie nationale du 3 germinal suivant.

[1] Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés.

9° Elles en feront mention dans les états de liquidation préparatoire qu'elles croiront convenable d'expédier séparément sur ces sortes de créances.

10° Ces certificats de non-paiement devront m'être transmis, ainsi que les ordonnances qui les auront motivées, pour être ensuite statué définitivement ce qu'il appartiendra.

11° Si quelques créanciers des hospices, pour l'exercice de l'an v, requièrent l'application des articles 36 et 37 de la loi du 24 frimaire, les administrations centrales suivront, pour la liquidation de leurs créances, les mêmes formes que pour les créances de l'exercice de l'an iv, en observant cependant de ne point les confondre dans l'état des créances arriérées qu'elles ont à m'envoyer, et de les comprendre, au contraire, dans un état distinct et séparé.

12° Conformément à un avis particulier du Ministre des finances, les administrations centrales auront soin de n'exprimer les sommes dues que selon l'ancien usage. Je vois avec regret que cette mesure est nécessaire, la Trésorerie nationale n'ayant pas pu encore, à cause des circonstances, s'assujettir au calcul décimal [1].

Telles sont, Citoyens, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser sur la liquidation préparatoire des dettes exigibles des hospices depuis l'établissement du régime constitutionnel. Je vous invite à vous occuper sans délai de cette opération et à me seconder de tout votre zèle pour accélérer la liquidation définitive qui m'est attribuée de cette partie de la dette publique. Le Directoire exécutif désire qu'il soit mis dans cette liquidation toute la célérité possible [2]. »

382. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative aux formalités à remplir pour obtenir des secours, particulièrement pour la distribution des 800,000 francs accordés par la loi du 11 brumaire précédent [3] aux citoyens qui auront éprouvé, en l'an vii, des pertes par incendies, intempéries, inondations, épizooties et pour subvenir aux dépenses des épidémies. Du 22 brumaire an vii-12 novembre 1798. (Arch. Calvados, L, sous-série x, non classée, imprimé.)

383. Arrêté du Directoire exécutif concernant l'établissement de bureaux de poids publics. Du 27 brumaire an vii-17 novembre 1798.

[1] Ce paragraphe manque dans le *Recueil du Ministère.*

[2] Cette phrase manque dans le *Recueil du Ministère.*

[3] Loi relative aux dépenses du Ministère de l'intérieur pour l'an vii.

«Art. 1er. Les administrations municipales des communes au-dessus de cinq mille âmes, et, dans celles qui ont plusieurs municipalités, les bureaux centraux pourront, si l'intérêt du commerce et de leurs administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de département, des bureaux de poids publics, où les citoyens seront libres de faire peser les marchandises et les denrées dont le tarif sera dressé à l'avance; elles fixeront aussi la rétribution modérée à percevoir par ces bureaux, et payable par moitié entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 2. Cette rétribution ne pourra, suivant la nature des marchandises, excéder quinze centimes ni être moindre de cinq centimes par cinq myriagrammes pesant de ces marchandises.

Art. 3. Le produit de cette rétribution volontaire sera, après les frais prélevés, affecté au service des hospices; et, à cet effet, les administrations municipales ou les bureaux centraux se feront rendre compte tous les six mois, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, de la recette effectuée.»

384. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative à l'exécution de la loi du 26 fructidor an VI[1]. Du 2 frimaire an VII-22 novembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

«Citoyens, en vous faisant connaître, par ma circulaire du 1er vendémiaire dernier[2], les dispositions de la loi bienfaisante du 26 fructidor, j'ai ressenti la joie la plus vive de pouvoir offrir à votre zèle une tâche qui doit être chère à tous les amis de l'humanité, celle d'opérer la rentrée des fonds destinés au soulagement des infortunés habitants des hospices, ainsi qu'à la nourriture de la classe malheureusement trop nombreuse des enfants abandonnés. Votre constante sollicitude, vos réclamations multipliées en faveur de ces êtres intéressants m'avaient donné la confiance que vous alliez assurer, par vos soins, la prompte exécution d'une mesure qui met absolument leur sort entre vos mains. Cependant, je vois avec douleur que vous ne m'avez fait parvenir jusqu'à ce moment aucun résultat satisfaisant, relativement à la dette sacrée qu'il s'agit d'acquitter.

Les administrations centrales de la Gironde, du Puy-de-Dôme, de l'Ourthe, de la Lys, de Sambre-et-Meuse, du Lot, de l'Eure, des Ardennes, de Saône-et-Loire, de la Charente, de la Lozère, de l'Allier, de l'Indre, de Seine-et-Marne, de l'Oise, sont les seules qui aient encore répondu à ma circulaire précitée et qui m'aient fait passer en même temps une expédition de l'adresse par laquelle elles ont annoncé le vœu de la loi à leurs

(1) Voir ci-dessus, n° 375.
(2) Voir ci-dessus, n° 379.

administrés; mais elles se sont bornées à cet acte préliminaire, et il ne paraît pas qu'elles se soient occupées de mesures ultérieures et propres à en garantir l'effet. La seule administration du Lot, je dois lui rendre cette justice, a joint à sa proclamation, vraiment digne de son objet, un arrêté dont les dispositions sages et fermes promettent tout le succès qu'on a droit d'en attendre.

Vous le savez, Citoyens, ce n'est pas sans des dépenses immenses que le gouvernement peut soutenir et alimenter les différentes branches du service public; mais si, dans un moment où il se voit obligé de déployer toute la puissance nationale, il a placé au rang des objets qui méritent le plus de fixer son attention les secours dus à l'indigence et au malheur; s'il a lui-même provoqué la loi qui vous en établit en quelque sorte les distributeurs, il ne veut pas être trompé dans son attente, et vous seriez responsables des maux qu'entraînerait une négligence coupable à seconder ses vues.

Ne perdez donc pas un moment pour suivre l'entière exécution de la loi. Il faut que d'ici au 1er nivôse, non seulement je sois instruit de tout ce que vous aurez fait pour parvenir à ce but désiré, mais que chaque administration m'ait mis à même de connaître le montant de la partie des contributions qui, dans son arrondissement, doit être consacré au service des établissements de bienfaisance.

La loi du 26 fructidor exige qu'il soit rendu compte tous les mois de son exécution. Le 1er vendémiaire, je vous ai rappelé cette disposition; je vous ai pressés de me mettre en état de la remplir. Deux mois se sont écoulés; quinze départements seulement m'ont répondu. Voulez-vous, Citoyens, m'imposer la tâche affligeante de dénoncer votre insouciance sur un devoir aussi sacré? ou si son accomplissement a trouvé des obstacles invincibles, devez-vous me les laisser ignorer? Je suis pénétré de tristesse en vous écrivant cette lettre; je n'aurais jamais auguré qu'elle dût être nécessaire.

Ce n'est pas seulement de ma responsabilité que je dois me montrer jaloux : j'avais cru parler à vos cœurs. Je suis persuadé que c'est au sentiment surtout à conduire les hommes; il m'en coûterait trop d'être désabusé.»

385. Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. Du 3 frimaire an VII-23 novembre 1798.

A citer l'article suivant :

«Art. 110. Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.»

386. Loi portant établissement d'une constitution sur les portes et fenêtres. Du 4 frimaire an VII-24 novembre 1798.

A citer l'article suivant :

«ART. 5. Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.»

387. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. Du 11 frimaire an VII-1er décembre 1798.

A citer les articles suivants :

TITRE Ier. — *Division en cinq classes de toutes les dépenses de la République.*

§ 1er. — *Recettes et dépenses générales.*

ART. 2. «Les dépenses générales sont celles ... des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfants abandonnés ou enfants de la Patrie...

Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.

§ 5. — *Recettes et dépenses départementales.*

ART. 16. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, et par deux articles séparés, ... un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels destinés, sous le nom de *fonds communs des départements*, ... 4° Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendies, inondations et autres événements imprévus.»

388. Loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départements, pour l'an VII et années antérieures. Du 11 frimaire an VII-1er décembre 1798.

A citer les articles suivants :

TITRE Ier. — *Des dépenses départementales, municipales et communales, pour l'an* VII.

§ 3. — *Des dépenses relatives aux hospices et secours à domicile.*

«ART. 9. Pour l'an VII et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien

des hospices civils et des distributions de secours à domicile seront à la charge des cantons où ces établissements ont lieu, et feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton.

Art. 10. En conséquence, les administrations municipales et bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels et des revenus présumés desdits hospices civils et autres établissements de bienfaisance, et comprendront, dans leurs états respectifs de dépenses, la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service et l'entretien, sans qu'à raison de ce qu'il puisse être imposé pour le tout au delà du *maximum* fixé par les art. 2 et 3 de la présente[1] et sauf le recours soit au fonds de supplément pour les cantons formés de plusieurs communes, soit aux taxes municipales pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce *maximum* ne suffirait pas.

Art. 11. Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils et autres établissements de bienfaisance seront perçues, ordonnancées et payées dans la même forme et de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les représentations théâtrales, les entreprises de fêtes et établissements de prêts sur nantissement, et les autres revenus appartenant ou spécialement affectés aux hospices civils et autres établissements de bienfaisance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 16 vendémiaire an v, et par les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire suivant[2], lesquels rendront, tous les mois, compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

Art. 12. Le compte général et détaillé des recettes et dépenses desdits hospices et autres établissements sera rendu à la fin de l'année à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale, et en adressera un double au Ministre de l'intérieur.

Art. 13. En attendant que les administrations municipales dans le ressort desquelles un ou plusieurs hospices se trouvent placés aient un fonds suffisant pour pourvoir à leurs dépenses, les sommes nécessaires seront four-

[1] A savoir que les centimes additionnels pour les dépenses municipales des cantons ne peuvent excéder sept centimes et demi; pour les dépenses municipales et communales, réunies dans les communes formant à elles seules un canton, quinze centimes.

[2] Voir ci-dessus, nos 331 et 336.

nies par le Trésor public, sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour subvenir aux besoins des hospices civils pendant l'an VII.

389. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, faisant connaître une mesure prise par le Ministre des finances relativement au paiement des contributions foncières de l'an VI et années antérieures, «dues par les hospices civils dont les revenus ne suffisent pas à leurs besoins». Du 17 frimaire an VII-7 décembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

390. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, pour leur transmettre une consultation de l'École de médecine de Paris sur un projet de pharmacie, à l'usage des dépôts de mendicité. Du 17 frimaire an VII-7 décembre 1798. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

391. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, pour leur réclamer les tableaux que doivent dresser les commissaires évaluateurs en vue de la distribution des secours aux pays ravagés par la guerre. Du 12 pluviôse an VII-31 janvier 1799. (Arch. nat., AF III 95, doss. 411, imprimé.)

392. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, leur annonçant ouverture de crédit dans la répartition du fonds de secours pour pertes occasionnées par accidents extraordinaires et imprévus antérieurement à l'an V. Du 12 pluviôse an VII-31 janvier 1799. (Arch. nat., AF III 95, doss. 410, imprimé.)

393. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, sur la liquidation de la portion des secours et indemnités accordés par la loi du 19 vendémiaire an VI[1], qui se rapporte aux pertes de l'an V. Du 27 pluviôse an VII-15 février 1799. (Arch. nat., AF III 95, doss. 410, imprimé.)

[1] Voir ci-dessus, n° 358

394. Loi relative aux secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies. Du 28 germinal an VII-17 avril 1799.

A citer les articles suivants :

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de cette année, les secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies seront payés dans les proportions suivantes :

Aux individus, sans distinction de sexe, au-dessus de l'âge de 21 ans, 30 francs par mois;

Aux enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, 15 francs par mois;

A ceux au-dessus de cet âge et jusqu'à 21 ans, 20 francs par mois.

. . . .

Art. 10. L'exclusion des secours est maintenue contre les déportés et réfugiés qui exercent un commerce, ou qui occupent un emploi civil et militaire, ainsi que contre ceux qui refuseraient de travailler, lorsqu'on leur en aurait offert l'occasion.

Art. 11. Ceux desdits citoyens qui travaillent d'une profession mécanique ne jouiront que du tiers des secours fixés, en justifiant d'ailleurs de l'insuffisance du produit de leur travail pour leur subsistance et celle de leur famille, par la production du certificat mentionné ci-dessus.

Art. 12. La suppression de l'indemnité de 150 francs pour l'invasion du territoire par l'ennemi est maintenue, et nul secours extraordinaire ne peut être imputé sur les 900,000 francs accordés pour l'an VII aux déportés et réfugiés.

Art. 13. Les individus qui sont en état de domesticité sont exclus de la distribution des secours. »

395. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative à l'exécution de l'arrêté du Directoire du 3 floréal. Du 16 floréal an VII-5 mai 1799. (Arch. nat., F^{1a} 23, minute.)

« Citoyens, le Directoire exécutif dont l'attention est continuellement fixée sur les besoins des hospices civils, a cru que ce serait leur procurer un grand moyen de soulagement que de les mettre à même d'acquitter les sommes dont ils sont redevables pour leurs contributions. Il m'a, en conséquence, autorisé, par un arrêté du 3 de ce mois, à ordonnancer jusqu'à concurrence d'un million, applicable au paiement de ces mêmes contributions pendant l'an VI et années antérieures, et qui doit leur être distribué en rescriptions admissibles par les perceptions des différents cantons où les biens sont situés.

Je vous invite donc à faire connaître sans délai cette mesure salutaire aux commissions des hospices de votre arrondissement et à presser, autant

qu'il est possible, l'envoi de leurs états, qui devront être divisés par cantons et certifiés par le percepteur de chaque arrondissement.

Vous voudrez bien leur observer que, dans les états qui leur sont demandés, on ne comprendra point les impositions qui appartiennent à l'an VII, et qu'il devra être fait une déduction des différents à-comptes qui pourraient avoir été payés dans le service de chaque année.»

396. Circulaire du Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, relative aux formalités à remplir pour la distribution des secours aux colons réfugiés et déportés et aux fonctions particulières à cet égard des corps administratifs. Du 1er prairial an VII-20 mai 1799. (Arch. nat., AF III 95, doss. 410, imprimé.)

397. Loi qui met à la disposition du Ministre des relations extérieures une somme de 200,000 francs pour secourir les fonctionnaires publics de la République cisalpine, qui se sont réfugiés en France. Du 28 prairial an VII-16 juin 1799.

398. Loi relative à l'administration des hospices civils. Du 16 messidor an VII-4 juillet 1799.

«Art. 1er. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V[1].

Art. 2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

Art. 3. La nomination des commissions administratives, faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront décidées par le Ministre de l'intérieur.

La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

Art. 4. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales; ils pourront être continués indéfiniment.

Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

[1] Voir ci-dessus, n° 331.

Art. 5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale et confirmée par le Ministre de l'intérieur. Jusque-là, il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

Art. 6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents.

Art. 7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

Art. 8. Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hôpitaux civils sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudication fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

Art. 9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion tous les trois mois.

Art. 10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

Art. 11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

Art. 12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation dans le délai de deux mois.

Art. 13. Le Directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

Art. 14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis aux indigents, soit chaque décade, soit à la sortie, suivant les règlements qui seront pris par les commissions administratives.

Art. 15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Art. 16. Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longues années ou à vie et aux enchères, en séance publique après affiches; ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

Art. 17. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs et lorsque l'utilité en sera reconnue.

Art. 18. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois précédentes, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

399. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Quinette) aux administrations centrales de département, relative à l'application de la loi du 19 vendémiaire an VI[1], sur les secours pour pertes occasionnées en l'an V par accidents extraordinaires et fortuits. Du 22 messidor an VII-10 juillet 1799. (Arch. Calvados, L, sous-série X non classée, imprimé.)

A la circulaire sont joints les tableaux d'évaluation des pertes et de distribution des secours.

400. Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le paiement de secours provisoires aux veuves et enfants des défenseurs de la République. Du 25 thermidor an VII-12 août 1799.

Une somme de 10,000 francs est, tous les mois, mise à la disposition du Ministre de la guerre pour cet objet.

401. Loi qui met des fonds à la disposition du Ministre des relations extérieures pour venir au secours des autorités constituées du Piémont et des habitants d'Italie, qui se sont réfugiés en France. Du 28 thermidor an VII-15 août 1799.

Une somme de 100,000 francs est mise à la disposition du Ministre.

402. Arrêté du Directoire exécutif concernant le paiement des pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres. Du 23 fructidor an VII-9 septembre 1799.

403. Loi qui proroge pour l'an VIII la perception des droits établis sur les spectacles, etc. Du 6e jour complémentaire an VII-22 septembre 1799.

404. Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie. Du 6 vendémiaire an VIII-28 septembre 1799.

A citer les articles suivants :

«ART. 1er. Il sera prélevé, sur le produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an VII, sept et demi pour cent pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie.

. . . .

[1] Voir ci-dessus, n° 358.

Art. 3. Les lois du 26 fructidor an vi[1] relatives aux hospices et aux enfants de la patrie sont rapportées.»

405. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Quinette) aux bureaux de bienfaisance, relative à la distribution d'un secours décadaire aux familles indigentes. Du 22 vendémiaire an viii-14 octobre 1799. (Arch. nat., AF iii, doss. 410, imprimé.)

406. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Quinette) «aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif», relative à l'application de la loi du 6 vendémiaire précédent[2]. Du 22 vendémiaire an viii-14 octobre 1799. (Arch. nat., AF iii 95, doss. 410, imprimé.)

407. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Quinette) «aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif», relative à l'exécution de la loi du 6 vendémiaire[2]. Du 29 vendémiaire an viii-21 octobre 1799. (Arch. Indre, L 691, imprimé.)

«Citoyens, une loi du 26 fructidor an vi[1] affectait au paiement de la dette arriérée des hospices et des enfants de la patrie la moitié à recouvrer sur la contribution personnelle mobilière et somptuaire des années v et vi. Des circonstances impérieuses, réunies à quelques dispositions antérieurement faites, ont empêché de donner à cette loi l'exécution que réclamaient les besoins de ces établissements. Pour y suppléer, le Directoire exécutif a fait, par quelques distributions décadaires, tout ce qu'il était possible de faire sans nuire aux autres parties du service, et principalement à celui des armées de terre et de mer; mais ces distributions sont loin d'avoir changé l'état de détresse dans lequel se trouvent les hospices de la République.

Le Corps législatif, voulant y mettre un terme, vient de nouveau de porter sa sollicitude sur ces établissements, et d'affecter, par la loi du 6 de ce mois, au paiement de leurs dettes pour les exercices de l'an v, de l'an vi et de l'an vii, sept et demi pour cent du produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices jusques et compris l'an vii.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, le prélèvement doit avoir lieu à compter de sa publication, et les fonds en provenant doivent rester déposés dans les caisses des receveurs des départements, et n'en sortir que sur mes ordonnances visées par la Trésorerie nationale.

[1] Voir ci-dessus, nos 375 et 376.

[2] Voir ci-dessus, no 404.

Pour l'exécution de ces dernières dispositions, et me mettre à même d'expédier pour les dépenses des hospices, et de préférence, des enfants de la patrie, les ordonnances nécessaires, vous avez, Citoyens, à faire arrêter les registres du receveur aussitôt la publication de la loi, à vous assurer du montant des recouvrements dont le prélèvement est ordonné, et à m'envoyer, le 1er de chaque décade, le bordereau des versements faits dans la décade précédente dans la caisse du receveur général en numéraire effectif.

La loi du 17 fructidor an VI[1] donne aux commissaires centraux tous les moyens de satisfaire promptement à l'envoi décadaire de ce bordereau. Je vois que, par les articles 15 et 17 de cette loi, les préposés aux recettes des contributions sont tenus de faire viser, dans le délai de cinq jours, par les commissaires près des administrations municipales ou des bureaux centraux dans les communes où ils existent, les récépissés des sommes qu'ils versent dans la caisse du receveur général; je vois également que, par l'article 22, les commissaires du Directoire sont tenus d'adresser, le 1er de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale le bordereau des sommes portées sur les récépissés visés dans la décade précédente.

Je vois enfin, par l'article 23, que les commissaires près les administrations centrales sont tenus de former un bordereau général, et d'en adresser, le 1er de chaque décade, une copie au Ministre des finances et à la Trésorerie nationale.

C'est donc, Citoyens, une copie de ce bordereau qui doit m'être adressée directement pour ce qui concerne les recettes en numéraire effectif, et sur lesquelles doit s'opérer le prélèvement prescrit par la loi.

Indépendamment de ces dispositions, vous avez encore à veiller à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, les fonds provenant de ces prélèvements ne puissent être distraits de leur destination. Il s'agit, sur cet objet important, de prendre des mesures telles que les receveurs généraux ne puissent, sous telles peines qu'il appartiendra, se dessaisir de ces fonds que sur mes ordonnances, soumises néanmoins, pour l'ordre de la comptabilité, au visa de la Trésorerie nationale. Ce n'est qu'en observant fidèlement cette disposition particulière que je pourrai assurer aux hospices civils les fonds que leur situation réclame depuis si longtemps.

Je vous observerai pareillement, Citoyens, que les commissions administratives qui auront des fonds à demander pour l'acquit de leurs dettes de l'an V, de l'an VI et de l'an VII, ne pourront les obtenir qu'autant qu'elles m'auraient adressé leurs comptes de recettes et dépenses, justificatifs des dettes qui leur restent à payer. Vous avez donc encore à provoquer, auprès

[1] Loi sur les taxations des receveurs généraux des départements et de leurs préposés.

des commissions en retard, la reddition de ces comptes, et à me les adresser promptement, approuvés par vous et par les administrations immédiatement surveillantes.

Si, cependant, l'envoi de ces comptes pouvait éprouver des retards, il sera au moins indispensable d'y suppléer par des états distincts et détaillés de ce qui reste dû sur chacun des exercices. Je m'en réfère, à cet égard, aux dispositions de ma circulaire du 1er vendémiaire an VII, relative au même objet [1].

Je n'entrerai pas, Citoyens, dans de plus longs développements sur les dispositions de la loi que je viens vous rappeler; son objet est tellement important, il intéresse si essentiellement le sort des indigents, que vous vous empresserez sans doute de donner, pour son exécution, de nouvelles preuves de votre zèle et de votre dévouement à la cause de l'humanité.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes les mesures qui seront prises, et m'accuser réception de la présente.

408. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Lucien Bonaparte) aux administrations centrales de département, contenant des instructions sur les moyens d'acquitter la dette des hospices et pourvoir aux besoins du service courant. Du 8 ventôse an VIII-27 février 1800. (Arch. nat., Fra 23, imprimé.)

«Le gouvernement, Citoyens, s'occupe avec une constante sollicitude de la situation des hospices et des moyens de l'améliorer. Le moment n'est point éloigné où une organisation mieux entendue des secours publics et des institutions correspondantes qui doivent y concourir rétablira l'équilibre entre les revenus et la dépense, et préviendra le retour des maux qu'on cherche à réparer.

Mais, en attendant l'exécution de ces mesures, il entre dans les vues d'ordre et d'économie du gouvernement d'acquitter la dette énorme des hospices par des à-comptes successifs, et d'assurer le service courant par toutes les ressources dont l'administration peut disposer.

Pour remplir ce double objet, vous chargerez d'abord les commissions administratives des hospices, qui n'auraient point encore envoyé leurs comptes de l'exercice antérieur et du premier trimestre de l'an VIII, de vous les adresser sans délai, pour me les transmettre à moi-même, vus et arrêtés par vous, suivant les formes ordinaires. Des fonds particuliers seront destinés à l'acquit de ces créances.

Vous leur prescrirez en second lieu, tant pour l'ordre d'une comptabilité plus régulière que pour la sûreté du service courant, d'affecter exclusivement aux dépenses de l'an VIII les revenus de tout genre des hospices et autres établissements qu'ils dirigent, le produit des octrois et les fonds

(1) Voir ci-dessus, n° 379.

de supplément ordonnancés pour leur compte, les ressources enfin dont l'emploi ne serait point consommé.

Vous les préviendrez que ces dispositions sont de rigueur, et qu'à dater de la réception de la présente, toutes les sommes encore disponibles qui seraient portées dans les états de dépenses pour une destination étrangère au service de l'an VIII ne seront point allouées.

Je vous invite, Citoyens, à prendre toutes les mesures particulières que l'exécution de cet ordre peut exiger. »

409. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Lucien Bonaparte) aux préfets pour les autoriser à employer à l'acquit des dépenses des hospices, pour les années V, VI et VII, les recettes arriérées de ces établissements, antérieures à l'an VIII. Du 14 floréal an VIII-4 mai 1800. (Arch. nat., F1a 23, imprimé.)

410. Circulaire du Ministre de l'intérieur (Lucien Bonaparte) aux préfets, relative à la saisie des biens des hospices. Du 2 prairial an VIII-22 mai 1800. (Arch. nat., F1a 23, imprimé.)

« Je vous instruis, Citoyen, que, dans plusieurs arrondissements, les commissions administratives des hospices sont traduites devant les tribunaux pour le paiement de la dette de ces établissements, et qu'en vertu des jugements prononcés par ces tribunaux, des saisies judiciaires sont exercées sur les biens dont la jouissance leur a été concédée par la loi du 16 vendémiaire an V[1].

Ces poursuites et saisies sont illégales. Les biens affectés à la dépense des hospices sont nationaux; ils sont insaisissables comme toutes les propriétés de la République; s'il en était autrement, les hôpitaux pourraient être, par l'effet des jugements des tribunaux, dépouillés des biens affectés à leur service; cependant ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les hospices sont des établissements d'utilité générale, et leurs administrateurs ne sont que les agents du gouvernement. Ce principe est consacré par les lois des mois de décembre 1789 et janvier 1790, relatives aux attributions des corps administratifs[2]. Le soin de pourvoir à leurs besoins est une dette nationale; et, à cet effet, le Corps législatif, par ses décrets des 10 prairial an V, 22 frimaire an VI et 11 brumaire an VII, a mis à ma disposition des fonds destinés à pourvoir à l'insuffisance des biens rendus à ces établissements.

Par une conséquence naturelle de ces lois, la marche à suivre pour le paiement de la dette des hospices doit être la même que celle que les lois

(1) Voir ci-dessus, n° 331.
(2) Voir ci-dessus, nos 5 et 6.

ont prescrite pour le paiement des dettes du gouvernement. Les créanciers de ces établissements ne peuvent se pourvoir que par voie administrative, et les tribunaux ne sont nullement compétents pour connaître des actions qu'ils intentent.

Vous devez donc revendiquer comme appartenant à l'ordre administratif ces sortes de contestations. Par l'effet de ce conflit et aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III[1], il sera sursis à toutes procédures et poursuites jusqu'à ce que le Conseil d'État ait définitivement réglé la compétence.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ces réflexions, l'avis du Ministre de la justice sur cette question. Vous pourrez encore consulter à cet égard les dispositions d'un arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, Bulletin des Lois, n° 116.

Vous voudrez bien, Citoyen, faire connaître les dispositions de cette circulaire aux commissions administratives des hospices.»

Joint le texte de l'avis du Ministre de la justice Abrial, signé pour extrait conforme par L. Bonaparte.

411. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la réintégration des hospices dans la jouissance des biens aliénés dont les acquéreurs sont déchus. Du 8 brumaire an IX-30 octobre 1800. (*Recueil du Ministère de l'Intérieur,* t. Ier, p. 79.)

«....S'il est, dans l'étendue de votre département, quelques acquéreurs de biens nationaux qui aient encouru la déchéance, vous devez prendre les mesures convenables pour faire rendre aux commissions administratives et aux bureaux de bienfaisance l'administration et la régie de ces biens, et m'en rendre compte.»

412. Arrêté des Consuls, relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés. Du 15 brumaire an IX-6 novembre 1800.

A citer les articles suivants :

«Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années V, VI, VII et VIII, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la République.

Art. 2. Ces paiements seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

. . . .

[1] Décret relatif aux fonctionnaires des corps administratifs et municipaux.

Art. 5. Toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices....

Art. 6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Art. 7. Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux sera, de plus, employée au profit des différents hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le Ministre de l'intérieur.»

413. Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices. Du 4 ventôse an IX-23 février 1801.

«Art. 1er. Toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

Art. 2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires, et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce, et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit des hospices.»

414. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'emploi des capitaux de rentes affectées à l'acquit des dettes des hospices. Du 1er germinal an IX-22 mars 1801. (*Recueil du Ministère de l'intérieur,* t. Ier, p. 87.)

415. Arrêté des Consuls relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. Du 7 messidor an IX-26 juin 1801.

§ Ier. *Des rentes affectées aux hospices.*

«Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier[1].

Art. 2. Sont réputées rentes affectées aux hospices les rentes et prestations dues par les détenteurs des biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous

[1] Voir ci-dessus, n° 413.

quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

Art. 3. Il en sera de même : 1° des rentes en argent et en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse;

2° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§ II. *Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

Art. 4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'Assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

Art. 5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'article 11 du titre V de la loi du 5 novembre 1790.

Art. 6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de qui ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

Art. 7. Seront pareillement poursuivis :

1° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791;

2° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la République a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivants de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an II, 26 floréal et 21 prairial de l'an III.»

La suite règle les formalités d'application de la loi.

416. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'exécution de la loi du 4 ventôse, sur les rentes et domaines affectés aux hospices. Du 7 messidor an IX-26 juin 1801. (*Recueil du Ministère de l'intérieur*, t. Ier, p. 99.)

417. Arrêté des Consuls qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. Du 9 fructidor an IX-27 août 1801.

«Les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la République dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissements de même nature, qui existent actuellement dans l'étendue de la République.»

418. Arrêté des Consuls relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous, dues aux hospices civils par des établissements supprimés, et dont les titres sont adirés. Du 3 vendémiaire an X-25 septembre 1801.

Ces rentes seront admises à la liquidation, moyennant certaines formalités.

419. Arrêté des Consuls relatif au remboursement des créances et rentes dues aux pauvres, et aux contestations qui en peuvent naître. Du 14 fructidor an-X-1er septembre 1802.

Les remboursements faits dans les caisses nationales, antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an III, des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

420. Arrêté des Consuls contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices. Du 27 frimaire an XI-18 décembre 1802.

«Art. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiement depuis le premier jour de l'an 1er de la République, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

Art. 2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la Nation jusqu'au jour du présent arrêté.

Art. 3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets,

Art. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.»

421. Arrêté des Consuls qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés. Du 14 nivôse an XI-4 janvier 1803.

«Art. 1er. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire an V[1].

Art. 2. Ces états seront adressés sans délai au Ministre de l'intérieur, et, au plus tard, avant le 1er germinal prochain.

Art. 3. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le § 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux, faites aux hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au Ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1er seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la République.

Art. 5. Les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois[2].»

[1] Voir ci-dessus, n° 331.

[2] Voir ci-dessus, p. 21, l'indication d'un arrêté des Consuls (28 ventôse an XII), qui proroge jusqu'au 1er thermidor le délai pour la formation des états demandés par l'arrêté du 14 nivôse et qui pose le 1er vendémiaire an XIII comme limite extrême.

TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 30 JANVIER 1792 (N° 65).

DÉPARTEMENT

d

ÉTAT DES ÉCLAIRCISSEMENTS.

DEMANDÉS PAR LE COMITÉ DES SECOURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOMS des hôpitaux où l'on reçoit maintenant des enfants trouvés, et des villes où ils sont situés.	QUELS SONT CEUX de ces hôpitaux qui ne reçoivent les enfants trouvés que depuis l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779.	NOMBRE DES ENFANTS trouvés qui existaient dans chacun des hôpitaux qui en recevaient avant l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779.	NOMS DES ENFANTS TROUVÉS provenant		NOMS DES ENFANTS trouvés existant actuellement dans chacun des hôpitaux du département.	NOMBRE DE CEUX de ces enfants qui sont illégitimes.	NOMBRE DE CEUX de ces enfants provenant d'une union légitime et ayant encore père et mère.	ÉVALUATION de LA MORTALITÉ des enfants illégitimes dans la première année de leur naissance.	ÉVALUATION de LA MORTALITÉ des enfants illégitimes depuis la naissance jusques et y compris la cinquième année.	DÉTAIL DES REVENUS fixes de chacun des hôpitaux du département actuellement chargés des enfants trouvés.	DÉTAIL des AUTRES MOYENS de subsister que peut avoir chacun de ces hôpitaux.	DÉTAIL DES PERTES que peut avoir éprouvées chacun de ces hôpitaux.	ÉTAT DES DÉPENSES annuelles de chacun de ces hôpitaux.	DÉTAIL DES DETTES de chacun de ces hôpitaux.
			des villes.	des campagnes.										

TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 9 FÉVRIER 1792 (N° 67).

ÉTAT DE LA DÉPENSE ANNUELLE

DES ENFANTS TROUVÉS REÇUS À L'HÔPITAL DE

MONTANT de LA DÉPENSE qui se payait sur le trésor public.	MONTANT de LA DÉPENSE qui se payait sur le domaine.	MONTANT de LA DÉPENSE qui se payait par imposition soit dans les pays d'élection, soit dans les pays d'États.	MONTANT de LA DÉPENSE qui était à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers.	MONTANT DE LA DÉPENSE QUI ÉTAIT ACQUITTÉE partie par le trésor public ou par imposition et partie sur les revenus de l'hôpital			MONTANT de LA DÉPENSE qui était supportée en totalité par les hôpitaux.	OBSERVATIONS.
				sur le trésor public.	par imposition.	sur les revenus de l'hôpital.		

TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 24 PLUVIÔSE AN IV (N° 318).

DÉPARTEMENT D

ADMINISTRATION MUNICIPALE D

Mois d

NOMS des COMMUNES.	DATES des REPRÉSENTATIONS.	PIÈCES REPRÉSENTÉES.	RECETTE.		ÉPOQUE du VERSEMENT.	NOMS, ÂGE ET DOMICILE DES INDIVIDUS à qui la distribution a été faite.		
			ASSIGNATS.	NUMÉRAIRE.		NOMS.	ÂGE.	DOMICILE.

TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 15 FLORÉAL AN IV (N° 323).

ÉTAT DE LA DÉPENSE

DE L'HOSPICE DE POUR LES ORPHELINS DE LA PATRIE, PENDANT LE MOIS DE

NUMÉROS DES ENFANTS.	DATE DE LEUR ADMISSION à l'Hospice.	LEUR ÂGE.	LEUR NOM, S'IL EST CONNU, et leur prénom.	LE LIEU DE LEUR NAISSANCE et de leur exposition.	NOM DES NOURRICES.	LIEU DU DOMICILE DES NOURRICES.	NOMBRE DES MOIS DE NOURRITURE.	PRIX DES MOIS, FIXÉS PAR LE DÉPARTEMENT.	NOMBRE des LAYETTES.	NOMBRE des VÊTURES.	PRIX des LAYETTES.	PRIX des VÊTURES.	DATE DE LA MORT DES ENFANTS.	DATE DE LA SORTIE DES ENFANTS.	OBSERVATIONS.

PREMIER TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 21 THERMIDOR AN IV (N° 328).

ENFANTS ABANDONNÉS.

DÉPARTEMENT D . — COMMUNE D

Hospice d

NOMS DES ENFANTS.	ÂGES.	LIEUX où ils sont EN NOURRICE ou EN PENSION.	NOMS des NOURRICES ou DES NOURRICIERS.	NOMBRE des MOIS DE NOURRICES ou DE PENSIONS.	MONTANT des MOIS DE NOURRICES ou DE PENSIONS.

Nous, soussignés, certifions que, dans les états ci-dessus, ne sont compris que les enfants nés hors le mariage, ou abandonnés par des parents inconnus.

DEUXIÈME TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 21 THERMIDOR AN IV (N° 328).

TABLEAU

DE LA COMPOSITION DES VÊTEMENTS DES ENFANTS CHEZ LES NOURRICES, QUI A RAPPORT À L'ARTICLE DU RÈGLEMENT ARRÊTÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 27 MESSIDOR AN IV.

VÊTURES.	ÂGES.	BANDES.	BAS.	BÉGUINS.	BONNETS DE LAINE.	BONNETS D'INDIENNE.	BRASSIÈRES.	CHEMISES.	CHEMISETTES OU CAMISOLES DE LAINE.	COUCHES.	COUVERTURES.	LANGES D'ÉTOFFE.	LANGES PIQUÉS.	FICHUS.	ROBES.	JUPONS.
Layettes.	....	2	//	6	1	//	2	6	//	8	1	2	2	6	//	//
Vêtures des sevrons [1].	1er	//	2	4	1	2	//	4	1	4	1	2	2	4	1	1
	2e	//	2	2	1	2	//	4	1	4	1	2	2	2	1	1
	3e	//	2	2	1	2	//	4	1	4	1	2	2	2	1	1
Vêtures des bordereaux, etc. [2].	1er	//	2	4	1	2	//	4	1	4	//	2	1	4	1	1
	2e	//	2	2	1	2	//	4	1	//	//	//	//	2	1	1
	3e	//	2	2	1	2	//	4	1	//	//	//	//	2	1	1
	4e	//	2	2	1	2	//	4	1	//	//	//	//	2	1	1
	5e	//	2	2	//	2	//	4	1	//	//	//	//	2	1	1
	6e	//	2	2	//	2	//	4	1	//	//	//	//	2	1	1

(1) Cette qualification s'applique aux enfants apportés à l'hospice à l'âge d'un, deux ou trois ans, et de suite envoyés dans les campagnes.
(2) Il s'agit de vêtements demandés par les nourrices, lors de la liquidation de leurs salaires.

TABLEAU ANNEXÉ À LA CIRCULAIRE DU 15 FRUCTIDOR AN V (N° 357).

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

ÉTAT des Acadiens et Canadiens réfugiés en France, ayant droit aux secours décrétés en leur faveur par la loi du 25 février 1791.

Nota. — Chaque administration municipale devra accompagner l'envoi au département du présent tableau, des certificats de la date et du montant du dernier paiement fait à chacun des individus y dénommés, lesquels certificats devront être fournis par le payeur général du département, ou tout autre comptable qui aurait effectué ce paiement.

NOMS.	ÂGE. — Indiquer, autant qu'il se pourra, la date précise de la naissance.	DOMICILE.	MONTANT ANNUEL DES SECOURS.	ÉPOQUE de LA CESSATION DE LA JOUISSANCE des secours.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES[1].

[1] Les chiffres indiquent non les pages, mais les numéros donnés aux textes dans le recueil.

NOTE

SUR LES SOURCES AUX ARCHIVES NATIONALES DE L'HISTOIRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE 1789 À L'AN VIII.

Les sources dont il doit être question dans la présente note sont, en partie, de même nature que celles qui concernent les autres sujets déjà étudiés par la Commission : décrets des assemblées, arrêtés du Comité de Salut public, correspondances et pièces diverses. Mais, pour l'assistance, il faut y ajouter les papiers du Comité de mendicité, du Comité des secours publics et de la Commission des secours publics.

I. Décrets des Assemblées.

Pour les décrets des assemblées particulièrement relatifs aux départements, aux districts et aux villes, les observations qui figurent, sous le titre : «Décrets des Assemblées», dans la *Note sur les sources aux Archives nationales de l'histoire du commerce des céréales*, par M. Caron, sont applicables à l'histoire de l'assistance.

II. Arrêtés du Comité de Salut public.

Il en est de même des observations de la «Note» précitée, concernant les arrêtés du Comité de Salut public, mais avec les modifications suivantes :

La publication de M. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, est arrivée maintenant au tome XVIII et va jusqu'au 30 frimaire an III (20 décembre 1794).

Outre ce *Recueil*, il y a lieu de consulter spécialement le carton AF 81, plaq. 600 à 603 : Arrêtés généraux et locaux. Hospices et secours (1793-an V).

Il existe aux Archives nationales, dans l'article coté F^{15} 102, deux dossiers, dont l'un est intitulé :

«Enregistrement des lettres écrites par la section des secours du Comité de salut public» (Messidor an II-germinal an III) ;

Et l'autre :

«Correspondance du Comité de salut public. Section des secours» (Pluviôse et thermidor-fructidor an II).

III. Période du Directoire.

Les documents suivants, pour cette période, ont un caractère mixte, soit d'affaires générales, soit d'affaires particulières.

AF III 95, dossiers 410 et 411 : Circulaires imprimées du Directoire exécutif.

F 1[A] 22, 23 : Circulaires du Ministère de l'intérieur.

AF III 101, plaq. 444 à 451 : Hospices civils et secours publics (ans IV, V, VI et VII).

AF III 211-267. Ces 57 cartons sont relatifs à des affaires départementales, parmi lesquelles figurent celles des hospices. On trouvera un état sommaire donnant les départements que chaque carton contient dans Ch. Schmidt, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales*, p. 261.

IV. Comités spéciaux.

Les papiers du Comité de mendicité ont à peu près complètement disparu. Il reste le registre de ses procès-verbaux, coté AF* I 15.

Les dossiers et pièces de la liasse F^{16} 936 proviennent des bureaux du Comité; ils paraissent incomplets.

Le registre de transcription de la correspondance auquel il est fait de fréquents renvois dans le procès-verbal a disparu.

Le Comité des secours publics de la Législative et celui de la Convention ont laissé des traces plus nombreuses de leur activité.

Les procès-verbaux de celui de la Législative sont compris dans un registre qui contient aussi la première partie de ceux du Comité de la Convention, savoir :

AF* II 39. «Procès-verbal des séances du Comité des secours publics, 1791.» Registre, 232 feuillets, plus un répertoire alphabétique non folioté et en blanc. 29 octobre 1791-9 prairial an II.

Ce registre se divise en deux parties. Jusqu'au feuillet 89 recto, c'est le procès-verbal du Comité de la Législative, offi-

ciellement clos le 21 septembre 1792, comprenant 106 séances, la première du 29 octobre 1791, la seconde du 19 septembre 1792.

Au folio 90, on lit: «Convention nationale. Procès-verbal du Comité des secours publics. Le 21 septembre 1792, l'an 1er de la République Française.» La première séance est du 22 septembre 1792; la dernière (200e), du 9 prairial an II.

AF* II 40. «Convention nationale. Suite des procès-verbaux des séances du Comité des secours publics.» Registre, 176 feuillets numérotés et écrits, le reste en blanc. 11 plairial an II-29 frimaire an III. — Séances 201 à 302.

AF* II 41. «Convention nationale. Suite des procès-verbaux des séances du Comité des secours. Commencé le 1er nivôse l'an 3e de la République française une et indivisible.» Registre, 175 feuillets paginés et écrits, le reste en blanc. 2 nivôse-29 prairial an III. — Séances 303 à 395.

AF* II 42. «Convention nationale. Suite des procès-verbaux des séances du Comité des secours publics, depuis le 1er messidor an III de la République jusques et y compris le...». Registre, 78 feuillets numérotés et écrits, le reste en blanc. 2 messidor an III-3 brumaire an IV. Registre officiellement clos et arrêté le 18 brumaire an IV.— Séances 396 à 450.

AF* II 43. Répertoire alphabétique des registres précédents. Incomplet; s'arrête au cours du deuxième.

F^{*15} 3. «Arrêtés du Comité des secours publics.» 7 fructidor an II-3 brumaire an IV. Registre, 166 feuillets écrits, le reste en blanc.

C'est un registre de transcription des arrêtés du Comité, avec mention de la date de réception à la Commission des secours publics et mention de l'ampliation remise aux bureaux de ladite Commission. En réalité, le registre provient donc, ou du moins semble provenir de la Commission.

F^{15} 2584. «Pièces et correspondance, concernant les sourds-muets de Paris, adressées au Comité des secours de la Convention nationale. 1793-1794.»

F^{15} 2653. «Arrêtés des secours publics». C'est une liasse de minutes d'arrêtés.

F^{15} 2654. Papiers du Comité des secours. (Pétitions diverses des ans II et III.)

De la Commission des secours publics, nous n'avons pas conservé le procès-verbal de ses séances. Ce qui reste d'elle se trouve mêlé aux dossiers divers des séries F^préliminaires, F^4 et F^15, dont il est donné plus loin un état sommaire. Il y a lieu cependant de mentionner ici, à part, certains articles de ces deux séries qui concernent spécialement le travail de la Commission.

F^4 1024. Commission des secours. Etats des sommes ordonnées pour secours et pensions. Ans II-IV.

F^4 1248-1300. Rapports à la Commission des secours publics. Ans II-III.

F^4 1969. États des sommes ordonnées par la Commission des secours. Ans II-III.

F^4 1970-1971. États et pièces à l'appui des distributions de secours et des fonds mis à la disposition des secours publics. 1793-an V.

F^4 2487. Feuilles des sommes ordonnées par la Commission des secours pour les hôpitaux, les indigents, les réfugiés, etc. Ans IV-V.

F^15 9-11. Registres journaux des dépenses de la Commission des secours publics. Ans II-III.

F^15 102. — Doss. 25. Commission des secours publics. Mandats payés en fructidor et jours complémentaires. An III. — Doss. 29. Correspondance de la Commission des secours publics sur des demandes de secours, d'admission dans les hôpitaux de Paris. An II.

Sur le fonctionnement et sur le personnel de la Commission, deux documents sont à consulter :

D XXXIX. II. « Tableau général des attributions et matières traitées dans les divisions de la Commission des secours publics et des travaux dont on s'occupe partiellement dans chaque bureau avec les noms des chefs de chacun d'eux, rédigé conformément au décret de la Convention nationale du 19 thermidor, an 2e de la République. »

F I^B I, 61, 1-2. « Etat des fonctionnaires publics, commis et employés composant le bureau central de la Commission des secours publics, rédigé en exécution de l'arrêté du Comité des finances du 9 ventôse an III[1]. »

[1] Voir aussi les articles F^préliminaires 3339, F^4 1248-1300 ci-après.

V. Documents divers.

On trouvera ci-après un état sommaire de ceux des articles des sous-séries F préliminaires, F4, F15 et F16, qui concernent l'assistance publique dans les départements.

Quand on aura des recherches à faire, il faudra naturellement, pour les détails, adresser des demandes spéciales à l'administration des Archives.

1° *Série F préliminaires. (Registres d'enregistrement des ministères.)* — Dans cette série, nous relevons les articles qui suivent :

3248-3265. « 18 registres dont les premiers appartiennent à la 2e division de la 6e Commission qui avait dans ses attributions les hôpitaux civils, les dépôts de mendicité, les maisons de réclusion, les prisonniers de guerre et l'exécution de la loi sur la bienfaisance nationale dans les départements. Les autres ont été tenus dans un bureau qui avait conservé tout ou partie de ces attributions. » — 3248, floréal-prairial an II; — 3249, répertoire du précédent; — 3250-3252, thermidor an II-ventôse an III; — 3253, répertoire de la deuxième partie du registre 3251 et du registre 3252; — 3254, 1er trimestre de l'an IV; — 3255, répertoire : 1° « de registres manquant qui correspondraient au 2e semestre de l'an III »; 2° du registre 3254; — 3256-3258, 9 derniers mois de l'an III; — 3259, répertoire des registres 3256-3258; — 3260-3261, an V; — 3262, répertoire des deux registres précédents; — 3263 (« on lit sur la 1re page de ce registre le citoyen Hecquart ») et 3264, an VI; — 3265, répertoire des deux précédents.

3331. « Pensions et secours. Registre qui renvoie à une série de numéros depuis 1 jusqu'à 1593. Comme le titre de *citoyen* n'est employé que dans les derniers articles, on suppose que ce registre a dû être commencé avant le 21 septembre 1792; il a dû être continué jusque vers la fin du 1er trimestre de 1793. »

3332-3338. Registres des pensions et secours. 1793-an VII.

3339. « Registre intitulé : *Correspondance particulière des commissaires aux secours publics.* Il renferme l'analyse alphabétique de cette correspondance. De floréal an II à vendémiaire an IV. »

3341-3342. Enregistrement alphabétique des secours particuliers à domicile. 1er messidor an V-vendémiaire an VIII.

3346-3353. «8 registres de secours publics, allant de messidor an III à pluviôse an VIII, savoir : 3346, du 23 messidor an III au commencement de messidor an IV; — 3347, répertoire du registre 3346; — 3348, du 11 messidor an IV à germinal an V, sans répertoire; — 3349 à 3352, de germinal an V à pluviôse an VIII; — 3353, répertoire des registres 3349 à 3352.»

3356-3364. «9 registres concernant les secours aux parents des défenseurs de la patrie, aux réfugiés des Îles et aux victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle. On lit sur plusieurs de ces registres : le citoyen Sausseret. Le 1er a été tenu dans l'une des divisions de la Commission des secours, division à laquelle correspondait en l'an IV la 3e subdivision de la 2e division du Ministère de l'intérieur. Voici le détail de ces registres : 3356, floréal et prairial an II; — 3357, répertoire du registre 3356; — 3358 à 3360, 9 derniers mois de l'an IV; — 3361, répertoire des registres 3358 à 3360; — 3362 et 3363, an V; — 3364, répertoire des registres 3362 et 3363. — *N.-B.* Voyez pour l'an III et le 1er trimestre de l'an IV les nos 3371 à 3376 qui renferment l'enregistrement réuni de la 2e et de la 3e subdivision. La 3e subdivision paraît avoir été réunie à la seconde à compter de l'an VI, ou du moins on a traité dans la 2e subdivision les affaires relatives aux réfugiés des Iles. (Voir les nos 3387 et 3388.)»

3365-3369. «4 registres d'enregistrement et un répertoire concernant les indigents, les pensions civiles et les secours pour invasion de l'ennemi et accidents imprévus.» — 3365 à 3369, 1er frimaire an IV-4 brumaire an 6; 3368, répertoire du registre 3366 et de la première moitié du registre 3367.

3370. «Enregistrement émané de la 1re division de la Commission des secours publics, et concernant les indemnités aux réfugiés et les demandes de secours pour pertes. On lit sur ce registre : le citoyen Maillot. Floréal-prairial an II.»

3371-3376. «6 registres intitulés : Secours publics, 2e division, 2e et 3e subdivision. An III et 1er trimestre de l'an IV.»

3377-3379. «Répertoires de la seconde partie du 3371 et des registres 3372 à 3376.»

3380-3382. «3 autres registres intitulés : l'un : 2e *division*, 2e *subdivision*; les autres : *Secours, pensions, indemnités*, 9 derniers mois de l'an IV.»

3383. «Répertoire des registres 3380 à 3382; il porte le nom du citoyen Moret.»

3384-3385. «2 autres registres intitulés: *Secours, pensions, indemnités.* An v.

3386. «Répertoire des registres 3384 et 3385; il porte le nom du citoyen Moret.»

3387-3388. «2 registres intitulés : *Secours, indemnités, réfugiés des îles, pensions.* An vi.»

3389. «Répertoire des registres 3387 et 3388; il porte le nom du citoyen Moret.»

3390-3391. «Un registre de même matière pour l'an vii, suivi d'un répertoire qui servirait aussi pour un registre où devrait se trouver l'enregistrement des 5 premiers mois de l'an viii.»

4584. «1 portefeuille renfermant les feuilles de travail de la 1re division (2e section) de la 2e division et de la 3e division, bureau des hospices et des secours. Du 27 brumaire au 6 ventôse an iv.» Ce portefeuille contient aussi les feuilles de l'an xiii à fin 1812.

2° *Série F*[4] (*comptabilité*). — Elle contient un certain nombre de dossiers qui pourront être utilement consultés, savoir :

1023. Secours aux victimes des incendies, inondations, etc. . . . . 1776–1813.

Secours aux réfugiés belges, des colonies, italiens, français expulsés des pays étrangers, etc. . . . . 1793–an xiii.

1025. Hospices, sourds-muets, aveugles, bureau des nourrices, etc. . . . . 1787–an ix.

1247. Distributions de fonds de secours aux défenseurs de la patrie et à leurs familles . . . . 1792–an ii.

1248-1300. Secours à des Acadiens et Canadiens. 1791–an ii. — Rapports à la Commission des secours publics. . . . . Ans ii-iii.

1026. Dépenses occasionnées par la destruction de la mendicité et du vagabondage . . . . 1770–1791.

1854-1856. Commissaires évaluateurs des pertes causées par l'ennemi . . . . Ans v–vii.

1854. Ain-Creuse. — 1855. Doire-Manche. — 1856. Maine-Yonne.

1857-1858. Liquidation générale. Dépôts de mendicité.. Ans IV–X.

1860. Liquidation générale. Hospices des enfants orphelins. An VI.

1861. Secours. Sourds-muets........................ An V–1809.

1970-1971. États et pièces à l'appui des distributions de secours et des fonds mis à la disposition des secours publics.................................. 1793–an V.

1972. États des dépenses pour les orphelins........... An V.

2020. Secours pour incendies, sécheresses, grêles, inondations.................................. 1783–1792.

2486. Secours aux Acadiens, aux enfants abandonnés et hospitalisés, et aux dépôts de mendicité........... 1782–an V.

États des paiements approuvés des secours accordés aux hôpitaux, aux filles-mères, aux dépôts de mendicité, etc.................................. Ans II–VIII.

2488-2490. États et rapports des secours accordés aux hôpitaux, dépôts de mendicité, filles-mères, colons réfugiés, pour accidents imprévus, etc. Nivôse-5ᵉ jour complémentaire an IV.

2491-2504. Secours particuliers.................... Fructidor an IV

2505. États et pièces justificatives de distributions des secours aux hôpitaux, aux filles-mères, aux enfants abandonnés, aux réfugiés des colonies, etc. (Exercice de l'an VI.)............................ An VII.

4071. Secours particuliers.......................... An VIII.

3° *Série F15* (*hospices, secours*). — Cette série est de beaucoup la plus abondante pour l'étude du sujet. Mais une partie seulement en est aisément accessible aujourd'hui; une autre, cotée F15 II, n'a pas été encore l'objet d'un classement définitif ni d'une numérotation d'articles : elle est désignée usuellement sous le nom de «série départementale».

Pour cette sous-série F15 II, il y aura lieu de s'adresser à l'administration des Archives qui fera les recherches de détail utiles. On trouvera ci-après un état sommaire des articles de la série F15 I intéressant notre sujet, qui ont déjà fait l'objet d'un classement et d'un inventaire sommaire sur fiches.

Quelques-uns de ces articles ont déjà été mentionnés ci-dessus à propos du Comité et de la Commission des secours publics. On devra s'y reporter.

4*-7*. Tables alphabétiques des registres de secours.... 1791–an III.

8*. «Registre relatif à l'exécution de la loi du 13 pluviôse an II qui accorde 10 millions de secours aux indigents de la République .... An II.»

12*. «Comptabilité des secours généraux accordés aux comités de bienfaisance, aux établissements de filature, etc .... Ans IV–V.»

16*. «Registre intitulé : Réfugiés des colonies, de Corse, de Mayence et d'Irlande.»

17*. «État des sommes accordées à titre de secours pour subsistance aux patriotes réfugiés des communes envahies par l'ennemi................. Ans II V.»

101-135. Ce sont des «triages» subdivisés en :

Série chronologique, comprenant notamment : 101, 1777-1792; 102, ans II–IV; 103.................. Ans V–VIII.

Série alphabétique : 113–127 (sans indication de dates).

128. Documents sur les béguinages. XVIIIe–XIXe siècles.

129-135. Série départementale. (Pas d'autre indication.)

393. États des approuvés du Ministre de l'intérieur pour secours accordés à divers hôpitaux............. Ans VII-VIII.

438. «Bordereaux des recouvrements faits sur le principal des contributions arriérées des années V, VI et VII, affectés aux besoins des hospices et des orphelins. (Aube à Vaucluse.)»

439. «Loi du 6 vendémiaire an VIII. Relevé des fonds réservés aux hospices suivant les bordereaux envoyés par les administrations centrales.» Accusés de réception de la circulaire du 22 vendémiaire relative à cette loi.

440. État des sommes accordées pour la dépense des nourrices, orphelins et enfants trouvés pendant les années IV à VIII, par ordre de départements. Plus un dossier d'objets généraux.

441. «Secours aux filles-mères des départements de l'Orne et de la Seine, conformément à la loi du 28 juin 1793 (ans V-VII). Secours pour pertes. Secours individuels rangés par ordre de départements. Plus un dossier d'objets généraux. An III-VIII. État des approuvés du Ministre pour secours accordés aux hospices des départements.................... Ans VI–VIII.»

443-443². «Travaux exécutés dans les hospices de Paris, et dans ceux de Pont-Audemer, Fontainebleau et Amiens................................ 1792–an IV.»

2202. «Frais pour l'approvisionnement des hospices de Paris et des départements................... An IV.»

2206. «Rapports approuvés pour la dépense des hospices. An VII.»

2591. Sourds-muets: correspondance; états nominatifs... An VII–1812.

2593-2596. Pièces relatives aux sourds-muets de Bordeaux. Ans III–1812

2601. Sourds-muets du Mans, de Lyon et de Bordeaux. Ans V–X.

2645. Secours divers (s. d.), notamment à la princesse Stéphanie de Bourbon-Conti et à des gens de lettres.

2646. Secours divers.......................... 1791–1792

2647. Billets de confiance. Réponses à une circulaire du 8 juin 1792.

2650-2651. Secours. Affaires générales et diverses.

2652. Demandes de secours.

2655. Demandes de secours...................... Ans V–IX.

2783-2811. Pièces relatives aux secours pour les hôpitaux des départements (Ain-Haute-Vienne).......... 1788–an VIII.

2812-2876. Secours publics aux indigents dans les départements .... 1791–an X.

3269-3274. Pensions accordées aux victimes du 10 août 1792.

3275. Secours accordés aux parents des victimes des inondations du Rhône........................ An III.

3294-3303. «3 cartons et 7 liasses relatives aux incursions des rebelles et invasion des ennemis.»

3304. Incendie de la commune de Saint-Claude, dans le Jura (1er messidor an VII). Rapports, correspondance et pièces de comptabilité.

3309-3322. Secours aux parents des défenseurs de la Patrie. Comptabilité des payeurs .... Ans II–V.

3323-3327. Secours aux parents des militaires. Comptabilité des receveurs de districts .... Ans III–V.

3328-3345. Secours, pensions et gratifications aux parents des défenseurs de la Patrie.................. Ans II–V.

3346. Plan d'une nouvelle organisation pour la distribution des secours aux parents des défenseurs de la Patrie.

3347-3355. Secours à des colons réfugiés et à des parents des défenseurs de la Patrie. (Ordre alphabétique.)

3356. Secours à des colons réfugiés.

3357-3385. États des secours accordés aux colons réfugiés dans les départements (Ain-Yonne)............ Ans III–V.

3386-3433. Secours aux colons. (Ordre alphabétique.)... Ans III–VII.

3434-3436. Pièces générales relatives aux secours aux colons .... Ans IV–IX.

3492. Pensions. Secours aux Canadiens.............. 1792–an III.

3493-3495. Secours accordés aux Acadiens, Canadiens et réfugiés de Tabago, désignés par départements .. Ans II–VI.

3499. Secours à des réfugiés de divers pays .... An II.

3500. Secours aux réfugiés de Valenciennes........... An II.

3501-3502. Secours aux Français expulsés des pays étrangers.................................. Ans II–III.

3503-3505. Secours aux Hollandais réfugiés et aux Corses. Ans II-III.

3506. Secours aux refugiés belges et liégeois.

3507. Secours aux Mayençais et aux Français réfugiés d'Espagne .... Ans II–IV.

3508-3509. Secours aux réfugiés des départements de l'Ouest................................. Ans III-V.

3510. Secours aux réfugiés de l'Ouest et expulsés de l'étranger................................ An IV.

3516. Secours aux aveugles indigents des départements.. An III.

3517-3537. Secours aux filles-mères de Paris et des départements .... Ans II–V.

3618-3619. Caisses de secours et de prévoyance.

Les documents mentionnés ci-dessus sont relatifs à des objets généraux, et ne concernent pas, sauf rares exceptions, les départements pris isolément. Voici, spécialement pour chaque département, moins celui de la Seine, les articles les plus intéressants [(1)].

Ain. 249, 261, 268, 277, 305, 334, 371.
Aisne. 249, 261, 277, 305, 334, 371, 426, 429, 437.
Allier. 249, 277, 305, 334, 426, 429, 437.
Alpes (Basses-). 226, 277, 305, 334, 371, 426, 429, 437.
Alpes (Hautes-). 229, 249, 278, 305, 334.
Alpes-Maritimes. 334.
Ardèche. 278, 305, 334.
Ardennes. 226, 249, 261, 278, 305, 334, 371, 426, 430.
Ariège. 226, 261, 279, 305, 334, 426, 430.
Aube. 226, 229, 249, 306, 335, 430, 437.
Aude. 226, 259, 266, 279, 306, 335, 426, 430.
Aveyron. 279, 306, 335, 371, 426, 430.
Bouches-du-Rhône. 226, 232[2], 259, 279, 306, 335, 426, 430.
Calvados. 266, 279, 280, 307, 354, 372, 430.
Cantal. 226, 229, 230, 231, 250, 262[2], 280, 307, 336, 372, 426, 430, 437.
Charente. 235, 279, 280, 307, 336, 372, 430.
Charente-Inférieure. 226, 250, 280, 308, 336, 372, 426, 430.
Cher. 250, 281, 308, 337, 372, 426.
Corrèze. 226, 235, 251, 262[2], 281, 308, 337, 372, 426, 430.
Côte-d'Or. 226, 251, 262[2], 281, 309, 337, 372, 395, 437.
Côtes-du-Nord. 249, 337, 430.
Creuse. 251, 263, 309.
Dordogne. 259, 282, 309, 338, 372, 426.
Doubs. 229, 263, 282, 309, 338, 431, 437.
Drôme. 263, 282, 309, 338, 373, 437.
Dyle. 263, 282, 310, 338, 373, 426.
Escaut. 339, 373, 426.
Eure. 282, 311, 339, 373, 431, 437.
Eure-et-Loir. 226, 251, 263, 282, 311, 394, 431, 437.
Finistère. 236, 237, 251, 263, 282, 311, 339, 373, 431.
Forêts. 282, 311, 339, 373.
Gard. 226, 231, 339, 373, 432.
Garonne (Haute-). 265, 283, 311, 339, 373, 426, 432.

(1) Les articles 138, 226 à 232, 234, 262[1], 396, 397, 436 concernent la période antérieure à 1789. Les articles 371 à 382 se rapportent généralement à l'an VIII. Les autres concernent la période de 1789 à l'an VIII.

Rhin (Bas-). 228, 229, 231, 254, 268, 294, 321, 353, 377.
Rhin (Haut-). 239, 255, 268, 321.
Rhône. 229, 264, 268, 294, 321, 353, 377, 435.
Sambre-et-Meuse. 361, 377, 420.
Saône (Haute-). 239, 255, 268, 294.
Saône-et-Loire. 268, 294, 321, 361, 377, 435, 437.
Sarthe. 228, 229, 259, 295, 322, 361, 377, 435, 437.
Seine-et-Marne. 228, 259, 302, 329, 367, 382, 437.
Seine-et-Oise. 228, 260, 269, 275, 303, 330, 368, 382, 391, 435, 437, 445.
Seine-Inférieure. 232^2, 260, 269, 275, 302, 329, 367, 382, 435, 437.
Sèvres (Deux-). 232^2, 233^2, 260, 274, 303, 330, 368, 391, 435, 437, 439.
Somme. 228, 230, 234, 368, 369, 382, 435, 445, 489.
Tarn. 260, 303, 331, 369, 382, 437.
Var. 226, 228, 232^2, 260, 331, 369.
Vaucluse. 232^2, 274, 303, 332, 369, 382, 426, 435.
Vendée. 332, 370.
Vienne, 228, 229, 230, 248, 274, 332, 370, 382, 435.
Vienne (Haute-), 228, 248, 260, 276, 304, 333, 370, 435.
Vosges. 260, 276, 304, 333, 382, 437.
Yonne. 276, 304, 333, 370, 382, 435.

4° *Série* F^{16} (*Prisons; Mendicité*). — Nous relevons dans cette série les articles suivants :

936. Papiers du Comité de Mendicité . . . . 1790–1791.

937-938. Mémoires sur la mendicité . . . . Avant 1806.

939. Distribution de fonds pour éteindre la mendicité . . . . 1792.

941. Passeports pour les mendiants . . . . 1790–1791.

942. «Trois sols par lieue accordés à des indigents pour retourner dans leur département» . . . . Ans II–III.

964-965. Correspondance relative à la mendicité . . . . 1786–an VII.

966-975. Population. Mendicité. Ardennes-Vosges . . . . . . 1791–an V.

976. Comptabilité : département de l'Hérault. Mendicité . . 1779–an III.

977-981. «Fonds faits pour les maisons de mendicité et renseignements» . . . . 1780–1789.

1004. Dépôts de mendicité dans les départements du Gers et de la Gironde . . . . 1789–an VI.

Dans certains cas, il pourra y avoir intérêt à étudier plusieurs articles de la série H (Administration provinciale. Mélanges), qui concernent surtout les dernières années de l'ancien régime.

On en trouvera un état sommaire dans mon ouvrage ci-dessous cité.

VI. Ouvrages généraux à consulter.

Nous citerons les volumes suivants :

PARTURIER, *L'Assistance publique à Paris sous l'ancien régime et pendant la Révolution*, Paris, 1897, in-8°.

L. LALLEMAND, *La Révolution et les pauvres*, Paris, 1898, in-8°.

FERDINAND-DREYFUS, *Un philanthrope d'autrefois. La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827)*, Paris, 1903, in-8°.

FERDINAND-DREYFUS, *L'Assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*, Paris, 1905, in-8°.

PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, Paris, 1906, in-8°.

Camille BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (1764-1790)*, Paris, 1908, in-8°.

Camille BLOCH.

TABLE DES MATIÈRES.



